

W 72 12

COPY:  
NOT REMOVE  
FROM ROOM  
201 (WWW)

LIBRARY

NOV 24 1961

NATIONS



UNIES

UN/SA COLLECTION

**RAPPORT**  
**DU CONSEIL DE SECURITE**  
**A**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**16 juillet 1960 — 15 juillet 1961**

**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 2 (A/4867)**

**NEW YORK**



**NATIONS UNIES**

**RAPPORT  
DU CONSEIL DE SECURITE**

**A**

**L'ASSEMBLEE GENERALE**

**16 juillet 1960 – 15 juillet 1961**



**ASSEMBLEE GENERALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : SEIZIEME SESSION**

**SUPPLEMENT No 2 (A/4867)**

***New York, 1961***

#### NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	Pages vii
--------------------	--------------

### PREMIERE PARTIE

#### **Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

*Chapitres*

1. — LETTRE, EN DATE DU 13 JUILLET 1960, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	
A. — Premier rapport du Secrétaire général et autres communications reçues entre le 16 et le 31 juillet 1960.....	1
B. — Examen de la question de la 877ème à la 879ème séance (20-22 juillet 1960).....	2
C. — Deuxième rapport du Secrétaire général et autres communications reçues entre le 31 juillet et le 10 août 1960.....	7
D. — Examen de la question aux 884ème, 885ème et 886ème séances (8 et 8/9 août).....	8
E. — Additifs au deuxième rapport du Secrétaire général et autres communications reçues entre le 10 et le 21 août 1960.....	11
F. — Examen de la question aux 887ème, 888ème et 889ème séances (21 et 21/22 août).....	14
G. — Troisième et quatrième rapports du Secrétaire général.....	17
H. — Examen de la question de la 896ème à la 906ème séance (9-17 septembre) .....	18
I. — Rapports du représentant spécial et communications reçues entre le 18 septembre et le 12 décembre 1960.....	25
J. — Examen de la question de la 912ème à la 920ème séance (7-13 décembre) .....	26
K. — Communications reçues entre le 14 décembre 1960 et le 13 janvier 1961 .....	32
L. — Examen de la question de la 924ème à la 927ème séance (12-14 janvier 1961) .....	33
M. — Communications reçues entre le 14 janvier et le 1er février 1961...	35
N. — Examen de la question de la 928ème à la 942ème séance (1er-21 février) .....	37
O. — Documents distribués après le 21 février 1961.....	51
2. — LETTRE, EN DATE DU 11 JUILLET 1960, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE CUBA .....	56
3. — CÂBLOGRAMME, EN DATE DU 13 JUILLET 1960, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES (S/4384, S/4385).....	61
4. — LETTRE, EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1960, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PREMIER VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.	65
5. — LETTRE, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1960, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DE CUBA .....	69
6. — LETTRE, EN DATE DU 20 FÉVRIER 1961, ADRESSÉE PAR LE REPRÉSENTANT DU LIBÉRIA AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	74
7. — QUESTION DE PALESTINE	
A. — Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1er avril 1961. par le représentant permanent de la Jordanie.....	79

## TABLE DES MATIERES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
B. — Autres communications .....	82
8. — LETTRE, EN DATE DU 26 MAI 1961, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DU CAMEROUN, DE CEYLAN, DE CHYPRE, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (LÉOPOLDVILLE), DE LA CÔTE-D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DE L'ÉTHIOPIE, DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINÉE, DE LA HAUTE-VOLTA, DE L'INDE, DE L'INDONÉSIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBÉRIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DU NÉPAL, DE LA NIGÉRIA, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DU SÉNÉGAL, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DU TCHAD, DU TOGO, DE LA TUNISIE, DU YÉMEN ET DE LA YUGOSLAVIE .....	33
9. — PLAINTÉ DU KOWEÏT CONCERNANT LA SITUATION CRÉÉE PAR L'IRAK, QUI MENACE L'INDÉPENDANCE DU TERRITOIRE DU KOWEÏT ET MET EN DANGER LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES	
PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAK CONCERNANT LA SITUATION CRÉÉE PAR LA MENACE QUE LES FORCES ARMÉES DU ROYAUME-UNI FONT PESER SUR L'INDÉPENDANCE ET LA SÉCURITÉ DE L'IRAK, SITUATION QUI SEMBLE DEVOIR MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES .....	89

### DEUXIEME PARTIE

#### Autres questions examinées par le Conseil

10. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
A. — Election destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice .....	95
B. — Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice....	95
11. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	
A. — Demande d'admission de la République du Dahomey .....	95
B. — Demande d'admission de la République du Niger .....	96
C. — Demande d'admission de la République de Haute-Volta .....	96
D. — Demande d'admission de la République de Côte-d'Ivoire .....	96
E. — Demande d'admission de la République du Congo (Brazzaville)....	96
F. — Demande d'admission de la République du Tchad .....	96
G. — Demande d'admission de la République gabonaise .....	97
H. — Demande d'admission de la République centrafricaine .....	97
I. — Demande d'admission de la République de Chypre .....	97
J. — Demande d'admission de la République du Sénégal .....	97
K. — Demande d'admission de la République du Mali .....	98
L. — Demande d'admission de la Fédération de Nigéria .....	98
M. — Demande d'admission de la République islamique de Mauritanie....	98
N. — Demande d'admission du Sierra Leone .....	99
O. — Demande d'admission de la République de Corée .....	99
P. — Demande d'admission du Koweït .....	100

### TROISIEME PARTIE

#### Comité d'état-major

12. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR .....	101
--	-----

# TABLE DES MATIERES (fin)

## QUATRIEME PARTIE

### Questions signalées à l'attention du Conseil de sécurité, mais qu'il n'a pas discutées

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
13. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN .....	102
14. — RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 18 AOÛT 1960 PAR LA COMMISSION DU DÉSA- RMEMENT .....	102
15. — LETTRE ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, LE 25 MARS 1960, PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DE CEYLAN, DE L'ÉTHIOPIE, DE LA FÉDÉRATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINÉE, DE L'INDE, DE L'INDONÉSIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JOR- DANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBÉRIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NÉPAL, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA THAÏLANDE, DE LA TUNISIE, DE LA TURQUIE ET DU YÉMEN .....	102
16. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE .....	103
17. — RÉSOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA SITUATION RELATIVE AU SUD-OUEST AFRICAIN .....	103
18. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE .....	104

### APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et repré- sentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité .....	105
II. — Présidents du Conseil de sécurité .....	105
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1960 et le 15 juillet 1961 .....	106
IV. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux ...	108



## INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport <sup>1</sup> à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera que l'Assemblée générale, à ses 941ème et 959ème séances plénières, les 9 et 20 décembre 1960, a élu le Chili, le Libéria, la République arabe unie et la Turquie membres non permanents du Conseil, en remplacement de l'Argentine, de l'Italie, de la Tunisie, dont le mandat arrivait à expiration le 31 décembre 1960, et de la Pologne, qui avait démissionné.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1960 au 15 juillet 1961. Pendant cette période, le Conseil a tenu 87 séances.

---

<sup>1</sup> Ce rapport est le seizième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3157, A/3648, A/3901, A/4190 et A/4494.



## Première partie

# QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL DE SECURITE EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES

### Chapitre premier

#### LETTRE, EN DATE DU 13 JUILLET 1960, ADRESSEE PAR LE SECRETAIRE GENERAL AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Le quinzième rapport annuel du Conseil de sécurité<sup>1</sup> présente un compte rendu résumé des débats qui ont eu lieu le 13/14 juillet 1960 à la 873ème séance du Conseil; celui-ci était convoqué sur la demande du Secrétaire général, conformément aux dispositions de l'Article 99 de la Charte, pour entendre un rapport du Secrétaire général sur une demande de mesures à prendre par l'ONU concernant la République du Congo. Ayant entendu le rapport du Secrétaire général, le Conseil a adopté, à cette séance, la résolution S/4387 dans laquelle il faisait appel au Gouvernement belge pour que celui-ci retire ses troupes du territoire de la République du Congo, autorisait le Secrétaire général à prendre, en consultation avec le Gouvernement de la République du Congo, les mesures nécessaires en vue de fournir à ce gouvernement l'assistance militaire dont il avait besoin, et ce jusqu'au moment où les forces nationales de sécurité, grâce aux efforts du Gouvernement congolais et avec l'assistance technique des Nations Unies, seraient à même, de l'opinion de ce gouvernement, de remplir entièrement leurs tâches, et priait le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aurait lieu.

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, le Conseil a examiné cette question de sa 877ème à sa 879ème séance (20-22 juillet 1960), de sa 884ème à sa 886ème séance (8 et 8/9 août), de sa 887ème à sa 889ème séance (21 et 21/22 août), de sa 896ème à sa 906ème séance (9-17 septembre), de sa 912ème à sa 920ème séance (7-13 décembre), de sa 924ème à sa 927ème séance (12-14 janvier 1961) et de sa 928ème à sa 942ème séance (1-21 février). On trouvera ci-après un résumé des débats du Conseil lors de ces séances ainsi que des documents dont le Conseil était saisi.

#### A. — Premier rapport du Secrétaire général et autres communications reçues entre le 16 et le 31 juillet 1960

Dans son premier rapport au Conseil (S/4389), en date du 18 juillet, sur la mise en application de la résolution adoptée par le Conseil le 14 juillet (S/4387), et les additifs 1, 2 et 3 au rapport, en date des 19 et 20 juillet, le Secrétaire général rappelait que cette résolution avait été adoptée comme suite à sa déclaration initiale au Conseil qui pouvait être considérée comme un document de base sur l'interprétation qu'il convenait de donner au mandat. Toutefois, des questions importantes demeuraient sujettes à interprétation dans la pratique. Dans ce

premier rapport d'activité, le Secrétaire général se proposait donc de porter à la connaissance du Conseil non seulement ce qui avait déjà été fait, mais également les principes qui l'avaient guidé pour la mise en œuvre de l'autorisation qui lui avait été donnée. Du point de vue juridique, les deux éléments principaux étaient, d'une part la demande d'assistance et, d'autre part, la reconnaissance implicite que les circonstances étaient de nature à justifier l'action des Nations Unies aux termes de la Charte. Que les Nations Unies se trouvent ou non devant un conflit entre deux parties n'avait pas une importance juridique essentielle pour déterminer si la mesure prise était ou non justifiée. Le Secrétaire général soulignait que, compte tenu de l'interprétation qu'il avait donnée, il serait entendu que, si les Nations Unies donnaient suite à sa suggestion, le Gouvernement belge "jugerait un retrait possible"; le Conseil lui-même avait fait appel au Gouvernement belge pour qu'il retirât ses troupes.

La Force des Nations Unies envoyée au Congo à la demande du gouvernement et conformément à la résolution du Conseil devait être considérée comme une force de sécurité qui demeurerait temporairement sur le territoire de la République du Congo avec le consentement de son gouvernement pour la durée et aux fins indiquées. Bien que la Force pût être considérée comme un organe mis à la disposition du gouvernement pour le maintien de l'ordre et la protection des vies humaines, elle était nécessairement placée sous le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies en la personne du Secrétaire général, sous le contrôle du Conseil de sécurité. Un autre principe fondamental, à savoir que le gouvernement d'accueil comme les Nations Unies devaient faire preuve de bonne foi en interprétant l'objectif de la Force, découlait du paragraphe pertinent de la résolution qui autorisait le Secrétaire général à fournir au Gouvernement de la République du Congo l'assistance militaire des Nations Unies. Il résultait de cette interprétation fondamentale que l'Organisation des Nations Unies devait pouvoir agir avec une entière liberté de mouvement dans sa zone d'opérations. D'autre part, les pouvoirs conférés à la Force ne pouvaient être exercés ni en concurrence avec des représentants du gouvernement d'accueil, ni en coopération avec eux dans le cadre d'une opération collective quelconque. Ainsi donc, la Force ne pouvait être autorisée à devenir partie à des conflits internes, et elle ne pouvait être utilisée pour faire prévaloir une solution politique donnée ou pour influencer un équilibre politique décisif pour une telle solution. C'était uniquement sur cette base que l'Organisation des Nations Unies pouvait

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2 (A/4494), chap. 6.

espérer être en mesure d'obtenir des Etats Membres des contributions en hommes et en matériel.

Pour donner à la Force la composition géographique souhaitée, il fallait s'inspirer du principe général selon lequel toute assistance internationale requise au Congo devait être fournie en tout premier lieu, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, par les autres nations d'Afrique afin qu'il s'agisse bien là d'un acte de solidarité régionale, ayant cependant l'élément d'universalité indispensable à toute opération de l'ONU. Le Secrétaire général faisait observer que, se fondant sur l'expérience précédemment acquise dans le cas de la FUNU, il avait jugé nécessaire de ne pas avoir recours, pour constituer la Force, à des unités appartenant à des membres permanents du Conseil ou à des pays qui pourraient être considérés comme portant, le cas échéant, un intérêt spécial à la situation en cause.

Le 18 juillet, cinq pays africains avaient fourni à la Force un effectif initial de sept bataillons comptant plus de 4 000 hommes. Quelque 3 500 hommes étaient arrivés au Congo. En outre, le Secrétaire général avait demandé des troupes à trois pays d'Europe, un pays d'Asie et un pays d'Amérique latine. La Suède avait autorisé le transfert, à titre temporaire, d'une partie du bataillon suédois stationné à Gaza. Le Secrétariat était en rapport avec 27 pays dont il avait sollicité l'assistance pour l'installation de la Force ou pour l'envoi de denrées alimentaires ou d'autres éléments de support logistique.

Au sujet du retrait des troupes belges, le Secrétaire général précisait que son représentant à Léopoldville avait reçu de l'ambassadeur de Belgique une lettre l'informant que les interventions militaires belges seraient limitées à ce qu'exigeait la sécurité des ressortissants belges et qu'après l'arrivée des forces des Nations Unies les unités belges avaient quitté Léopoldville mais étaient tenues à la disposition du commandement des forces métropolitaines belges.

Le 19 juillet, le Secrétaire général a fait savoir qu'à la suite de consultations entre son représentant spécial au Congo et l'ambassadeur de Belgique dans ce pays, il avait été décidé que les troupes belges se retireraient complètement de la région de Léopoldville et rentreraient dans leurs bases le 23 juillet (S/4389/Add.1). Les 19 et 20 juillet, le Secrétaire général a en outre signalé qu'il avait conclu des accords avec le Gouvernement de l'Ethiopie, du Ghana, de l'Irlande, du Mali, du Maroc et de la Tunisie, concernant l'affectation de troupes supplémentaires à la Force des Nations Unies (S/4389/Add.2 et 3).

Les additifs 4 et 6 au premier rapport du Secrétaire général (S/4389), publiés respectivement les 26 et 31 juillet, présentaient un état récapitulatif de l'effectif de la Force en service au Congo aux 25 et 31 juillet. L'additif 5 contenait le texte dûment paraphé de l'accord de base, en date du 27 juillet, conclu avec la République du Congo, dans lequel le Gouvernement congolais déclarait, notamment, que lorsqu'il exercerait ses droits souverains à propos de toute question concernant la présence et le fonctionnement de la Force des Nations Unies au Congo, il se guiderait, de bonne foi, sur le fait qu'il avait demandé à l'Organisation des Nations Unies une assistance militaire et sur son acceptation des résolutions du Conseil de sécurité des 14 et 22 juillet; il déclarait également qu'il assurerait la liberté de mouvement à l'intérieur du pays pour la Force. Dans ce même texte, l'Organisation des Nations Unies prenait note de la déclaration du Gouvernement de la République du Congo et déclarait qu'elle se

guiderait, de bonne foi, sur la tâche assignée à la Force dans les résolutions du Conseil, et, considérant que cela correspondait aux vœux du Gouvernement de la République du Congo, réaffirmait qu'elle était disposée à maintenir la Force des Nations Unies au Congo jusqu'au moment où ce gouvernement jugerait la tâche de celle-ci pleinement accomplie.

Dans une lettre du 19 juillet (S/4398), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demandait que les troupes du service des communications de l'armée des États-Unis qui, selon des rapports, étaient arrivées à Léopoldville le 17 juillet, soient immédiatement retirées de la République du Congo.

Dans une lettre du 20 juillet (S/4400), le représentant des États-Unis d'Amérique transmettait au Secrétaire général un rapport sur les opérations entreprises par le Gouvernement des États-Unis comme suite à la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet.

Dans une lettre du 15 juillet (S/4410), le représentant de la République de Guinée transmettait le texte d'un communiqué, en date du 14 juillet, du Gouvernement de la Guinée ainsi que le texte d'un télégramme de même date adressé par le Président de la Guinée à tous les chefs d'Etat africains au sujet de la situation créée au Congo par l'impérialisme de la Belgique et de ses alliés.

## **B. — Examen de la question de la 877ème à la 879ème séance (20-22 juillet 1960)**

A sa 877ème séance, tenue le 20 juillet, le Conseil a examiné le premier rapport du Secrétaire général (S/4389 et Add.1 à 3). Le Président a invité les représentants de la Belgique et du Congo à prendre place à la table du Conseil.

En présentant son premier rapport, le Secrétaire général a souligné que la Force avait été portée à un effectif qui devrait, pour le moment, permettre d'assister de façon satisfaisante le Gouvernement du Congo. L'entreprise dont il s'agissait était beaucoup plus vaste et beaucoup plus complexe que dans le cas de la Force d'urgence des Nations Unies, étant donné le nombre beaucoup plus élevé de nations participantes, les langues différentes auxquelles on devait avoir recours, les unités militaires aux traditions très diverses qui étaient appelées à coopérer et la vaste superficie à couvrir. Sur le plan civil, il se posait des problèmes d'administration, d'approvisionnement en vivres et en combustibles et de santé publique. Le Secrétaire général avait prié l'Organisation mondiale de la santé de bien vouloir, en collaboration avec la Croix-Rouge internationale, entreprendre une opération permettant de faire face aux dangers créés par la pénurie de services médicaux et de services d'hygiène. En ce qui concerne les transports, un expert international avait été chargé de faire les travaux nécessaires pour empêcher l'ensablement du Congo. Des quantités considérables de denrées alimentaires avaient été données et étaient actuellement acheminées par air. Le Secrétaire général a déclaré qu'il serait reconnaissant au Conseil s'il voulait bien, au cours de ses débats ou dans la résolution qu'il adopterait, donner tout l'appui souhaitable aux institutions spécialisées qui participaient à l'action de l'ONU.

Abordant ensuite la question d'un retrait des troupes, le Secrétaire général a signalé qu'il y aurait lieu d'établir tout d'abord, par voie d'accord avec le Gouvernement congolais, une zone d'opérations pour la Force.

La résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée (S/4387) s'appliquait manifestement à la totalité du territoire de la République tel qu'il existait au moment où le Conseil avait recommandé l'admission du Congo à l'Organisation des Nations Unies, c'est-à-dire quelques jours plus tôt (S/4377). Donc la Force était fondée à avoir accès à toutes les régions du territoire dans l'accomplissement de sa mission. Bien que le Conseil de sécurité n'ait pas autorisé le Secrétaire général à prendre telles ou telles mesures pour assurer le retrait, les représentants du Secrétaire général au Congo avaient pris les initiatives qu'ils avaient jugées appropriées pour coordonner la mise en œuvre de la décision du Conseil de sécurité relative à la Force avec la mise en œuvre de sa décision relative au retrait. Bien que lui-même ne l'estimât pas nécessaire, le Conseil jugerait peut-être utile de préciser son mandat sur ce point, de façon à définir l'essence de son mandat ainsi que l'objectif cherché par le Conseil en ce qui concerne la suite à donner à sa demande d'un retrait.

Le représentant du Congo a déclaré que, bien que les Congolais en général aient gardé un excellent souvenir des rapports qu'ils avaient entretenus pendant 80 ans avec la Belgique, l'ancien pays colonisateur avait violé à trois reprises le traité signé le 29 juin 1960, veille de l'accession du Congo à l'indépendance. Contrairement au paragraphe 2 de l'article 6 de ce traité, qui stipulait que les troupes belges ne pourraient être utilisées sur le territoire national qu'à la demande expresse du Gouvernement de la République du Congo, notamment à la demande expresse du Ministre de la défense nationale congolais, la Belgique avait envoyé des troupes dans la province du Katanga et à Matadi, et occupé l'aérodrome de Léopoldville sans avoir consulté le Gouvernement congolais. A la suite de la décision prise par le Conseil le 14 juillet, le Gouvernement congolais avait reçu une lettre de l'ambassadeur belge affirmant que la Belgique était prête à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle retirerait ses troupes quand et où l'ordre public aurait été efficacement rétabli par l'Organisation des Nations Unies, que les troupes belges resteraient sur place tant que cela serait nécessaire pour assurer la sécurité, enfin que le Gouvernement congolais devrait collaborer de son côté au rétablissement de la sécurité, se soumettre aux décisions de l'Organisation des Nations Unies et éviter toute mesure de provocation et toute excitation dangereuse. Le représentant du Congo a souligné à ce propos qu'il n'y avait pas eu de provocation de la part des militaires congolais et que, depuis l'agression de la Belgique, le Gouvernement congolais avait ordonné à tous ses militaires de rentrer dans les camps. Le 15 juillet, la Chambre des représentants du Congo avait adopté des résolutions demandant l'évacuation dans les 12 heures de toutes les troupes de l'armée belge stationnées sur le territoire de la République du Congo, leur remplacement d'office par les troupes des Nations Unies et le départ immédiat des anciens officiers de la force publique qui étaient à la base des incidents; ces résolutions prévoyaient en outre que les prétendus traités existant entre le Congo et la Belgique ne pourraient avoir leurs effets qu'au moment du retrait des troupes belges qui envahissaient le pays. L'impatience qui s'était manifestée au Congo après l'agression belge était telle que, le 17 juillet, le chef de l'Etat et le Premier Ministre avaient lancé un ultimatum au représentant du Secrétaire général pour l'avertir que si l'Organisation des Nations Unies semblait se trouver dans l'impossibilité de faire évacuer les troupes belges du territoire national

avant le 19 juillet, à 24 heures, et de reprendre les places occupées par les forces belges, le Congo se verrait obligé de solliciter l'intervention de l'Union soviétique. Cet ultimatum devrait être considéré dans son contexte réel, qui était l'impatience des Congolais et leur méfiance à l'égard de la Belgique. Il ne signifiait nullement que le Congo avait perdu confiance en l'Organisation des Nations Unies; d'ailleurs, le Gouvernement congolais avait exprimé l'espoir que l'on pourrait éviter d'avoir recours à l'assistance de l'Union soviétique. Après avoir fait remarquer que le Gouvernement congolais était au courant des manœuvres tendant à provoquer une sécession du Katanga, le représentant du Congo a prié instamment le Conseil de ne pas permettre une certaine reconnaissance du Katanga indépendant et rappelé que, quelques jours auparavant, le Conseil avait recommandé l'admission de la République du Congo dans son unité à l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne l'assistance technique, le représentant du Congo a déclaré que le Congo avait besoin de techniciens étrangers et qu'il entraînait dans l'intention du Gouvernement congolais de garantir la sécurité et des personnes et des biens de tous les étrangers, y compris les Belges, qui voudraient investir dans le pays ou qui voudraient y rester.

Le représentant de la Belgique a noté qu'après avoir rappelé l'excellent souvenir que les Congolais gardaient de 80 années passées au Congo par les Belges, le représentant du Congo a affirmé que, quatre jours après la proclamation de l'indépendance du Congo, la Belgique s'était livrée à des actes d'agression. Après avoir lu une série de télégrammes appelant à l'aide et faisant état de pillages, de mutineries, de massacres et de mauvais traitements individuels et collectifs, le représentant de la Belgique a demandé si, en admettant que les Belges aient préparé des complots ou des agressions, ils auraient été assez fous pour exposer leurs ressortissants à de tels dangers. Il ne faisait pas de doute que le peuple congolais dans son ensemble était resté à l'écart de ces attentats. Mais la vérité était qu'une masse de mutins armés avait échappé à tout contrôle et que le Gouvernement congolais n'avait pas pu la reprendre en main. La légitimité de la présence des troupes belges au Congo ne pouvait être niée: elle était prévue au paragraphe 2 de l'article 6 du traité d'amitié. La Belgique avait à la fois le droit et le devoir d'intervenir pour protéger les ressortissants belges contre de pareils sévices. Il s'était agi là d'une intervention, non d'une agression, et la Belgique avait tout fait pour limiter cette intervention au maximum. Elle avait confiance dans l'Organisation des Nations Unies et avait écouté ses appels, alors que les autorités congolaises avaient lancé un ultimatum menaçant d'une intervention soviétique. Dès que les troupes de l'Organisation des Nations Unies arriveraient en nombre suffisant pour prendre la responsabilité de l'ordre public établi, les forces belges se retireraient. Mais le Conseil ne pouvait pas vouloir que la Belgique admette un *gap*, un intervalle à un moment où les massacres pouvaient recommencer.

En réponse, le représentant du Congo a déclaré que, s'il fallait parler d'atrocités, celles qui avaient été commises par des Belges contre des Congolais n'avaient rien d'édifiant. Contrairement à ce qu'on avait dit, la Belgique n'avait pas accordé l'indépendance au Congo; le Congo l'avait conquise. Sur les 33 ministres et secrétaires d'Etat de la République, 10 au moins, parmi lesquels M. Kasa-Vubu et M. Lumumba, avaient été emprisonnés du temps de la domination belge. En

ce qui concerne la pénurie de cadres, le représentant du Congo a souligné que c'était la Belgique qui, après 80 ans de domination coloniale, était la grande responsable de cette situation.

Reprenant la parole, le représentant de la Belgique a déclaré que les prétendues atrocités belges restaient à prouver. Il a proposé qu'une enquête internationale soit effectuée afin que soient établis les torts des uns et des autres. Pour ce qui est de l'accusation d'agression, le fait qu'il n'y ait eu que 1 400 militaires belges à Léopoldville, en face d'une population de 350 000 âmes, montrait que le seul but de la Belgique était de défendre les ressortissants belges et non de commettre un acte d'agression. Dès que la sécurité serait rétablie, les troupes seraient retirées.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que, s'il fallait absolument examiner cette question au plus tôt, c'est que le Gouvernement belge, fort de l'appui des puissances qui entendent maintenir le régime colonial au Congo, poursuivait son intervention armée dans les affaires intérieures du pays. La Belgique continuait de lutter ouvertement contre le Gouvernement légitime de la République du Congo, qui s'était déclaré fermement décidé à assurer l'indépendance réelle du pays et à en préserver l'intégrité territoriale. Le Conseil de sécurité avait fait œuvre utile en invitant le Gouvernement belge à retirer ses troupes du territoire du Congo, mais il s'agissait d'appliquer cette décision. Or, selon les dernières nouvelles, des renforts belges arrivaient chaque jour au Congo, ce qui prouvait que la Belgique se préparait à une guerre de longue durée. Le rapport du Secrétaire général en date du 18 juillet (S/4389) confirmait en fait que la Belgique méconnaissait la décision prise par le Conseil le 14 juillet. Les colonialistes aimeraient poursuivre leur intervention armée jusqu'au moment où ils auraient atteint leur objectif essentiel: étouffer et démembrer la jeune république. Fidèles à la maxime *divide ut regnes*, les colonialistes avaient réussi à trouver un fantoche — Tshombé — qui servait les puissances occidentales dans leur désir de maintenir sous leur domination les régions économiquement riches qui sont la principale source d'enrichissement des monopoles capitalistes. Le Gouvernement soviétique appuyait sans réserve la déclaration du 14 juillet par laquelle les Etats africains membres de l'ONU condamnaient catégoriquement toute tentative étrangère visant à saper l'intégrité territoriale du Congo. Le Gouvernement soviétique avait décidé de fournir à la République du Congo des vivres et d'autres formes d'assistance et d'en informer le Secrétaire général. Il enverrait 10 000 tonnes de vivres; il avait également prévu cinq avions pour l'expédition de marchandises et pour d'autres missions de transport au titre de l'aide à la République. Le représentant de l'Union soviétique pensait, comme le président Kasavubu et le premier ministre Lumumba, que l'agression commise contre le Congo constituait une menace à la paix internationale. Aussi l'Organisation des Nations Unies devait-elle prendre des mesures efficaces pour défendre la République du Congo. A propos de l'exposé fait devant le Conseil par le représentant de la Belgique, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il s'agissait d'une provocation préméditée des colonialistes visant à rejeter sur le peuple congolais la responsabilité des désordres et des effusions de sang. La décision prise par les Congolais de secouer le joug colonial et d'utiliser pour leur propre profit les abondantes richesses naturelles de leur pays avait inquiété les asservisseurs étrangers, qui avaient ouvertement cherché à écraser

la population par la force. Le 13 juillet, l'Union soviétique avait appuyé la proposition visant à envoyer au Congo une Force des Nations Unies qui serait constituée en vertu d'une décision du Conseil conformément à la Charte des Nations Unies, en partant du principe que cette Force serait formée de détachements venant d'Etats indépendants d'Afrique et d'Asie, qu'elle demeurerait au Congo pendant une durée strictement limitée, qu'elle n'interviendrait pas dans les affaires intérieures du peuple congolais et qu'elle garantirait l'inviolabilité et l'intégrité territoriales du pays. Le représentant de l'URSS s'est élevé contre l'envoi, que l'on avait signalé, de troupes américaines au Congo et il a insisté pour qu'elles soient immédiatement retirées du territoire congolais. Il a fait remarquer qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général que celui-ci avait l'intention d'inviter les pays d'Europe et d'Amérique à fournir des détachements à la Force des Nations Unies et que l'on avait appris en même temps que le Secrétaire général avait réagi négativement lorsque la République de Guinée lui avait offert de mettre ses troupes à sa disposition. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, une telle attitude ne répondait pas à l'esprit de la décision du Conseil de sécurité (S/4387). Les renforts belges arrivés au Congo constituaient un défi intolérable au Gouvernement congolais et au monde entier et leur présence aurait été impossible sans l'appui donné à la Belgique par ses puissants alliés militaires de l'OTAN. Si l'agression se poursuivait, il deviendrait nécessaire que l'Organisation des Nations Unies aussi bien que les Etats pacifiques dont les sympathies allaient au Congo prennent des mesures plus efficaces. Le représentant de l'Union soviétique a soumis à l'examen du Conseil de sécurité le projet de résolution suivant (S/4402):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question de l'agression de la Belgique contre la République du Congo,*

*"Insiste pour que cesse immédiatement l'intervention armée contre la République du Congo et pour que toutes les troupes de l'agresseur soient retirées du territoire congolais dans un délai de trois jours,*

*"Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à respecter l'intégrité territoriale de la République du Congo et à n'entreprendre aucune action de nature à porter atteinte à cette intégrité."*

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général ainsi que ses déclarations. L'Organisation des Nations Unies avait agi rapidement et efficacement et cet effort collectif impressionnant avait été rendu possible avant tout par la prompte réponse des Etats africains. Les Etats-Unis, à la demande du Secrétaire général, avaient apporté leur aide dans le domaine des transports et des moyens de communication, avaient transporté la plupart des troupes des Nations Unies au Congo, ainsi que de grandes quantités de vivres, et ils fournissaient l'équipement et le soutien logistique voulus. Le Gouvernement du Congo devrait se sentir protégé et rassuré, car l'Organisation des Nations Unies ne laisserait pas la République aller à la dérive. En ce qui concerne la question du retrait des forces belges, la délégation des Etats-Unis, qui interprétait les dispositions de la résolution du Conseil (S/4387) demandant au Gouvernement belge de retirer ses troupes comme subordonnées à la mise en œuvre effective de l'ensemble de la résolution par l'ONU, prenait note

du fait que la Belgique s'était engagée à retirer ses troupes partout où les forces des Nations Unies auraient suffisamment rétabli l'ordre et dès qu'elles l'auraient fait. Quant à l'URSS, en exigeant le retrait des quelques techniciens américains qui se trouvaient à Léopoldville, elle cherchait de toute évidence à entraver l'effort que faisait l'Organisation et à introduire la guerre froide au cœur de l'Afrique. Le petit groupe d'Américains qui se trouvaient à Léopoldville y étaient à la demande expresse des Nations Unies pour assurer le transport, les communications et la distribution de vivres et ils n'y resteraient qu'aussi longtemps que leur présence serait nécessaire pour appuyer l'œuvre des Nations Unies au Congo. Selon certaines nouvelles, l'Union soviétique pourrait intervenir directement au Congo en y envoyant des troupes. La position des Etats-Unis à cet égard était claire. Bien que le Gouvernement congolais ait officiellement demandé au Gouvernement des Etats-Unis de lui envoyer des troupes, quelques jours auparavant, les Etats-Unis avaient insisté pour que toute l'aide qu'ils pourraient fournir le soit par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies. Il ne fallait introduire au Congo d'autres troupes que celles qui avaient été demandées par le Secrétaire général en application de la résolution adoptée le 14 juillet par le Conseil de sécurité. En coopération avec d'autres Etats Membres de l'Organisation, les Etats-Unis feraient tout ce qui pourrait être nécessaire pour empêcher l'intrusion de toute force militaire dont la présence n'aurait pas été sollicitée par les Nations Unies.

A sa 878ème séance, tenue le 21 juillet, le représentant de la Tunisie a réaffirmé la pleine adhésion de sa délégation aux principes établis dans le rapport du Secrétaire général et à leur application dans le cas du Congo. La composition de la Force des Nations Unies, actuellement envoyée au Congo, répondait pleinement à ces exigences; le calme et l'apaisement semblaient revoir le jour, mais deux questions importantes subsistaient qui aggravaient la situation: la persistance du Gouvernement belge à vouloir maintenir ses troupes sur le territoire du Congo et la menace de désintégration de la jeune république. Il était urgent de retirer immédiatement les troupes belges pour ramener l'apaisement dans les cœurs et la tranquillité dans l'ensemble du territoire du Congo, ainsi que la confiance et l'amitié entre le Congo et la Belgique. On cherchait à désintégrer la république en en dissociant le Katanga, province ayant d'importantes richesses minières et des investissements belges considérables. Etant donné que la situation au Katanga avait été calme, il était difficile de ne pas voir une certaine relation entre l'intervention belge et le développement des tendances séparatistes dans cette province. Le représentant de la Tunisie a alors présenté un projet de résolution commun de Ceylan et de la Tunisie (S/4404), ainsi conçu:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant considéré le premier rapport du Secrétaire général (S/4389 et Add.1 à 3) sur la mise en application de la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, en date du 14 juillet 1960,*

*"Exprimant son appréciation du travail accompli par le Secrétaire général et de l'appui que tous les Etats Membres qu'il avait invités à lui prêter leur concours lui ont apporté si diligemment et si rapidement,*

*"Notant que, comme le Secrétaire général l'a déclaré, l'arrivée des troupes de la Force des Nations Unies à Léopoldville a déjà eu un effet salutaire,*

*"Reconnaissant qu'il reste urgent de poursuivre et d'intensifier ces efforts,*

*"Considérant que le plein rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo contribuerait efficacement au maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*"Reconnaissant que le Conseil de sécurité a recommandé d'admettre la République du Congo à l'Organisation des Nations Unies en tant qu'entité,*

*"1. Invite le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960, touchant le retrait de ces troupes, et autorise le Secrétaire général à prendre à cet effet toutes les mesures nécessaires;*

*"2. Prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo;*

*"3. Décide d'autoriser le Secrétaire général à continuer de prendre les mesures qui pourront être nécessaires, en vertu de l'autorité à lui conférée par le Conseil de sécurité le 14 juillet 1960 et par la présente résolution;*

*"4. Félicite le Secrétaire général de la promptitude avec laquelle il a donné suite à la résolution S/4387 du Conseil de sécurité, et de son premier rapport;*

*"5. Invite les institutions spécialisées des Nations Unies à fournir au Secrétaire général l'assistance qu'il pourra demander;*

*"6. Prie le Secrétaire général de faire un nouveau rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu."*

Le représentant de Ceylan a exprimé sa satisfaction de la célérité avec laquelle le Secrétaire général a agi pour mettre en pratique la résolution du 14 juillet ainsi que de la prompte réaction des Etats africains et des autres Etats priés de donner une assistance militaire. Tant le représentant de la Belgique que celui du Congo avaient souhaité le rétablissement de l'amitié entre leurs pays et il appartenait au Conseil de mettre au point, sans se livrer à des récriminations inutiles, des mesures efficaces pour atteindre cet objectif. Le projet de résolution commun (S/4404) constituait une solution pratique et le représentant de Ceylan était persuadé que tous les Etats s'associeraient pour appuyer l'action du Secrétaire général.

Le représentant de la Pologne a déclaré ne pas admettre que les risques physiques encourus par des ressortissants étrangers justifient une agression. La Belgique n'avait jamais eu l'intention de renoncer à son emprise sur le Congo. Lorsque des soldats de l'armée congolaise s'étaient soulevés contre leurs officiers belges, la Belgique avait invoqué cet incident comme prétexte pour intervenir et s'était efforcée d'obtenir l'assistance de gouvernements anticommunistes en prétendant que la lutte des Congolais pour l'indépendance était une conspiration communiste. Le Conseil devrait fixer la date exacte du retrait des troupes belges, dont la présence au Congo constituait un danger permanent pour l'intégrité territoriale de la République ainsi que pour la paix et la sécurité internationales. Si l'agression de la Belgique contre le Congo n'entraînait pas une intervention rapide, d'autres tentatives pour rétablir le colonialisme pourraient suivre.

Le représentant de l'Argentine a déclaré que la situation s'était aggravée depuis les 13/14 juillet. Bien que l'on ne pût reprocher à la Belgique d'être allée au secours de ses ressortissants, il était essentiel que le retrait des troupes belges s'effectue par étapes et avec rapidité. La situation exceptionnelle qui avait justifié l'intervention prendrait fin lorsque la Force des Nations Unies se serait chargée d'assurer la sécurité des personnes. La Belgique se rendait certainement compte des complications internationales découlant de la présence de ses troupes au Congo, et le représentant de l'Argentine était persuadé que les forces belges seraient rapidement remplacées par des unités des Nations Unies. Il fallait inviter tous les Etats à s'abstenir de favoriser les tendances à la sécession. Ni l'Organisation internationale ni aucun Etat n'avaient le droit de s'ingérer dans une affaire essentiellement intérieure.

A la 879<sup>ème</sup> séance, tenue les 21 et 22 juillet 1960, le représentant de l'Italie a dit que son gouvernement continuait à penser qu'il fallait faire dépendre le retrait des troupes belges, qui étaient intervenues pour assurer la protection des vies humaines au Congo, du rétablissement de l'ordre et de la sécurité par les troupes des Nations Unies. Le représentant de la Belgique avait donné l'assurance que le retrait des troupes belges, déjà commencé, se poursuivrait à mesure que les Nations Unies deviendraient maîtresses de la situation. Le représentant du Congo, pour sa part, avait réaffirmé que son gouvernement souhaitait voir son pays se développer dans la paix et l'indépendance. Cet objectif pourrait être atteint rapidement, à condition qu'il n'y ait aucune intervention de l'extérieur et que le jeune Etat ne devienne pas un champ de bataille où s'affronteraient les intérêts opposés de tierces puissances. Ce qu'il fallait, c'était accroître efficacement et rapidement les activités des Nations Unies pour donner effet le plus rapidement possible à la résolution du 14 juillet.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a regretté que le représentant de l'Union soviétique ait semblé considérer la menace de l'anarchie au Congo non pas comme un événement infiniment regrettable mais comme une occasion d'attaquer les Etats-Unis et leurs alliés. Des interprétations erronées telles que l'allégation selon laquelle la Belgique serait l'instrument d'une conspiration des puissances coloniales pour détruire l'Etat indépendant du Congo ne pouvaient que créer une atmosphère de méfiance dans une situation qui exigeait avant tout que les parties intéressées se fassent davantage confiance. Le Gouvernement du Royaume-Uni considérait la République du Congo comme un seul Etat ayant les mêmes frontières nationales que l'ancien Congo belge. Quant au Katanga, le Gouvernement britannique estimait qu'il appartenait aux Congolais eux-mêmes de régler la question des relations entre cette province et les autres provinces du Congo. Le représentant du Royaume-Uni était, comme le Secrétaire général, d'avis que la Force des Nations Unies ne saurait être partie à un conflit interne. Le Conseil servirait au mieux les intérêts du Congo en insistant sur le processus simultané d'exécution de l'opération des Nations Unies et du retrait des forces belges. Il ne devait pas s'en laisser détourner par des exigences comme celles que l'Union soviétique formulait dans son projet de résolution lorsqu'elle demandait que ce retrait s'effectue dans un délai impossible à respecter.

Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que le programme d'action de l'Organisation des Nations Unies continuerait à être appliqué avec autant de diligence qu'au cours de la première semaine. Vu les

assurances données par le représentant de la Belgique, le Conseil devrait, tout en réaffirmant le principe du retrait, laisser au Secrétaire général le soin de fixer les phases de ce retrait, en consultation avec les représentants du Gouvernement belge au Congo. Réaffirmant les sentiments de sympathie que la Chine éprouvait à l'égard de la République du Congo, ainsi qu'en témoignaient le ferme soutien donné par la Chine à l'admission du Congo comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et l'offre récente de cent tonnes de riz au Congo, il a exprimé l'espoir que les troubles actuels ne seraient que passagers et que le Congo serait rapidement en mesure de consacrer toutes ses énergies à l'édification et au développement pacifique de la nation.

Le représentant de la France a déclaré que la crainte, éprouvée par certains Etats africains, de voir l'intervention de la Belgique au Congo présager un retour à un statut politique dépassé, était dépourvue de fondement. Les troupes belges n'avaient été envoyées au Congo qu'à titre purement provisoire, parce que les autorités congolaises n'avaient pas été capables d'assurer la protection des minorités. Dès avant la réunion du Conseil de sécurité des 13/14 juillet, le représentant de la Belgique avait demandé au Secrétaire général l'intervention rapide d'une Force des Nations Unies, et les troupes belges étaient retirées partout où les unités des Nations Unies pouvaient assurer la sécurité. Malgré les difficultés d'une situation qui avait été compliquée par les tentatives faites par l'URSS pour tirer profit des malheurs du Congo, le Secrétaire général avait agi avec une célérité dont il fallait le féliciter. La délégation française approuvait, dans ses grandes lignes, le rapport du Secrétaire général et considérait comme particulièrement importante l'assurance donnée par lui que la Force se trouvait sous le commandement exclusif de l'Organisation des Nations Unies et ne saurait devenir partie à un conflit intérieur.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Equateur, a dit que l'opération des Nations Unies au Congo constituait la première tentative coordonnée qui ait jamais été faite pour mettre fin à une situation, non seulement en supprimant ses causes immédiates mais aussi en s'attaquant à ses causes profondes. Il était encourageant de noter que les positions des parties n'étaient pas impossibles à concilier, notamment pour ce qui était du retrait des troupes. Si le Gouvernement équatorien réaffirmait la position de principe selon laquelle des troupes étrangères ne pouvaient pénétrer sur le territoire d'un Etat sans le consentement du gouvernement de cet Etat, le représentant de l'Equateur estimait qu'il fallait tenir compte, pour juger des événements du Congo, du fait qu'ils s'étaient produits au cours d'un passage incontrôlé et mal préparé du colonialisme à l'indépendance.

Le représentant de Ceylan a annoncé que les auteurs proposaient de supprimer le paragraphe 3 du dispositif de la résolution, comme faisant double emploi.

**Décision:** *Le projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie (S/4404), ainsi révisé par les auteurs, a été adopté à l'unanimité (S/4405).*

Le représentant de la France a indiqué qu'il avait voté pour la résolution parce qu'elle n'impliquait pas de critique à l'égard du Gouvernement belge et parce qu'un lien avait été établi par l'un des auteurs entre le retrait des troupes belges et le maintien de l'ordre public.

Le représentant de l'URSS a annoncé qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution soit mis aux voix. Il avait voté pour le projet de résolution

commun bien qu'il eût estimé qu'il aurait fallu fixer un délai proche pour le retrait des troupes. En ce qui concerne le paragraphe 2 du dispositif, il a noté que le Gouvernement central du Congo, et lui seul, rétablirait l'ordre public. La résolution, comme celle du 14 juillet, ne conférerait pas à l'Organisation des Nations Unies le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats; l'objectif fondamental était d'assurer le retrait des troupes belges.

Le représentant du Congo a souligné, à propos du paragraphe 2 du dispositif, que le Gouvernement congolais était le seul qui soit responsable de l'ordre public au Congo.

Le représentant de la Belgique a répété la volonté de son gouvernement de retirer ses troupes aussi vite que possible.

### **C. — Deuxième rapport du Secrétaire général et autres communications reçues entre le 31 juillet et le 10 août 1960**

Dans une lettre en date du 31 juillet (S/4414), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Premier Ministre de la République du Congo a exprimé les graves préoccupations que lui causaient le retard apporté au retrait des troupes belges et le fait qu'aucune troupe de l'ONU ne s'était rendue au Katanga, en raison de l'opposition belge. Le grand problème était le retrait immédiat des troupes belges de l'ensemble du territoire congolais.

Dans une note transmise le 1er août (S/4415), le Ministre des affaires étrangères du Ghana a déclaré que si la Belgique poursuivait sa politique actuelle, qui n'avait pas au premier chef pour objet de sauver la vie de ressortissants belges, mais visait à détacher la province du Katanga du reste du Congo, le Gouvernement ghanéen se verrait contraint de demander aux Nations Unies qu'elles qualifient la Belgique d'agresseur et prennent les mesures qui s'imposent.

Dans une déclaration en date du 31 juillet (S/4416) et communiquée le 2 août, le Gouvernement de l'URSS a affirmé que si l'agression contre le Congo continuait, il n'hésiterait pas à prendre des mesures décisives pour repousser les agresseurs. En réponse à la demande du Gouvernement congolais, le Gouvernement soviétique était prêt à fournir à la République du Congo une aide économique et technique, en sus de l'assistance qu'il avait déjà accordée.

Dans son deuxième rapport (S/4417 et Add.1/Rev.1 et Add.2), publié le 6 août, le Secrétaire général a rappelé que, par sa résolution du 22 juillet, le Conseil avait confirmé l'interprétation du Secrétaire général selon laquelle la résolution du 14 juillet s'appliquait à l'ensemble du territoire de la République et la Force des Nations Unies avait droit d'accès à toutes les parties du territoire. Le 2 août, des troupes des Nations Unies étaient déployées sur tout le territoire du Congo, à la seule exception du Katanga, et les troupes belges s'étaient retirées de toutes les régions du territoire où se trouvaient les troupes des Nations Unies. Des plans avaient été élaborés pour l'envoi d'unités de la Force des Nations Unies au Katanga le 6 août, mais ils avaient dû être annulés parce qu'il était devenu clair, après la visite du Représentant spécial à Elisabethville, qu'il aurait fallu faire usage de la force pour l'entrée des unités militaires des Nations Unies. L'un des principes de l'opération de la Force étant que les unités n'auraient le droit d'agir qu'en cas de légitime défense, la Force n'était pas habilitée à prendre des initiatives militaires ni à engager une action militaire du genre

de celles qui étaient nécessaires, et le Secrétaire général a donc demandé des instructions au Conseil de sécurité et lui a demandé de prendre les décisions qu'il jugerait utiles pour atteindre intégralement ses objectifs.

Le Secrétaire général a noté que la difficulté ne tenait pas à l'attitude belge telle qu'elle lui avait été exposée, car le Gouvernement belge acceptait les décisions du Conseil de sécurité et, par conséquent, ordonnerait sans nul doute à ses éléments militaires qui se trouvaient dans cette province d'agir en conséquence. Le problème ne tenait pas non plus au désir des autorités de la province de se séparer de la République du Congo. Ceux qui opposaient une résistance à la Force des Nations Unies dans le Katanga craignaient que la participation des Nations Unies au contrôle de la sécurité dans le Katanga risque de compromettre la possibilité pour eux de rechercher des solutions constitutionnelles autres qu'une formule strictement unitaire. L'Organisation ne pouvait évidemment être partie à ces problèmes politiques internes, et le Conseil voudrait peut-être énoncer, pour l'exécution de l'opération des Nations Unies, des règles qui permettent de distinguer efficacement les questions d'une évolution pacifique et démocratique dans le domaine constitutionnel de toutes questions touchant la présence de la Force des Nations Unies.

L'additif 1/Rev.1 contenait un échange de télégrammes avec le Président de la République de Guinée. Dans un télégramme en date du 6 août, le Président a insisté sur l'emploi sans délai de troupes guinéennes au Katanga; si cette proposition n'était pas retenue, les troupes seraient mises sous l'autorité directe du Gouvernement congolais. Dans sa réponse, le Secrétaire général a déclaré que la question de l'entrée de la Force au Katanga serait examinée par le Conseil de sécurité et qu'il n'avait pris aucune décision tendant à ce que les troupes des Nations Unies n'entrent pas au Katanga, sous réserve que cela puisse être fait en vertu du mandat établi par le Conseil. Aucune décision n'avait été adoptée quant à la composition définitive de la Force au Katanga. Le 7 août, le Président de la Guinée a exprimé sa confiance dans le Secrétaire général et a insisté pour assurer l'exécution fidèle et immédiate des résolutions du Conseil. Dans une réponse en date du même jour, le Secrétaire général a assuré le Président que son appel correspondait à ses vœux et à ses efforts.

L'additif 2 contenait un échange de lettres, en date du 3 août, avec le Vice-Premier Ministre du Congo concernant la décision du Conseil du cabinet du Vice-Premier Ministre d'adjoindre au représentant spécial pour son voyage au Katanga trois membres du gouvernement et de les faire escorter de 20 militaires ghanéens. Dans sa réponse au Premier Ministre, le Secrétaire général a souligné que la mission du représentant spécial était purement une mission de l'Organisation des Nations Unies, dont la composition était déterminée par le Secrétaire général seul.

Dans une déclaration communiquée le 6 août (S/4418), le Gouvernement de l'URSS notait que les milieux dirigeants belges, avec l'appui de leurs alliés de l'OTAN, boycottaient les décisions du Conseil de sécurité et visaient à séparer le Katanga de la République du Congo. L'attitude du Commandement de la Force des Nations Unies était aussi très inquiétante, car on signalait qu'au lieu d'assurer l'évacuation rapide des troupes interventionnistes, les forces des Nations Unies désarmaient les forces armées nationales congolaises et avaient même des accrochages avec elle. Pour assurer

sans délai l'application des décisions du Conseil, le Gouvernement soviétique proposait: 1) d'évacuer dans le plus bref délai toutes les troupes belges du Congo, sans hésiter à recourir à cet effet à n'importe quel moyen d'action dont la nécessité se ferait sentir; 2) de remplacer le Commandement actuel des forces des Nations Unies s'il persistait à ne pas tenir compte des décisions du Conseil; 3) de prendre sans retard des mesures énergiques et efficaces pour faire cesser l'occupation du Katanga; 4) d'envoyer au Congo des troupes appartenant à des pays qui soient prêts à participer effectivement à l'expulsion des troupes interventionnistes, si les forces armées d'un pays quelconque, envoyées au Congo conformément à la décision du Conseil, n'étaient pas en mesure d'exécuter cette tâche.

Dans ses observations communiquées le 6 août (S/4419), concernant la déclaration faite par le Gouvernement de l'Union soviétique le 31 juillet (S/4416), le Gouvernement belge a souligné que le Conseil de sécurité n'avait jamais condamné aucun Etat comme agresseur contre la République du Congo. En fait, le Conseil s'était refusé à formuler une telle condamnation. Les troupes belges étaient intervenues au Congo dans le seul but d'assurer la protection des ressortissants belges; et cette intervention prendrait fin là où les troupes de l'ONU étaient capables d'assumer la responsabilité de la sécurité des personnes.

Dans une déclaration communiquée le 6 août (S/4420), le Président de la République du Ghana a dit que, malgré les assurances du Gouvernement belge concernant le retrait des troupes, celles-ci étaient cependant restées au Katanga et étaient responsables du refus de laisser pénétrer la Force des Nations Unies au Katanga. Le Ghana ne pouvait accepter comme authentique le prétendu mouvement de sécession au Katanga et ne tolérerait pas l'établissement au centre de l'Afrique d'un Etat fantoche maintenu par les troupes belges et destiné à répondre aux besoins d'une entreprise minière internationale. Si aucune solution n'intervenait sous peu de la part de l'Organisation des Nations Unies, le Ghana prêterait telle assistance armée que la République du Congo pourrait demander.

Dans un télégramme en date du 7 août (S/4421), le Premier Ministre de la République du Congo a proposé que le Conseil adopte un projet de résolution prévoyant l'envoi au Congo dans les 24 heures d'un groupe d'observateurs composé des représentants de l'Inde, de Ceylan, du Ghana, de l'Ethiopie, du Maroc, de la Guinée, de la République arabe unie, de l'Afghanistan, de l'Indonésie et de la Birmanie. Ce groupe serait chargé d'assurer la stricte application des décisions du Conseil touchant le retrait des troupes belges de l'ensemble du territoire congolais et plus spécialement du Katanga.

#### **D. — Examen de la question aux 884<sup>ème</sup>, 885<sup>ème</sup> et 886<sup>ème</sup> séances (8 et 8/9 août)**

A sa 884<sup>ème</sup> séance, convoquée le 8 août à la demande du Secrétaire général, le Conseil était saisi du deuxième rapport (S/4417 et Add.1/Rev.1 et Add.2) du Secrétaire général et de communications distribuées sous les cotes S/4418 et S/4421. Le Président a invité le représentant de la Belgique et le représentant de la République du Congo à prendre place à la table du Conseil.

Le Président a annoncé qu'il avait reçu un télégramme par lequel M. Tshombé, président du gouvernement provincial du Katanga, demandait à être entendu par le Conseil. Il avait accusé réception de cette requête.

Le Secrétaire général a déclaré que la mise en application des résolutions du Conseil avait abouti à ce qui pouvait temporairement paraître une impasse. L'appui actif qu'il avait espéré de la part de tous les intéressés ne s'était manifesté qu'en partie et avait fait défaut de la part de milieux dont on aurait pu compter qu'ils auraient agi différemment. Les autorités katangaises avaient introduit un élément inattendu d'opposition militaire organisée de forces congolaises à l'entrée de la Force des Nations Unies. Cette opposition exige de la part de la Force des Nations Unies une initiative militaire à laquelle le Secrétaire général ne pourrait recourir qu'avec l'autorisation formelle du Conseil et en employant des contingents dont les gouvernements seraient disposés à accepter cette nouvelle position du Conseil. Bien qu'il n'y eût pas d'opposition de la part du Gouvernement belge, l'attitude de "soumission" prise par celui-ci à l'égard de la résolution du Conseil, attitude que le Secrétaire général considérait comme signifiant absence de résistance active, posait aussi un problème grave. Les troupes belges devaient être retirées complètement et sans condition, car leur présence était la cause principale du danger qui subsistait. Le Gouvernement central du Congo, de son côté, avait montré une impatience et une méfiance qui pouvaient fort bien gagner la population, créant une atmosphère néfaste. Enfin, planait la menace qu'un ou plusieurs gouvernements qui fournissaient des contingents à la Force se séparent de la Force des Nations Unies et poursuivent une politique unilatérale. Dans ces conditions, le Conseil pourrait réaffirmer ses objectifs et ses demandes, préciser ses vues sur les méthodes et les délais, et exprimer explicitement que ses résolutions s'appliquaient intégralement au Katanga. Il devrait aussi demander le concours immédiat et actif des gouvernements de tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte, et il pourrait envisager de formuler des principes touchant la présence de l'Organisation des Nations Unies, principes qui préserveraient les droits nationaux et protégeraient les porte-parole de toutes les thèses politiques au Congo.

A la 885<sup>ème</sup> séance, tenue aussi le 8 août, le représentant du Congo a indiqué que les forces des Nations Unies avaient été bien accueillies partout au Congo, sauf au Katanga. Le commandement de l'armée nationale avait invité ses soldats à déposer les armes là où se trouvaient des troupes des Nations Unies, tandis qu'au Katanga s'était manifestée une résistance créée et entretenue par le Gouvernement belge. Il ne s'agissait pas d'un problème constitutionnel, les structures à donner à la République restant encore à déterminer par le Parlement congolais, assemblée constituante où le Katanga était représenté. Le problème katangais n'était pas en fait un problème interne et ne pouvait être résolu que par le retrait immédiat des troupes belges de l'ensemble du territoire de la République.

Le représentant de la Belgique a indiqué que la Belgique était intervenue au Katanga, comme ailleurs, à seule fin de protéger la vie de ses ressortissants et qu'elle retirerait ses troupes dès que le Secrétaire général aurait déclaré qu'il pouvait assurer la sécurité. L'unité du Congo était le résultat de l'action belge et la Belgique ne saurait intervenir dans un différend entre le Gouvernement katangais et Léopoldville. La solution du problème serait facilitée si l'on pouvait assurer le Gouvernement katangais que l'arrivée des forces de l'ONU n'entraînerait pas une extension automatique du régime de Léopoldville.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exprimé l'avis que le Conseil devrait faire sienne la thèse

du Secrétaire général selon laquelle les Nations Unies ne sauraient intervenir dans la lutte politique qui opposait M. Lumumba, premier ministre, à M. Tshombé, président provincial. Les autorités katangaises n'auraient rien à redire à l'entrée de la Force des Nations Unies si le Conseil leur donnait l'assurance que celle-ci avait pour seule tâche d'assurer l'ordre et la légalité et, partant, le retrait des troupes belges. La Belgique ne pouvait, elle non plus, avoir la moindre raison de tarder à se retirer rapidement du Katanga.

Le représentant de la Tunisie estimait que le Conseil devait renforcer le mandat du Secrétaire général. Les forces des Nations Unies devraient être autorisées à faire usage de leurs armes, le cas échéant, pour forcer la résistance armée qui leur était opposée au Katanga, où il fallait appliquer les résolutions du Conseil comme elles l'avaient été dans les autres provinces. La Belgique, dont l'intervention avait, involontairement peut-être, encouragé des tendances sécessionnistes au Katanga, devait retirer immédiatement ses troupes et aider activement à l'entrée des unités des Nations Unies en vue d'obvier à la menace qui pesait sur l'Afrique et sur la paix et la sécurité internationales. C'était aux Congolais eux-mêmes qu'il appartenait de régler leurs problèmes internes par les voies constitutionnelles. Le représentant de la Tunisie a déposé, conjointement avec la délégation ceylanaise, le projet de résolution suivant (S/4424) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant sa résolution du 22 juillet 1960 (S/4405) par laquelle, notamment, il invitait le Gouvernement belge à mettre rapidement en application la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet (S/4387) sur le retrait de ses troupes et autorisait le Secrétaire général à mener à cet effet l'action nécessaire,*

*"Ayant pris note du deuxième rapport du Secrétaire général (S/4417) sur la mise en application des deux résolutions susmentionnées ainsi que de la déclaration qu'il a faite au Conseil,*

*"Ayant considéré les déclarations faites par les représentants de la Belgique et de la République du Congo au Conseil au cours de la présente séance,*

*"Notant avec satisfaction les progrès accomplis par l'Organisation des Nations Unies dans la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité pour ce qui est du territoire de la République du Congo autre que la province du Katanga,*

*"Notant toutefois que l'Organisation des Nations Unies a été empêchée de mettre en application les dites résolutions dans la province du Katanga bien qu'elle ait été prête à le faire et ait, en fait, essayé de le faire,*

*"Reconnaissant que le retrait des troupes belges de la province du Katanga sera une contribution positive et essentielle à la mise en œuvre appropriée des résolutions du Conseil,*

*"1. Confirme l'autorité donnée au Secrétaire général par les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 et 22 juillet 1960 et le prie de continuer à s'acquitter de la responsabilité qui lui a été ainsi confiée;*

*"2. Invite le Gouvernement belge à retirer immédiatement ses troupes de la province du Katanga selon de promptes modalités fixées par le Secrétaire général et à aider de toutes les façons possibles à la mise en application des résolutions du Conseil;*

*"3. Déclare que l'entrée de la Force des Nations Unies dans la province du Katanga est nécessaire à la pleine mise en application de la présente résolution;*

*"Réaffirme que la Force des Nations Unies au Congo ne sera partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendra en aucune façon dans un tel conflit ou ne sera pas utilisée pour en influencer l'issue;*

*"5. Invite tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil;*

*"6. Prie le Secrétaire général de mettre en application la présente résolution et de faire à nouveau rapport au Conseil lorsqu'il y aura lieu."*

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que la Belgique avait certes procédé à un retrait symbolique de ses troupes, mais que le gros des forces interventionnistes se trouvait encore au Congo. Soutenue par ses partenaires de l'OTAN, la Belgique travaillait ouvertement, en se servant de Tshombé, son homme de paille, à séparer le Katanga de la République. Les troupes d'occupation belges terrorisaient la population, en dépit de la présence des forces de l'ONU. Dans certains cas, les troupes des Nations Unies, au lieu d'assurer le retrait des forces belges, avaient désarmé les troupes congolaises; on avait même cité quelques accrochages. Le refus, de la part du Commandement des Nations Unies, d'envoyer des troupes au Katanga était une concession faite à l'agresseur et ne pouvait manquer de susciter de graves inquiétudes. Il était du devoir des forces des Nations Unies au Congo d'aider le gouvernement central à renforcer l'indépendance et à maintenir l'intégrité territoriale de la République. Si elles rencontraient une résistance armée dans l'accomplissement de leur mission, elles auraient le droit de faire usage de leurs armes pour forcer cette résistance. Au cas où le Commandement de la Force n'observerait pas la décision du Conseil qui l'obligeait à fournir au Gouvernement central du Congo l'assistance militaire dont il avait besoin, il conviendrait de le remplacer; si les troupes envoyées au Congo n'étaient pas en mesure d'assurer le retrait des troupes interventionnistes, il faudrait envoyer à leur place d'autres troupes de pays qui seraient prêts à participer à cette action. Le représentant soviétique a appuyé la proposition de M. Lumumba, premier ministre de la République du Congo, tendant à envoyer dans ce pays un groupe d'observateurs. Il a indiqué que ce groupe pourrait être également chargé de veiller à ce que les autorités belges cessent immédiatement de piller les richesses nationales du peuple congolais et de désorganiser la vie économique du Congo et restituent sans tarder au Gouvernement congolais tous les avoirs et biens emportés hors du pays. Le représentant de l'Union soviétique a déposé le projet de résolution suivant (S/4425) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant considéré le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises concernant la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité relatives au Congo,*

*"1. Constate que le Gouvernement de la Belgique viole brutalement les décisions du Conseil de sécurité demandant le prompt retrait des troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de la République du Congo;*

"2. *Impose* au Secrétaire général l'obligation de prendre des mesures décisives et de recourir à cette fin à tous les moyens d'action visant au retrait des troupes belges du territoire du Congo et à la cessation des actions contre l'intégrité territoriale de la République du Congo;

"3. *Charge* le Secrétaire général de faire rapport dans un délai de trois jours sur les mesures prises pour la mise en œuvre de la présente résolution du Conseil de sécurité."

Le Secrétaire général a rappelé que le représentant de la République du Congo avait indiqué que les soldats congolais avaient déposé les armes sur l'ordre de leur gouvernement et que les forces des Nations Unies n'avaient rencontré aucune résistance de la part des soldats congolais. L'ordre d'arrêter l'entrée de la Force au Katanga avait été donné par le Secrétaire général, et non par le Commandement. Le Secrétaire général avait agi ainsi parce que son autorité avait des limites et parce que les Congolais ne seraient pas aidés par des actions conduisant des Africains à tuer des Africains, des Congolais à tuer des Congolais. En outre, c'était un principe établi que si la Force devait porter assistance au Gouvernement central pour le maintien de l'ordre, elle ne devait pas devenir un instrument politique. La proposition tendant à envoyer un groupe d'observateurs au Congo devait être appréciée en fonction des nécessités pratiques; de nombreux pays mentionnés dans cette proposition étaient déjà représentés au Congo par des officiers supérieurs.

Ouvrant le débat à la 886<sup>ème</sup> séance, tenue les 8 et 9 août, le représentant de Ceylan a exprimé la conviction que le Conseil serait à même de faire disparaître tous les malentendus subsistant dans l'esprit des autorités provinciales du Katanga et risquant d'aggraver l'impasse. En outre il était indispensable que le Gouvernement belge renonce à sa passivité pour soutenir de manière active l'opération des Nations Unies. Avec cet appui et la coopération du Gouvernement congolais et si les autorités provinciales du Katanga comprenaient les intentions de la Force des Nations Unies, le Secrétaire général pourrait sans aucun doute voir se réaliser rapidement l'espoir d'arriver à une conclusion heureuse. La Force des Nations Unies ne s'immiscerait pas dans les différends intérieurs politiques ou autres du Congo; elle n'avait été envoyée que pour maintenir l'ordre public et permettre le retrait des troupes belges. Le représentant de Ceylan a fait appel au Gouvernement belge pour qu'il prenne les mesures nécessaires à cette fin et il a invité instamment le peuple congolais à unir ses efforts pour résoudre ses problèmes.

Le représentant de l'Equateur a souligné que la Force des Nations Unies s'employait à maintenir l'ordre, mais qu'elle ne constituait pas un instrument de gouvernement. Elle était tenue d'observer une stricte neutralité dans les affaires intérieures. Si les autorités du Congo comprenaient ce principe, les obstacles à la mise en œuvre des résolutions du Conseil au Katanga seraient sans aucun doute écartés. En coopérant totalement avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement belge pourrait également apporter une contribution importante. Enfin tous les intéressés devraient se rendre compte que l'échec de l'action des Nations Unies serait tragique pour le peuple congolais.

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que toute proposition tendant à résoudre le problème katan-gais devrait indiquer clairement que la Force avait droit à l'accès de toutes les parties du Congo, que la Force n'avait pas l'intention de s'ingérer dans les

affaires politiques nationales de la République et qu'en attendant la solution de tout problème politique qui se posait entre le Katanga et le Gouvernement central, la Force serait responsable du maintien de la sécurité et de l'ordre dans la province, afin que les troupes belges puissent être retirées promptement.

Le représentant de l'Argentine a estimé lui aussi que la Force des Nations Unies ne pouvait appuyer l'autorité centrale contre les autorités locales ou vice versa. Ce qui retenait au premier chef l'attention de l'ONU, c'était les répercussions de la crise congolaise sur le plan international. Toute action qui aurait entraîné le risque de vastes opérations de guerre, comme cela aurait pu notamment être le cas pour entrer au Katanga, aurait été incompatible avec le caractère de la Force. Etant donné les dangers internationaux qui naissaient de leur présence, les troupes belges devaient commencer à quitter immédiatement le Katanga. Il fallait accorder au Secrétaire général des attributions étendues pour qu'il fasse appliquer les résolutions du Conseil, étant entendu que la Force ne participerait pas à des opérations militaires importantes et qu'elle n'interviendrait pas dans les affaires intérieures du Congo.

Le représentant de la Pologne a déclaré que les deux raisons que l'on avait données pour ne pas envoyer de troupes des Nations Unies au Katanga n'étaient pas valables. Les troupes avaient le droit de faire usage de leurs armes si elles étaient attaquées et leur entrée au Katanga ne constituerait pas une ingérence dans un différend d'ordre intérieur entre le gouvernement central et les autorités locales. L'autorité au Katanga était entre les mains des Belges, qui occupaient la province au mépris des résolutions du Conseil. Le Conseil devait ordonner toutes les mesures nécessaires pour assurer le retrait immédiat des troupes belges et défendre l'intégrité territoriale du Congo. Le groupe d'observateurs proposé par le Premier Ministre du Congo pourrait fournir une aide.

Le représentant de l'Italie a exprimé l'opinion que l'entrée de la Force au Katanga devait se faire de manière que la sécurité intérieure ne soit pas compromise et que la vie économique dans laquelle les communautés européennes jouaient un rôle essentiel ne soit pas bouleversée. Le Conseil devait souligner que l'action des Nations Unies ne préjugerait pas les futurs arrangements constitutionnels; c'était au peuple congolais de décider, sans ingérence extérieure, des rapports entre Elisabethville et Léopoldville. Tous les intéressés devaient se souvenir qu'un faux pas pourrait avoir des conséquences incalculables.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que la difficulté principale ne tenait pas à l'attitude belge, mais au différend constitutionnel entre le Gouvernement central et les autorités du Katanga, et à leur crainte que les troupes des Nations Unies ne soient utilisées pour imposer des dispositions constitutionnelles. Le Gouvernement britannique était convaincu que l'attitude des autorités du Katanga à l'égard des Nations Unies reposait sur un malentendu et il était certain que cette attitude serait révisée sans délai. Il se pouvait que l'Organisation des Nations Unies ou peut-être tel ou tel Etat Membre réussisse à rapprocher ceux qui, au Congo, soutenaient des thèses opposées sur le problème ardu de l'unification d'éléments divergents, mais la Force des Nations Unies ne devait pas intervenir dans un différend constitutionnel interne et ne pouvait être employée que pour assurer le maintien de l'ordre public. Une intervention directe de la part d'un Etat Membre

de l'ONU, même sur l'invitation de l'une des parties, compliquerait gravement la question et donnerait une portée beaucoup plus vaste à un différend essentiellement interne. Le projet de résolution commun (S/4424) répondait dans toute la mesure possible aux exigences de la situation, bien qu'il parût impliquer que tout serait résolu dès le retrait des Belges. Un retrait trop précipité pourrait entraîner des conséquences regrettables. Il y aurait intérêt à ce que le Secrétaire général indique comment il interprétait l'expression "selon de promptes modalités".

Le Secrétaire général a expliqué que l'expression "selon de promptes modalités" semblait constituer pour lui l'obligation de donner effet à la demande de retrait immédiat adressée à la Belgique de façon à assurer dans la mesure du possible une évolution pacifique de la situation. Cela ne ralentirait pas le retrait si la Belgique et M. Tshombé accordaient leur coopération complète.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la France, a déclaré que sa délégation se réjouissait de constater la position prise par le Secrétaire général à l'égard du problème katangais. Le Gouvernement français était convaincu que l'unité du Congo était nécessaire à sa prospérité; cet objectif serait d'autant plus aisément atteint que le Gouvernement de Léopoldville donnerait plus rapidement la preuve de son efficacité. Il fallait donner aux autorités katangaises l'assurance que l'entrée de troupes des Nations Unies ne constituerait pas un moyen de régler les problèmes constitutionnels dans le sens voulu par certains membres du Gouvernement de Léopoldville. Le représentant de la France ne pourrait pas souscrire au projet de résolution commun (S/4424), qui ne paraissait pas tenir compte des faits exposés par le Secrétaire général ni des mesures prises par la Belgique en exécution de la résolution du Conseil. Le vote de la France ne constituait nullement un désaveu de l'action entreprise jusqu'alors par le Secrétaire général. L'action de l'Organisation avait obtenu des premiers résultats fort encourageants.

Le représentant du Congo a signalé que son pays était une fédération dotée de l'appareil administratif voulu qui permettait de régler les difficultés s'élevant entre le gouvernement central et les autorités provinciales. Le représentant du Congo a demandé au Conseil de considérer la position prise par le Secrétaire général comme la seule capable d'offrir une issue à l'impasse.

Le représentant de l'URSS a déclaré que si les troupes des Nations Unies ne devaient pas prendre l'initiative de recourir à la force, elles pouvaient et devaient faire usage de leurs armes pour écarter une opposition armée et s'acquitter de leur tâche. Il était indispensable de prendre des mesures efficaces pour mettre à exécution les résolutions du Conseil. Le Gouvernement soviétique était prêt à joindre ses efforts à ceux d'autres Etats Membres pour mettre immédiatement fin à l'agression au Congo. D'autre part, il ne pouvait rester sourd aux appels que lui lançait le Gouvernement du Congo; l'aide mutuelle et le développement de relations amicales étaient conformes à la Charte et servaient à renforcer la paix universelle.

Le représentant de la Belgique a donné au Conseil l'assurance que son pays mettait tout en œuvre pour que la sécurité soit assurée et pour que le retrait des forces belges ait lieu le plus tôt possible. Il ne s'agissait pas, comme certains représentants l'avaient laissé entendre, de chasser les Belges, mais d'aider les Congolais à résoudre leurs problèmes d'ordre politique, économique et social.

Le représentant de la Tunisie a fait observer que le mot "agression" avait été évité dans les résolutions du Conseil afin de ne pas exacerber les sentiments du peuple belge; mais quels que fussent les motifs, une intervention sur le sol d'un pays indépendant et souverain ne pouvait être considérée que comme un acte agressif.

A la suite d'une observation du représentant de Ceylan, le Secrétaire général a expliqué qu'en ce qui concernait le Katanga, l'attitude belge telle qu'elle lui avait été exposée ne posait aucun problème, mais que la situation de fait était que la présence des troupes belges était maintenant la cause principale du danger qui subsistait.

**Décision:** Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Italie), le projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie (S/4424) a été adopté.

Le représentant de l'Italie, expliquant son vote, a précisé que sa délégation approuvait d'une manière générale le texte présenté mais qu'elle s'était abstenue car le lien nécessaire entre le retrait des troupes belges et une relève assurée par la Force des Nations Unies en vue de maintenir la sécurité n'avait pas été mentionné.

Le représentant du Royaume-Uni a expliqué qu'il avait pu voter pour le projet de résolution en raison des déclarations faites par le représentant de Ceylan et par le Secrétaire général en ce qui concerne le maintien efficace et continu de l'ordre public au Katanga.

Le représentant de l'URSS a indiqué qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution (S/4425) soit mis aux voix. Il avait voté pour le projet de résolution commun car ce texte permettrait de résoudre le problème essentiel qui se posait au Conseil, à savoir assurer le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes belges de l'ensemble du Congo, y compris le Katanga.

Selon le représentant de la Pologne, il était entendu que l'entrée de la Force au Katanga se ferait sans délai, quels que fussent les obstacles. Il ne fallait pas interpréter la résolution comme empêchant le Gouvernement congolais de nouer des relations bilatérales avec tel ou tel pays.

## **E. — Additifs au deuxième rapport du Secrétaire général et autres communications reçues entre le 10 et le 21 août 1960**

Les additifs 3 à 10 au deuxième rapport du Secrétaire général (S/4417) ont été distribués du 10 au 20 août.

L'additif 3, distribué le 10 août, contenait un échange de communications entre le Secrétaire général et le Premier Ministre de la République du Congo. Par un télégramme du 9 août, le Secrétaire général attirait l'attention du Premier Ministre sur la demande de coopération, formulée par le Conseil, pour les buts de la résolution adoptée le même jour par le Conseil. Dans sa réponse du 10 août, le Premier Ministre donnait au Secrétaire général l'assurance de l'entière coopération de son gouvernement et lui communiquait le texte de sa déclaration du 10 août, où il exprimait sa reconnaissance au Conseil.

L'additif 4, distribué le 10 août, contenait un échange de télégrammes entre le Secrétaire général et le Président du gouvernement provincial du Katanga. Par un télégramme du 10 août, le Secrétaire général annonçait son intention de se rendre le 12 août à Elisabethville pour discuter avec le Président les modalités du déploiement de la Force des Nations Unies au Katanga. Il ne

pouvait être question ni de conditions ni d'un accord, mais un franc échange de vues serait utile. Le Secrétaire général serait accompagné par le Commandant en chef adjoint de la Force, le conseiller militaire auprès du Secrétaire général, des conseillers civils et deux compagnies du bataillon suédois ; tous les militaires seraient en uniforme, étant entendu qu'ils seraient sous l'autorité personnelle exclusive du Secrétaire général et n'auraient que le droit de légitime défense en cas d'attaque. Dans sa réponse du 10 août, le Président donnait au Secrétaire général l'assurance que lui-même et sa suite seraient reçus dans l'ordre.

L'additif 5, publié le 11 août, contenait un mémoire du Secrétaire général sur l'organisation de l'opération civile des Nations Unies au Congo. L'opération civile serait fondée sur les méthodes traditionnelles du programme d'assistance technique et du programme concernant l'envoi de personnel d'exécution, de direction et d'administration (OPEX), mais devait aller plus loin. Avec l'approbation du gouvernement, on établissait une distinction entre l'assistance technique proprement dite et les activités se plaçant au niveau d'une responsabilité administrative plus élevée. En vue de ces dernières, il avait été créé un groupe consultatif composé d'experts principaux qui pourraient être appelés, à la demande du gouvernement, à fournir des avis sur diverses questions.

L'additif 6, publié le 12 août, contenait le texte de l'interprétation du paragraphe 4 du dispositif de la résolution adoptée le 9 août par le Conseil que le Secrétaire général avait donnée au Gouvernement congolais et au gouvernement provincial du Katanga. L'affaire libanaise de 1958 avait servi de guide pour cette interprétation. Le gouvernement ne pouvait demander une action de l'ONU contre les éléments dissidents, et vice versa. De même, au Katanga, la Force des Nations Unies ne pouvait être employée pour le compte du gouvernement central afin d'amener ou de contraindre le gouvernement provincial à une manière d'agir déterminée. Les facilités de l'ONU ne pouvaient être utilisées par exemple pour transporter au Katanga des représentants civils ou militaires sous l'autorité du gouvernement central à l'encontre de la décision du gouvernement provincial du Katanga. La Force n'avait ni le devoir ni le droit de protéger le personnel civil ou militaire représentant le gouvernement central et arrivant au Katanga au-delà de ce qui découlait de son devoir général de maintenir l'ordre public. D'autre part l'ONU n'avait pas le droit de dénier au gouvernement central de mener une action que, par ses propres moyens, en conformité des buts et principes de la Charte, il pouvait poursuivre en ce qui concernait le Katanga. De même, l'Organisation des Nations Unies, constatant que *de facto* le gouvernement provincial se trouvait en opposition active — une fois que l'assurance belge de non-intervention et de retrait avait été donnée —, devait appliquer les mêmes conclusions *mutatis mutandis* à l'égard du gouvernement provincial dans ses relations avec le gouvernement central. Cette thèse représentait une déclaration unilatérale d'interprétation de la part du Secrétaire général et ne pouvait faire l'objet ni d'un accord ni de négociations. Elle pouvait cependant être contestée devant le Conseil de sécurité, qui pourrait la modifier, une telle éventualité signifiant un changement des prémisses sur lesquelles reposaient les actions du gouvernement provincial, changement qui justifierait un nouvel examen de sa position.

L'additif 7, distribué le 15 août, contenait un échange de communications entre le Secrétaire général et le Ministre des affaires étrangères et le Premier Ministre

de la République du Congo. Dans une lettre du 14 août adressée au Ministre des affaires étrangères, le Secrétaire général indiquait qu'à son retour du Katanga il voulait faire rapport au Gouvernement congolais sur l'état d'exécution des résolutions du Conseil auquel les Nations Unies étaient arrivées. Dans une lettre du 14 août, le Premier Ministre déclarait que son gouvernement ne pouvait accepter l'interprétation unilatérale donnée par le Secrétaire général du paragraphe 4 du dispositif de la résolution du 9 août ; en vertu de la résolution du 14 juillet, l'ONU ne devait pas agir comme une organisation neutre, mais mettre tous ses moyens à la disposition du Gouvernement congolais. Le Secrétaire général, en route pour le Katanga, n'avait pas consulté le Gouvernement congolais et se constituait partie dans le conflit qui opposait le gouvernement rebelle du Katanga au gouvernement légal de la République. Le Premier Ministre demandait en conséquence : 1) le remplacement des unités de l'ONU qui assuraient la garde des aérodromes par des troupes de l'armée nationale et de la police congolaise ; 2) l'envoi immédiat au Katanga de troupes marocaines, guinéennes, ghanéennes, éthiopiennes, maliennes, tunisiennes, soudanaises, libériennes et congolaises ; 3) la fourniture d'avions pour le transport des troupes congolaises et des civils chargés du rétablissement de l'ordre à travers le pays ; 4) la saisie immédiate de toutes armes et munitions distribuées par des Belges au Katanga aux partisans du gouvernement rebelle, les armes et munitions ainsi saisies devant être mises à la disposition du gouvernement de la République ; 5) le retrait immédiat du Katanga de toutes les troupes non africaines. Dans une lettre du 15 août, le Secrétaire général indiquait qu'il n'entrerait pas en discussion en ce qui concernait les allégations non fondées et injustifiées contenues dans la lettre du Premier Ministre, laquelle serait distribuée comme document du Conseil de sécurité. Il notait qu'il n'avait pas reçu de réponse à sa lettre antérieure demandant une occasion de faire rapport au gouvernement sur l'état de la mise en œuvre des résolutions du Conseil. Dans une deuxième lettre en date du 15 août, le Premier Ministre exprimait l'avis que les prises de position du Secrétaire général n'étaient nullement celles du Conseil de sécurité ; le Secrétaire général avait pris des arrangements avec M. Tshombé avant d'informer le Gouvernement congolais de ses projets et avait refusé à ce gouvernement l'assistance militaire dont il avait besoin. Dans une deuxième lettre du 15 août, le Secrétaire général déclarait que si le Conseil des ministres, dont il supposait qu'il était au courant de l'échange de communications, ne prenait pas une initiative qui lui ferait changer ses plans, il se rendrait à New York afin d'arriver à une clarification des attitudes du Conseil de sécurité. Dans une troisième lettre datée du même jour (S/4417/Add.7/Add.1), le Premier Ministre faisait savoir que son gouvernement avait perdu toute confiance dans le Secrétaire général et en conséquence demandait au Conseil d'envoyer immédiatement au Congo un groupe d'observateurs représentant le Maroc, la Tunisie, l'Ethiopie, le Ghana, la Guinée, la République arabe unie, le Soudan, Ceylan, le Libéria, le Mali, la Birmanie, l'Inde, l'Afghanistan et le Liban pour assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions du Conseil. Il demandait également au Secrétaire général de retarder son départ pour New York de 24 heures afin de permettre à une délégation du Gouvernement congolais de l'accompagner pour exposer son point de vue au Conseil de sécurité. Dans une troisième lettre datée du même jour, le Secrétaire général indiquait qu'il appartenait au Conseil de juger de la valeur des allé-

gations du Premier Ministre et de la confiance que les Etats Membres accordaient au Secrétaire général. Il lui était impossible de retarder son départ ; si le gouvernement avait exprimé le désir de s'entretenir avec lui des problèmes à résoudre, il aurait été heureux de reviser ses plans qui, sous réserve d'une telle initiative, devaient être gouvernés par son devoir d'être aussitôt que possible à la disposition des délégations au Siège de l'Organisation.

L'additif 8, distribué le 18 août, contenait un rapport sur les incidents qui s'étaient produits à l'aéroport de Ndjili (Léopoldville) le 18 août, où des unités militaires congolaises avaient arrêté et désarmé 14 membres canadiens de la Force, qu'ils avaient accusés d'être des parachutistes belges. Certains d'entre eux avaient été malmenés et fouillés. L'intervention des troupes des Nations Unies avait empêché des blessures plus graves. Un rapport du général Rikhye sur l'incident était joint à l'additif (annexe I). L'annexe II contenait une note verbale du 18 août adressée par le Secrétaire général au Gouvernement congolais pour protester contre l'incident. L'annexe III contenait une lettre du 18 août adressée par le représentant spécial du Secrétaire général au Premier Ministre au sujet de l'arrestation de deux officiers de l'ONU qui avaient été envoyés pour remettre au Premier Ministre la réponse du représentant spécial à sa lettre du 17 août.

L'additif 9, distribué le 18 août, contenait des renseignements sur le retrait des troupes belges du Katanga.

L'additif 10, distribué le 20 août, contenait un état récapitulatif de l'effectif de la Force (14 491 hommes) signalé comme étant en service au Congo le 19 août et indiquait le déploiement de la Force.

Dans une déclaration (S/4427) communiquée le 11 août, le Gouvernement ghanéen, désireux d'éliminer tout malentendu qu'auraient pu faire naître, au sujet de sa politique, certaines informations de presse inexactes, a signalé qu'ayant placé des forces armées à la disposition des Nations Unies au Congo, il se considérait comme tenu de laisser ces forces sous le commandement exclusif des Nations Unies aussi longtemps que l'Organisation poursuivrait l'exécution du mandat qui lui avait été confié par le Conseil de sécurité. Cependant, si pour quelque raison que ce fût, l'ONU n'était pas en mesure d'exécuter les instructions du Conseil, le Ghana, en accord avec le Gouvernement congolais et, en cas de besoin, de concert avec d'autres Etats africains, serait fondé à agir de façon indépendante. La Force des Nations Unies se trouvait dans la République du Congo à la demande du gouvernement légalement constitué de cette république, et il serait contraire au mandat de la Force de permettre qu'un régime illégal se maintienne contre le gré du gouvernement central grâce à la protection de l'ONU.

Sur la demande du Gouvernement ghanéen, un échange de messages entre le Secrétaire général et le Président du Ghana a été publié le 19 août sous la cote S/4445. Dans une note du 18 août en vue d'un entretien avec le représentant du Ghana, le Secrétaire général demandait l'assurance d'un appui sans réserve pour l'opération des Nations Unies au Congo et appelait l'attention sur des plaintes formulées au sujet de la conduite de troupes ghanéennes lors des incidents survenus à l'aéroport de Ndjili et à la résidence du Premier Ministre le 18 août (annexe I). L'annexe II contenait le texte d'un message daté du 19 août, dans lequel le Président du Ghana réaffirmait la foi de son pays dans les buts et les principes de l'Organisation des

Nations Unies. Le chef de l'état-major de défense du Ghana avait informé le Président que les plaintes étaient dénuées de fondement. Le Président partageait l'avis du chef d'état-major selon lequel les troupes ghanéennes, à condition de recevoir des Nations Unies le plein appui suggéré par le chef d'état-major, pourraient en l'espace d'une semaine établir un contrôle efficace sur la force publique à Léopoldville. Un rapport du chef d'état-major de défense était joint à l'annexe ; celui-ci repoussait énergiquement toute critique formulée contre la conduite des forces des Nations Unies, que le manque d'ordres clairs et concis avait mis dans une situation impossible.

Dans une déclaration communiquée le 20 août (S/4446), le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que le plan d'opérations civiles de l'ONU au Congo (S/4417/Add.5) était inacceptable. La création d'un groupe consultatif auprès du Chef des activités civiles de l'ONU au Congo, groupe qui disposerait de pouvoirs étendus et ne serait pas subordonné au Gouvernement congolais, reléguerait la République au rang de territoire sous tutelle. Le recrutement des spécialistes se faisait en violation du principe de la répartition géographique équitable et, les citoyens des Etats-Unis et des pays qui leur sont alliés étant en majorité au Secrétariat, l'application du plan du Secrétaire général reviendrait à subordonner le développement futur du Congo aux intérêts d'un groupe de puissances ayant à leur tête les Etats-Unis, à instituer une nouvelle forme d'asservissement colonial.

Dans le document S/4447 du 20 août, complétant le mémoire du Secrétaire général sur l'organisation des opérations civiles (S/4417/Add.5), il a été signalé que les membres du groupe consultatif n'avaient aucune responsabilité ni aucun pouvoir d'exécution pour toute activité entreprise dans le cadre de l'administration congolaise mais que, tout en assistant l'ONU dans la gestion de ses activités d'assistance technique telles qu'elles auraient été approuvées par le gouvernement, ils seraient à la disposition de ce dernier pour fournir des avis sur telle ou telle question. Ces arrangements avaient été examinés par le Premier Ministre, qui avait reçu et accepté les aide-mémoire des 24 et 25 juillet joints en annexe, lesquels indiquaient l'état de l'assistance des Nations Unies à la République du Congo et les possibilités en ce qui concernait l'assistance supplémentaire, y compris les services consultatifs à un échelon élevé, demandée par le Premier Ministre.

Dans une lettre du 19 août (S/4449) adressée au représentant spécial, le chef d'état-major de l'armée nationale congolaise a présenté des excuses pour l'incident survenu à Ndjili et a exprimé le vœu que des officiers de liaison parlant français pourraient être détachés à l'aéroport pour éviter la répétition de pareils incidents.

Par un télégramme du 20 août (S/4448) adressé au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République du Congo a communiqué le texte de la lettre qu'il avait adressée le 19 août au représentant spécial pour demander aux Nations Unies de mettre un avion de l'ONU et un contingent de militaires à la disposition du gouvernement afin de permettre à trois fonctionnaires de se rendre à Elisabethville. Le représentant spécial, citant l'interprétation donnée par le Secrétaire général aux décisions du Conseil, n'avait pas fait droit à cette demande. Le Conseil des ministres estimait que ce refus constituait une reconnaissance tacite de la sécession du Katanga et une violation flagrante des résolutions du

Conseil de sécurité. Le gouvernement, convaincu que les interprétations données par le Secrétaire général ne reflétaient pas la volonté du Conseil, demandait à celui-ci de recommander au Secrétaire général de n'avoir des contacts ou des négociations qu'avec le seul gouvernement légal du Congo; insistait pour que toute l'action de l'ONU au Congo soit faite en collaboration exclusive, constante et permanente avec le gouvernement et que le Représentant spécial lui fasse régulièrement rapport sur les activités des troupes de l'ONU; confirmait sa décision selon laquelle la police des aéroports et des ports maritimes devait être exercée par les forces nationales de la République; insistait pour qu'il soit mis à sa disposition des avions pour le transport des troupes congolaises dans toutes les régions du territoire; réclamait la saisie immédiate des armes et munitions distribuées par les Belges aux partisans de Tshombé; déplorait l'assassinat au Katanga de centaines d'innocents qui s'étaient opposés héroïquement au mouvement de sécession; insistait sur le retrait immédiat de toutes les troupes belges du Congo, y compris l'évacuation des bases de Kamina et de Kitona.

Dans une déclaration communiquée le 20 août (S/4450), le Gouvernement de l'URSS a indiqué que les troupes belges, contraintes d'évacuer plusieurs régions du Congo, se regroupaient au Katanga, où on ourdissait des plans pour créer une légion étrangère composée de militaires des pays de l'OTAN. Contrairement aux assurances du Secrétaire général, un détachement de militaires du Canada, pays allié de la Belgique à l'OTAN, avait débarqué à Léopoldville, ce qui avait soulevé l'indignation légitime de la population congolaise et avait encore aggravé la tension. Selon certaines communications, on envisageait au Secrétariat d'envoyer au Congo de nouveaux contingents fournis par les pays de l'OTAN, mesure qui risquait d'entraîner un afflux de véritables volontaires des pays d'Afrique et d'autres pays amis fidèles du Congo indépendant. Il était difficile de comprendre que certains fonctionnaires de l'ONU agissent ouvertement à l'encontre des résolutions du Conseil en prenant part à des actions visant à la sécession du Katanga. Le Secrétaire général n'avait pas consulté le gouvernement légitime du Congo mais avait engagé des négociations avec Tshombé et discuté avec lui de plans dirigés contre l'intégrité de la République du Congo. Les résolutions du Conseil prévoyaient une assistance au Gouvernement central du Congo et à personne d'autre. Le Gouvernement soviétique appuyait la requête du Gouvernement congolais tendant à l'envoi immédiat d'observateurs de plusieurs pays neutres. Se solidarisant avec tous les États qui s'efforçaient d'aider à tous les points de vue le Gouvernement congolais, l'URSS était prête à entreprendre les efforts nécessaires à cet effet. Mais si les agresseurs n'évacuaient pas le Congo et ne renonçaient pas à leurs plans de démembrement, les pays pacifiques se verraient dans l'obligation de prendre d'autres mesures pour mettre fin à l'agression conformément aux décisions du Conseil. Les observations du représentant spécial sur le mémoire du chef d'état-major de défense du Ghana (S/4445, annexe II) ont été distribuées sous la cote S/4451. Le représentant spécial admettait qu'on pouvait à bon droit formuler des critiques valables à l'égard de la Force des Nations Unies au Congo, qui avait dû être improvisée rapidement; la Force s'était trouvée en présence de conflits internes, y compris des luttes intertribales, et au milieu d'un peuple que ni son expérience ni sa psychologie n'avaient préparé à la comprendre et à apprécier sa fonction. Cependant, le chef d'état-major de défense reprochait au Commandement

de la Force des Nations Unies des lignes de conduite dont celui-ci n'était pas responsable. En sa qualité de fonctionnaire chargé d'interpréter à l'intention du Commandement de la Force les résolutions du Conseil et les directives du Secrétaire général, le Représentant spécial avait dit qu'il s'agissait d'une force de paix et non d'une force de combat; il était prêt à accepter la critique qu'il avait essayé d'éviter que des éléments de la Force ne se trouvent placés dans la situation d'avoir à tirer sur des Congolais. La Force des Nations Unies se trouvait au Congo en amie et non en armée d'occupation. La Force avait beaucoup gagné en prestige et en supériorité morale par la modération remarquable dont elle avait fait preuve devant les sérieuses provocations auxquelles elle était exposée. Les troupes ghanéennes avaient rendu de bons services, mais quelques inadverances et quelques erreurs s'étaient produites au cours de la semaine précédente, dont les plus importantes ne pouvaient être attribuées à des instructions peu claires. Le représentant spécial reconnaissait qu'une armée nationale congolaise réorganisée et disciplinée était un problème essentiel, mais il était certain que l'emploi de la force n'offrait aucune possibilité à un organisme international qui opérait dans un pays souverain.

#### **F. — Examen de la question aux 887ème, 888ème et 889ème séances (21 et 21/22 août)**

A la 887ème séance, le 21 août, le Président a annoncé que le représentant de la Belgique l'avait informé de son intention de ne pas participer pour le moment au débat, celui-ci devant être consacré à des aspects du problème congolais dans lesquels la Belgique ne devait pas être impliquée.

Le Président a invité les représentants du Congo et de la Guinée à prendre place à la table du Conseil.

Le Secrétaire général a fait observer que les actions et l'attitude des Nations Unies et de leur Secrétaire général avaient été sévèrement critiquées par le Premier Ministre du Congo et que ces critiques avaient été suivies d'une série d'actes contre des fonctionnaires au service de l'Organisation des Nations Unies, actes qui avaient donné l'impression d'une méfiance et d'une hostilité profondes fomentées à des fins politiques et dont le caractère appelait une protestation formelle et grave. Si ces actes continuaient, ils risqueraient de créer des difficultés tellement grandes qu'ils pourraient finalement contraindre le Secrétaire général à soulever la question d'une reconsidération, par les organes compétents, des activités des Nations Unies au Congo. Pour s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général avait été obligé d'agir avec une grande fermeté à l'égard de nombreuses parties. Il avait rappelé au Gouvernement congolais que l'Organisation des Nations Unies avait mis ses ressources à la disposition de la République du Congo sous la forme et dans la mesure où elles pouvaient servir les buts primordiaux du maintien de la paix et de la sécurité internationales; ces buts détermineraient la poursuite des activités de l'Organisation des Nations Unies. Peut-être était-ce parce que le Gouvernement de la République n'avait pas compris ce principe ou parce qu'il avait été déçu en découvrant les limites qu'imposait ce principe, qu'on faisait maintenant des reproches à l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne les contacts du Secrétaire général avec M. Tshombé la question avait été évoquée pour la première fois à une réunion du Conseil des ministres à Léopoldville, lorsque le Vice-Premier Ministre avait demandé au Secrétaire général

s'il envisagerait d'établir un tel contact. Tout en reconnaissant l'opportunité de ce contact en préparation de l'entrée de la Force au Katanga, le Conseil des ministres avait préféré qu'il soit établi par le représentant spécial du Secrétaire général, pour réduire le risque que l'on n'y voie la reconnaissance par le Secrétaire général d'un problème spécial du Katanga. Après l'échec de la mission du représentant spécial et après le débat du Conseil les 8 et 9 août, le Secrétaire général était arrivé à la conclusion qu'il ne fallait pas séparer la méthode civile de la méthode militaire et que les opérations civiles devaient être placées sur un plan où l'autorité des Nations Unies pèserait de tout son poids sur la question, en dépit d'objections éventuelles quant à la forme. Il s'était mis en rapport avec M. Tshombé et avait donné des renseignements complets à la délégation congolaise, qui n'avait élevé aucune objection. La méthode avait réussi et la résolution du Conseil était pleinement mise en application au Katanga: le retrait des troupes belges du Katanga avait commencé le 13 août et devait se terminer en huit jours, bien qu'il fallût peut-être maintenir temporairement du personnel belge non combattant dans les bases de Kamina et de Kitona. Ces bases seraient temporairement occupées par l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure provisoire. Les tentatives faites par le Secrétaire général pour entrer en contact avec le gouvernement central à son retour d'Elisabethville étaient exposées dans la correspondance publiée sous la cote S/4417/Add.7.

En ce qui concerne la question d'un comité consultatif, soulevée à la 885<sup>ème</sup> séance par le représentant de l'URSS, le Secrétaire général serait heureux qu'existent des arrangements plus formels pour les consultations extrêmement utiles qu'il avait avec les pays qui fournissaient des unités à la Force, et son intention était d'inviter les représentants de ces pays à faire partie d'un comité consultatif qui assisterait le Secrétaire général personnellement, selon la formule établie par le Comité consultatif pour la Force d'urgence des Nations Unies au Moyen-Orient. Le Secrétaire général ne demanderait pas au Conseil de sécurité de confirmer son interprétation des fonctions de la Force des Nations Unies sur le point où elle avait été contestée par le Premier Ministre du Congo. Aucun représentant ne s'était déclaré en désaccord avec le principe de non-intervention dans les conflits internes que le Secrétaire général avait énoncé dans son premier rapport, lequel lui avait valu d'être "félicité" par le Conseil dans sa résolution du 22 juillet. On ne trouvait rien, dans les arguments avancés en faveur de la résolution la plus récente, qui aille au-delà des deux objectifs de l'opération militaire de l'ONU tels qu'ils avaient été exposés et reconnus: le maintien de l'ordre et de la sécurité par la Force de l'ONU, accompagné du retrait des troupes belges, le premier de ces objectifs étant le moyen d'atteindre le second en tant que principal objectif politique. Si l'intention du Conseil était devenue que la Force soit utilisée aussi pour réprimer la rébellion, il aurait fallu le dire explicitement. Si des membres du Conseil n'étaient pas d'accord avec l'interprétation du Secrétaire général, ils voudraient certainement formuler dans un projet de résolution ce qu'ils considéraient être l'interprétation exacte.

Le représentant du Congo a déclaré que si les résolutions du Conseil continuaient à être mal interprétées, elles conduiraient non à la libération du Congo, mais à sa reconquête effective. Certaines maladresses regrettables avaient été commises: le Gouvernement congolais ne comprenait pas pourquoi le Secrétaire général ne

l'avait pas consulté avant de se rendre à Elisabethville, ni pourquoi il ne s'était fait accompagner que de militaires suédois. Pour éviter toute nouvelle équivoque, l'action de l'ONU devait s'effectuer dans le cadre d'une collaboration complète avec le gouvernement central, qui devait être régulièrement informé des activités de la Force. La police des aéroports et des ports maritimes devait être exercée par l'armée congolaise. La Force devait désarmer tous les Belges au service des autorités provinciales rebelles. Le retrait immédiat des Belges devait comprendre l'évacuation inconditionnelle des bases de Kamina et Kitona. Enfin, un collègue représentant les Etats neutres d'Afrique et d'Asie devait être désigné par le Conseil pour aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités au Congo.

A la 888<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le Secrétaire général a noté qu'il avait déjà répondu d'avance à la plupart des points soulevés par le représentant du Congo. Si le Secrétaire général avait utilisé des troupes suédoises lors du *break-through* au Katanga, c'était pour réduire les risques d'échec en établissant une identité entre les troupes et lui-même.

Le représentant de la Guinée a souligné que les Nations Unies, s'étant engagées à maintenir l'ordre à travers toute la République du Congo, ne pouvaient tolérer les actions terroristes de M. Tshombé au Katanga; l'indépendance et l'intégrité territoriale du Congo devaient être préservées, malgré les efforts des forces colonialistes travaillant à détacher le Katanga du reste de la République. Il convenait d'envoyer au Congo un groupe d'observateurs chargés d'assurer, avec le Secrétaire général, l'exécution intégrale des résolutions du Conseil, en parfait accord avec le gouvernement central. Les Nations Unies devaient faire face à toutes les demandes du gouvernement central. En particulier, des troupes africaines, y compris des troupes guinéennes, devaient être envoyées au Katanga, où les Nations Unies devaient prendre les mesures nécessaires pour réduire la rébellion.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, citant la déclaration de son gouvernement en date du 20 août (S/4450), a indiqué que l'agression impérialiste au Congo se poursuivait, bien que sous des formes différentes. Contraintes d'évacuer d'autres régions du Congo, les troupes belges se regroupaient au Katanga, où l'on envisageait de créer une légion étrangère composée de militaires des pays de l'OTAN. Des troupes du Canada, pays allié de la Belgique à l'OTAN, avaient récemment débarqué à Léopoldville, ce qui avait encore aggravé la tension et abouti à l'incident de l'aérodrome de Ndjili. Le Gouvernement soviétique insistait pour que les troupes du Canada soient immédiatement rappelées. Il était irrégulier aussi que l'état-major de la Force des Nations Unies se compose en majeure partie d'officiers venant des pays membres de l'OTAN. On avait entrepris un double jeu, où certaines puissances condamnaient en paroles l'agression contre le Congo alors qu'en fait, elles appuyaient et encourageaient cette agression. Certains fonctionnaires de l'ONU agissaient à l'encontre des résolutions du Conseil. Contrairement aux directives du Conseil, le Secrétaire général avait engagé, sans tenir compte du gouvernement légitime, des négociations avec Tshombé, discutant avec lui des plans dirigés contre l'intégrité du Congo. L'interprétation que le Secrétaire général donnait du paragraphe 4 de la résolution adoptée le 9 août par le Conseil allait radicalement à l'encontre de la décision du Conseil puisqu'elle tendait à mettre M. Tshombé sur le même plan que le gouvernement de la République. Le Conseil de

sécurité n'ayant pas habilité le Secrétaire général à interpréter sa décision, l'opinion de celui-ci n'avait aucune force obligatoire du point de vue juridique. Il fallait aider activement le gouvernement central à rétablir l'ordre public et à exercer son autorité sur l'ensemble du territoire de la République. Le Gouvernement soviétique rejetait le plan du Secrétaire général relatif à l'opération civile au Congo. La création d'un groupe consultatif d'experts doté de pouvoirs étendus et ne relevant pas du Gouvernement congolais équivaldrait à limiter la souveraineté de la République et à la transformer en territoire sous tutelle. Le développement futur de la République indépendante sera : subordonné aux intérêts du groupe de pays, ayant à leur tête les Etats-Unis, d'où la majorité des experts étaient originaires. Afin d'assurer l'application intégrale des décisions du Conseil, notamment en ce qui concerne l'envoi au Katanga de troupes congolaises et africaines, le représentant de l'Union soviétique a déposé le projet de résolution suivant (S/4453) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la question de la mise en application de ses décisions des 14 et 22 juillet et 9 août 1960 relatives à la situation au Congo,*

*"Décide de créer un groupe composé de représentants des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, conformément à la décision du Conseil de sécurité, ont fourni des forces armées pour prêter assistance à la République du Congo, afin que ce groupe, agissant de concert avec le Secrétaire général, assure sur place, sans tarder, l'exécution des décisions du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne le retrait des troupes belges du territoire du Congo et la garantie de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique du Congo ;*

*"Estime nécessaire que le Secrétaire général et le groupe susmentionné consultent chaque jour le Gouvernement légitime du Congo lorsqu'ils exécuteront les décisions du Conseil de sécurité ;*

*"Prie le Secrétaire général de présenter au Conseil de sécurité un rapport sur l'application de la présente résolution."*

Le Secrétaire général, donnant des éclaircissements sur des points soulevés au cours du débat, a déclaré que des Marocains et des Indiens n'avaient pas été moins visés que les Canadiens lors d'incidents tel que celui de Ndjili. Les Canadiens ne s'étaient pas trouvés dans une situation spécialement fâcheuse et, en pratique, le Canada était le seul pays qui pût fournir du personnel bilingue pour les transmissions. Le Secrétaire général ne pouvait accepter l'observation selon laquelle les autorités du Katanga et le gouvernement central avaient été placés sur le même plan. Le fait que l'on ne pouvait appuyer activement le gouvernement central ne voulait pas dire non plus que l'on apportait un appui quelconque à l'autre partie ou que l'on limitait les initiatives du gouvernement central. Pour appliquer la résolution du Conseil, le Secrétaire général avait dû donner une interprétation et, celle-ci ayant été contestée, il s'était adressé au Conseil. Si le Conseil restait muet, le Secrétaire général n'aurait d'autre choix que d'agir selon ses propres convictions. En ce qui concerne les activités civiles, le Secrétaire général a souligné que les membres du groupe consultatif étaient les administrateurs internes de l'opération des Nations Unies ; ils n'avaient aucun pouvoir de direction. La répartition géographique dans les opérations d'assistance technique serait améliorée à mesure que des experts possédant les qualifications nécessaires seraient disponibles dans

diverses régions. Pour ce qui était des désirs des gouvernements nationaux en ce qui concerne l'utilisation de leurs troupes, il était clair que les opérations militaires devaient être placées sous un commandement unifié exerçant son autorité et son jugement du mieux qu'il pouvait. Les désirs exprimés par les gouvernements étaient sérieusement examinés, mais la bonne marche de l'opération se trouverait compromise si l'on devait tenir compte de ces désirs lorsqu'ils allaient à l'encontre d'autres considérations de nature militaire et technique.

Le représentant de la Tunisie a regretté profondément la forme dans laquelle les critiques adressées au Secrétaire général avaient été présentées et qui touchait l'ensemble de l'Organisation, dont le Secrétaire général n'était que le mandataire. Le représentant de la Tunisie ne pouvait partager quelque méfiance que ce fût à l'égard du Secrétaire général, dont l'action en application des résolutions du Conseil avait été menée sur la base de l'unité du Congo et en vue de préserver l'intégrité territoriale du pays. L'évacuation des troupes belges était presque achevée, et certains assouplissements pouvaient être apportés à la ligne générale adoptée jusque-là, afin de fournir au Gouvernement congolais tous apaisements possibles, ainsi que l'assistance et la coopération nécessaires en vue de consolider l'unité congolaise et de ramener la stabilité sur l'ensemble du territoire, sans intervention dans les affaires intérieures du Congo.

Le représentant de l'Argentine a estimé que l'interprétation donnée par le Secrétaire général du paragraphe 4 de la résolution du 9 août était la seule possible : l'Organisation était intervenue pour combler le vide provoqué par le retrait des troupes belges prescrit par le Conseil et elle ne pouvait aider à étouffer une rébellion interne. Le représentant de l'Argentine a rejeté l'accusation selon laquelle le programme d'assistance technique était destiné à transformer le Congo en Territoire sous tutelle et il a déploré les tentatives que l'on semblait faire pour saper l'efficacité de l'opération des Nations Unies au Congo. Les conséquences pouvaient être catastrophiques ; si une grande puissance quelconque intervenait au Congo en marge de l'Organisation des Nations Unies, il s'ensuivrait une réaction armée en sens inverse. Le représentant de l'Argentine a prié instamment les pays indépendants d'Asie d'exercer leur action modératrice et il a exprimé l'espoir que le Gouvernement congolais coopérerait pleinement avec les Nations Unies.

A la 889<sup>ème</sup> séance, tenue également le 21 août, le représentant de l'Italie a noté que la présence des troupes belges, dont le retrait s'effectuait conformément aux assurances du Gouvernement belge, ne constituait plus une cause de tension. Les objectifs prévus par le Conseil avaient pu jusqu'alors être atteints avec succès. La position juridique adoptée par le Secrétaire général et la façon dont il s'acquittait de son mandat étaient scrupuleusement conformes aux résolutions du Conseil. Les Nations Unies ne devaient se préoccuper de la situation intérieure au Congo que dans la mesure où celle-ci risquait de menacer la paix et la sécurité du monde. En évitant tout conflit interne qui pût entraîner une intervention extérieure, les Nations Unies pouvaient permettre au nouvel Etat indépendant de trouver sa voie et donner à toutes les forces politiques de la République la possibilité de travailler à régler avec succès les difficultés que rencontrait le pays. Le représentant de l'Italie a exprimé l'espoir que la proposition du Secrétaire général tendant à créer un comité consultatif

serait acceptable à la délégation congolaise et que le programme d'assistance civile recevrait l'appui de tous.

Le représentant de Ceylan a regretté qu'un désaccord soit survenu entre le Premier Ministre de la République du Congo et le Secrétaire général. Le Secrétaire général s'était rendu au Congo pour mettre en œuvre les décisions du Conseil et s'il ne recevait pas la coopération la plus complète, la tâche entreprise avec tant de succès subirait de grands retards. La Force ne pouvait intervenir dans des conflits internes : elle était responsable du maintien de l'ordre public. Elle n'entraverait pas les efforts du gouvernement central pour établir son autorité dans toute la République. Les conflits constitutionnels devaient être résolus par les Congolais eux-mêmes, si possible par voie de négociations. Le représentant de Ceylan a exprimé l'espoir que le groupe consultatif proposé par le Secrétaire général pourrait avoir d'étroites consultations avec le Gouvernement du Congo et aiderait à surmonter les difficultés actuelles.

Le représentant de l'Equateur a estimé que le Secrétaire général avait interprété correctement la résolution du 9 août. La neutralité des Nations Unies devant les conflits internes constituait une reconnaissance du droit, pour le peuple congolais, de résoudre ses difficultés constitutionnelles par des moyens démocratiques.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a affirmé sa confiance dans la manière dont le Secrétaire général dirigeait les activités des Nations Unies au Congo et a appuyé l'interprétation donnée à la résolution du 9 août par le Secrétaire général. Il n'était pas dans l'intention du Conseil de sécurité que la Force des Nations Unies soit utilisée pour influencer l'issue du différend entre le gouvernement central et le Katanga, et le gouvernement central ne pouvait exprimer aucun grief légitime contre l'utilisation de la Force. Le meilleur moyen d'assurer l'unité juridique du Congo n'était pas de recourir à l'aide de troupes étrangères mais de trouver une solution constitutionnelle acceptable permettant à toutes les provinces de jouer pleinement leur rôle dans la vie économique et politique du pays.

Le représentant de la Pologne a insisté pour que l'on accélère l'évacuation définitive des Belges et la liquidation de leurs bases. Il a déploré que le principe de la non-intervention dans les conflits internes ait été appliqué au cas de M. Tshombé ; s'abstenir de fournir l'assistance demandée par le Gouvernement central équivaldrait à appuyer indirectement l'intervention belge et à approuver directement l'opposition au Gouvernement de la République inspirée par les Belges. Le représentant de la Pologne a appuyé le projet de résolution soviétique (S/4453) et les propositions du Gouvernement congolais qui figurent dans le document S/4448.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il partageait les vues du Secrétaire général sur l'emploi de la Force des Nations Unies au Congo. Il y avait lieu de féliciter le Secrétaire général d'avoir envoyé rapidement des troupes des Nations Unies au Congo et dans la province du Katanga, ce qui avait permis le retrait des forces belges qu'il convenait de féliciter de la coopération dont elles avaient fait preuve dans l'exécution des décisions du Conseil de sécurité. En ce qui concerne la possibilité, dont avait parlé le représentant de l'Union soviétique, d'envoyer au Congo, pour lui prêter assistance, des "volontaires" en provenance d'Afrique et d'autres continents, le Gouvernement des Etats-Unis a estimé que l'Organisation des Nations Unies devrait être seule à intervenir au Congo ; le mot "seule" signifiait qu'il fallait exclure non seulement

les volontaires, mais toute intervention, d'où qu'elle vint. Quant à la plainte relative aux ressortissants des Etats-Unis employés dans le cadre du plan d'assistance technique des Nations Unies au Congo, le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il suffisait de faire observer qu'ils travaillaient à l'exécution d'un plan approuvé par le Secrétaire général et par le premier ministre Lumumba.

Le représentant de la Chine a déclaré que devant les succès obtenus, il était surprenant que les opérations des Nations Unies au Congo fissent l'objet de critiques. Le Gouvernement du Congo ne devait pas perdre de vue l'aide que les Nations Unies pouvaient lui apporter indirectement pour la réalisation de l'unification du pays. Le représentant de la Chine rejetait l'accusation selon laquelle on transformait l'Organisation en un instrument du colonialisme occidental, et il continuerait d'appuyer le programme, judicieusement conçu, d'aide des Nations Unies au Congo.

Le représentant de la Belgique, qui avait pris place à la table du Conseil sur l'invitation du Président, a déclaré que les allégations du représentant de l'Union soviétique concernant une agression belge étaient absurdes et avaient été rejetées par le Conseil. La Belgique n'avait envoyé ses troupes au Congo que pour protéger ses ressortissants, et elle les avait retirées dès que la sécurité de ses ressortissants avait été assurée. En ce qui concerne les déclarations selon lesquelles M. Tshombé serait le produit de l'agression belge, le représentant de la Belgique a rappelé que M. Tshombé était devenu président du Gouvernement provincial du Katanga à la suite d'élections tenues à un moment où les conditions étaient absolument normales.

Le Président, parlant en sa qualité de représentant de la France, a souligné la nécessité de s'en tenir aux dispositions de la Charte interdisant aux Nations Unies d'intervenir dans les questions relevant de la compétence nationale des Etats.

Le représentant de l'URSS a annoncé qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution (S/4453) soit mis aux voix.

### G. — Troisième et quatrième rapports du Secrétaire général

Dans son troisième rapport (S/4475), publié le 30 août, le Secrétaire général a déclaré que selon les assurances formelles du Gouvernement belge, contenues dans des lettres jointes dans les annexes I et II, toutes les troupes de combat de la Belgique devaient avoir quitté le territoire du Congo le 29 août. L'Organisation des Nations Unies avait assumé la responsabilité de l'administration des bases de Kamina et de Kitona à titre de mesure provisoire au sens de l'Article 40 de la Charte. Dans une note verbale du 29 août (annexe III), le Secrétaire général a attiré l'attention du Gouvernement belge sur des renseignements selon lesquels certaines unités belges n'avaient pas encore quitté le Congo. Dans une lettre en date du 30 août (annexe IV), le représentant de la Belgique a déclaré que le retrait avait pratiquement été achevé ; quelques éléments seulement attendaient encore des moyens de transport. Dans une note verbale datée également du 30 août (annexe V), le Secrétaire général a déclaré que, d'après ses représentants, un bataillon de parachutistes, une compagnie de gardes d'aéroports et une unité d'instructeurs d'aviation se trouvaient encore à Kamina. Le Secrétaire général a présenté une protestation formelle

diat des troupes qui se trouvaient encore au Congo. Dans une lettre en date du 31 août (S/4475/Add.1), le représentant de la Belgique a déclaré que des difficultés de transport avaient provoqué quelque retard, mais que l'évacuation serait achevée aussi rapidement que possible. L'additif 2, publié le 7 septembre, contenait un nouvel échange de communications entre le Secrétaire général d'une part et le représentant de la Belgique et le Ministre belge des affaires étrangères d'autre part. Dans une lettre en date du 4 septembre, le représentant de la Belgique a déclaré que les dispositions pour la relève des unités belges par des unités des Nations Unies envisageaient, notamment, une période de présence commune et que l'évacuation n'avait pas été effectuée dans les délais prévus par suite d'un retard dans la mise en place des troupes de relève. Des retards avaient également été provoqués par l'affectation d'avions de transport à une opération différente et par la pénurie des moyens de transport par chemin de fer; toutefois, une partie du bataillon de parachutistes en question avait été évacuée vers Usumbura par air. Un certain nombre de soldats avaient aussi été laissés sur place, avec l'accord des autorités militaires de l'ONU, pour assurer les fonctions de gardes. Dans un télégramme adressé le même jour au Ministre des affaires étrangères, le Secrétaire général a déclaré que ses représentants l'avaient informé de la présence de 650 combattants belges à la base de Kitona et de deux canonniers à Banana. Il a réitéré sa protestation formelle contre le retard et contre les renseignements erronés qu'il avait reçus. Dans une lettre en date du 5 septembre, le Secrétaire général a fait observer que les dispositions mentionnées dans la lettre du 4 septembre n'avaient jamais été approuvées par lui et n'avaient pas été mentionnées dans les lettres d'assurances des 20 et 24 août.

L'additif 3, publié le 10 septembre, contenait une lettre du représentant de la Belgique qui précisait que les hommes restés à Kitona étaient des techniciens et des gardiens d'aérodrome. Ces derniers partiraient dès l'arrivée des troupes de l'ONU qui en assureraient la relève. Tous les techniciens dont l'activité ne serait pas nécessaire à l'Organisation des Nations Unies seraient également évacués. Les deux bateaux observés à Banana étaient des algériens; l'une d'elles devait retourner en Belgique après avoir déchargé sa cargaison de vivres, l'autre était utilisée comme école pour les matelots congolais.

Dans son quatrième rapport (S/4482), paru le 7 septembre, le Secrétaire général a proposé que le Conseil fasse appel aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires à un Fonds des Nations Unies pour le Congo qui serait utilisé, sous le contrôle des Nations Unies, pour ranimer la vie économique du pays et assurer le fonctionnement des services publics. L'aide financière immédiate requise représentait 100 millions de dollars, en monnaies convertibles. Le Secrétaire général suggérait également au Conseil de demander instamment aux parties intéressées, à l'intérieur du Congo, de rechercher par des moyens pacifiques une solution à leurs problèmes internes. Les conflits internes étaient devenus plus en plus graves au cours des dernières semaines et ils revêtaient un aspect particulièrement sérieux du fait que les parties avaient compté recevoir et avaient obtenu une assistance de l'extérieur, contrairement à l'esprit des résolutions du Conseil. Le Secrétaire général estimait essentiel que le Conseil de sécurité réaffirme sa demande antérieure et prie les Etats de s'abstenir de toute action risquant d'empêcher le rétablissement de

l'ordre public ou d'aggraver les divergences, et qu'il clarifie le mandat de la Force. L'importance que l'on devait accorder à la protection de la vie de la population civile obligerait peut-être à désarmer temporairement des unités militaires qui entravaient le rétablissement de l'ordre public.

L'additif 1, paru le 8 septembre, contenait une note verbale du Secrétaire général adressée le 8 septembre au représentant de la Belgique concernant des rapports selon lesquels on aurait déchargé une cargaison d'armes marquées "armes belges", le 7 septembre à l'aéroport d'Elisabethville. Dans une note verbale en date du 9 septembre (A/4482/Add.2), le représentant de la Belgique a déclaré que certaines armes légères d'origine belge étaient parvenues au Katanga. Une enquête avait montré qu'il s'agissait d'une commande faite pour le compte de la Force publique avant le 30 juin 1960. Des mesures avaient été prises pour empêcher que des actes de ce genre n'aient lieu dans l'avenir. L'additif 3 contenait une note verbale adressée le 4 septembre par le Secrétaire général au représentant de la Belgique, de même que la réponse de la mission permanente de la Belgique, en date du 9 septembre. Le Secrétaire général rappelait le paragraphe 2 de la résolution du Conseil du 22 juillet et il demandait des renseignements sur les conditions dans lesquelles des officiers belges servaient dans les forces du Katanga et dans d'autres groupes se trouvant en conflit armé avec le Gouvernement central du Congo, notamment sur la nécessité, pour eux, d'avoir le consentement des autorités militaires belges et sur le statut des intéressés pendant la durée de leur service. La mission permanente a répondu en précisant qu'en vertu du traité d'amitié, les officiers belges en service dans la force publique au 30 juin 1960 devaient rester en fonction si tel était leur désir. En outre, les forces katan-gaises, qui constituaient une force de police et non une armée, avaient obtenu l'assistance technique d'un petit nombre d'experts belges. Cette mesure ne semblait pas incompatible avec la résolution du 22 juillet, d'autant plus que la force en question n'avait d'autre mission que de maintenir l'ordre. Les militaires de la Force publique étaient placés sous les ordres des autorités locales et ne pouvaient réintégrer automatiquement l'armée belge.

#### H. — Examen de la question de la 896<sup>ème</sup> à la 906<sup>ème</sup> séance (9-17 septembre)

Par une lettre du 8 septembre adressée au Président du Conseil (S/4485), le représentant de la Yougoslavie a demandé la convocation d'urgence du Conseil pour qu'il prenne des mesures propres à assurer la pleine mise en application de ses décisions antérieures. De graves difficultés avaient surgi récemment du fait de l'ingérence de l'extérieur et de l'appui donné à des meneurs séparatistes. Ces actes d'ingérence avaient été facilités par la pratique suivie par le Commandement de la Force des Nations Unies sous couvert de la non-intervention dans les affaires intérieures du Congo.

Par un télégramme du 8 septembre adressé au Secrétaire général (S/4486), le Premier Ministre du Congo a demandé que la prochaine réunion du Conseil ait lieu à Léopoldville pour que ses membres puissent se rendre compte sur place de la situation résultant de l'ingérence des autorités de l'ONU dans les problèmes internes du Congo.

Par lettre du 7 septembre (S/4488), le Secrétaire général a prié le Président du Conseil de convoquer celui-ci pour examiner son quatrième rapport (S/4482).

De la 896<sup>ème</sup> à la 906<sup>ème</sup> séance, les représentants des Etats Membres ci-après ont été, sur leur demande, invités à participer aux débats: Belgique, Ghana, Guinée, Indonésie, Maroc, République arabe unie et Yougoslavie.

A la 896<sup>ème</sup> séance, le 9 septembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'inscrire à l'ordre du jour la proposition du Premier Ministre du Congo (S/4486) tendant à réunir le Conseil à Léopoldville.

**Décision:** *La question proposée par le représentant de l'URSS a été inscrite à l'ordre du jour.*

Le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution suivant (S/4494):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Désireux de se rendre compte sur place de la situation dans la République du Congo,*

*"Tenant compte de l'invitation du Gouvernement congolais formulée dans le télégramme de M. Patrice Lumumba, premier ministre de la République, en date du 8 septembre 1960 (S/4486),*

*"Décide, conformément à l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, de tenir immédiatement une réunion spéciale sur la question de la situation au Congo à Léopoldville, capitale de cet Etat."*

Il a souligné qu'aucun représentant du Congo n'était présent et qu'il serait difficile pour les dirigeants de la République du Congo de se rendre à New York dans la situation actuelle.

Le représentant de l'Argentine s'est opposé à la proposition. Etant donné les termes du télégramme du Premier Ministre, qui était à l'origine de la proposition soviétique, adopter cette dernière indiquerait que le Conseil n'avait pas confiance dans l'action des Nations Unies au Congo et qu'il préjugait cette action.

Le représentant de Ceylan, tout en déplorant que le Premier Ministre ait fait état de l'ingérence des Nations Unies dans les problèmes internes du Congo, a dit qu'il appuierait la proposition.

Le représentant de la Chine a estimé que l'avantage d'une réunion à Léopoldville ne compenserait pas les efforts et les frais qu'elle entraînerait.

Le représentant de l'URSS a offert de supprimer le préambule du projet de résolution.

Le représentant de la Tunisie a estimé que le Conseil devait étudier les deux rapports du Secrétaire général concernant la situation au Congo (S/4775 et Add.1 et 2 et S/4482 et Add.1) avant de décider s'il y avait lieu de se déplacer à Léopoldville.

Le représentant de la Pologne a estimé que le mieux était d'étudier directement la situation sur place, au Congo.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé les vues des délégations de l'Argentine et de la Tunisie.

**Décision:** *Par 6 voix contre 3 (Ceylan, Pologne, URSS), avec 2 abstentions (Equateur, Tunisie), le projet de résolution de l'URSS (S/4494) a été rejeté.*

Le Secrétaire général, présentant son quatrième rapport (S/4482 et Add.1), a dit que la situation financière du Congo était une situation de banqueroute. Les porte-parole du gouvernement central parlaient de l'assistance fournie par la communauté internationale, par l'intermédiaire des Nations Unies, comme s'il s'agissait d'une charge et ils traitaient l'Organisation comme s'ils avaient tous les droits, sans aucune obligation. Mais un gouvernement sans moyens financiers ne pouvait que dépendre d'un autre Etat ou groupe d'Etats et lier

de la sorte son destin à celui des donateurs, ou bien dépendre de la communauté internationale tout entière et rester ainsi libre. Si l'action militaire et civile ou financière des Nations Unies devait avoir un sens au-delà de l'immédiat, il fallait restaurer l'ordre public et résoudre les conflits internes en faisant preuve d'un sens des responsabilités. Pour illustrer les conflits auxquels l'Organisation devait faire face, le Secrétaire général a fait un exposé de la récente crise constitutionnelle. Le 5 septembre, le chef de l'Etat avait révoqué le mandat du Premier Ministre et celui-ci avait à son tour annoncé la révocation du chef de l'Etat. Chacun des deux protagonistes ayant des partisans à Léopoldville, un soulèvement populaire aurait pu placer la Force des Nations Unies en face d'un problème excédant de loin ses pouvoirs. C'est pourquoi, en tant que mesure d'urgence pour maintenir l'ordre, les représentants de l'Organisation avaient fermé la station de radio et les aérodromes. Ils avaient dû agir ainsi sans consulter les autorités, puisqu'il n'y en avait aucune qu'ils eussent pu consulter sans préjuger la question constitutionnelle. Le Secrétaire général soumettait ces mesures, dont il assumait l'entière responsabilité, au Conseil pour examen et instructions. Au Kasai, où des membres de l'Armée nationale congolaise avaient massacré des civils sans défense, l'ONU devait faire face à des conflits qui ne pouvaient être considérés comme de simples conflits intérieurs ou politiques. Du côté katangais, les difficultés rencontrées étaient peut-être d'une nature différente mais elles n'étaient pas moins sérieuses. Des éléments étrangers continuaient de servir dans les forces katangaises. L'assistance technique avait pris une portée nouvelle au Congo et les Belges n'étaient pas les seuls à la fournir; d'autres agissaient de façon analogue, justifiant leur politique en arguant de ce que l'assistance était fournie au gouvernement constitutionnel du pays. Le Conseil devait adopter une ligne de conduite nette et demander que toute l'assistance technique soit fournie par l'entremise des Nations Unies seulement. Faute de mesures tendant à localiser le conflit et à exclure l'ingérence extérieure, un appel de fonds ne pourrait se justifier.

Au sujet du retrait éventuel, par leurs gouvernements, de contingents nationaux mis à la disposition de la Force des Nations Unies, le Secrétaire général a déclaré qu'il faudrait, si le cas se produisait, considérer ces contingents comme des troupes étrangères introduites au Congo, et que le Conseil de sécurité devrait alors examiner leur présence au Congo en tenant compte de ce fait.

Le représentant de la Yougoslavie a dit que, malgré l'action du Conseil, la situation au Congo était de plus en plus dangereuse du fait de l'ingérence colonialiste et de l'aide apportée aux meneurs séparatistes ainsi que des défauts inhérents au Commandement de la Force des Nations Unies, qui n'avait pas coopéré pleinement avec le Gouvernement du Congo et l'avait récemment empêché d'assumer ses responsabilités en fermant l'aérodrome de Léopoldville. Le Conseil devait réaffirmer ses résolutions antérieures en insistant sur la nécessité d'une étroite collaboration entre le Commandement de la Force des Nations Unies et le Gouvernement central et en soulignant le danger que présentait toute ingérence extérieure tendant à compromettre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance du Congo.

Le Secrétaire général a fait observer que le Commandement des Nations Unies agissait conformément à l'interprétation que lui-même donnait aux décisions

du Conseil. Cette interprétation avait été approuvée par la majorité des membres du Conseil lors de sa 889<sup>ème</sup> séance.

Le 10 septembre, les documents suivants ont été distribués :

Dans une lettre en date du 9 septembre (S/4497), le Gouvernement de l'URSS déclarait que la Belgique, ses alliés de l'OTAN et le Commandement des forces armées envoyées au Congo sur la décision du Conseil étaient de connivence pour tenter d'étouffer la liberté du peuple congolais. Des avions belges portant l'emblème de l'ONU transportaient des armes destinées aux bandes de Tshombé et les représentants de l'ONU entravaient les efforts du gouvernement pour rétablir l'ordre et une vie normale au Congo. Le Secrétaire général compromettrait les Nations Unies aux yeux du monde. Le Conseil devait se réunir immédiatement afin de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à toute intervention dans les affaires intérieures du Congo ;

Dans une communication du 10 septembre (S/4498), adressée, par l'entremise du Secrétaire général, au Président et aux membres du Conseil et à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Premier Ministre du Congo demandait que l'ONU recommande au Secrétaire général et à ses collaborateurs au Congo de cesser de s'immiscer dans les affaires intérieures de la République. Il protestait contre le refus des autorités des Nations Unies de coopérer avec son gouvernement qui, investi par le Parlement, ne pouvait être révoqué que par lui ;

Dans un télégramme en date du 10 septembre (S/4500), le Président de la République du Congo demandait aux Nations Unies de ne plus traiter avec l'ex-Premier Ministre, M. Lumumba, ni avec les autres ministres révoqués. Dans un autre télégramme en date du 10 septembre (S/4502), le Président de la République annonçait la composition du nouveau gouvernement congolais, présidé par M. Ileo.

A la 897<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre, le Président a annoncé que le Gouvernement central du Congo avait demandé l'ajournement de la réunion du Conseil en attendant l'arrivée d'une délégation congolaise (S/4496). A la suite d'un échange de vues, le représentant de la Tunisie, appelant l'attention du Conseil sur les nouveaux documents et les nouvelles informations qui demandaient à être étudiées, a proposé d'ajourner la séance du 12 septembre.

**Décision :** *La motion a été adoptée sans opposition et le Conseil s'est ajourné après que le Président eut lancé un appel pour qu'aucune partie ne prenne aucune mesure qui pût aggraver la situation dangereuse qui régnait au Congo.*

Le 11 septembre, les documents suivants ont été distribués :

Dans un télégramme en date du 11 septembre (S/4500/Add.1), le Président de la République du Congo priait l'Organisation des Nations Unies d'aider à réorganiser l'Armée nationale et les forces de police provinciales, à remettre en marche les tribunaux et à assurer le transport de M. Tshombé et de M. Kalonji, qu'il invitait à participer à une conférence à Léopoldville ;

Le document S/4503 contenait un échange de communications, en date des 5 et 10 septembre, entre le Secrétaire général et la délégation de l'URSS. Le Secrétaire général déclarait que l'on avait signalé l'arrivée à Luluabourg de 10 avions du type IL-14 de Stanleyville avec des renforts congolais ; plusieurs de

ces appareils, selon ces renseignements, avaient été mis directement à la disposition du Gouvernement congolais par le Gouvernement de l'URSS, vraisemblablement avec des équipages, des techniciens, du personnel au sol, etc. Eu égard aux vues exprimées par l'Union soviétique et aux principes observés par l'Organisation des Nations Unies dans l'exécution de ses opérations, le Secrétaire général souhaitait être informé sur la nationalité et le statut des équipages des avions, qui se trouvaient sans doute sous le contrôle du Gouvernement congolais. Dans sa réponse, en date du 10 septembre, la délégation soviétique déclarait que la résolution du Conseil ne restreignait ni ne pouvait restreindre le droit du Gouvernement congolais de demander aux gouvernements d'autres pays de lui fournir une aide en dehors de l'ONU. La résolution ne conférait pas non plus aux fonctionnaires de l'ONU un droit de contrôle quelconque sur l'aide accordée au Congo par un Etat quelconque sur la demande du Gouvernement congolais. L'aide apportée par l'Union soviétique au Gouvernement congolais sous la forme d'avions civils et de véhicules automobiles mis à sa disposition n'était pas contraire aux résolutions du Conseil. Le Conseil n'avait pas chargé le Secrétaire général de contrôler les relations entre la République du Congo et d'autres Etats, et la Charte ne donnait à aucun fonctionnaire de l'ONU le droit d'intervenir dans les relations entre Etats souverains, sauf si ces derniers le lui demandaient ;

Le document S/4504 contenait une communication de M. Lumumba déclarant qu'une délégation dirigée par M. Kanza quittait Léopoldville à destination de New York, ainsi qu'une communication de M. Kasavubu, président de la République, annonçant qu'une délégation officielle présidée par M. Bomboko avait été désignée pour représenter le Congo. L'additif 1 contenait un télégramme accréditant M. Bomboko ;

Un message du 11 septembre (S/4505) adressé au Secrétaire général par son représentant spécial, M. Dayal, signalait que M. Lumumba, accompagné de personnel armé de l'Armée nationale congolaise, avait pénétré de force dans les studios de Radio-Léopoldville en dépit des avertissements de la garde ghanéenne. Le groupe avait été expulsé.

A la 898<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 12 septembre, le représentant des Etats-Unis, notant que la situation était peu claire, a proposé l'ajournement de la séance.

**Décision :** *Par 9 voix contre 2 (Pologne, URSS), la motion a été adoptée.*

Les 12 et 14 septembre, les documents suivants ont été distribués :

Dans une lettre en date du 12 septembre (S/4506), le représentant de l'URSS priait le Président du Conseil de convoquer une réunion le 13 septembre. La situation au Congo se dégradait d'heure en heure. Sous le couvert du drapeau de l'ONU, une coalition de Belges, de leurs alliés de l'OTAN et du Commandement des forces envoyées au Congo en vertu de la résolution du Conseil tentait ouvertement de remplacer certains colonialistes par d'autres. Le Commandement de la "Force des Nations Unies" et le Secrétaire général lui-même violaient de façon flagrante les résolutions du Conseil ;

Dans un télégramme du 13 septembre (S/4507) adressé au Secrétaire général, le Premier Ministre de la République du Congo priait instamment l'Organisation des Nations Unies de fournir à son gouvernement 20 avions et leurs équipages, une grande quantité d'armes et de munitions et un poste émetteur de radio afin de parer aux attaques qui se préparaient sous l'instigation de certaines puissances. Si l'aide demandée

était refusée, le gouvernement se verrait dans l'obligation de la solliciter ailleurs;

Dans une lettre en date du 13 septembre (S/4511), le représentant de la Yougoslavie pria le Président du Conseil d'envisager de convoquer le Conseil à bref délai étant donné l'arrivée de la délégation officielle de la République du Congo conduite par M. Kanza;

L'additif 1 au message du représentant spécial en date du 11 septembre (S/4505) déclarait que Radio-Léopoldville fonctionnait normalement. Les aérodromes étaient ouverts de nouveau au trafic civil. Un deuxième additif, paru le 14 septembre, signalait qu'un adjoint militaire de M. Lumumba avait tenté d'arrêter un membre du Parlement, M. Bolikango, à la station de Radio-Léopoldville. Quand un officier de la Force des Nations Unies avait demandé à voir le mandat d'arrêt, l'adjoint de M. Lumumba était parti en laissant ses hommes derrière lui;

Dans une lettre du 14 septembre (S/4512) adressée au Président du Conseil de sécurité, M. Lumbala, secrétaire d'Etat, signalait que le Gouvernement du Congo avait désigné M. Kanza pour le représenter au Comité consultatif du Secrétaire général et au Conseil de sécurité. Dans une lettre datée du même jour (S/4514), M. Kanza déclarait que les Chambres législatives de la République avaient voté les pleins pouvoirs au gouvernement de M. Lumumba par 88 votes contre 25, avec 3 abstentions; M. Kanza avait reçu ordre de ne pas prendre part au débat du Conseil dans le cas où des représentants d'un gouvernement illégal seraient invités à siéger. Dans une autre lettre (S/4515), M. Kanza transmettait un message du premier ministre Lumumba concernant l'arrestation de ce dernier par des soldats de M. Kasa-Vubu le 11 septembre, ainsi qu'une protestation signée par MM. Kasongo, président de la Chambre, et Okito, président du Sénat.

A la 899<sup>ème</sup> séance, tenue le 14 septembre, le Président, après avoir invité les représentants du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie et de la Yougoslavie à prendre place à la table du Conseil, a appelé l'attention du Conseil sur les communications contenues dans les documents S/4504 et Add.1 concernant la désignation des délégations du Congo.

Le représentant de l'URSS a soutenu que seule la délégation envoyée par le Premier Ministre Lumumba était qualifiée pour représenter le Gouvernement du Congo.

Le représentant des Etats-Unis a exprimé l'avis qu'étant donné l'évolution rapide de la situation, il n'y avait aucun intérêt à engager un débat sur le point de savoir s'il y avait lieu de demander à l'une ou à l'autre des délégations — ou aux deux — de prendre place à la table du Conseil. Selon la délégation des Etats-Unis, le Conseil devrait décider, à titre officieux, de n'inviter pour l'instant aucune des deux délégations.

Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'ayant reçu l'appui du Parlement, le gouvernement central de M. Lumumba était seul qualifié pour désigner des représentants qui puissent prendre la parole au nom du Congo.

Le représentant de la Pologne a proposé d'inviter M. Kanza, en tant que représentant officiellement désigné par le Gouvernement central, à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de l'Argentine a douté qu'une décision pût légitimement être prise avant qu'on ne sût laquelle des deux délégations représentait le gouvernement exerçant effectivement l'autorité au Congo.

Après un échange de vues concernant le droit, pour un Etat qui n'est pas membre du Conseil, de participer à un débat sur une question de procédure, la séance a été levée sur proposition du représentant de l'Argentine.

**Décision:** *A la 900<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, par 5 voix contre 4 (Ceylan, Pologne, Tunisie et URSS), avec 2 abstentions (Argentine et Equateur), la demande du représentant de la Guinée qui souhaitait prendre la parole à ce stade du débat a été rejetée.*

Le représentant de la Pologne a proposé d'inviter M. Kanza à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de l'URSS a appuyé cette proposition, soulignant que le Conseil avait, dès le début, traité avec le gouvernement du premier ministre Lumumba, auquel le Parlement congolais avait exprimé sa confiance à plusieurs reprises.

Le représentant de la Chine a combattu la mesure proposée, qui préjugerait la question constitutionnelle et équivaldrait à une ingérence dans les affaires intérieures du Congo.

Le représentant de Ceylan a estimé que le Conseil ne devrait pas écarter le représentant qu'il avait accueilli maintes fois auparavant.

**Décision:** *Il y a eu 3 voix pour (Ceylan, Pologne et URSS), 8 voix contre et 8 abstentions. N'ayant pas obtenu le vote affirmatif de sept membres, la proposition de la Pologne n'a pas été adoptée.*

Les représentants de la Tunisie et de la France ont exprimé l'avis, dans une explication de vote, que le Conseil n'avait pas le droit de prendre une décision qui constituait une ingérence dans un problème constitutionnel.

A la 901<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le représentant de l'URSS a souligné que, comme l'indiquait le quatrième rapport du Secrétaire général, des troupes belges étaient toujours au Congo; la Belgique, avec l'aide de ses alliés de l'OTAN, transformait le Katanga en un camp militaire de forces hostiles au Gouvernement légitime du Congo. Le Secrétaire général et le Commandement de la Force des Nations Unies non seulement refusaient d'aider ce gouvernement, mais l'empêchaient de prendre des mesures et encourageaient les éléments antinationaux. Le Secrétaire général proposait même de désarmer les troupes congolaises au moment où la Belgique fomentait un complot pour renverser le gouvernement Lumumba, qui empêchait les colonialistes d'exécuter leur projet de créer le chaos dans le pays. La Force des Nations Unies, avec ses nombreux spécialistes du camp occidental, servait d'écran pour masquer les efforts déployés par les puissances de l'OTAN afin de conserver le contrôle du Congo et de ses ressources. Le Gouvernement soviétique, tout en reconnaissant au Gouvernement congolais le droit de conclure des accords bilatéraux avec d'autres Etats, avait appuyé et continuerait d'appuyer des mesures effectives prises par l'ONU pour sauvegarder l'intégrité territoriale et l'indépendance du Congo. Pour arriver à ce résultat, il demandait que tous les aérodromes et toutes les stations de radiodiffusion soient remis à la disposition du Gouvernement congolais et que le Commandement de la Force des Nations Unies, qui n'utilisait pas conformément à son mandat les troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil, soit écarté. La délégation soviétique s'élevait contre toute tentative d'employer la force contre les troupes du gouvernement central ou de désarmer ces troupes sans l'accord du gouvernement.

Le Secrétaire général a rappelé qu'il avait été le premier à critiquer les retards apportés au retrait belge; c'étaient les documents qu'il avait lui-même publiés qui avaient servi de base aux déclarations du représentant de l'Union soviétique. Aucune unité de l'armée congolaise n'avait été désarmée; il avait mentionné la possibilité de désarmer temporairement les groupes indisciplinés qui se livraient au pillage. Quant à la composition de la Force, sur les 18 000 hommes, 500 environ venaient de pays appartenant à l'OTAN; cette proportion aurait été réduite de moitié si la Pologne avait pu fournir une aide. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir qu'on ne permettrait pas aux malentendus et aux interprétations erronées d'entraver les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour donner vie et réalité à l'indépendance du Congo.

Le représentant de la Tunisie a dit que l'intervention agressive de la Belgique avait contribué à encourager le désordre, la division et la sécession dans le Congo. Malgré les efforts inlassables et impartiaux déployés par le Secrétaire général pour rétablir l'ordre, les dissensions internes persistaient et le grave conflit constitutionnel menaçait de se transformer en guerre civile. Etant donné cette situation, le Conseil pourrait utilement offrir ses bons offices aux différents chefs politiques du Congo en vue de restaurer l'unité de la nation.

Les documents suivants ont été distribués les 15 et 16 septembre:

Dans une lettre du 14 septembre (S/4517), le délégué spécial de la République du Congo, après avoir examiné la situation constitutionnelle au Congo, priait le Conseil de recommander au Secrétaire général de mettre à la disposition du gouvernement central des armes et des avions pour lui faciliter l'entrée au Katanga. Le Secrétaire général devait traiter directement avec M. Lumumba, seul chef de ce gouvernement;

Dans un télégramme en date du 15 septembre (S/4520), le Président du Congo protestait contre le fait que des unités de la Force des Nations Unies empêchaient l'armée congolaise de conduire devant le magistrat instructeur l'ex-premier ministre Lumumba, qui avait été arrêté par l'Armée sur mandat délivré dans les formes requises;

A la 902<sup>ème</sup> séance, tenue le 15 septembre, le représentant de l'Argentine, à propos de l'excès de pouvoirs que l'Organisation des Nations Unies était accusée d'avoir commis au Congo, a souligné qu'en demandant à l'ONU de maintenir l'ordre, tâche qui incombe normalement aux autorités nationales, le Gouvernement du Congo avait délégué provisoirement à cette organisation le droit de prendre les mesures que, par l'intermédiaire de ses agents, elle jugerait appropriées. Dans le cadre de ce mandat, le Secrétaire général s'était attaché avec efficacité et impartialité à maintenir l'ordre et la légalité et à éliminer l'intervention étrangère. Les accusations selon lesquelles il aurait fait preuve de partialité et aurait été de connivence avec les colonialistes n'étaient guère conciliables avec l'hommage que la Conférence des Etats indépendants d'Afrique, qui s'était tenue peu de temps auparavant à Léopoldville, avait rendu à l'Organisation des Nations Unies pour son œuvre au Congo.

Le représentant des Etats-Unis a recommandé de soutenir l'action menée au Congo par l'Organisation des Nations Unies; en cas d'échec, il n'y aurait d'autre possibilité que l'intervention unilatérale de nombreuses parties. Reconnaisant le danger d'une transformation du Congo en nouveau théâtre de la guerre froide, le

Gouvernement des Etats-Unis s'en était strictement tenu au principe selon lequel toute aide devait passer par l'intermédiaire de l'ONU. L'Union soviétique, en revanche, avait tenté de saper l'action de l'Organisation des Nations Unies en essayant, par ses allégations, de discréditer le Secrétaire général et l'Organisation, et en introduisant du matériel et du personnel dans le Congo pour désorganiser l'opération et accroître l'influence soviétique. Le Conseil devait maintenir et renforcer les principes qui avaient guidé l'action de l'ONU au Congo. Le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant (S/4516):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960,*

*"Prenant note des rapports du Secrétaire général sur les faits nouveaux survenus dans la République du Congo et sur les besoins d'assistance financière urgente de la République,*

*"Prenant note de la situation économique et politique peu satisfaisante qui continue d'exister au Congo,*

*"1. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à donner vigoureusement effet aux résolutions du Conseil;*

*"2. Invite les gouvernements des Etats Membres à verser des contributions financières volontaires à un Fonds des Nations Unies pour le Congo, qui sera utilisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par le Secrétaire général, pour couvrir les dépenses publiques nécessaires qui, du fait de la désorganisation actuelle de l'administration et de la vie civile, ne peuvent être couvertes par des recettes publiques;*

*"3. Prie instamment toutes les parties aux conflits internes dans la République du Congo de rechercher, dans l'intérêt de l'unité et de l'intégrité de la République, un règlement rapide par des moyens pacifiques avec telle assistance du Secrétaire général qui pourra être nécessaire;*

*"4. Prie à nouveau tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le rétablissement de l'ordre public, et, en particulier, de s'abstenir d'envoyer au Congo du personnel, des fournitures ou du matériel destinés à des fins militaires, si ce n'est par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies conformément aux responsabilités qui incombent à l'Organisation en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;*

*"5. Affirme à nouveau que la Force des Nations Unies doit continuer d'agir pour rétablir et maintenir l'ordre public selon ce qu'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales."*

A la 903<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le représentant de l'Equateur a exprimé l'avis que le Secrétaire général et ses collaborateurs avaient agi avec sagesse et impartialité au Congo dans la situation difficile créée par la persistance du vide politique, de la crise économique et de l'intervention extérieure. Si toute aide extérieure fournie en marge de l'Organisation des Nations Unies prenait fin, ainsi que la campagne menée contre le Secrétaire général et le Commandement de la Force des Nations Unies, un grand pas serait fait dans la voie de la solution des problèmes politiques et autres du Congo.

Le représentant de la France a estimé que les mobiles qui inspiraient les actions du Secrétaire général et de ses représentants au Congo ne pouvaient être mis en

cause. Il a contesté la version des récents événements donnée par le représentant de l'Union soviétique et il a démenti les accusations que ce représentant avait portées contre la Belgique et ses alliés de l'OTAN. L'appel lancé par le Secrétaire général en vue de mettre fin aux querelles intestines au Congo et de faire cesser l'ingérence extérieure méritait un appui chaleureux. Le programme d'assistance financière proposé pour l'immédiat devait faire l'objet d'une étude détaillée par les organes compétents de l'Assemblée. L'Organisation des Nations Unies ne devait pas s'engager sur la voie d'une politique de largesses qu'elle ne pourrait pas mener à bonne fin. L'organe qualifié pour prendre des décisions de cette nature et de cette ampleur était l'Assemblée générale. La délégation française doutait de l'opportunité — même dans les circonstances en question — de permettre à une instance internationale de se substituer aux autorités nationales dans leurs prérogatives et responsabilités fondamentales.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer qu'aucune autorité congolaise n'était pour le moment en mesure d'exercer les attributions normales d'un gouvernement. Seule l'Organisation des Nations Unies pouvait créer les conditions voulues pour que les Congolais puissent régler leurs différends et mettre leur pays en valeur. Les autres puissances ne devaient rien tenter pour influencer le cours des événements au Congo en intervenant hors du cadre de l'Organisation. Le Gouvernement du Royaume-Uni appuyait pleinement les propositions formulées par le Secrétaire général dans son quatrième rapport, qu'il considérait comme un ensemble indissoluble. Le représentant du Royaume-Uni a notamment souligné l'importance des efforts déployés au Congo par les différentes parties pour trouver des moyens pacifiques de régler leurs difficultés internes, et il a exprimé la conviction qu'il était possible de parvenir à un règlement qui préserverait l'unité territoriale et économique du Congo, à laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni attachait la plus grande importance. L'expérience de l'Organisation des Nations Unies en matière de conciliation pouvait contribuer directement à l'organisation d'une conférence de tous les intéressés à cette fin.

Le représentant de l'URSS s'est élevé contre l'allégation du représentant des Etats-Unis selon laquelle l'Union soviétique cherchait à saper l'Organisation des Nations Unies et à compromettre l'action qu'elle menait au Congo; l'Union soviétique s'efforçait de renforcer l'Organisation des Nations Unies et de l'empêcher d'être utilisée pour atteindre des objectifs étrangers à ses fins. Le représentant de l'URSS a alors présenté le projet de résolution suivant (S/4519) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960, et notamment la disposition de la résolution du 9 août qui prévoit que "la Force des Nations Unies au Congo ne sera partie à aucun conflit interne, constitutionnel ou autre, qu'elle n'interviendra en aucune façon dans un tel conflit ou ne sera pas utilisée pour en influencer l'issue",*

*"Constatant la situation difficile de l'économie de la République du Congo, qui résulte de la longue domination coloniale et de l'agression belge contre ce pays,*

*"Invite le Secrétaire général et le Commandement de la Force des Nations Unies au Congo à mettre fin immédiatement à toute intervention dans les affaires intérieures de la République du Congo, afin*

que le Gouvernement congolais puisse exercer sans entrave ses droits souverains et son autorité sur tout le territoire du Congo et, en particulier, à évacuer sans tarder les forces armées dont dispose le Commandement des Nations Unies de tous les aérodromes qu'elles occupent actuellement et à mettre, complètement et sans restriction, les stations de radio nationales à la disposition du Gouvernement central congolais;

*"Prie le Secrétaire général de révoquer le Commandement actuel de la Force des Nations Unies, dont les actions constituent une violation flagrante des décisions du Conseil de sécurité relatives à la question du Congo;*

*"Fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils prêtent d'urgence, par des contributions volontaires, une assistance financière et économique à la République du Congo, étant entendu que cette assistance sera mise directement à la disposition du Gouvernement de la République du Congo."*

A la 904<sup>ème</sup> séance, tenue le 16 septembre, le représentant de Ceylan s'est déclaré en faveur de la suggestion que le représentant de la Tunisie avait formulée à la 901<sup>ème</sup> séance concernant un comité de bons offices. Soulignant combien il importait de poursuivre l'effort entrepris par l'Organisation des Nations Unies, il a instamment demandé aux délégations de l'URSS et des Etats-Unis d'envisager la possibilité d'adopter une attitude commune.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation souhaitait que l'effort de l'ONU au Congo se poursuive, tandis que l'Union soviétique avait indiqué clairement qu'elle ne le souhaitait pas. Il ne pouvait y avoir de compromis sur ce point.

Le représentant de l'URSS a répondu que l'URSS continuait d'appuyer les résolutions antérieures du Conseil et cherchait à mettre fin aux déformations et aux erreurs qui avaient empêché de les appliquer comme il se devait.

Le représentant de la Pologne a fait observer que les résolutions du Conseil n'avaient pu être appliquées en raison de l'intervention belge, qui avait continué, et des mesures prises conformément à l'interprétation donnée par le Secrétaire général à la résolution du 9 août. Le Conseil ne pouvait accepter une situation dans laquelle les opérations des Nations Unies au Congo allaient à l'encontre des vœux du peuple et du gouvernement légitime.

Le représentant de la Chine, soulignant qu'il était souhaitable que le Conseil de sécurité réaffirmât le principe fondamental de la défense de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale de la République du Congo, a recommandé de poursuivre et de renforcer l'action des Nations Unies au Congo. A son avis, l'assistance financière, technique et matérielle devrait être fournie par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies.

A la 905<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'Italie, a accueilli avec satisfaction le projet de résolution des Etats-Unis, qui était en étroite conformité des résolutions précédentes sur le Congo et des principes que le Conseil avait approuvés pour guider le Secrétaire général dans sa tâche. Comme la situation était grave et que le Congo était à deux doigts de la guerre civile, tous les Etats Membres devaient s'unir dans un effort constructif pour poursuivre l'opération de l'Organisa-

tion, qui seule pouvait garantir l'indépendance du Congo et rétablir l'ordre public dans le pays.

Le représentant de l'Indonésie a fait observer qu'une déclaration formelle du Conseil réaffirmant que la Force des Nations Unies ne resterait au Congo que jusqu'au moment où les forces congolaises seraient en mesure, de l'avis du gouvernement central, de s'acquitter de leur tâche contribuerait beaucoup à apaiser les soupçons. Le Gouvernement central devait pouvoir compter sur le plein appui de l'ONU. Les troubles intérieurs cesseraient dès que les dissidents et les intérêts étrangers qui les soutenaient se heurteraient à la volonté combinée du Gouvernement central et de l'Organisation des Nations Unies. Cet appui était essentiel pour permettre au Congo de se développer à l'abri des conséquences funestes de la guerre froide.

Le représentant du Ghana a estimé que l'une des tâches principales de l'Organisation devrait être d'aider le Gouvernement central à réorganiser ses forces militaires afin de pouvoir rétablir l'ordre. Il fallait dissoudre les armées privées de Tshombé et de Kalonji; l'élimination de toute influence belge faciliterait cette dissolution. L'ONU pourrait également aider à combler le vide politique existant pour éviter que des éléments étrangers qui se préoccupaient surtout de leurs propres intérêts et de considérations inspirées par la guerre froide ne prissent des initiatives dangereuses. Sans doute, les divergences politiques entre les dirigeants du Congo devraient en dernier ressort être réglées par le peuple congolais lui-même, mais un comité de bons offices composé des membres africains et asiatiques du Comité consultatif pour le Congo pourrait apporter une aide précieuse.

Le représentant de la Guinée a dit que l'aggravation de la crise congolaise tenait à deux raisons essentielles: la non-application des résolutions du Conseil par la Belgique et l'immixtion de certains représentants des Nations Unies dans les affaires intérieures du Congo. Il appuyait les revendications du gouvernement central demandant de retirer de la Force des Nations Unies toutes les troupes appartenant aux pays membres de l'OTAN et de les remplacer par des unités africaines, et de ne plus réunir le Conseil de sécurité sur l'affaire du Congo avant l'exécution intégrale de ses résolutions antérieures.

Le représentant de la Belgique a protesté contre les tentatives répétées d'utiliser son pays comme bouc émissaire pour les difficultés du Congo. La Belgique ne souhaitait que le rétablissement de l'ordre et la reprise de relations amicales avec la République du Congo.

Le représentant de la République arabe unie a estimé que le Conseil devait réaffirmer les trois résolutions déjà adoptées et s'assurer qu'elles continuent d'être appliquées énergiquement, tant dans leur esprit que dans leur lettre. Toute assistance économique et financière devait passer par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, en consultation et en collaboration avec le gouvernement central. Enfin, le Conseil devait réitérer qu'il était résolu à sauvegarder l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité du Congo.

A la 906<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le représentant du Maroc a déclaré que le seul moyen de résoudre la crise congolaise était d'extirper le mal dans ses racines: la présence ouverte ou camouflée des forces belges et les mouvements de sécession favorisés par les intérêts coloniaux. Le représentant du Maroc espérait que le Commandement des Nations Unies, auquel le Maroc participait, mènerait sa tâche à bien.

Le représentant de la Yougoslavie a déclaré que le principe de la non-intervention ralentissait la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité. Pour éviter de nouvelles complications, le Conseil et le Commandement des Nations Unies ne devraient pas hésiter à réclamer des mesures telles que le désarmement de tous les groupes armés qui existaient en marge de la Constitution et des lois de la République du Congo. Si certains groupes ne répondaient pas à cet appel, l'Organisation des Nations Unies aurait à prendre d'autres mesures en consultation et en collaboration avec le Gouvernement du Congo.

Le représentant de l'Éthiopie a donné lecture d'un message de l'Empereur d'Éthiopie suggérant au Conseil de créer un comité de conciliation composé des États africains et d'inviter les dirigeants politiques du Congo à coopérer pour établir un gouvernement central durable.

Le représentant du Libéria a déclaré que son gouvernement appuyait le Secrétaire général et l'action de l'ONU au Congo, était en faveur du Gouvernement central et estimait que les Nations Unies devraient prendre des mesures pour rétablir l'ordre au Congo avec la coopération de tous les Membres de l'ONU. Son gouvernement apporterait sa quote-part à tout fonds que le Secrétaire général créerait pour servir les intérêts du peuple congolais.

Les représentants de Ceylan et de la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4523):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Rappelant ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960,*

*"Ayant examiné le quatrième rapport du Secrétaire général, en date du 7 septembre 1960,*

*"Prenant note de la situation économique et politique peu satisfaisante qui continue d'exister dans la République du Congo,*

*"Considérant que, afin de préserver l'intégrité territoriale et l'indépendance du Congo, de protéger et de favoriser le bien-être de son peuple, et de sauvegarder la paix internationale, il est essentiel que les Nations Unies continuent de prêter assistance au Congo,*

*"1. Réaffirme ses résolutions des 14 et 22 juillet et du 9 août et prie instamment le Secrétaire général de continuer à les mettre vigoureusement en application;*

*"2. Invite tous les Congolais à l'intérieur de la République du Congo à rechercher une solution rapide, par des moyens pacifiques, à tous leurs conflits internes en vue de l'unité et de l'intégrité du Congo;*

*"3. Affirme à nouveau que la Force des Nations Unies doit continuer à agir pour rétablir et maintenir l'ordre public selon ce qu'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales;*

*"4. Fait appel aux gouvernements de tous les États Membres pour qu'ils versent d'urgence des contributions volontaires à un Fonds des Nations Unies pour le Congo, qui sera utilisé sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et en consultation avec le Gouvernement central congolais, afin de fournir toute l'assistance possible pour atteindre les objectifs susmentionnés;*

*"5. En particulier,*

*"a) Prie à nouveau tous les États de s'abstenir de toute action qui pourrait tendre à empêcher le*

rétablissement de l'ordre public et l'exercice de son autorité par le Gouvernement congolais, et aussi de s'abstenir de toute action qui pourrait saper l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République du Congo, et décide qu'aucune assistance à des fins militaires ne soit envoyée au Congo si ce n'est dans le cadre de l'action des Nations Unies;

"b) *Invite à nouveau* tous les Etats Membres, conformément aux Articles 25 et 49 de la Charte des Nations Unies, à accepter et à exécuter les décisions du Conseil de sécurité et à s'offrir mutuellement assistance dans l'exécution des mesures décidées par le Conseil."

Le représentant de l'URSS a proposé d'apporter les amendements suivants (S/4524) au projet de résolution commun :

1) Au quatrième considérant, après les mots "prêter assistance au", insérer les mots "Gouvernement central du"; 2) Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "continuer à les mettre vigoureusement en application" par les mots "les mettre strictement en application" et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase "en n'admettant aucune intervention dans les affaires intérieures de la République du Congo"; 3) Au paragraphe 3 du dispositif, supprimer les mots "continuer à" et remplacer les mots "selon ce qu'exige le maintien de la paix et de la sécurité internationales" par le texte suivant: "afin d'aider le Gouvernement central congolais à exercer ses pouvoirs et à assurer l'intégrité territoriale et l'indépendance politique du Congo"; 4) Au paragraphe 4 du dispositif, remplacer le mot "consultation" par le mot "coopération"; 5) A l'alinéa a du paragraphe 5 du dispositif, après les mots "et aussi de s'abstenir de toute action", ajouter les mots "et notamment de toute assistance militaire", et supprimer le membre de phrase "et décide qu'aucune assistance à des fins militaires ne soit envoyée au Congo si ce n'est dans le cadre de l'action des Nations Unies".

Le représentant de Ceylan a demandé que le projet de résolution commun (S/4523) reçoive la priorité.

Le représentant des Etats-Unis a renoncé à la priorité pour son projet de résolution (S/4516).

Le projet de résolution de l'URSS (S/4519) a été mis aux voix.

**Décision:** *Par 7 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec 2 abstentions (Ceylan, Tunisie), le projet de résolution de l'URSS a été rejeté.*

Les amendements de l'URSS (S/4524) au projet de résolution commun (S/4523) ont été mis aux voix séparément.

**Décisions:** *Par 6 voix contre 4 (Ceylan, Pologne, Tunisie et URSS), avec une abstention (Argentine), le premier amendement a été rejeté. Par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (Tunisie), le deuxième amendement a été rejeté. Par 9 voix contre 2 (Pologne, URSS), le troisième amendement a été rejeté. Par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (Argentine), le quatrième amendement a été rejeté. Par 9 voix contre 2 (Pologne, URSS), le cinquième amendement a été rejeté.*

Le projet de résolution présenté par les représentants de Ceylan et de la Tunisie (S/4523) a ensuite été mis aux voix.

**Décision:** *Le résultat du vote a été le suivant: 8 voix pour, 2 voix contre (Pologne, URSS) et une abstention (France). Le projet de résolution n'a pas été adopté, un membre permanent ayant voté contre.*

Le représentant de l'URSS a annoncé que son gouvernement avait proposé d'inscrire à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale une question sur la menace à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale de la République du Congo.

Le représentant des Etats-Unis a regretté que l'URSS ait opposé son veto à un projet de résolution qui aurait fourni au Congo une aide financière et aurait beaucoup contribué à empêcher toute intervention unilatérale dans les affaires congolaises; dans ces conditions, il n'insistait pas pour que le projet de résolution des Etats-Unis (S/4516) soit mis aux voix. Comme une action de l'ONU s'imposait, le représentant des Etats-Unis a présenté le projet de résolution suivant (S/4525) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour tel qu'il figure dans le document S/Agenda/906,*

*"Tenant compte du fait que le manque d'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité à la 906ème séance a empêché le Conseil de s'acquitter de sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*"Décide qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale sera convoquée conformément aux dispositions de la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1950, afin de faire les recommandations appropriées."*

Le représentant de l'URSS s'est étonné que les Etats-Unis, qui s'étaient opposés une semaine plus tôt à la convocation d'urgence du Conseil, aient proposé de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale deux jours avant l'ouverture de la session ordinaire à laquelle devaient assister de nombreux chefs de gouvernement et à l'ordre du jour de laquelle la question du Congo était déjà inscrite.

Le représentant de la Pologne a fait observer que le Conseil n'était pas empêché de s'acquitter de ses responsabilités; trois résolutions avaient été adoptées et devaient être mises en application.

**Décision:** *Par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (France), le projet de résolution des Etats-Unis (S/4525) a été adopté.*

## **I. — Rapports du représentant spécial et communications reçues entre le 18 septembre et le 12 décembre 1960**

Dans un message, en date du 18 septembre 1960, adressé au Président du gouvernement provincial du Katanga (S/4529), le Secrétaire général s'est référé à la répression brutale à laquelle s'est livrée la gendarmerie du Katanga contre les Balubas dans la région de Luena et l'a averti que si de telles mesures de répression venaient à se répéter, elles obligerait la Force à s'y opposer.

Le premier rapport d'activité présenté au Secrétaire général par son représentant spécial au Congo, M. Dayal (S/4531), distribué le 21 septembre, faisait observer que l'Organisation des Nations Unies au Congo (ONUC) avait dû innover du tout au tout; que le rôle de l'ONUC et les principes généraux de son action au Congo étaient clairs mais qu'il avait fallu peser soigneusement des considérations d'ordre juridique, politique, humanitaire et pratique pour appliquer les principes du mandat à une situation extrêmement mouvante et souvent chaotique. Au cours de la première phase,

L'ONUC s'était avant tout préoccupée d'assurer l'évacuation rapide de toutes les forces belges restant, de contribuer au maintien de l'ordre et de favoriser la reprise d'une activité normale. Tandis que l'on s'était efforcé de résoudre ces problèmes, de nouvelles difficultés avaient fait leur apparition; les luttes tribales et les hostilités s'étaient rallumées à la frontière du Kasai et du Katanga. Plus récemment, la responsabilité de l'ONUC touchant le maintien de la paix et de la sécurité sans empiéter sur aucune fonction intérieure du gouvernement, s'était trouvée compliquée par la crise constitutionnelle qui, vers le milieu de septembre, avait provoqué l'effondrement du gouvernement, remplacé par des groupes briguant le pouvoir, qui se confondaient en partie mais qui étaient surtout concurrents; ces groupes étaient dirigés par le chef de l'Etat, le Premier Ministre, le Parlement, et, dernièrement, l'armée. En dépit de ces difficultés, la Force avait eu un effet apaisant et la protection offerte, sur leur demande, à des personnalités publiques, avait jusque-là aidé à prévenir toute effusion de sang. Les opérations civiles avaient beaucoup fait pour assister l'administration civile dans ses diverses fonctions, mais l'on aurait pu faire davantage s'il y avait eu une certaine stabilité du Gouvernement central, une politique intégrée et l'affirmation dans le pays tout entier d'un sentiment de sécurité. Les détails concernant les effectifs et l'organisation de la Force figuraient en annexe.

Le représentant spécial a présenté le 2 novembre son deuxième rapport d'activité (S/4557), qui a été distribué en même temps que le texte des messages échangés entre le Secrétaire général et le représentant de la Belgique et entre le Secrétaire général et M. Tshombé.

Dans un rapport (S/4571) transmis au Conseil le 5 décembre, le Représentant spécial a signalé certaines mesures prises contre M. Lumumba depuis le 11 octobre, date à laquelle les troupes de l'ONU avaient prévenu la tentative d'arrestation de M. Lumumba par l'Armée nationale congolaise comme une tentative de violence politique faite sans que les claires exigences de la loi eussent préalablement été respectées. Lorsque M. Lumumba avait, à ses propres risques, quitté sa résidence, que les Nations Unies gardaient comme elles gardaient la résidence d'autres personnalités, les troupes des Nations Unies avaient reçu l'ordre de s'abstenir de toute intervention concernant ses mouvements ou ceux des autorités qui le poursuivaient. Le 3 décembre, le représentant spécial avait adressé une protestation à M. Bomboko, président du Collège des commissaires, à propos de l'arrestation arbitraire de M. Lumumba par l'armée nationale congolaise et des sévices qui lui avaient été infligés — on le disait alors détenu à Thysville. Dans deux lettres (annexes 1 et 2) du 3 décembre, adressées à M. Kasa-Vubu, Président de la République, le Secrétaire général a appelé l'attention sur l'inquiétude exprimée au sujet de l'arrestation de M. Lumumba, par de nombreuses délégations, y compris l'ensemble des délégations africano-asiatiques. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que soit maintenu le principe du respect de la légalité et a suggéré que l'on demande à la Croix-Rouge internationale d'examiner M. Lumumba et les autres personnes détenues.

Par lettre en date du 7 décembre (S/4571/Add.1), le Président de la République du Congo a déclaré que l'arrestation de M. Lumumba qui s'était rendu coupable d'infractions flagrantes et graves était une affaire intérieure; une intervention rendrait difficile le déroulement correct du procès.

Dans une déclaration en date du 6 décembre (S/4573), le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les puissances coloniales de l'OTAN avaient entrepris d'éliminer le Parlement et le Gouvernement légitime du Congo sous la protection du commandement de la Force de l'ONU et des représentants officiels de M. Hammarskjöld. Le Gouvernement de l'URSS exigeait que le Premier Ministre de la République du Congo, M. Lumumba, et les autres ministres et députés arrêtés soient libérés sur-le-champ; que les forces mobutistes soient désarmées; que soit créée une commission spéciale composée de représentants de pays d'Afrique et d'Asie chargée de faire une enquête sur la provenance des fonds et des armements fournis aux mobutistes; que tous les militaires et fonctionnaires belges soient expulsés du Congo; et que le Conseil et l'Assemblée examinent d'urgence la situation.

Par télégramme en date du 7 décembre (S/4580), le Président de la République du Congo a indiqué que l'action de l'ONUC tendant à soustraire M. Lumumba à une arrestation légale avait produit une rancœur dans tout le Congo. Il espérait que des cas de protections abusives ne se reproduiraient plus.

Dans une note verbale en date du 7 décembre 1960 (S/4585), le Gouvernement belge a présenté des observations sur le deuxième rapport d'activité du représentant spécial (S/4557) et a exprimé la conviction qu'il serait possible de renouer les liens d'une collaboration utile avec les représentants de l'ONU sur deux bases: la souveraineté du Congo devait être intégralement respectée et la Belgique ne pouvait être empêchée d'apporter son aide à la restauration de la prospérité du Congo sous les formes désirées par les autorités congolaises.

Dans un télégramme en date du 9 décembre adressé au Secrétaire général (S/4593), le Président du Conseil de la République populaire de Bulgarie a souligné la nécessité de prendre des mesures pour mettre en liberté M. Lumumba et les autres députés arrêtés ainsi que pour convoquer le Parlement.

Dans un télégramme en date du 12 décembre (S/4595), le Président du Conseil des ministres de la République d'Albanie a protesté contre l'arrestation du Premier Ministre du Congo et demandé que des mesures soient prises pour arrêter l'intervention des impérialistes américains au Congo sous le couvert des Nations Unies.

#### **J. — Examen de la question de la 912ème à la 920ème séance (7-13 décembre)**

De la 912ème à la 920ème séance, les représentants du Cameroun, du Congo (Léopoldville), de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont été, sur leur demande, invités à prendre place à la table du Conseil.

Après avoir discuté à sa 912ème séance, le 7 décembre, le contenu de l'ordre du jour provisoire et l'inscription, comme point 2, de la déclaration du Gouvernement soviétique du 6 décembre (S/4573), déclaration que certaines délégations ont considéré ne pas constituer une base de discussion appropriée, le Conseil a adopté l'ordre du jour suivant:

- "1. Adoption de l'ordre du jour
- "2. Lettre en date du 13 juillet 1960, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité (S/4381):

Mesures urgentes à prendre eu égard aux derniers événements survenus au Congo :

"Note du Secrétaire général (S/4571) ;

"Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 6 décembre 1960, concernant la situation au Congo (S/4573)."

A la 913<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le Secrétaire général a dit qu'au stade initial de l'opération du Congo, l'Organisation des Nations Unies ne s'était pas préoccupée des problèmes constitutionnels ni des problèmes politiques intérieurs du Congo. La tâche de la Force des Nations Unies avait été une tâche de police et l'on avait précisé qu'elle ne pouvait prendre aucune mesure par suite de laquelle elle serait partie à des conflits internes. C'était seulement après l'adoption des deux premières résolutions du Conseil que le conflit interne et la rivalité politique avaient conduit à des demandes tendant à ce que la Force prenne des mesures contre les groupes politiques rivaux sur la base de dispositions constitutionnelles. Devant cette situation, le Conseil avait expressément réaffirmé le principe que la Force ne devait pas être utilisée pour influencer l'issue d'aucun conflit interne, constitutionnel ou autre. La Force avait été utilisée conformément à son mandat ; c'est ainsi qu'elle avait usé de sa puissance militaire pour protéger les chefs politiques de violences directes mais qu'elle ne s'était pas opposée à l'armée nationale congolaise agissant sous l'autorité du chef de l'Etat. A son sens, le principe de neutralité n'excluait pas des représentations touchant l'observation des droits de l'homme ou l'application d'une procédure régulière. Avec la désintégration du Gouvernement central, la formation d'armées privées, la réapparition des luttes tribales et le rôle croissant de l'armée dans la vie politique, on disait que l'opération allait se heurter à un échec. Tel n'était pas le cas : l'échec était le fait que les dirigeants du Congo et du peuple congolais n'avaient pas réussi à mettre à profit une assistance internationale sans précédent. Les raisons qui, à l'origine, avaient motivé la présence militaire des Nations Unies au Congo restaient valables si l'on voulait éviter le chaos et l'anarchie. S'il était souhaitable que la Force fût retirée aussi rapidement que possible, cela devait s'accomplir de façon responsable, en laissant au peuple congolais un état d'ordre qui lui permette de mener une vie pacifique. Cela ne pouvait être alors que l'armée jouait un rôle politique que ne prévoyait pas la constitution, passant outre aux principes démocratiques du gouvernement.

A la 914<sup>ème</sup> séance, le 8 décembre, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que sous prétexte de non-intervention, le Secrétaire général et ses agents étaient intervenus dans les affaires intérieures du Congo et avaient livré le chef du Gouvernement légitime du Congo à la dictature militaire qui s'était emparée du pouvoir avec l'aide des puissances coloniales à la tête desquelles se trouvaient les Etats-Unis. Les événements analysés dans la déclaration du Gouvernement soviétique du 6 décembre montraient que les Forces des Nations Unies étaient utilisées non pas pour exécuter la décision du Conseil du 14 juillet de soutenir le Gouvernement légitime du Congo contre l'agression belge mais pour favoriser les plans des puissances coloniales. Afin de permettre que des mesures immédiates soient prises, le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution suivant (S/4579) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation dans la République du Congo eu égard aux derniers événements, d'où il ressort que cette situation continue de s'aggraver sérieusement, ainsi que le rapport du représentant spécial du Secrétaire général au Congo, daté du 5 décembre 1960,

"Profondément inquiet de constater que M. Patrice Lumumba, premier ministre de la République du Congo, est illégalement privé de sa liberté et est soumis à d'autres sévices de la part des bandes armées de Mobutu,

"Notant que ces bandes se sont aussi rendues coupables d'actes grossièrement arbitraires et de violences contre plusieurs personnalités du Parlement et plusieurs membres du Gouvernement de la République du Congo,

"Considérant que la continuation des actes illégaux des bandes armées de Mobutu provoque un accroissement de la tension dans le pays et fait obstacle au règlement pacifique du problème du Congo, tout en ayant un effet néfaste sur la situation dans l'ensemble de l'Afrique,

"Condamnant énergiquement l'intervention persistante de la Belgique et d'autres puissances coloniales dans les affaires intérieures de la République du Congo, intervention qui porte atteinte à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République ainsi qu'au fonctionnement normal des organes d'Etat, et qui entraîne une aggravation de la menace à la paix universelle et à la sécurité des peuples,

"Enjoint au Secrétaire général de l'ONU de faire libérer immédiatement M. Patrice Lumumba, premier ministre de la République du Congo, M. Okito, Président du Sénat, M. Kasongo, président de la Chambre des députés, et d'autres ministres et députés, et de prendre en même temps toutes les mesures nécessaires pour assurer la reprise des activités du Gouvernement légitime et du Parlement de la République du Congo ;

"Invite le commandement des troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité à désarmer immédiatement les bandes terroristes de Mobutu ;

"Enjoint au Gouvernement belge, conformément aux décisions du Conseil de sécurité et de la session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'ONU, de retirer immédiatement du Congo le personnel militaire, paramilitaire et civil belge."

Le représentant de l'Argentine a dit que la proposition soviétique était inacceptable et constituerait une intervention dans les affaires intérieures du Congo. En faisant siéger à l'Assemblée générale la délégation présidée par M. Kasa-Vubu, l'Organisation des Nations Unies a reconnu comme gouvernement du Congo celui qui émanait de la décision du chef de l'Etat. M. Lumumba n'était pas le chef du gouvernement. Cependant, comme tous les êtres humains, quels que soient son parti ou sa situation, il avait des droits qui devaient être sauvegardés. En conséquence, avec les délégations des Etats-Unis, de l'Italie et du Royaume-Uni, la délégation de l'Argentine a présenté le projet de résolution suivant (S/4578) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour,

"Profondément inquiet de voir que la situation reste troublée dans diverses parties de la République du Congo, ce qui a provoqué des actes de violence

tant contre des Congolais que contre des étrangers, y compris des membres du personnel des Nations Unies,

"*Tenant compte* de l'obligation assumée par l'Organisation des Nations Unies de contribuer au rétablissement de l'ordre public dans la République du Congo, y compris la sauvegarde des droits civils et des droits de l'homme pour tous les habitants du pays,

"1. *Déclare* que toute violation des droits de l'homme dans la République du Congo est incompatible avec les buts que poursuit l'Organisation des Nations Unies et compte que nul ne prendra aucune mesure contraire aux règles reconnues de l'ordre public contre quiconque serait détenu ou en état d'arrestation où que ce soit dans la République du Congo;

"2. *Exprime l'espoir* que le Comité international de la Croix-Rouge sera autorisé à examiner les personnes détenues sur tout le territoire de la République du Congo, ainsi que le lieu et les conditions de détention, et à obtenir de toute autre manière les assurances voulues en ce qui concerne leur sécurité;

"3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à rétablir l'ordre public sur tout le territoire national et à assurer le respect de la dignité humaine de toutes les personnes qui se trouvent dans le pays."

A sa 915<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le représentant du Congo (Léopoldville) a souligné que l'arrestation de M. Lumumba était une question intérieure. Il a lancé un appel pour que cesse toute ingérence étrangère dans les affaires congolaises et a rejeté la proposition soviétique tendant à désarmer l'armée congolaise.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rejeté les accusations extrêmes contenues dans la déclaration du Gouvernement soviétique du 6 décembre. Son gouvernement s'est rallié à l'interprétation que le Secrétaire général avait donnée de son mandat et ne croyait pas nécessaire que le Conseil adopte une résolution à cet égard. Ce qui importait, c'était de concilier les divergences suscitées par les ambitions personnelles, les hostilités tribales et le séparatisme provincial dont souffrait le Congo. Les Nations Unies pourraient être en mesure d'aider les Congolais, sur leur demande, à établir des conditions qui permettent de parvenir à cette fin. Désirant vivement que soient observées strictement dans l'ensemble du territoire du Congo les formes reconnues de la légalité et de l'ordre et que soient respectés comme il convient les droits et la dignité de l'individu, la délégation du Royaume-Uni a été l'un des auteurs du projet de résolution S/4578.

Le représentant du Mali a réclamé la mise en liberté de M. Lumumba, la convocation du Parlement congolais et l'envoi d'une mission chargée d'enquêter sur les événements en question.

Le représentant de la Yougoslavie a dit que, comme il l'avait déclaré dans son memorandum du 6 décembre<sup>2</sup>, son gouvernement ne pouvait partager la responsabilité de ce qui se passait au Congo et avait décidé de retirer sa mission diplomatique de Léopoldville et le personnel yougoslave qui se trouvait actuellement au Congo sous les ordres des Nations Unies. L'ONU devait obtenir la mise en liberté de M. Lumumba et le retrait de tous

les Belges du Congo. Les agents des Nations Unies devaient reviser leur position par rapport à la non-ingérence et engager énergiquement les forces des Nations Unies afin de réaliser les buts énoncés dans la résolution du Conseil.

Les documents suivants ont été distribués le 9 décembre:

Dans un rapport (S/4590), le représentant spécial du Secrétaire général a déclaré que les autorités provinciales à Stanleyville avaient annoncé le 8 décembre que tous les Européens se trouvant dans la Province-Orientale seraient arrêtés si M. Lumumba n'était pas relâché dans les 24 heures. Des dispositions avaient été prises immédiatement par le Commandement des Nations Unies pour aider les Européens qui cherchaient protection et une note de protestation avait été remise aux autorités de Stanleyville;

Dans une lettre en date du 9 décembre (S/4592), le représentant de l'URSS a demandé au Secrétaire général de fournir au Conseil des renseignements sur les informations selon lesquelles des groupes armés avaient assumé à Léopoldville le contrôle des transports qui desservaient les forces armées envoyées au Congo en vertu d'une décision du Conseil.

A la 916<sup>ème</sup> séance, le 9 décembre, le Secrétaire général a déclaré, répondant à une demande de renseignements du représentant de l'URSS (S/4592), que son représentant spécial avait fait des représentations au Président du Congo en ce qui concerne l'ordre limitant le transport du matériel des Nations Unies adressé par la sûreté congolaise à l'OTRACO, organisation de transport paraétatique. Si les mouvements des approvisionnements de l'Organisation des Nations Unies devaient être entravés par une intervention directe, il ne manquerait pas d'en informer le Conseil de sécurité.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que l'URSS cherchait à détruire l'action des Nations Unies au Congo et la fonction du Secrétaire général. Les accusations relatives à une conspiration américaine avaient pour but de détourner l'attention des efforts faits par l'Union soviétique pour s'assurer la haute main au Congo. L'objectif de l'Organisation serait plus vite atteint si tous les Etats Membres soutenaient la présidence comme l'un des deux organes subsistant au Congo et épaulaient le président Kasa-Vubu dans ses efforts pour rétablir l'ordre public. C'était au peuple congolais qu'il appartenait de décider du statut de M. Lumumba. Les Etats-Unis avaient déjà exprimé l'espoir qu'il bénéficierait d'un traitement humain et équitable et appuyé la proposition tendant à ce que M. Lumumba et les prisonniers détenus ailleurs au Congo reçoivent des visites de représentants de la Croix-Rouge internationale.

Le représentant de l'Italie a repoussé les allégations contenues dans la déclaration soviétique du 6 décembre (S/4573). Dans la situation actuelle, alors que le mouvement vers une détente politique avait été contrecarré par la tentative de fuite de M. Lumumba à Stanleyville, trois considérations devaient inspirer le Conseil dans ses délibérations: reconnaissance d'une autorité constitutionnelle servant de point de ralliement permettant aux différentes forces politiques du pays de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies; nécessité pour l'ONU de poursuivre sa tâche de rétablissement de l'ordre public compte tenu des limites fixées par les résolutions et par la Charte; nécessité de respecter les droits de l'homme comme condition préalable à l'établissement de la légalité et de la démocratie au Congo.

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 85 de l'ordre du jour, document A/4628.

Le représentant de l'Equateur a souligné que l'ONU n'avait pas mandat d'intervenir dans les affaires constitutionnelles ou dans les affaires purement internes du Congo. Etant donné la tension actuelle dans le pays, le Conseil devait d'abord se préoccuper des violations graves des droits de l'homme et du risque de sérieux désordres qui pourraient s'ensuivre. Il a appuyé le projet de résolution commun qui donnerait expressément au Secrétaire général des pouvoirs en vue de la sauvegarde des droits de l'homme.

Le représentant de la République arabe unie a dit que l'ONU ne pouvait pas se contenter d'être un spectateur impuissant devant le retour de l'impérialisme belge au Congo. Son pays, ne pouvant pas être associé à ces événements, s'était à regret décidé à retirer ses troupes de l'opération des Nations Unies. Le Conseil devait faire face à ses responsabilités et prendre des mesures plus réalistes afin de sauvegarder l'indépendance et l'intégrité territoriales du Congo : une fois les obstacles impérialistes éliminés, les véritables chefs du pays seraient de nouveau au premier plan tandis que l'unité et l'indépendance se stabiliseraient. Le représentant de la République arabe unie approuvait dans son ensemble le projet de résolution soviétique.

Le représentant de l'Indonésie a dit que l'ONU devrait énergiquement contribuer à rétablir un gouvernement constitutionnel au Congo ; le Conseil devrait manifester son opposition au régime Mobutu, exiger le retrait complet du personnel belge pour mettre fin aux intrigues et à l'intervention étrangères et exiger la libération de tous les chefs congolais actuellement détenus, comme condition préalable de la conciliation et de l'union nationales.

Le représentant du Cameroun s'est déclaré entièrement favorable à l'interprétation donnée par le Secrétaire général du mandat de l'Organisation des Nations Unies au Congo. L'intervention dans les affaires congolaises proposée dans le projet de résolution soviétique était inacceptable. De son avis, le Conseil ne devrait adopter aucune résolution.

A la 917<sup>ème</sup> séance, le 10 décembre, le représentant de la Chine a dit que si la paix et l'ordre public n'avaient pas été complètement rétablis, cela n'était pas dû à une politique erronée de la part des Nations Unies, mais à la complexité des facteurs en cause. Dans la phase actuelle, le problème fondamental était un problème d'opposition politique. La conduite des divers Etats à l'égard de l'opposition était très variable, et toute ingérence des Nations Unies dans une question de ce genre serait contraire à la Charte et imprudente sur le plan politique. Dans ces conditions, les Nations Unies pouvaient seulement tenter de sauvegarder le respect des droits de l'homme, respect qui s'imposait au Congo comme à tous les Etats Membres.

Le représentant de Ceylan a indiqué que la situation s'aggravait au Congo parce que la Force des Nations Unies avait interprété dans un sens trop restrictif le mandat qui lui avait été confié par le Conseil ou l'avait appliqué d'une manière incomplète. Alors que le Commandement des Nations Unies semblait avoir modifié sa ligne de conduite et que des mesures étaient prises pour protéger des vies humaines à Stanleyville, on devrait donner au Secrétaire général un mandat plus vaste lui permettant de remplir les tâches qui lui avaient été confiées lorsque le président Kasa-Vubu et M. Lumumba avaient invité les Nations Unies à intervenir au Congo. L'ordre public ne pouvait pas être rétabli si l'on adoptait une attitude de neutralité entre les forces de discorde et les institutions légitimes de

l'Etat. Les Nations Unies devraient demander au chef de l'Etat de convoquer à nouveau, sans tarder, le Parlement ; user de toutes leurs forces de persuasion pour favoriser la convocation d'une conférence de la table ronde réunissant tous les dirigeants politiques du Congo, y compris M. Lumumba ; désarmer les bandes armées qui opéraient pour le compte d'autorités qui n'ont aucun fondement dans la Constitution du Congo.

Le Secrétaire général a signalé que l'attitude adoptée dans l'affaire de Stanleyville n'indiquait pas un changement de politique ; qu'il avait adopté la même attitude à l'égard de M. Lumumba, de M. Kamitatu, de M. Gizenga et de M. Welbeck, chargé d'affaires du Ghana, lorsqu'ils avaient demandé protection. Quant à la question de la libération de M. Lumumba, il convenait de remarquer qu'il avait été arrêté sur un ordre approuvé par le chef de l'Etat, et que toute mesure visant à le libérer par la force aurait constitué un abus de pouvoir à l'égard de celui-ci. La même observation était applicable à la proposition concernant le désarmement des armées irrégulières ; l'armée telle qu'elle existait à Léopoldville, sous le commandement du colonel Mobutu, a été approuvée par le président Kasa-Vubu.

Le représentant de l'Inde a dit que la reconnaissance de M. Kasa-Vubu en tant que Président de la République du Congo ne signifiait pas que l'on approuvait l'interprétation qu'il donnait de ses fonctions. Le Parlement était la seule autorité légitime. On devrait demander à M. Kasa-Vubu de le convoquer et les Nations Unies devraient établir une zone neutre dans laquelle il pourrait fonctionner en paix. Les pays qui ont une grande influence sur les autorités congolaises devraient les mettre en garde contre l'anarchie et la violence et persuader l'armée congolaise qu'elle consente à se laisser neutraliser ou à cesser son activité. Il espérait également que le Secrétaire général réussirait à imposer officiellement le retrait de tous les non-Congolais se trouvant actuellement au Congo et dont la présence n'était pas nécessaire aux objectifs des Nations Unies.

Le représentant du Maroc a exprimé son inquiétude devant l'aggravation de la situation au Congo et a demandé que des mesures soient prises pour défendre la légalité et la constitutionnalité. Son gouvernement avait l'intention de consulter tous les Etats africains, et, en particulier, ceux qui avaient envoyé des contingents militaires à la Force des Nations Unies au Congo, en vue d'adopter une attitude commune, conforme aux objectifs primitivement assignés aux Nations Unies au Congo.

A la 918<sup>ème</sup> séance, le 12 décembre, le représentant de la Pologne a déclaré que le conflit au Congo n'était pas un conflit interne. Il s'agissait d'un conflit entre le peuple congolais et les colonialistes, et en dépit de l'impartialité qu'il professait, le Commandement des Nations Unies avait, par un certain nombre d'actes, pris parti pour les colonisateurs. La Pologne demandait l'éviction de tous les éléments étrangers du Congo, le désarmement des forces de Mobutu et comme condition *sine qua non* du rétablissement de l'ordre public, la libération du Premier Ministre, M. Lumumba, et le rétablissement des autorités légitimes.

Le représentant de la France a dit que le Gouvernement soviétique semblait plus préoccupé de poursuivre la guerre froide contre les puissances occidentales que d'assurer sa mainmise sur le Congo que de chercher une solution au problème du pays. Les mesures proposées dans le projet de résolution soviétique consti-

tueraient une ingérence inadmissible dans les affaires d'un Etat souverain. Sa délégation accorderait son appui au projet de résolution des quatre puissances, car ce texte traduisait la préoccupation du Conseil de sauvegarder les droits de l'homme sans envisager aucune immixtion dans les affaires intérieures du Congo.

Le représentant de la Tunisie a estimé que l'Organisation n'avait le droit de prendre parti pour aucun des groupes luttant pour le pouvoir au Congo. La situation actuelle ne devait pas être imputée au Secrétaire général ni à son représentant; elle pouvait être imputée au Conseil de sécurité qui ne lui avait pas donné un mandat plus large. Le Conseil devrait inviter le Gouvernement belge à retirer tous les conseillers ou instructeurs belges du Congo et recommander d'envoyer au Congo dès que possible la Commission de conciliation<sup>3</sup>; de convoquer le Parlement; de créer un climat psychologique pacifique par des mesures telles que la libération de M. Lumumba et de ses adversaires, le respect des droits de l'homme, la liberté pour tous les dirigeants politiques de tous les partis; et d'éviter les appels à la violence d'un côté ou de l'autre. Il fallait souligner que les Nations Unies n'avaient pas seulement des obligations au Congo, elles avaient également le droit de s'attendre qu'il soit tenu compte de leurs avis, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité africaines et internationales.

A la 919<sup>ème</sup> réunion, le 12 décembre, le représentant de la Guinée a dit que ce n'était pas les droits de l'homme qui étaient en cause au Congo, mais le droit d'un peuple. Il a demandé la libération du Premier Ministre, M. Lumumba, la réunion du Parlement et la conversion de la Commission de conciliation en une Commission d'enquête. Il a attiré l'attention sur le télégramme adressé par le Président de la Guinée le 12 décembre (S/4594) dénonçant la complicité de l'Organisation des Nations Unies avec les usurpateurs du pouvoir congolais et décidant du retrait des troupes guinéennes du Congo.

Le représentant du Congo a déclaré que M. Lumumba avait failli à ses fonctions en provoquant la discorde au sein du gouvernement, en privant les citoyens de leurs libertés fondamentales et en plongeant le pays dans la guerre civile. Le colonel Mobutu, après avoir refusé d'obéir à des ordres contradictoires concernant l'arrestation de divers dirigeants politiques, avait conféré au Collège des commissaires la tâche provisoire du rétablissement de l'unité politique.

Le représentant de la Yougoslavie a dit qu'une action tendant à mettre fin à l'intervention étrangère était le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre constitutionnel et la légalité au Congo. Dans la situation créée dans le cadre d'une politique de non-intervention, le Commandement des Nations Unies au Congo devrait assumer l'entière responsabilité de la sécurité et de la vie normale dans le pays jusqu'à ce que les conditions nécessaires soient établies pour le fonctionnement normal des autres organes et des forces armées nationales. Le premier pas dans la voie d'une telle action devait être la libération du Premier Ministre et des autres leaders de la vie politique. Afin d'assurer la continuité de la politique des Nations Unies, il serait opportun d'établir au Congo un nouvel organe consultatif. Le Gouvernement yougoslave demandait la convocation urgente de l'Assemblée générale afin de discuter de la situation au Congo, indépendamment des mesures qui seraient prises au Conseil de sécurité.

<sup>3</sup> Créée par le Comité consultatif sur le Congo en vertu de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, en date du 20 septembre 1960.

A la 920<sup>ème</sup> séance, le 13 décembre, le Secrétaire général, rappelant sa déclaration du 9 décembre sur les possibilités d'ingérence des autorités congolaises dans le transport des approvisionnements destinés à la Force des Nations Unies, a dit que de nouveaux cas d'ingérence s'étaient produits et qu'il avait adressé une lettre de protestation au Président du Congo.

Le représentant de l'Indonésie a annoncé que son gouvernement avait décidé de retirer ses troupes du Commandement des Nations Unies au Congo. Les décisions du Conseil n'ayant pas abouti aux résultats désirés, la contribution indonésienne n'avait plus de raison d'être.

Le Président, prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, a dit que le Conseil devait adopter une décision susceptible d'aider le peuple du Congo et d'assurer la mise en œuvre des décisions antérieures du Conseil de sécurité dont l'objectif était de renforcer l'indépendance et l'intégrité territoriales du pays ainsi que de fournir l'assistance nécessaire au gouvernement légitime de celui-ci. Les puissances coloniales et ceux qui les soutenaient ont déclaré qu'il n'y avait pas à prendre de mesures d'urgence. Leurs objectifs avaient en fait été atteints grâce à l'appareil de l'Organisation des Nations Unies; sur 86 personnes qui faisaient partie de l'état-major militaire de l'ONU au Congo, 45 étaient des ressortissants des Etats-Unis et des pays membres des blocs militaires occidentaux et de nombreux postes de direction étaient occupés par des ressortissants des Etats-Unis ou de leurs alliés. Les représentants des pays africano-asiatiques et des pays socialistes avaient une autre position car ils s'inquiétaient des événements du Congo et se préoccupaient de voir saper le prestige de l'ONU en Afrique et dans le monde entier. Le projet de résolution soviétique (S/4579) donnait des instructions précises afin de corriger le non-respect par le Secrétaire général des décisions antérieures du Conseil, qui avait abouti au retour des Belges, à la paralysie du gouvernement central, à la fragmentation progressive du pays, au développement de l'illégalité et du chaos. La résolution présentée en commun par les quatre puissances ne saurait résoudre aucune des questions essentielles qui se posaient au Congo. En conséquence, sa délégation proposait les amendements suivants (S/4597):

1) Remplacer le deuxième alinéa du préambule, après les mots "profondément inquiets" par le texte suivant: "de ce que la situation dans la République du Congo s'aggrave et que les décisions du Conseil de sécurité relatives à la question du Congo ne sont pas exécutées, que les droits souverains du peuple congolais continuent d'être foulés au pied, que l'intégrité territoriale et l'indépendance du pays sont sapées par la Belgique et par les autres puissances coloniales"; 2) Insérer dans le préambule un troisième alinéa ainsi conçu:

"Constatant que, par suite de la destruction préméditée et systématique des fondements démocratiques du Gouvernement de la République du Congo par les bandes armées de Mobutu, financées et équipées par des puissances étrangères, l'activité du Gouvernement central légitime et du Parlement de la République est paralysée, tandis que le Premier Ministre, M. Patrice Lumumba, et plusieurs personnalités dirigeantes du Parlement, ainsi que plusieurs membres du gouvernement sont illégalement privés de leur liberté et soumis à d'autres actes de violence";

3) Au premier paragraphe du dispositif, après les mots "Organisation des Nations Unies", remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"Requiert le commandement des troupes envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité de prendre des mesures énergiques pour mettre fin immédiatement aux violations criminelles de la légalité et de l'ordre que les bandes armées de Mobutu commettent dans le pays";

4) Supprimer le paragraphe 2 du dispositif; 5) Remplacer le troisième paragraphe du dispositif par le texte suivant:

"Requiert le commandement des forces armées envoyées au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour désarmer et licencier les bandes de Mobutu et pour assurer ainsi les conditions élémentaires du rétablissement de l'ordre et de la légalité dans le pays."

Le Secrétaire général a indiqué que si les opérations des Nations Unies étaient obligées de cesser au Congo, la conséquence immédiate serait une guerre civile dégenérant en conflits tribaux. Les dangers d'une telle situation, ainsi que l'assistance militaire qui serait fournie aux diverses factions, étaient évidents. En conséquence, l'opération des Nations Unies devait se poursuivre, mais elle ne pouvait pas continuer si elle était constamment accablée de critiques et de suspicions, si elle était affaiblie par des divisions, par des retraits ou par un manque de soutien financier et matériel. Des déclarations violentes avaient été faites au sujet de la responsabilité du Secrétariat, mais on avait peu parlé de la responsabilité des organes principaux des Nations Unies qui avaient formulé le mandat. Si les critiques étaient exactes, ces organes avaient au moins le devoir de formuler le mandat avec précision, sans parler de l'obligation évidente dans laquelle ils se trouvaient, dans ce cas, de donner aux organes exécutifs les moyens d'appliquer un mandat plus étendu. En ce qui concernait la question du retour des Belges, il regrettait de n'avoir reçu aucun appui ni formel ni économique au sein de l'Organisation lorsqu'il avait insisté, en se fondant sur le paragraphe 5, a, de la résolution de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960, pour que les éléments politiques belges qui se trouvaient au Katanga soient éliminés et pour que l'assistance bilatérale de la Belgique soit remplacée par une assistance dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

En ce qui concernait le fondement juridique de l'opération, il était significatif que le Conseil n'ait pas invoqué les Articles 41 et 42 qui l'auraient emporté sur les dispositions restrictives de l'Article 2, paragraphe 7. Dans ces conditions, certaines interprétations trop larges du mandat de la Force exposées devant le Conseil étaient difficiles à comprendre car elles supposaient au moins que le Conseil ait décidé de prendre les mesures de coercition prévues aux Articles 41 et 42. Passant à la question de la libération de M. Lumumba, du désarmement des forces et de la convocation du Parlement, le Secrétaire général a dit qu'il pouvait employer — et qu'il avait en fait employé — tous les moyens diplomatiques pour obtenir des résultats conformes aux résolutions, et que le recours à la force à cet effet soulevait d'autres questions. Il demanderait au Conseil de préciser les termes du mandat si, de l'avis de tous ses membres, il était nécessaire d'en étendre la portée telle qu'il l'avait interprétée jusque-là.

Le représentant de Ceylan a jugé qu'étant donné l'éroulement du gouvernement au Congo, les Nations Unies avaient le pouvoir de remplir le vide et de prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre là où régnait le chaos. Les Nations Unies avaient reçu une

invitation non équivoque du gouvernement légitime à se rendre au Congo avec un objectif précis, et avaient le droit d'agir conformément à cette invitation tant qu'elle n'était pas retirée. Dans ces conditions, le Conseil n'avait pas à recourir aux Articles 40 et 41. Il faudrait montrer aux autorités congolaises que l'assistance des Nations Unies ne pouvait être accordée que sur la base du maintien de l'ordre public qui, à son tour, ne pouvait être maintenu que si le processus parlementaire était remis en vigueur. Il ne pouvait pas appuyer le projet de résolution des quatre puissances car ce texte ne répondait pas aux exigences de la situation.

Le représentant de l'Argentine a attiré l'attention du Conseil sur le texte révisé du projet de résolution des quatre puissances (S/4578/Rev.1). Le troisième paragraphe du dispositif avait été modifié comme suit:

"3. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour aider la République du Congo à rétablir l'ordre public sur tout le territoire national et à adopter toutes les mesures nécessaires tendant à sauvegarder les droits civils et les droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent dans le pays."

Le représentant de la Tunisie a dit qu'il ne pouvait pas voter pour le projet de résolution soviétique, encore qu'il approuvât le dernier paragraphe du dispositif, demandant le retrait du personnel belge, car les Nations Unies n'avaient pas le droit d'intervenir dans un conflit interne. Il ne pouvait pas appuyer non plus le projet de résolution des quatre puissances qui ne traitait que d'un aspect de la situation.

Il a été alors procédé au vote sur les diverses propositions présentées au Conseil, les amendements de l'Union soviétique au projet de résolution présenté par l'Argentine, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni ayant été mis aux voix séparément.

**Décisions:** Par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (Ceylan), les premier, deuxième, troisième et cinquième amendements ont été rejetés. Par 7 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec 2 abstentions (Ceylan, Tunisie), le quatrième amendement a été rejeté.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution présenté par l'Argentine, les Etats-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni (S/4578/Rev.1).

**Décision:** Le projet de résolution présenté par les quatre puissances a obtenu 7 voix pour et 3 voix contre (Ceylan, Pologne, URSS) avec une abstention (Tunisie). Un membre permanent du Conseil de sécurité ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution de l'URSS (S/4579). A la demande du représentant de la Pologne, le dernier paragraphe du dispositif a été mis aux voix séparément.

**Décisions:** Par 6 voix contre 4 (Ceylan, Pologne, Tunisie, URSS), avec une abstention (Equateur), le dernier paragraphe du projet de résolution de l'URSS a été rejeté. Par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS) avec une abstention (Ceylan), le projet de résolution soviétique dans son ensemble a été rejeté.

Le représentant de la Pologne a ensuite présenté le projet de résolution suivant (S/4598) qui a été immédiatement mis aux voix.

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné le rapport adressé au Secrétaire général par son Représentant spécial au Congo (S/4571),

"*Prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Lumumba et de toutes les personnes qui sont actuellement en état d'arrestation ou de détention malgré leur immunité parlementaire;*

"*Prie le Secrétaire général de lui faire connaître le plus tôt possible les mesures qu'il aura prises et les résultats de ces mesures."*

**Décision:** *Par 6 voix contre 3 (Ceylan, Pologne, URSS) avec 2 abstentions (Argentine, Tunisie), le projet de résolution (S/4598) a été rejeté.*

Avant de lever la séance, le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'URSS, a déclaré que, le Conseil n'ayant pas pu prendre les mesures nécessaires, sa délégation avait l'intention de porter la question devant l'Assemblée générale.

### **K. — Communications reçues entre le 14 décembre 1960 et le 13 janvier 1961**

Le document S/4599 contenait des lettres adressées au Président de la République du Congo, le 14 décembre, par le représentant spécial du Secrétaire général et par le Secrétaire général lui-même qui se référaient à la situation créée à la base de Kitona, occupée le 13 décembre par des unités de l'armée nationale congolaise, malgré les protestations de la Force des Nations Unies. Cet acte constituait une violation flagrante des engagements pris par le Gouvernement congolais envers l'Organisation.

Dans le document S/4601, le Secrétaire général transmettait le rapport que lui avait adressé son représentant spécial à propos des incidents survenus à Bukavu où la gendarmerie avait arrêté du personnel médical autrichien.

Dans le document S/4606, paru le 1er janvier, le Secrétaire général communiquait au Conseil plusieurs textes concernant un incident qui avait eu lieu le 30 décembre 1960 — 1er janvier 1961 — lorsque des unités de l'armée nationale congolaise (ANC) avaient atterri à Usumbura dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi et à la suite duquel des combats s'étaient produits près de Bukavu (Kivu). Dans une lettre adressée au président Kasa-Vubu le 21 décembre (annexe 1) le Secrétaire général expliquait que, si l'Assemblée générale n'avait pris aucune nouvelle décision touchant la situation au Congo, la majorité de ses membres reconnaissaient cependant qu'il fallait convoquer le Parlement, revenir à des pratiques démocratiques, empêcher les violations des droits de l'homme et exclure toute assistance militaire extérieure. Il exprimait son inquiétude touchant la possibilité d'une guerre civile qui placerait l'Organisation des Nations Unies dans une position intenable puisqu'elle devrait rester passive devant une évolution si manifestement opposée à celle qu'elle avait essayé de favoriser au Congo. Le Secrétaire général exprimait l'espoir qu'il ne serait pas contraint de recommander au Conseil de sécurité de l'autoriser à retirer du Congo la Force des Nations Unies et il faisait valoir que l'heure était venue où le chef de l'Etat devait faire une déclaration sans équivoque pour permettre à l'opération des Nations Unies de continuer. Dans une note verbale du 30 décembre (annexe 2) adressée au représentant permanent de la Belgique, le Secrétaire général précisait qu'il avait reçu des informations selon lesquelles des autorités congolaises s'étaient adressées à l'Ambassadeur de Belgique à Brazzaville pour demander que des troupes de l'armée nationale congolaise se rendant dans la région de Bukavu soient autorisées à utiliser l'aéroport

d'Usumbura. Le Secrétaire général se déclarait convaincu que, compte tenu des dispositions de l'Accord de tutelle, aucune autorisation de ce genre ne serait donnée. Dans une note verbale du 31 décembre (annexe 3), la mission permanente de la Belgique déclarait que le Gouvernement belge avait été informé de la demande au moment même où il apprenait l'atterrissage. Des instructions avaient été données pour que les troupes soient acheminées sans retard vers la frontière congolaise. Dans un rapport du 1er janvier (annexe 4), le représentant spécial rendait compte de l'arrestation du Président de la province du Kivu, de trois autres membres du Cabinet et du commandant provincial de l'ANC par des troupes de l'ANC de Stanleyville le 25 décembre. Il précisait en outre que, le 31 décembre, les autorités du Ruanda-Urundi avaient déclaré à des représentants de l'ONU que les troupes congolaises ne seraient pas autorisées à atterrir à Usumbura; elles avaient cependant ultérieurement indiqué que toute demande du colonel Mobutu concernant des facilités de transit serait envisagée. Lorsque les troupes transportées de Luluabourg par avion étaient arrivées à Usumbura, elles avaient été conduites par camion à 145 kilomètres de là, jusqu'à un point proche du pont sur le Ruzizi (et non pas jusqu'à la plus proche route franchissant la frontière du Congo, située à 21 kilomètres d'Usumbura). Dans une note verbale qu'il a adressée le 1er janvier (annexe 5) au représentant de la Belgique, le Secrétaire général appelait l'attention de ce dernier sur les événements rapportés par son représentant spécial qui montraient que des autorités relevant du Gouvernement belge avaient fourni, directement ou indirectement, une assistance à des fins militaires à l'armée nationale congolaise contrairement aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 1960. Il invitait le Gouvernement belge à prendre des mesures immédiates pour exclure la possibilité que des autorités belges dans le territoire du Ruanda-Urundi ou ailleurs prêtent leur concours à une action militaire des troupes congolaises. Dans une note verbale du 2 janvier (S/4606/Add.1, annexe 6), le Secrétaire général faisait savoir au représentant de la Belgique qu'il avait reçu des rapports selon lesquels l'opération déclenchée par des troupes congolaises à travers le territoire du Ruanda-Urundi avait suscité dans la province du Kivu une tension qui pouvait compromettre l'ordre public. Ces informations confirmaient à quel point il était urgent que le Gouvernement belge fournisse une clarification de la situation telle qu'elle se présentait du côté du Ruanda-Urundi. L'annexe 7 (A/4606/Add.1), en date du 5 janvier contenait un autre rapport du représentant spécial sur l'incident et ses suites.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 4 janvier (S/4614), le représentant de l'URSS déclarait qu'il était nécessaire que le Secrétaire général communique d'urgence aux Etats membres du Conseil de sécurité des renseignements sur l'utilisation par la Belgique du Territoire du Ruanda-Urundi comme base d'opérations contre la République du Congo, ainsi que sur les mesures qu'il envisageait de prendre pour mettre fin à ces actes illégaux.

Dans une lettre du 7 janvier (S/4616), le représentant de l'URSS demandait au Président du Conseil de convoquer celui-ci le plus rapidement possible afin qu'il puisse examiner la grave menace à la paix et à la sécurité qui résultait des nouveaux actes d'agression de la Belgique contre le Congo et de la violation flagrante du statut international du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

Dans une note verbale, en date du 11 janvier (S/4621), adressée au Secrétaire général, le représentant de la Belgique déclarait qu'en procédant comme elles l'avaient fait pour reconduire à la frontière les troupes congolaises qui avaient atterri à Usumbura, les autorités belges n'avaient pas contrevenu au paragraphe 6 de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 septembre 1960. Toute tentative faite pour désarmer ces troupes aurait fait courir à la paix et à la sécurité internationales des risques beaucoup plus sérieux. Le Gouvernement belge avait l'intention de s'opposer à l'avenir à tout passage non autorisé et de n'autoriser aucun nouveau passage.

Dans une déclaration du 11 janvier 1961 (S/4622), le Gouvernement de l'URSS affirmait que des actes d'agression armée contre le Congo avaient été commis à partir du Ruanda-Urundi, avec l'aide de M. Hammarskjöld, dont la politique au Congo était une manifestation du colonialisme. Le Gouvernement de l'Union soviétique demandait aux Nations Unies de prendre des mesures pour normaliser la situation au Congo conformément aux recommandations adoptées à Casablanca par la Conférence d'Etats africains indépendants.

Dans une lettre du 12 janvier (S/4626), le Président de la République du Ghana transmettait au Secrétaire général la déclaration concernant la situation au Congo adoptée par la Conférence d'Etats africains indépendants, qui s'était réunie à Casablanca du 3 au 7 janvier et à laquelle avaient participé des délégations du Maroc, de la République arabe unie, du Ghana, de la Guinée, du Mali, de l'Algérie, de la Libye et de Ceylan. Dans cette déclaration, les gouvernements de ces pays exprimaient leur intention de retirer leurs troupes placées sous le commandement opérationnel des Nations Unies au Congo à moins que les Nations Unies n'agissent immédiatement en vue de désarmer les bandes illégales de Mobutu; relâcher de prison tous les membres du Parlement et du Gouvernement légitime de la République du Congo; réunir le Parlement congolais; éliminer du Congo tout le personnel militaire et paramilitaire belge ou tout autre personnel étranger n'appartenant pas au Commandement opérationnel des Nations Unies; remettre au gouvernement légitime de la République du Congo tous les aéroports, les stations de radiodiffusion et autres établissements illégalement soustraits à l'autorité de ce gouvernement; et empêcher les Belges d'utiliser le territoire du Ruanda-Urundi comme base d'agression contre le Congo.

Dans une note verbale du 13 janvier (S/4627), le représentant de la Belgique faisait savoir au Secrétaire général que, depuis le 12 janvier à 18 heures, des troupes de Kashamura avaient procédé à partir de Goma (Congo) à des tirs sur Kiseni (Ruanda-Urundi) où se trouvaient de nombreux réfugiés africains et européens venant du Kivu.

#### **L. — Examen de la question de la 924ème à la 927ème séance (12-14 janvier 1961)**

A la 924ème séance, le 12 janvier, le Président a invité le représentant de la Belgique à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'acte d'agression directe commis par la Belgique contre le Congo à partir du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi faisait suite à l'intervention armée déclenchée en juillet 1960. Non seulement la Belgique avait fourni aux forces de Mobutu des avions et des camions, mais encore des unités

belges avaient attaqué des troupes du Gouvernement congolais dans la province du Kivu. Le plan d'attaque des forces de Mobutu avait été exécuté au su du Commandement de la Force des Nations Unies, et, même dans des documents officiels signés par le Secrétaire général, on admettait que la Belgique contrevenait aux décisions du Conseil et de l'Assemblée générale. La Belgique s'était donc ainsi privée du droit d'administrer le Territoire sous tutelle. Le Gouvernement soviétique approuvait la recommandation faite à ce propos par la Conférence de Casablanca et estimait que le Conseil devait condamner l'agression persistante de la Belgique contre le Congo, requérir le retrait immédiat de tout le personnel militaire, paramilitaire et civil belge et recommander à l'Assemblée générale d'examiner la question de la violation de l'Accord de tutelle par la Belgique "et du retrait de tous les droits et pouvoirs de ce pays concernant ce Territoire sous tutelle".

Le représentant de la Belgique a rejeté l'accusation du représentant de l'Union soviétique. Le Gouvernement belge, qui n'avait appris le mouvement de troupes envisagé qu'au moment où ces troupes se trouvaient à Usumbura, avait suivi la seule voie possible en donnant pour instruction au Résident général du Ruanda-Urundi d'acheminer sans retard le contingent vers la frontière nationale congolaise. Cette mesure ne pouvait en aucun cas être considérée comme un acte d'agression; il convenait peut-être de consulter le chef de l'Etat congolais pour savoir s'il estimait qu'un tel acte avait été commis. Aucun autre passage ne serait autorisé. En ce qui concerne la prétendue utilisation du Ruanda-Urundi comme base, le représentant de la Belgique a souligné que les quelques troupes belges stationnées dans le Territoire ne s'y trouvaient que pour le maintien de l'ordre intérieur. Il a appelé l'attention sur les déclarations faites par la délégation belge devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, lors de la quinzième session, au sujet de l'avenir du Territoire.

A la 925ème séance, le 13 janvier, le représentant de la France a déclaré que les accusations soviétiques cherchaient en réalité à atteindre le président Kasavubu et avaient pour but de remettre en question les décisions formelles de l'Assemblée qu'avait appuyées la grande majorité des Etats africains. Le passage d'une unité de l'armée nationale congolaise à travers le territoire du Ruanda-Urundi, sur la demande du chef d'Etat congolais, était conforme aux résolutions pertinentes des Nations Unies et aux dispositions de l'Accord de tutelle.

Le représentant de la Turquie a souligné que des incidents, qui seraient jugés insignifiants dans d'autres circonstances, pouvaient prendre une importance disproportionnée, en raison de la situation tendue qui existait au Congo. Sa délégation avait donc pris note avec satisfaction des assurances données par le représentant de la Belgique dans sa note verbale du 11 janvier (S/4621).

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a affirmé qu'aucun acte d'agression directe ou indirecte n'avait été commis par la Belgique. Aucune troupe belge n'avait tenté de pénétrer au Congo. Toutes les troupes en cause avaient été des troupes congolaises — certaines étaient au service d'autorités de Stanleyville dont le statut était pour le moins douteux tandis que les autres dépendaient du chef d'état-major du président Kasavubu. Le Gouvernement belge ne pouvait être blâmé puisqu'il avait

en outre déclaré son intention de s'opposer à tout autre passage non autorisé et de n'autoriser aucun nouveau passage. L'accusation selon laquelle le statut spécial du Ruanda-Urundi aurait été violé était aussi sans fondement. La proposition soviétique à cet égard n'avait pu être faite qu'à des fins de propagande.

A la 926<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le représentant du Libéria a présenté le projet de résolution ci-après (S/4625) dont Ceylan et la République arabe unie étaient également coauteurs :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Prenant note des rapports du représentant spécial du Secrétaire général en date des 1<sup>er</sup> et 5 janvier 1961 (S/4606 et Add.1),*

*"Ayant examiné la situation grave créée par l'utilisation à des fins militaires du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi contre la République du Congo en contravention des dispositions de l'Accord de tutelle conclu entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement belge au sujet du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi,*

*"Notant que l'action susmentionnée est contraire aux dispositions du paragraphe 5, alinéa a, et du paragraphe 6 de la résolution 1474 (ES-IV) que l'Assemblée générale a adoptée à l'unanimité le 20 septembre 1960,*

*"Notant que, dans sa résolution 1579 (XV) du 20 décembre 1960, l'Assemblée générale a demandé au Gouvernement belge, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, "de s'abstenir de se servir du Territoire comme d'une base où [il] concentrerait, à des fins internes ou externes, des armes ou des forces armées qui ne sont pas strictement nécessaires pour maintenir l'ordre public dans le Territoire", et que le Gouvernement belge a violé par ses actes cette résolution de l'Assemblée générale,*

*"Rappelant ses résolutions des 13 et 22 juillet et du 9 août 1960,*

*"1. Demande au Gouvernement belge, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, de mettre immédiatement fin à toute action contre la République du Congo, de respecter strictement les obligations internationales que lui impose l'Accord de tutelle et de prendre immédiatement des mesures pour empêcher que le Territoire sous tutelle des Nations Unies du Ruanda-Urundi ne soit utilisé contrairement aux fins des résolutions susmentionnées;*

*"2. Demande au Gouvernement belge de retirer immédiatement de la République du Congo tout le personnel militaire et paramilitaire, les conseillers et les techniciens belges;*

*"3. Recommande à l'Assemblée générale de considérer l'action de la Belgique comme une violation de l'Accord de tutelle relatif au Territoire du Ruanda-Urundi, adopté le 13 décembre 1946 par l'Assemblée générale."*

Parlant en qualité de représentant de la République arabe unie, le Président a appelé l'attention sur les décisions de la Conférence de Casablanca, dont l'adoption amènerait une solution constructive au problème du Congo. Dans le cas de l'incident en discussion, la Belgique avait clairement violé les dispositions de l'Accord de tutelle et les décisions du Conseil et de l'Assemblée. Tant que l'intervention belge n'aurait pas pris fin, la paix ne pourrait être rétablie au Congo.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a affirmé que l'incident du Ruanda-Urundi avait été délibérément grossi et déformé par l'Union soviétique. Les assurances données par le Gouvernement belge avaient ôté toute justification à la plainte de l'URSS. Dans son accusation, l'Union soviétique avait méconnu le problème fondamental : celui d'une intervention extérieure en faveur des éléments rebelles afin de saper l'autorité légitime du chef de l'Etat. Toutefois, bien qu'elle fût grandement responsable de la situation existante, l'URSS n'était pas le seul Etat coupable d'utiliser le peuple congolais à ses propres fins. Des déclarations condamnant toute immixtion étrangère dans les affaires congolaises avaient été faites par des Etats dont la politique comportait de pareilles immixtions.

Le représentant de Ceylan a dit qu'à son avis l'incident constituait de la part de la Belgique une violation grave et regrettable des obligations internationales qu'elle avait assumées. De fait, le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi avait été utilisé comme base pour s'opposer à l'action des Nations Unies au Congo et, quelles que soient les mesures qui avaient été ou qui seraient prises pour remédier à cela, le Conseil ne pouvait l'ignorer.

A la 927<sup>ème</sup> séance, le 14 janvier, le Président a invité le représentant du Congo (Léopoldville) à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de la Chine a fait valoir qu'en autorisant les forces armées congolaises à passer par Usumbura, les autorités belges n'avaient pas, de l'avis de sa délégation, agi conformément à la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale. Cet acte ne constituait pas cependant une agression et avait, en fait, été décidé pour donner suite à une demande émanant de la plus haute autorité congolaise légalement reconnue. La note du représentant de la Belgique, en date du 11 janvier (S/4621), devait clore l'incident.

Le représentant de l'Equateur a précisé qu'il aurait pu accepter que l'on affirmât le principe de la non-intervention et que l'on insistât sur les devoirs des autorités qui administrent des Territoires sous tutelle, mais qu'il ne pouvait voter pour le projet de résolution des trois puissances. On pouvait estimer qu'en accordant le droit de passage les autorités belges étaient intervenues dans les querelles intérieures du Congo, mais non qu'elles avaient agi contre la République du Congo.

Le représentant du Chili a déclaré que l'incident du Ruanda-Urundi avait été indûment grossi. Il n'avait eu aucune suite grave et le Gouvernement belge avait donné des assurances satisfaisantes. Il ne pouvait donc voter pour le projet de résolution.

Le représentant de l'Union soviétique a constaté que la Belgique n'était ouvertement défendue que par ses alliés, les puissances coloniales occidentales. Ses activités colonisatrices avaient été condamnées par l'Union soviétique et par tous les pays d'Afrique et d'Asie représentés au Conseil. Le Gouvernement soviétique avait été accusé de mener une politique spéciale : cette politique consistait simplement à s'opposer aux colonisateurs et à favoriser la libération complète du peuple congolais. Il appuierait le projet de résolution des trois puissances (S/4625) ; bien que ce texte ne condamnât pas avec suffisamment de vigueur la conduite belge, il proposait tout au moins un programme minimum tendant à empêcher que la situation ne se détériore davantage.

Le représentant du Congo a dit que les plaintes soviétiques n'avaient été formulées que pour favoriser

la cause de Gizenga et d'autres rebelles appuyés par l'URSS. Les troupes de l'Armée nationale congolaise avaient été envoyées à Bukavu pour rétablir l'ordre après une incursion faite par des troupes de Stanleyville sur ordre de M. Gizenga. L'aérodrome du Ruanda-Urundi dont le Gouvernement congolais avait demandé à faire usage avait été construit avec des fonds congolais pour desservir Bukavu. A propos des appuis donnés de l'extérieur aux partisans de Lumumba, le représentant du Congo a signalé qu'un Il-14 immatriculé en Egypte avait atterri sans autorisation à Lisala le 31 décembre et que des soldats qui se trouvaient à bord avaient empêché des représentants des autorités congolaises de se mettre en rapport avec l'équipage et de vérifier le chargement.

Le Secrétaire général a rappelé que l'incident fâcheux, mais de portée limitée, qui s'était produit à Bukavu avait entraîné de sa part et de la part des représentants des Nations Unies une réaction immédiate et vive. Les documents dont il avait saisi le Conseil montraient à quel point les accusations de l'URSS touchant la manière dont les Nations Unies avaient agi en l'occurrence étaient peu fondées. En tentant de donner l'impression que le Secrétariat et ses représentants étaient animés de préjugés raciaux, on s'efforçait de détruire la collaboration, reposant sur la confiance, qui s'était établie entre les Etats africains et le Secrétariat pour l'opération congolaise. Le Secrétaire général a demandé aux Etats Membres de ne rien faire qui pût gêner les efforts de la Commission de conciliation au Congo, dont les premiers travaux étaient encourageants et qui pouvaient beaucoup contribuer à la stabilisation politique du pays.

Le Conseil a alors voté sur le projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (S/4625).

**Décision:** *Ayant obtenu 4 voix pour (Ceylan, Libéria, URSS, République arabe unie) avec zéro voix contre, et 7 abstentions, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

#### **M. — Communications reçues entre le 14 janvier et le 1er février 1961**

Dans une lettre en date du 14 janvier (S/4629) adressée au Secrétaire général, le président Kasa-Vubu a demandé formellement le rappel de l'ambassadeur Dayal, Représentant spécial, dont l'attitude faite d'inconscience et de partialité avait révolté toute l'opinion congolaise. Il a prié instamment les Nations Unies d'intervenir à Stanleyville pour sauver la vie des prisonniers et a demandé une aide pour désarmer les bandes rebelles de Gizenga et Lundula. Dans une lettre en date du 15 janvier, contenue également dans le document S/4629, le Secrétaire général a refusé de rappeler l'ambassadeur Dayal, en raison de son statut de haut fonctionnaire du Secrétariat de l'ONU et non de représentant diplomatique accrédité. Il a noté également l'absence de faits étayant la demande de rappel. On déployait des efforts, par les voies diplomatiques, pour obtenir la libération des prisonniers. La Force ne pouvait désarmer les groupes de l'ANC dirigés par M. Gizenga aux termes des règlements établis par le Conseil.

Le document S/4630, publié le 16 janvier, contenait un mémorandum adressé le 7 janvier au Représentant spécial par le président Kasa-Vubu. Ce mémorandum indiquait que si la République du Congo souhaitait le concours de l'Organisation pour empêcher que puissent

surgir à nouveau les conditions d'une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales, elle n'avait à aucun moment entendu confier à l'ONU l'exercice des responsabilités qui relevaient essentiellement de sa compétence. Ainsi, la recommandation aux Etats Membres de s'abstenir de toute intervention militaire au Congo ne pouvait empêcher les autorités légales de la République de solliciter et d'obtenir les concours étrangers qu'elles estimaient indispensables pour l'équipement et l'entraînement de l'Armée nationale congolaise. Le mémorandum protestait contre le fait que les forces de l'ONU ne seraient pas opposées à l'enlèvement de personnalités officielles du Gouvernement provincial du Kivu à Bukavu et contre le fait que des troupes des Nations Unies avaient empêché les autorités congolaises de retenir pour enquête un appareil Iliouchine qui avait atterri sans autorisation à Lisala le 31 décembre. Dans une réponse en date du 14 janvier, qui figurait dans le même document, le Représentant spécial a déclaré que l'offre du Commandant de l'ONUC de protéger les fonctionnaires congolais en question avait été refusée. Une action de l'ONUC après l'arrestation eut constitué un acte d'intervention qui était interdit par le mandat donné par le Conseil. La position de l'ONUC en cette affaire était pleinement conforme à celle qu'elle avait adoptée quelques semaines plus tôt à l'occasion de l'arrestation, hors sa protection, d'une autre personnalité politique. En ce qui concerne l'atterrissage à Lisala, l'ONUC avait appris que la délégation de la République arabe unie avait demandé au Secrétaire général la permission d'envoyer une équipe de secours, pour procéder à la réparation d'un autre avion, accidenté précédemment à Lisala à l'occasion d'un vol des Nations Unies; cet avion devait transporter également des cadeaux de nouvel an destinés au contingent de la République arabe unie. Cette permission avait été accordée en principe, sous réserve, cependant, de l'accomplissement des formalités normales d'admission sur le territoire de la République du Congo auxquelles sont assujettis les aéronefs étrangers. Ces formalités n'avaient pas été accomplies et l'ONUC n'avait pas été informée de l'arrivée de l'avion. Aussi n'avait-elle pu obtenir des autorités centrales congolaises l'autorisation d'atterrir nécessaire. En ce qui concerne l'assistance technique, le Représentant spécial déclarait que cette assistance était toujours l'objet d'arrangements, entre l'Organisation et le Gouvernement central du pays bénéficiaire: la question d'une assistance technique fournie directement aux autorités provinciales par les Nations Unies ne se posait pas.

Dans un télégramme du 19 janvier (S/4633) adressé au Secrétaire général, le Président de la République du Mali a déclaré que les colonialistes au Congo faisaient peser sur la personne du président Lumumba et de ses compagnons de prison de graves menaces physiques. La carence de l'Organisation à rétablir le fonctionnement normal du Parlement et du gouvernement légal présidé par M. Lumumba porterait un coup au crédit de l'ONU auprès des Etats indépendants d'Afrique. Le Président du Mali a demandé un nouvel examen de la question par le Conseil de sécurité avec la participation des pays représentés à la Conférence de Casablanca.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil le 20 janvier (S/4634), le représentant de l'URSS a transmis la déclaration faite par sa délégation, le 18 janvier, au sujet de la remise aux colonialistes belges de M. Lumumba, Premier Ministre du Congo,

et d'autres personnalités congolaises. Ni le Commandement de la "Force des Nations Unies" ni le Secrétaire général ne pouvaient rejeter la responsabilité du transfert des prisonniers au Katanga. La délégation de l'URSS avait exigé du Secrétaire général qu'il prenne des mesures pour faire immédiatement libérer les prisonniers.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil le 22 janvier (S/4636), le représentant de la Yougoslavie a fait tenir au Secrétaire général une copie de la lettre qu'il lui avait adressée le même jour et qui concernait les sévices infligés à M. Lumumba et à ses collègues. Les Nations Unies devraient prendre les prisonniers sous leur protection directe.

Dans le document S/4736 distribué le 23 janvier, le Secrétaire général a porté cinq communications à la connaissance du Conseil. Dans une lettre adressée le 19 janvier au Président du Congo, le Secrétaire général pria instamment le Président de prendre des mesures immédiates pour faire revenir M. Lumumba du Katanga et pour que, à moins qu'il ne soit libéré, il ait la faculté de répondre aux accusations portées contre lui, au cours d'un procès équitable et public mené par un tribunal impartial. Dans un message adressé le 19 janvier à M. Tshombé, le Secrétaire général suggérait à celui-ci d'envisager quelles mesures il convenait de prendre pour que M. Lumumba et ses compagnons bénéficient d'une procédure régulière, au lieu de la juridiction compétente. Dans une note adressée le 20 janvier au Président du Congo, le Secrétaire général informait le Président que le Comité consultatif avait approuvé les opinions qu'il avait exprimées dans sa lettre précédente, et il l'avertissait que l'emprisonnement de divers dirigeants politiques et spécialement l'incarcération continue de M. Lumumba, risquait d'avoir des conséquences graves sur les efforts déployés en vue de la réconciliation nationale. Dans un message adressé le 19 janvier à MM. Gizenga, Manzikala et Lundula à Stanleyville, et à M. Kashamura à Bukavu, le représentant spécial protestait contre les entraves apportées au mouvement des ressortissants étrangers dans la Province-Orientale et rappelait le principe pertinent de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans un message adressé le 23 janvier à M. Gizenga, le Secrétaire général, après avoir mentionné les violations des droits de l'homme à l'encontre d'habitants tant congolais que non congolais, a demandé à M. Gizenga de prendre des mesures pour que les unités de l'ANC opérant dans la région de Stanleyville assument leur fonction normale, celle du maintien de la sécurité intérieure.

Dans un télégramme adressé le 24 janvier au Secrétaire général (S/4629/Add.1), le Président de la République du Congo a réitéré sa demande de rappel de l'ambassadeur Dayal. Comme celui-ci avait perdu la confiance de la population et des autorités congolaises, sa présence excluait d'avance la collaboration indispensable pour la réussite des opérations. Le président a affirmé à nouveau sa détermination et celle des autorités de la République de collaborer étroitement avec l'Organisation des Nations Unies au Congo.

Dans un télégramme, en date du 24 janvier adressé au Président du Conseil (S/4639), le président Kasavubu a accusé la République arabe unie d'avoir violé la souveraineté nationale du Congo. Il a prié le Président du Conseil de sécurité de réunir celui-ci afin de prendre les mesures appropriées, la situation présentant un danger manifeste pour la paix et la sécurité internationales.

Dans un rapport distribué le 26 janvier (S/4640) sur le retrait projeté de certains contingents de la Force, le Secrétaire général a déclaré que l'Indonésie, le Maroc et la République arabe unie l'avaient informé de leur intention de rapatrier leurs contingents. L'effectif de la Force avait déjà été réduit du fait du retrait de contingents guinéen et yougoslave. Les messages des 14 décembre 1960 et 25 janvier 1961, que le Secrétaire général avait adressés à certains gouvernements au sujet des retraits projetés, étaient reproduits en annexes.

Dans une lettre, en date du 26 janvier (S/4641), adressée au Président du Conseil, les représentants de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont protesté contre le transfert illégal au Katanga et l'incarcération continue de M. Lumumba, et ont prié le Président de convoquer le Conseil afin qu'il examine les événements qui venaient de se produire et qui entraînaient les efforts déployés pour rétablir l'ordre et, par conséquent, menaçaient la paix et la sécurité internationales. Le 29 janvier (S/4650), le représentant de la Libye s'est associé à cette demande.

Le 29 janvier, le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur un échange de communications (S/4643) entre lui-même et le Président de la République du Congo. Dans une lettre du 28 janvier, le Président demandait que les forces des Nations Unies interviennent, au besoin par la force, pour rétablir l'ordre dans la Province-Orientale et le Kivu. La situation n'était pas la même qu'au Katanga; Gizenga et Kashamura n'avaient aucune autorité légale, ils avaient supplanté le gouvernement provincial et recouraient au pillage et à la torture. Dans une réponse en date du 29 janvier, le Secrétaire général a déclaré que les problèmes constitutionnels soulevés n'avaient pas été résolus, en ce qui concernait l'Organisation des Nations Unies, par une décision quelconque officielle. La lettre serait portée à la connaissance du Conseil.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil le 29 janvier (S/4644), le représentant de l'URSS a demandé la réunion sans délai du Conseil pour examiner la situation au Congo eu égard aux nouveaux actes d'agression de la Belgique: y compris les bombardements de villes relevant du gouvernement légitime, la constitution d'une légion étrangère et le renforcement des troupes belges au Ruanda-Urundi. Le représentant de l'URSS a souligné particulièrement un fait, qui avait soulevé l'indignation générale, à savoir que M. Patrice Lumumba, Premier Ministre de la République du Congo, avait été illégalement privé de sa liberté, puis livré à l'ancienne administration coloniale belge au Katanga.

Dans une note verbale en date du 30 janvier (S/4649), le représentant de la Belgique a demandé au Secrétaire général de faire distribuer ses notes des 16, 19 et 25 janvier, relatives à la détention à Stanleyville de huit militaires belges qui, du Ruanda-Urundi, avaient pénétré par erreur dans le territoire congolais, ainsi que ses notes du 24 et du 25 janvier, concernant les mauvais traitements infligés à des Belges et à d'autres ressortissants étrangers dans la Province-Orientale et le Kivu.

Dans une lettre en date du 21 janvier adressée au représentant de la Belgique (S/4651), le Secrétaire général a indiqué qu'il avait été informé que des négociations se déroulaient en vue de modifier le statut des anciennes bases belges au Congo, qui avaient été mises sous la sauvegarde de la Force, à titre de mesure pro-

visoire au sens de l'Article 40 de la Charte. A son avis, aucun transfert ne pouvait avoir lieu sans une autorisation préalable du Conseil; de plus, ce transfert devrait être considéré comme une assistance à des fins militaires, aux termes du paragraphe 6 de la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale.

Dans une lettre adressée au Président du Conseil le 30 janvier (S/4653), le représentant de la Tchécoslovaquie a exprimé l'espoir que des mesures seraient adoptées en vue d'obtenir la libération de M. Lumumba ainsi qu'une reprise rapide des activités du Gouvernement central légitime du Congo.

Dans une lettre du 31 janvier (S/4656) adressée au Président du Conseil, le représentant de la Belgique a souligné que sa plainte concernant la détention de huit soldats belges au Congo, ainsi que les mauvais traitements infligés à des ressortissants belges dans la Province-Orientale et la province du Kivu, était restée sans effet.

Dans un télégramme au Président du Conseil en date du 1er février (S/4667), le Président de la République du Congo a demandé le rappel de l'ambassadeur Dayal et son remplacement par une personnalité neutre.

Dans un télégramme en date du 25 janvier adressé à S. M. le roi du Maroc (S/4668), le Secrétaire général a exprimé son regret de la décision de rapatrier les troupes marocaines. Dans une lettre du 1er février, figurant dans le même document, le représentant du Maroc a déclaré que le Gouvernement marocain regrettait d'avoir à maintenir sa décision.

Dans un message reçu le 1er février par le Secrétaire général (S/4637/Add.1), M. Tshombé répondant au message que le Secrétaire général lui avait adressé le 19 janvier (S/4637), a déclaré que les autorités de l'ex-Congo belge demeuraient seules juges, sans intervention étrangère, du traitement réservé à M. Lumumba.

#### **N. — Examen de la question de la 928ème à la 942ème séance (1er-21 février)**

De la 928ème à la 942ème séance, tenues entre le 1er et le 21 février, les Etats suivants, non membres du Conseil, ont été invités sur leur demande à participer aux débats: Belgique, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pologne, République centrafricaine, Sénégal, Soudan, Tchécoslovaquie et Yougoslavie.

A la 928ème séance, le 1er février, le Secrétaire général a déclaré que la faille entre les autorités de Léopoldville et les groupes qui contrôlent la Province-Orientale et la province du Kivu semblait s'être élargie du fait du transfert de M. Lumumba au Katanga. Naturellement, il n'appartenait pas aux Nations Unies de prendre des initiatives politiques ou constitutionnelles visant à établir un gouvernement stable, mais le Secrétaire général croyait que si l'on parvenait à protéger effectivement le pays contre une ingérence extérieure et à résoudre plus complètement les problèmes internes de l'ordre public, on aurait frayé la voie à une réconciliation des diverses factions et à la création d'un gouvernement constitutionnel et efficace. Après le retrait des troupes de combat belges à la fin du mois d'août, des ingérences extérieures s'étaient produites à nouveau sous des formes nouvelles et plus subtiles mais non moins dangereuses; le potentiel militaire des diverses factions avait été renforcé de l'extérieur et des

mercenaires étrangers avaient été recrutés en nombre de plus en plus grand. Le Secrétaire général n'avait pas trouvé dans les résolutions une base juridique suffisante pour des contre-mesures efficaces de la part des Nations Unies, contre-mesures qui n'auraient pas été nécessaires si l'Organisation avait pu compter sur une coopération et une assistance loyales de la part de tous les Etats Membres. D'autre part, la Force des Nations Unies se trouvait menacée par des réductions sérieuses de ses effectifs dues à des rapatriements. Si l'évolution actuelle devait se poursuivre et diverses factions de l'armée congolaise se comporter comme des armées privées, on pouvait se demander si la situation permettrait aux Nations Unies de faire œuvre utile sans que l'effectif de la Force soit augmenté. La situation serait changée si les diverses factions de l'armée pouvaient être rendues à leur rôle normal, redevenir apolitiques et être soumises à l'autorité suprême d'un gouvernement constitutionnel efficace. Aussi le Secrétaire général accueillerait-il avec satisfaction une décision du Conseil lui demandant de prendre d'urgence les mesures voulues pour aider à réorganiser l'armée nationale afin d'empêcher que ses unités n'interviennent dans des conflits politiques ou ne compromettent l'ordre public. Si la guerre civile éclatait malgré l'influence modératrice exercée par l'ONU, le retrait de la Force deviendrait souhaitable.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'incarcération illégale de M. Lumumba, premier ministre, et d'autres membres du Parlement n'était pas seulement révoltante mais constituait en outre un obstacle à des négociations fructueuses entre les différents groupes politiques du Congo. Il importait que les prisonniers soient relâchés et que, comme le Secrétaire général l'avait suggéré à M. Kasa-Vubu, le Parlement soit convoqué. Les Nations Unies devaient protéger les parlementaires pour leur permettre de participer à la session sans craindre d'être attaqués par les forces de Mobutu. Si l'on voulait le rétablissement de la paix au Congo, il fallait également que les formations militaires et paramilitaires belges et étrangères se retirent aussi rapidement que possible.

A la 929ème séance, le 2 février, le représentant de Ceylan a déclaré qu'il était révélateur que le Premier Ministre, qui avait défendu l'unité et l'indépendance politique du Congo, objectifs que les Nations Unies s'étaient engagées à promouvoir, était prisonnier du président de la province séparatiste du Katanga. Avec l'appui d'intérêts qui cherchaient à saper l'indépendance du Congo, le colonel Mobutu avait trouvé les moyens nécessaires pour faire jeter en prison le Premier Ministre et les parlementaires qui l'appuyaient, mettant ainsi fin au régime parlementaire et rendant plus difficile une réconciliation. Entre-temps, comme l'avait indiqué le rapport du représentant spécial (S/4557), la participation accrue des Belges aux activités politiques et administratives entravait les activités de l'ONUC. On pouvait remédier à la situation par les moyens suivants: désarmer et licencier les hommes aux ordres du colonel Mobutu; libérer tous les membres du Parlement et tous les membres du gouvernement légitime; convoquer à nouveau le Parlement; retirer tout le personnel belge; remettre au gouvernement légitime tous les aérodromes, les stations de radio et autres établissements; enfin, empêcher les autorités belges d'utiliser le Ruanda-Urundi en vue d'une action contre le Congo.

Le représentant du Mali a déclaré que le transfert de M. Lumumba au Katanga avait créé une situation

explosive. Il a demandé instamment au Secrétaire général de prendre des mesures; même si celles-ci étaient un peu en marge de son mandat, elles emporteraient l'approbation quasi unanime si elles rétablissaient la paix au Congo. Le représentant du Mali a demandé aux Etats-Unis de reconsidérer leur politique et au Conseil de prendre les mesures recommandées par la Conférence de Casablanca. Si la situation restait inchangée, le Mali reprendrait sa liberté d'action.

Le représentant de l'Inde a déclaré que si l'on ne voulait pas que l'opération des Nations Unies fasse long feu pour des raisons politiques et financières, les grandes puissances devaient se mettre d'accord sur une politique minimum pour le Congo. Il n'y avait pas de solution au problème congolais sans un retrait complet du personnel militaire et paramilitaire belge et l'assurance que le Ruanda-Urundi ne serait pas utilisé comme base de départ contre le Congo. Le succès de l'entreprise supposait également l'existence d'un gouvernement central efficace, légal et constitutionnel. Il importait de convoquer sans délai le Parlement et de relâcher tous les parlementaires détenus, notamment M. Lumumba et d'autres dirigeants politiques. Tout le personnel armé congolais, y compris l'ANC et les armées privées, devait être désarmé ou neutralisé, et il convenait de rappeler à tous les Etats l'injonction figurant dans la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale, selon laquelle tous les Etats étaient invités à s'abstenir de fournir directement ou indirectement des armes ou d'autre matériel, sauf si les Nations Unies le demandaient.

A la 930ème séance, tenue le même jour, le représentant du Maroc a dit que dans la déclaration adoptée à la Conférence de Casablanca (S/4626) étaient condensées dans leurs grandes lignes les mesures que les Nations Unies devaient prendre pour s'acquitter de leur mission au Congo. Sous les yeux des Nations Unies, de nouvelles formes de colonialisme étaient apparues; des gouvernements fantoches et des groupes séparatistes détruisaient l'unité du pays, cependant que le gouvernement légal était paralysé et son Premier Ministre emprisonné. Si les buts qui justifiaient la présence des Nations Unies au Congo n'étaient pas atteints, le Maroc se réservait le droit de prendre les mesures nécessaires.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'on n'avait pu prendre d'action concertée pour résoudre la crise du Congo parce que certains membres du Conseil avaient soutenu l'agresseur et un régime illégal de terreur au Congo. Le prestige des Nations Unies avait été sapé; les décisions du Maroc et d'autres pays de retirer leurs troupes témoignaient d'un manque de confiance dans le Commandement des Nations Unies et dans le Secrétaire général. La détérioration de la situation était due principalement au fait que ce dernier n'avait pas mis en œuvre la décision du Conseil et que l'intervention belge continuait. Le Secrétaire général avait trouvé une justification pour occuper les aérodromes de la province de Léopoldville malgré les protestations du gouvernement légal, mais lorsque Mobutu et Tshombé recevaient de Belgique des munitions et des hommes, il ne pouvait trouver de base juridique pour prendre des contre-mesures. La Belgique, qui occupait déjà le Katanga *de facto*, multipliait ses interventions et renforçait sa garnison du Ruanda-Urundi. Mais malgré l'appui énergique de la Belgique et d'autres colonisateurs, le régime Kasa-Vubu-Mobutu chancelait et, n'étant pas assuré de pouvoir maintenir en détention

le Premier Ministre, M. Lumumba, devant l'opposition des forces nationales, il l'avait livré aux Belges du Katanga. Dans ces conditions, la Commission de conciliation, privée de tout contact avec les chefs du gouvernement légal, ne pouvait s'acquitter de sa mission. Une solution pacifique au problème du Congo exigeait la stricte application des décisions du Conseil, la cessation définitive de l'intervention belge au Congo, le rétablissement des institutions démocratiques, la libération du Premier Ministre, M. Lumumba, et d'autres dirigeants nationaux, ainsi que les mesures nécessaires pour empêcher que le Ruanda-Urundi ne soit utilisé comme base contre le Congo. C'était là, comme le montraient les décisions de la Conférence de Casablanca, la solution que désiraient les peuples d'Afrique et d'Asie. La question qui se posait était de savoir si les Etats-Unis, après avoir procédé à la réévaluation critique de la situation qui, disait-on, se poursuivait à Washington, étaient prêts à suivre cette voie.

Le représentant de la Belgique a déclaré que, loin de renforcer ses troupes du Ruanda-Urundi, la Belgique avait commencé à procéder à une relève et qu'il ne restait plus que deux bataillons et deux compagnies chargés de maintenir l'ordre dans un territoire de près de 5 millions d'habitants.

Les documents suivants concernant l'ajournement des discussions du Conseil ont été distribués entre le 2 et le 11 février :

Dans un télégramme en date du 6 février (S/4671), le Président de la République du Congo (Brazzaville) priait le Conseil d'ajourner l'examen de toute résolution concernant le Congo ex-belge jusqu'à ce que les représentants des Etats africains ayant participé à la Conférence de Brazzaville du 15 décembre 1960 aient reçu des instructions de leurs gouvernements.

Dans un télégramme daté du 6 février (S/4673), le représentant de la République malgache demandait également d'ajourner toute décision du Conseil en la matière.

Dans une note verbale du 7 février (S/4677), le représentant du Sénégal demandait d'ajourner toute décision touchant la question congolaise jusqu'à la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale afin de permettre à toutes les nations africaines de se consulter.

Dans un télégramme en date du 9 février (S/4681), le représentant du Gabon demandait que le Conseil diffère ses débats sur la question pour donner le temps aux Etats représentés à la Conférence de Brazzaville d'exposer leurs vues.

Dans un télégramme du 10 février (S/4684) adressé au Secrétaire général, le Président de la Guinée déclarait que toute remise des débats confirmerait les soupçons concernant une coalition entre l'ONU et les Puissances coloniales.

Dans un télégramme du 11 février (S/4690) adressé au Secrétaire général, le Président du Dahomey demandait instamment de repousser la discussion sur le Congo afin de permettre la participation des Etats africains non représentés à la Conférence de Casablanca.

Le document suivant a également été distribué le 7 février :

Dans une lettre en date du 6 février (S/4674), le représentant du Soudan priait le Secrétaire général de faire distribuer une lettre concernant des demandes d'autorisation pour les avions qui survolaient le Soudan ou y atterrisaient en se rendant au Congo.

A la 931ème séance, tenue le 7 février, le représentant de la Libye a dit que les mesures proposées dans la déclaration de Casablanca pourraient utilement servir de base à une action déterminée du Conseil pour surmonter les obstacles au règlement de la crise congolaise. Il espérait que le Conseil agirait en s'inspirant des décisions de la Conférence de Casablanca, auxquelles le réexamen constructif de la question fait récemment par le Secrétaire général avait donné encore plus de force.

Le représentant de la Yougoslavie a indiqué que sans M. Lumumba, seule figure nationale reconnue au Congo, il ne pouvait y avoir de solution démocratique au problème congolais. La première décision que le Conseil devait prendre était d'adopter des mesures en vue d'assurer la mise en liberté de M. Lumumba, Premier Ministre, et d'autres personnalités politiques emprisonnées et de désarmer toutes les troupes qui appuyaient les forces d'usurpation et de sécession. La deuxième tâche du Conseil était de faire en sorte que le Parlement pût fonctionner normalement; sans quoi, les efforts tendant à la réconciliation nationale seraient vains. Le Conseil devait également s'employer à mettre fin à l'intervention coloniale, véritable cause de toutes les difficultés rencontrées au Congo. La présence passive de l'ONU au Congo n'avait fait qu'encourager les courants négatifs qui se manifestaient depuis sept mois et avaient amené à des résultats tout à fait opposés aux buts visés dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Le représentant de la Guinée a fait observer que la question congolaise aurait été réglée depuis longtemps si le Commandement des Nations Unies avait respecté le mandat précis que le Conseil lui avait donné et s'il s'était abstenu de toute action de nature à empêcher le gouvernement central d'exercer son autorité. Au lieu de cela, après sept mois d'activité des Nations Unies, le Premier Ministre de ce gouvernement a été remis aux Belges par les fantoches du colonialisme. Il serait possible de remédier à cette situation si le Conseil adoptait le programme d'action approuvé à la Conférence de Casablanca par les Etats indépendants d'Afrique. Le Secrétaire général lui-même avait proposé certaines mesures, mais le mandat qu'il sollicitait était insuffisant et trop imprécis. Il ne devrait y avoir aucune possibilité d'équivoque dans l'application des mesures envisagées. Tout mandat accordé au Secrétaire général devrait porter sur deux points essentiels: l'élimination des ingérences de la Belgique et d'autres pays colonialistes ainsi que le rétablissement et la défense de la légalité congolaise par la libération de M. Lumumba et des autres membres du Parlement détenus illégalement, la réunion du Parlement congolais et la réorganisation de l'armée nationale en un instrument efficace au service exclusif du gouvernement central.

Le représentant de l'Indonésie a rappelé que son gouvernement avait décidé de retirer ses troupes parce qu'il ne pouvait assister en spectateur aux événements anticonstitutionnels et antidémocratiques qui se déroulaient au Congo. Les griefs du Gouvernement indonésien ne concernaient pas les objectifs fondamentaux des Nations Unies tels que le Secrétaire général les avait récemment définis, mais les méthodes adoptées. Utilisant tous les moyens de persuasion dont elles disposaient, les Nations Unies devaient insister pour que ces objectifs soient d'abord atteints si l'on voulait maintenir leur présence au Congo. Les obstacles qu'elles entendaient éliminer étant le résultat direct d'ingé-

rences étrangères, une pression de ce genre n'impliquerait pas un contrôle des affaires intérieures du Congo. L'élimination immédiate de l'intervention extérieure devait avoir priorité; une fois les mercenaires étrangers expulsés, les groupes dissidents s'écrouleraient et les véritables chefs nationaux du Congo pourraient régler leurs différends. Sans la participation du Premier Ministre Lumumba et d'autres personnalités nationales, une réconciliation valable serait évidemment impossible. Si le Conseil adoptait cette ligne de conduite, le Gouvernement indonésien donnerait à sa décision la plus grande attention.

A la 932ème séance, tenue le même jour, le représentant du Congo (Léopoldville) a fait observer que la Conférence de Casablanca n'avait réuni qu'une faible minorité des Etats africains Membres de l'Organisation. Son caractère représentatif était donc contestable. Le représentant du Congo a également attiré l'attention sur la plainte (S/4639) déposée par son gouvernement à propos de l'immixtion, dans ses affaires intérieures, de l'un des participants à la Conférence, la République arabe unie. Il était établi que l'avion Il-14 de la République arabe unie qui avait atterri sans autorisation à Lisala le 31 décembre avait déchargé, en violation de la décision du Conseil, 7 tonnes d'armes et 5 appareils récepteurs destinés à Stanleyville. Des demandes étaient adressées au Caire pour l'envoi d'armes et d'hommes en vue d'aider Gizenga et Kashamura, dont le régime se rendait coupable de violation persistante des droits de l'homme au Kivu et dans la Province-Orientale. Au sujet de la déclaration faite par le Secrétaire général le 1er février, il convenait de noter que le rôle des Nations Unies dans le maintien de l'ordre n'était qu'un rôle d'appoint et devait s'exercer en liaison avec les autorités de la République. Il n'y avait qu'une seule armée nationale congolaise, celle qui obéissait au chef de l'Etat; il fallait y réintégrer les autres groupes armés ou les empêcher de prendre les armes contre l'Etat. Toute solution valable des problèmes congolais devait respecter la souveraineté du Congo.

Le représentant de la France a dit que sur la foi des renseignements dont il disposait, la plainte du Chef de l'Etat congolais relative à la violation de la souveraineté nationale du Congo par la République arabe unie semblait fondée. Pour ce qui est de la lettre des sept puissances (S/4641) en date du 26 janvier concernant le transfert au Katanga de M. Lumumba et d'autres prisonniers, le vrai problème qui se posait était celui du respect des droits de l'homme au Congo. Tout en condamnant les violences dont l'ex-Premier Ministre avait été l'objet, le représentant de la France s'étonnait que les signataires de la lettre ne se soient pas inquiétés également des actes de violence commis dans les provinces soumises à l'autorité des partisans de M. Lumumba. Toute enquête de la Croix-Rouge devrait porter aussi bien sur les prisonniers détenus dans ces provinces que sur M. Lumumba et ses compagnons. Les maux dont souffrait le Congo ne seraient guéris que le jour où serait formé un gouvernement stable, appuyé sur de larges assises et respecté dans les provinces, et où les forces nationales congolaises seraient à même d'assurer le maintien de l'ordre; il appartenait tant aux Etats étrangers qu'aux Nations Unies d'aider les autorités légitimes de la République, en plein accord avec elles et dans le respect absolu de la souveraineté nationale du Congo, à rétablir la paix et l'unité de l'Etat.

Le représentant de l'Equateur a fait observer qu'avec la désintégration du pouvoir central au Congo, il n'était resté des institutions constitutionnelles qu'un îlot perdu dans une mer de violences. Cela étant, le retrait des Nations Unies du Congo ouvrirait la voie à la guerre civile. D'un autre côté, l'Organisation ne pourrait accomplir sa mission au Congo que si on lui donnait des pouvoirs suffisants, ce qui exigeait l'accord des membres permanents du Conseil. Le représentant de l'Equateur espérait que les membres permanents trouveraient un terrain d'entente, de sorte que les Nations Unies pourraient créer des conditions permettant aux Congolais de choisir leur propre forme d'unité nationale par des moyens démocratiques et sans immixtion étrangère.

Le représentant de la République arabe unie a rejeté les allégations selon lesquelles son pays se serait immiscé dans les affaires intérieures du Congo. Ainsi qu'il ressortait du rapport de M. Dayal (S/4630), l'autorisation du Secrétaire général avait été demandée pour l'atterrissage à Lisala.

Les documents suivants ont été distribués entre le 10 et le 13 février :

Dans une lettre en date du 10 février (S/4682), les représentants de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de la Libye, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie priaient le Secrétaire général de vérifier la nouvelle de l'évasion de M. Lumumba, qu'aurait pu motiver le désir de préparer l'annonce de sa mort. Une note du Secrétaire général faisait savoir qu'avant la réception de cette lettre des instructions appropriées avaient été envoyées au Représentant spécial.

Dans une lettre du 10 février adressée au Secrétaire général (S/4683), le représentant de l'URSS déclarait que sa délégation comptait que le Secrétaire général vérifierait les renseignements concernant le sort de M. Lumumba et de ses compagnons et qu'il en informerait le Conseil.

Dans une déclaration (S/4686) communiquée le 11 février, la délégation de l'URSS exprimait sa préoccupation de voir que le Secrétaire général n'avait pas fourni de renseignements sur le sort de M. Lumumba et regrettait qu'il n'eût pas été donné suite à sa proposition tendant à réunir d'urgence le Conseil à huis clos.

Dans un rapport adressé au Secrétaire général au sujet de M. Lumumba et distribué le 12 février (S/4688), le Représentant spécial faisait savoir que M. Tshombé avait refusé à la Commission de conciliation ou aux représentants de la Croix-Rouge l'autorisation de voir M. Lumumba après son transfert au Katanga. A la suite de l'annonce (annexe I) de l'évasion de M. Lumumba et de ses codétenus, faite le 10 février par le Ministre de l'intérieur du Katanga, le représentant de l'ONUC à Elisabethville avait recommandé vivement que les fugitifs fussent traités avec humanité s'ils étaient repris et le jour suivant, d'ordre du Secrétaire général, il avait fait des efforts répétés pour obtenir un rendez-vous de M. Tshombé. M. Tshombé avait refusé de voir le général Iyassu, Chef d'état-major de la Force, qui s'était rendu à Elisabethville le 12 février pour tirer au clair les faits concernant la prétendue évasion. Le représentant de l'ONUC avait envoyé à M. Tshombé une note verbale (annexe II) demandant des renseignements détaillés sur cette question. Un additif du 13 février (S/4688/Add.1) au rapport du Représentant spécial relatif à M. Lumumba reproduisait une déclaration du Ministre de l'intérieur du Katanga annonçant que Lumumba,

Okito et Mpolo avaient été tués par des villageois katangais.

Dans un rapport (S/4691) publié le 12 février, le représentant spécial signalait qu'une situation sérieuse de guerre civile existait dans la province du Katanga, qui semblait devoir s'étendre incessamment à d'autres parties du pays. Les autorités katangaises avaient abrogé un accord avec les Nations Unies créant une zone neutre dans le nord du Katanga et avaient déclenché une offensive militaire dans la région. Un communiqué de presse émanant des autorités katangaises était joint en annexe. Le document S/4691/Add.1 contenait un message de M. Tshombé, reçu le 16 février par le représentant spécial, dans lequel il protestait contre la manière dont le représentant spécial interprétait l'action entreprise dans le nord du Katanga. Ce qui avait été qualifié d'offensive militaire était en fait une action de police entreprise pour dégager la voie ferrée Lubudi-Bukama et rendue nécessaire du fait de la carence de la Force de l'ONU.

Dans un télégramme en date du 13 février (S/4695), le Chef de l'Etat du Tchad faisait savoir que son gouvernement était opposé à la neutralisation des forces armées régulières au Congo. Le représentant du Congo (Brazzaville) était autorisé à exposer le point de vue du Tchad devant le Conseil.

A la 933ème séance, tenue le 13 février, le Secrétaire général a suggéré que le rapport du représentant spécial concernant M. Lumumba (S/4688) soit ajouté à l'ordre du jour. Après les tragiques événements que l'on avait appris le matin même, il était indispensable de procéder à une enquête complète et impartiale; c'est pourquoi le Secrétaire général avait chargé le général Iyassu de rester à Elisabethville jusqu'à ce qu'il puisse poursuivre sa tâche avec l'aide nécessaire des autorités ou jusqu'à ce qu'il reçoive de nouvelles instructions, compte tenu de la position que prendrait le Conseil.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que son gouvernement était profondément choqué par la nouvelle de la mort de Patrice Lumumba et de ses deux compagnons. Le Conseil devrait redoubler d'efforts pour obtenir l'assentiment de la majorité sur des mesures constructives qui permettraient de rétablir la paix et la stabilité au Congo. Tous les gouvernements devraient éviter de prendre toute initiative qui risquerait d'aggraver la situation.

Le représentant de l'URSS a déclaré que les colonisateurs avaient commis de nombreux crimes contre les peuples colonisés mais que le meurtre du Premier Ministre du Congo et de ses collaborateurs avait ceci de caractéristique qu'il avait été commis sous le couvert de l'ONU. La proposition du Secrétaire général en vue d'une enquête semblait hypocrite; étant donné les événements qui s'étaient déroulés au Congo, la délégation de l'URSS n'avait pas confiance dans le Secrétaire général ni dans son personnel. La situation était radicalement changée et les gouvernements devraient avoir la possibilité de reconsidérer leur position avant que le Conseil ne poursuive ses débats.

Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a déclaré que sa délégation était profondément choquée par la nouvelle de l'assassinat de M. Lumumba. Etant donné les récents événements, il s'imposait d'autant plus que le Conseil et les Nations Unies s'acquittent de leurs responsabilités à l'égard de la nation et du peuple congolais.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré que le meurtre prémédité du Premier Ministre et de ses collègues avait révolté l'opinion publique mondiale. Etant donné les circonstances, la discussion sur les questions de fond serait prématurée. En conséquence, le représentant de la République arabe unie proposait l'ajournement de la séance.

**Décision:** Par 10 voix contre une (Libéria), sans abstention, la motion a été adoptée.

Entre le 13 et le 20 février, les communications suivantes ont été reçues à propos de la mort de M. Lumumba:

Dans un télégramme en date du 13 février (S/4697), le Président de la République de Haute-Volta s'élevait contre le massacre de Lumumba et de ses compagnons.

Dans un télégramme daté du 13 février (S/4698), S. M. le roi du Maroc exprimait son indignation devant l'assassinat du premier ministre Lumumba et de ses compagnons de captivité; ce crime saperait la confiance dans l'ONU.

Dans un télégramme adressé le 14 février au Président du Conseil de sécurité (S/4700), le Ministre des relations extérieures de Cuba dénonçait l'assassinat du premier ministre Lumumba et de ses compagnons. Des sanctions devraient être prises contre les membres permanents du Conseil qui étaient au premier chef responsables de ce crime. M. Hammarskjöld devrait se démettre de ses fonctions.

Dans une lettre du 13 février (S/4701), le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de Yougoslavie déclarait que la responsabilité de l'assassinat du premier ministre Lumumba incombait à tous ceux qui, malgré des avertissements multiples, avaient laissé la situation évoluer de cette façon. Son gouvernement exigeait des mesures énergiques pour mettre un terme à l'aggravation de la situation.

Dans un télégramme en date du 14 février (S/4702), le Secrétaire d'Etat à la Présidence de la Tunisie déplorait l'assassinat de M. Lumumba et de ses compagnons de captivité. Le Gouvernement tunisien appuyait les efforts des Nations Unies pour assurer le retour à la paix et à la légalité.

Dans un télégramme en date du 14 février adressé au Secrétaire général (S/4703), le Président de la Guinée exprimait son indignation devant l'assassinat du premier ministre Lumumba et de deux de ses ministres. Ces tragiques événements n'affaibliraient pas la détermination des peuples africains à se libérer de l'impérialisme dont l'ONU, par l'intermédiaire de son secrétaire général, s'était faite le porte-drapeau.

Dans une déclaration du 14 février (S/4704), le Gouvernement de l'URSS déclarait que la responsabilité de l'assassinat du premier ministre Lumumba et de ses collègues retombait sur les colonialistes, et en premier les Belges, au profit desquels le Secrétaire général de l'ONU avait agi dès le début de l'opération au Congo. L'URSS exigeait la condamnation de la Belgique et l'application de sanctions appropriées; l'arrestation de Tshombé et de Mobutu et le désarmement de leurs unités; le retrait immédiat des troupes et du personnel belges du Congo; l'arrêt de l'"opération de l'ONU" au Congo dans un délai d'un mois; et la révocation de Dag Hammarskjöld en tant que complice et organisateur des actes de violence commis contre des personnalités dirigeantes du Congo. Le Gouvernement de l'URSS n'entreprendrait aucune relation avec Hammarskjöld et ne le reconnaîtrait pas comme "fonctionnaire de l'ONU". Le Gouvernement

soviétique était prêt à accorder, avec les autres Etats amis de la République du Congo, toute l'aide et tout l'appui possibles au peuple congolais et à son gouvernement légitime dirigé par Antoine Gizenga, premier ministre par intérim.

Dans un télégramme daté du 14 février (S/4705), le Président du Mali déclarait que l'assassinat du premier ministre Lumumba était l'aboutissement de la trahison par l'ONU de la mission que des Etats de bonne foi lui avaient confiée, et il exprimait sa défiance à l'égard de l'ONU et de son secrétaire général.

Dans une déclaration du 14 février (S/4707), le Gouvernement tchécoslovaque condamnait l'assassinat du premier ministre Lumumba et de ses compagnons par les colonialistes belges. Il réclamait la démission du Secrétaire général et l'adoption de mesures efficaces pour rétablir l'ordre public au Congo. Le Gouvernement tchécoslovaque continuerait à fournir toute son assistance au peuple congolais et à son gouvernement légitime à Stanleyville.

Dans une lettre du 14 février (S/4713), le Gouvernement brésilien exprimait l'horreur que lui inspiraient les circonstances de la mort de Patrice Lumumba.

Dans une déclaration en date du 14 février (S/4714), le Président du Libéria demandait une enquête internationale sur la mort de M. Lumumba. Tous les groupes politiques rivaux du Congo devraient cesser toute activité militaire, politique ou autre dans le cadre d'une trêve de 60 jours imposée par le Conseil de sécurité et leurs chefs devraient venir s'entretenir avec le Secrétaire général et le Conseil de sécurité au Siège de l'ONU pour examiner la situation en vue de rétablir l'ordre public.

Dans un télégramme en date du 14 février (S/4715), le Président de la Guinée demandait la démission du Secrétaire général et annonçait le départ de Guinée de tous les experts et conseillers que le Secrétaire général avait mis à la disposition du Gouvernement guinéen.

Dans un télégramme du 15 février adressé au Secrétaire général (S/4716), le Président de la Somalie déplorait l'assassinat de M. Lumumba et d'autres membres du Gouvernement congolais. Il réaffirmait la confiance de son gouvernement dans les Nations Unies, auxquelles il reprochait toutefois de n'avoir pas pris avec les moyens à leur disposition les mesures que la situation exigeait.

Dans une lettre en date du 16 février adressée au Secrétaire général (S/4717), le représentant du Brésil déclarait que son pays appuyait la suggestion du Secrétaire général tendant à ce qu'une enquête impartiale soit effectuée sur le meurtre de M. Lumumba.

Dans une lettre du 16 février adressée au Président du Conseil de sécurité (S/4718), le représentant de la Pologne réclamait la révocation de M. Hammarskjöld; par sa politique, ce dernier avait provoqué au Congo l'anarchie qui avait abouti au meurtre de dirigeants de la nation.

Dans un télégramme en date du 15 février adressé au Président du Conseil de sécurité (S/4719), le Président du Conseil des ministres de la Roumanie exigeait la condamnation des crimes commis par les colonialistes belges au Congo, le désarmement des bandes de Tshombé et de Mobutu, le renvoi du personnel belge, le retrait des troupes étrangères et la révocation du Secrétaire général, qui n'avait rien fait pour empêcher le meurtre du premier ministre Lumumba.

Dans une déclaration transmise le 17 février (S/4720), le Gouvernement bulgare exprimait son

indignation au sujet de l'assassinat du premier ministre Lumumba et de ses collaborateurs. Il demandait que le Secrétaire général soit révoqué et que les troupes de l'ONU soient retirées du Congo. La Bulgarie prêterait toute l'assistance possible au Gouvernement légitime du Congo présidé par M. Gizenga.

Dans un télégramme en date du 16 février adressé au Secrétaire général (S/4721), le Président d'Haïti déplorait la mort de Patrice Lumumba; l'ONU ne pouvait jouer qu'un rôle limité au Congo et la solution aux difficultés de ce pays ne pouvait être trouvée que par les vrais patriotes congolais.

Dans un télégramme daté du 17 février (S/4726), le Président du Togo exprimait son inquiétude devant la situation créée par l'assassinat de Patrice Lumumba. Il fallait confier au Secrétaire général un mandat sans équivoque qui ferait de la Force de l'ONU la seule autorité responsable du maintien de l'ordre public. Il importait que toutes les formations militaires et paramilitaires fussent désarmées.

Dans un télégramme en date du 18 février (S/4729), le Ministre des affaires étrangères de la RSS d'Ukraine condamnait l'assassinat du premier ministre Lumumba et déclarait que son gouvernement appuyait les propositions formulées par le Gouvernement soviétique dans sa déclaration du 14 février.

Dans un télégramme daté du 15 février (S/4731), le Président du Soudan demandait une enquête sur la mort de M. Lumumba et déclarait que le Soudan ne pouvait continuer de participer à la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies relatives au Congo à moins de recevoir toutes assurances que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la stabilité du Congo seraient réalisées dans un délai déterminé. En l'absence de telles assurances, le Gouvernement soudanais se verrait dans l'obligation de retirer ses troupes.

Dans une déclaration transmise le 18 février (S/4732), le Gouvernement norvégien s'inquiétait de la mort tragique de M. Lumumba et de ses répercussions sur l'avenir du Congo et il insistait pour que l'on soutienne pleinement les efforts de l'ONU en veillant à ce que cesse entièrement toute assistance unilatérale quelle qu'en soit la forme.

Dans une lettre en date du 20 février (S/4734), la délégation vénézuélienne exprimait l'affliction que la mort de Patrice Lumumba causait à son gouvernement et réaffirmait que celui-ci appuyait les Nations Unies.

Dans un télégramme en date du 14 février (S/4736), l'empereur d'Éthiopie demandait instamment que des mesures soient prises rapidement pour traduire en justice les assassins du premier ministre Lumumba, faute de quoi le prestige de l'Organisation subirait une atteinte irréparable.

Dans un télégramme daté du 20 février (S/4739), le Ministre des affaires étrangères de la RSS de Biélorussie exprimait l'indignation qu'inspirait à son gouvernement le crime perpétré par les colonialistes et leurs agents, et déclarait que son gouvernement appuyait les propositions faites par l'Union soviétique le 14 février.

A la 934<sup>ème</sup> séance, tenue le 15 février, le représentant des Etats-Unis a déploré que l'Union soviétique ait choisi le moment d'une grave crise pour publier une déclaration qui était pratiquement une déclaration de guerre à l'ONU. L'ONU avait peut-être commis des erreurs au Congo, mais rien ne justifiait les attaques immodérées de l'URSS contre l'intégrité du Secrétaire général. Si les Nations Unies

renonçaient à poursuivre leurs efforts au Congo, le chaos et la guerre civile en résulteraient. Personne ne pouvait vraiment vouloir que les Africains s'entre-tuent, et le Gouvernement des Etats-Unis espérait vivement que l'URSS se joindrait aux Etats-Unis et aux autres Etats pacifiques pour appuyer l'ONU, seule force capable d'empêcher la guerre civile au Congo et d'éviter que la guerre froide ne s'étende au Congo. Selon la délégation des Etats-Unis, une solution devait se fonder sur quatre principes: le maintien de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique, la protection des Congolais contre l'ingérence des grandes et des petites puissances, une assistance énergique et continue de l'ONU et le règlement des dissensions politiques par des moyens pacifiques. Pour appliquer ces principes, il fallait d'abord mettre fin immédiatement à toute intervention étrangère. Il importait de se conformer strictement à la résolution de l'Assemblée générale adoptée avec l'appui de tous les Etats Membres à l'exception du bloc soviétique et interdisant toute assistance militaire unilatérale. Les Etats-Unis ne resteraient pas sans agir si d'autres pays cherchaient délibérément à aggraver la situation; ils emploieraient toute leur influence, si d'autres Etats Membres faisaient de même, pour empêcher qu'une assistance unilatérale, quelle qu'en soit l'origine, ne soit fournie au Congo. D'autre part, il fallait prendre des mesures pour éviter que la guerre civile ne s'étende et pour protéger les civils et les réfugiés sans défense. Les Nations Unies devraient entrer immédiatement en consultation avec le chef de l'Etat et d'autres dirigeants civils et militaires, au besoin, pour convenir des mesures à prendre à cette fin. Il faudrait en outre entreprendre d'urgence des négociations en vue de réorganiser l'armée congolaise. La délégation des Etats-Unis appuyait l'enquête du Secrétaire général sur la mort de M. Lumumba et recommandait que tous les prisonniers politiques soient libérés afin de favoriser la réconciliation politique et le retour aux procédures constitutionnelles. Il importait au plus haut point que l'ONU encourage de telles initiatives. Ces mesures ne pourraient être appliquées de manière efficace que par l'intermédiaire du Secrétaire général; tenter de jeter le discrédit sur sa personne, ce serait compromettre irrémédiablement la mission de l'ONU au Congo.

Le représentant de l'URSS a déclaré que son gouvernement souhaitait renforcer l'Organisation des Nations Unies. Mais M. Hammarskjöld, qui avait systématiquement saboté l'exécution des décisions du Conseil, n'incarnait pas l'ONU. Malgré les moyens dont disposait le Secrétaire général, l'agression des Belges avait continué; après sept mois de prétendue non-intervention du Commandement des Nations Unies, la Belgique faisait du Ruanda-Urundi une base dirigée contre le Congo et armait ouvertement les forces katangaises qui se préparaient à attaquer le territoire relevant du gouvernement légal. Celui-ci avait été privé de la possibilité d'exercer normalement ses fonctions dans une bonne partie du pays et une clique de mercenaires à la solde des colonialistes belges et de leurs alliés agissait à sa guise. Cette série de trahisons avait abouti au récent assassinat du Premier Ministre du gouvernement légal et d'autres dirigeants de la nation congolaise, que les colonialistes avaient tués dans l'espoir d'éliminer une menace qui pesait sur leur politique. Aussi n'était-il pas possible de reprendre les débats sur les bases qui existaient auparavant. Il ne pouvait être question de confier un nouveau mandat au Secrétaire général car rien ne garantissait qu'il changerait de politique. Il fallait prendre des mesures

décisives et radicales pour protéger le peuple congolais et non pas les colonialistes. Après avoir pris de telles mesures, l'ONU pourrait mettre fin à son opération et laisser au peuple congolais le soin de résoudre ses propres problèmes. En conséquence, la délégation de l'URSS soumettait le projet de résolution suivant (S/4706) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Considérant l'assassinat du premier ministre de la République du Congo Patrice Lumumba et des personnalités éminentes de la République, Okito et Mpolo, comme un crime international incompatible avec la Charte des Nations Unies et une violation révoltante de la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies,*

*"Condamne énergiquement les actes de la Belgique qui ont conduit à ce crime;*

*"Juge indispensable d'appliquer à la Belgique, en tant qu'agresseur qui a par ses actes créé une menace à la paix internationale, les sanctions prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et exige que les Etats Membres de l'ONU mettent ces sanctions à exécution sans retard;*

*"Met en demeure le Commandement des troupes qui se trouvent au Congo en vertu de la décision du Conseil de sécurité d'arrêter immédiatement Tshombé et Mobutu pour qu'ils soient traduits en justice, de désarmer toutes les unités militaires et la gendarmerie relevant de ceux-ci, d'assurer le désarmement immédiat et l'évacuation du Congo de toutes les troupes belges et de tout le personnel belge;*

*"Décide de mettre fin dans un délai d'un mois à l'opération de l'ONU" au Congo, et d'évacuer de ce pays toutes les troupes étrangères afin de laisser au peuple congolais la possibilité de régler lui-même ses affaires intérieures;*

*"Juge indispensable de destituer D. Hammarskjöld des fonctions de Secrétaire général de l'ONU en tant que complice et organisateur de l'exécution sommaire des dirigeants de la République du Congo."*

A la 935ème séance, tenue également le 15 février, le Secrétaire général a déclaré que l'assassinat de M. Lumumba et de ses collègues était un crime révoltant contraire aux principes que l'Organisation défendait et devait défendre. Lorsque M. Lumumba avait demandé la protection de l'ONU, il l'avait obtenue conformément aux principes soutenus par l'Organisation. Après son arrestation, qui avait eu lieu après qu'il se fut retiré de la protection de l'ONU, tout avait été mis en œuvre pour lui assurer toute la protection légale et humanitaire possible : en vertu de son mandat, l'ONU n'avait eu ni le pouvoir ni le droit de libérer M. Lumumba par la force. Ceux qui attaquaient le Secrétaire général pour n'avoir pas outrepassé son mandat devraient se rappeler que ce n'était pas lui qui l'avait fixé. Les faits ne corroboraient pas les attaques de la délégation soviétique, qui étaient un prolongement des tentatives qu'elle avait faites au cours de la première partie de la quinzième session de l'Assemblée générale pour obtenir une modification de la structure de l'Organisation propre à donner à l'Union soviétique l'influence qu'elle voulait avoir et qui allait bien au-delà des dispositions de la Charte. Comme le Secrétaire général l'avait déjà indiqué en cette occasion, il considérerait comme un motif de démission le fait que l'un des membres permanents du Conseil lui retire sa

confiance, si l'Union soviétique, tout en lui refusant sa confiance, n'avait pas en même temps adopté une attitude dont il ressortait sans la moindre équivoque que l'on ne pourrait pas désigner un nouveau Secrétaire général et que l'Organisation devrait être gérée, du point de vue exécutif, par un triumvirat qui ne pourrait pas fonctionner et qui ne fournirait pas aux pays non engagés l'instrument dont ils avaient besoin. Dans ces conditions, le Secrétaire général ne pouvait pas se démettre de ses fonctions, à moins que les nations non engagées — la grande majorité des Etats Membres, pour lesquels l'ONU était d'une importance décisive et à l'égard desquels il avait une responsabilité primordiale — ne le désirent dans leur intérêt et dans celui de l'Organisation. En ce qui concerne les mesures spéciales à prendre pour faire face à la situation, le Secrétaire général avait suggéré que l'on procède à une enquête sur l'assassinat de M. Lumumba et de ses collègues, et la Force de l'ONU avait été chargée de protéger la population civile contre les attaques de toutes unités armées, de recourir à tous les moyens, à l'exclusion de la force, pour éviter tous heurts entre des unités armées et d'employer tous les moyens, y compris la force, pour aboutir à un cessez-le-feu. Il avait également proposé des mesures en vue de réorganiser l'armée nationale congolaise et avait réclamé l'élimination de l'élément politique belge. Il souhaitait être approuvé sur ces points. Le Conseil pourrait également envisager d'autoriser ses représentants à s'occuper des importations d'armes et des transferts de fonds à des fins autres que le développement économique. Le Secrétaire général se demandait si le Conseil pouvait, outrepassant les droits souverains de la République, faire convoquer le Parlement au cas où la persuasion se révélerait insuffisante. Il ne servirait à rien de réaffirmer ou d'élargir le mandat si le Conseil ne fournissait pas également les moyens nécessaires à son exécution.

Le représentant de la Turquie a dit que les circonstances tragiques de la mort de M. Lumumba ne manqueraient pas d'entraver le processus de conciliation au Congo. La délégation turque estimait que le Secrétaire général avait donné une nouvelle preuve de son intégrité et de sa compétence dans l'accomplissement de ses fonctions au Congo.

Le représentant de la Chine a déploré les attaques inconsidérées de l'URSS contre le Secrétaire général qui, avec un mandat limité et des moyens qui l'étaient plus encore, avait fait son possible pour empêcher la politique congolaise de sombrer dans la brutalité. A ce propos, il faisait remarquer que le maintien de l'ordre public ne signifiait pas la protection d'une constitution ou d'un régime particuliers. L'attitude soviétique porterait à l'Organisation un coup qui pourrait être fatal, et exposerait le Congo à des dangers encore plus graves. En ce qui concerne les accusations formulées contre la Belgique, si l'on pouvait critiquer les activités belges au Congo, aucune preuve n'avait été apportée d'une participation belge à l'assassinat de M. Lumumba et de ses deux compagnons.

Le représentant de la France a rappelé qu'il avait déjà exposé les vues de son gouvernement sur les mauvais traitements infligés à M. Lumumba et à ses dirigeants politiques congolais. Il a rejeté les accusations ridicules et injurieuses lancées contre l'honorabilité du Secrétaire général.

Le représentant du Chili a déclaré qu'attaquer le Secrétaire général était attaquer le Conseil et l'Assemblée dont M. Hammarskjöld avait fidèlement exécuté

les décisions. La délégation chilienne, qui condamnait les crimes politiques récemment commis au Congo, approuvait la ligne d'action proposée par les Etats-Unis.

Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a déploré les attaques inconsidérées de l'URSS contre le Secrétaire général et ses collaborateurs. La déclaration soviétique ne pouvait être interprétée que comme une tentative de saboter les Nations Unies et d'augmenter les risques de conflit au Congo. En ce qui concerne les imputations de conspiration colonialiste, les pays jeunes reconnaîtraient certainement que, s'ils avaient été placés sous l'administration de l'URSS et non des puissances dites "colonialistes", leurs chances d'accéder à une véritable liberté nationale et individuelle auraient été bien moins bonnes que ce n'avait été le cas.

Répondant au représentant de l'Union soviétique, le représentant de la Belgique a déclaré que la Belgique réprouvait le recours à la violence pour régler un problème politique. Le Gouvernement belge avait été totalement étranger à toute décision qui avait conduit à la destitution de M. Lumumba, à son incarcération, à son transfert au Katanga et à sa mort. A ce propos, le représentant de la Belgique attirait l'attention sur les atrocités commises dans la Province-Orientale et au Kivu, et insistait pour que des mesures soient prises pour assurer la libération des huit soldats belges emprisonnés dans ces provinces après avoir tranché par erreur la frontière du Congo.

Le représentant du Maroc a déclaré, au nom des délégations ayant participé à la Conférence de Casablanca, que le meurtre prémédité du premier ministre Lumumba et de ses compagnons mobiliserait le nationalisme africain contre le néocolonialisme et ses fan- toches.

A sa 936ème séance, tenue le 16 février, le représentant de l'Equateur a déclaré qu'il était favorable à une enquête sur le crime commis au Katanga. Après avoir déploré les attaques injustifiées portées contre le Secrétaire général, il a indiqué que le maintien de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Congo exigerait un nouvel examen de la politique de l'Organisation à l'égard des autorités sécessionnistes, la non-reconnaissance des gouvernements provinciaux par les Etats Membres et le retrait du personnel belge. Faute d'un gouvernement central efficace, les Nations Unies auraient également à créer les conditions nécessaires au fonctionnement des institutions parlementaires. Il faudrait désarmer les factions armées et empêcher toute assistance étrangère unilatérale aux gouvernements provinciaux.

Le représentant de la Guinée a déclaré que le triple assassinat commis au Katanga était le résultat d'un plan concerté des puissances colonialistes et de leurs marionnettes. Il a exigé le châtimement des coupables, le retrait immédiat des ressortissants belges du Congo, l'éviction des mercenaires étrangers, le rétablissement de la légalité congolaise et la démission de M. Hammarskjöld.

Le représentant de la République malgache a condamné les violences récentes au Congo et exprimé l'espoir que les coupables seraient punis conformément à la législation congolaise. La délégation malgache continuait d'estimer qu'il fallait rechercher une solution au problème congolais en suivant les grandes lignes esquissées au cours de la conférence qui avait, en décembre 1960, réuni à Brazzaville 12 républiques

africaines dont Madagascar. Cette conférence, à laquelle avaient été invités des représentants des diverses tendances politiques du Congo, avait salué l'action entreprise par l'Organisation des Nations Unies pour sauver le Congo du chaos et avait regretté que, malgré les efforts déployés par le Secrétaire général pour empêcher l'extension de la guerre froide à cette partie de l'Afrique, des blocs rivaux aient tenté et tentent encore de recoloniser le Congo, soit directement, soit par l'intermédiaire de certains Etats d'Asie et d'Afrique. Si l'assistance technique des Nations Unies devait continuer, l'Organisation ne devait pas prendre la place des autorités congolaises. Aucun Etat ne devait intervenir par ses soldats ou ses diplomates dans les affaires intérieures du Congo. Une solution pacifique pourrait être trouvée par la réunion, à une conférence de la "table ronde", des représentants de tous les partis. Une première conférence de la "table ronde" s'était tenue et un gouvernement avait été formé. Il restait des difficultés mais il importait d'attendre patiemment que les obstacles soient progressivement surmontés. En particulier, tenter de désarmer l'armée nationale congolaise pourrait avoir des conséquences désastreuses.

Le représentant du Mali a déclaré que son pays n'avait plus confiance dans le Secrétaire général; aucun gouvernement national africain ne pourrait faire confiance aux Nations Unies tant que sa structure et ses conceptions ne seraient pas modifiées. Afin d'éviter la guerre civile, le Conseil devrait immédiatement ordonner à la Force des Nations Unies de s'interposer entre les patriotes et les trois groupes armés convergeant, sous la conduite du triumvirat Mobutu-Tshombé-Kalonji, vers le territoire contrôlé par M. Gizenga.

A la 937ème séance, tenue le même jour, le représentant de la Pologne a condamné l'assassinat du Premier Ministre du Congo et de deux autres dirigeants nationaux. Il n'y avait que deux forces réelles au Congo: le peuple congolais et les colonialistes. Le conflit entre elles n'avait pas un caractère interne; il ne pouvait être résolu que par le retrait du personnel belge et le désarmement des bandes militaires de Kasavubu et des autres personnages appuyés par les Belges. De telles mesures auraient pu être prises si le Secrétaire général avait exécuté le mandat que le Conseil lui avait confié. La délégation polonaise demandait le renvoi de M. Hammarskjöld et priait instamment tous les pays d'aider ensemble le peuple congolais dans sa lutte pour se libérer de l'oppression colonialiste belge.

Le représentant de la Haute-Volta a déclaré que l'assassinat de Patrice Lumumba constituait un avertissement pour tous les Etats africains qui luttent pour leur indépendance. Il a regretté que, malgré la Charte, les Nations Unies soient impuissantes à garantir l'indépendance et la sécurité des petites nations. A ce propos, il a rappelé qu'en condamnant toute ingérence étrangère au Congo, la Conférence de Brazzaville, à laquelle avait participé son pays, avait voulu que l'Afrique ne fasse partie ni de l'Est ni de l'Ouest. La proposition soviétique était inacceptable parce qu'elle ferait crouler l'Organisation, mais il fallait que les Occidentaux se rendent compte qu'en couvrant la Belgique ils mettaient eux aussi les Nations Unies en danger.

Le représentant du Congo (Brazzaville) a dit que la Conférence de Brazzaville avait cherché à grouper les dirigeants congolais dans un effort commun pour rechercher une solution aux difficultés de leur pays. La conférence n'avait pas pris parti et des représentants

de toutes les tendances avaient assisté aux discussions de la "table ronde" qui y avaient fait suite. La Conférence de Casablanca, à laquelle un seul groupe congolais avait été invité, avait proposé une ligne d'action différente. La neutralisation de l'armée congolaise et les autres mesures envisagées auraient pour effet de placer le Congo sous tutelle internationale. Le problème congolais ne pouvait être résolu que par les efforts communs de toutes les parties.

Le représentant de Ceylan a déclaré que l'assassinat du premier ministre Lumumba et de ses deux collègues avait mené le Congo au bord de la guerre civile. La solution n'était pas le retrait des Nations Unies du Congo mais la définition, par le Conseil, d'un mandat clair et détaillé concernant sa mission. Ceylan n'avait pas été tout à fait satisfaite de la manière dont on avait mené les opérations au Congo mais il ne pouvait pas, en sa qualité de membre du Conseil, se dégager de toute responsabilité si les services du Secrétaire général n'avaient pas bien fonctionné. Selon la délégation de Ceylan, les objectifs immédiats du Conseil devaient être: le désarmement, dans l'ensemble du Congo, de toutes les forces armées qui ne relevaient pas des Nations Unies; la prise en charge directe, par les Nations Unies, du soin de maintenir l'ordre public; la convocation immédiate du Parlement et la constitution d'un nouveau gouvernement; la fourniture de toute assistance nécessaire à ce gouvernement pour l'exécution de ses fonctions; l'expulsion immédiate de tout le personnel militaire et politique étranger et une enquête rapide sur l'assassinat de M. Lumumba et de ses collègues.

Le représentant du Gabon a dit que son gouvernement était ennemi de la violence. Il était convaincu que les Etats représentés à la Conférence de Brazzaville auraient, avec l'aide des autres nations africaines, l'occasion de poursuivre leurs efforts désintéressés en vue d'une solution pacifique du problème congolais. Toute tentative visant à imposer un règlement extra-africain était vouée à l'échec.

Le représentant du Sénégal a déclaré regretter la mort de M. Lumumba. Son gouvernement demandait le renvoi du débat jusqu'à la reprise de la quinzième session de l'Assemblée générale pour permettre aux pays représentés à la Conférence de Brazzaville de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution africaine avec la participation de toutes les nations d'Afrique.

Le représentant du Cameroun a appuyé cette requête. La crise congolaise avait été aggravée par les chefs d'Etat africains qui avaient essayé d'implanter des idéologies étrangères en Afrique; elle ne pourrait prendre fin que par un règlement qui permettrait aux Congolais de résoudre leurs problèmes dans l'indépendance. Le Conseil devrait se borner à donner au Secrétaire général les moyens nécessaires pour continuer son œuvre.

Le représentant du Soudan a demandé que le Conseil procède immédiatement à une enquête sur l'assassinat de M. Lumumba. De l'avis de son gouvernement, il fallait d'abord isoler toutes les régions du Congo de toute ingérence de l'extérieur qui, fût-elle animée des meilleures intentions, ne pouvait provoquer qu'un accroissement de l'anarchie et de l'amertume. Le Soudan était resté strictement neutre vis-à-vis du conflit congolais et n'avait autorisé aucun transit vers le Congo à travers son territoire, sauf à la demande du Secrétaire général. Toutefois, malgré les efforts du Secrétaire général, l'immixtion continuait et, si l'on ne pre-

naît pas de mesures pour y remédier, le Soudan se verrait obligé, à son grand regret, de demander le rapatriement de son contingent de la Force. Le Gouvernement soudanais estimait que les amis et alliés de la Belgique pouvaient faire beaucoup à cet égard en essayant d'influencer par la persuasion le Gouvernement belge.

Le document suivant a été distribué le 17 février:

Dans une lettre du 17 février (S/4724), le représentant du Congo (Léopoldville) priait le Secrétaire général de distribuer, comme document du Conseil de sécurité, une lettre d'un collaborateur du représentant spécial, en date du 30 janvier, concernant l'atterrissage d'un avion de la République arabe unie à Lisala le 30 décembre 1960.

A la 938ème séance, le 17 février, le représentant du Libéria a déclaré que les Etats Membres, aussi bien que les dirigeants congolais, devraient renoncer à leurs ambitions personnelles et faire des efforts concertés pour épargner au Congo une guerre civile. Les mesures proposées par le Président du Libéria (S/4714) permettraient de se rapprocher d'une solution. Le Conseil devrait prendre des mesures énergiques pour appliquer la décision de l'Organisation relative au retrait du personnel belge. Une intervention en marge des Nations Unies, de la part de l'URSS ou de toute autre puissance, serait mal reçue et risquerait d'entraîner un désastre. En ce qui concerne M. Hammarskjöld, la délégation libérienne et d'autres délégations africaines estimaient que le Secrétaire général devrait être investi de pouvoirs accrus pour restaurer l'ordre et la paix au Congo.

Le représentant de la République arabe unie a dit que la présence persistante des Belges au Congo au mépris des résolutions des Nations Unies avait permis à M. Tshombé de proclamer la sécession de la province du Katanga, de se faire livrer le Premier Ministre, M. Lumumba, et ses compagnons et de les faire assassiner. L'ONU n'avait pas mis en œuvre ses résolutions. Mais il ne servirait à rien de récriminer à propos des erreurs commises; il incombait au Conseil, étant donné en particulier les opérations des autorités katangaises dans le nord du Katanga et la nouvelle de préparatifs d'une attaque contre la Province-Orientale, d'empêcher la guerre civile et de jeter les bases d'une solution constructive. En conséquence, de concert avec les délégations ceylanaise et libérienne, la délégation de la République arabe unie déposait le projet de résolution ci-après (S/4722):

"A

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation au Congo,

"Ayant appris avec un profond regret la nouvelle du meurtre des dirigeants congolais, M. Patrice Lumumba, M. Maurice Mpolo et M. Joseph Okito,

"Profondément préoccupé par les graves répercussions de ces crimes et par le risque d'une guerre civile et d'effusions de sang généralisées au Congo, ainsi que par la menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Notant le rapport du représentant spécial du Secrétaire général (S/4691), daté du 12 février 1961, qui expose l'apparition d'une grave situation de guerre civile et les préparatifs faits à cette fin,

"1. Demande instamment que les Nations Unies prennent immédiatement toutes mesures appropriées pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile au Congo, notamment des dispositions concernant

des cessez-le-feu, la cessation de toutes opérations militaires, la prévention de combats et le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort;

"2. *Demande instamment* que des mesures soient prises pour le retrait et l'évacuation immédiate du Congo de tous les personnels militaires et paramilitaire et conseillers politiques belges et d'autres nationalités ne relevant pas du Commandement des Nations Unies, ainsi que des mercenaires;

"3. *Prie* tous les Etats de prendre immédiatement des mesures énergiques pour empêcher sur leur territoire le départ de ces personnels pour le Congo et leur refuser le passage et autres facilités;

"4. *Décide* qu'une enquête impartiale aura lieu immédiatement en vue de déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba et de ses collègues et que les auteurs de ces crimes seront châtiés;

"5. *Réaffirme* les résolutions du Conseil de sécurité en date des 14 juillet, 22 juillet et 9 août 1960 et la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale en date du 20 septembre 1960 et rappelle à tous les Etats leurs obligations aux termes de ces résolutions.

"B

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Gravement préoccupé* par la détérioration continue de la situation au Congo et par l'existence de conditions qui mettent en danger la paix et l'ordre, ainsi que l'unité et l'intégrité territoriale du Congo, et menacent la paix et la sécurité internationales,

*"Notant avec un regret et un souci profonds* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'absence générale de légalité au Congo,

*"Reconnaissant* la nécessité impérieuse de restaurer les institutions parlementaires au Congo conformément à la Loi fondamentale du pays, de façon que la volonté de la population se reflète par l'intermédiaire du Parlement librement élu,

*"Convaincu* que la solution du problème du Congo est entre les mains du peuple congolais lui-même, à l'abri de toute ingérence de l'extérieur, et qu'il ne peut y avoir de solution sans conciliation,

*"Convaincu en outre* que toute solution imposée, y compris la formation d'un tout gouvernement ne résultant pas d'une conciliation véritable, loin de régler aucun problème, augmenterait grandement les dangers de conflit à l'intérieur du Congo et la menace à la paix et à la sécurité internationales,

"1. *Demande instamment* la convocation du Parlement et l'adoption des mesures de protection nécessaires à cet égard;

"2. *Demande instamment* que les unités et le personnel armés congolais soient réorganisés et soumis à une discipline et à un contrôle et que des dispositions soient prises sur des bases impartiales et équitables à cette fin et en vue d'éliminer toute possibilité d'ingérence de ces unités et de ce personnel dans la vie politique du Congo;

"3. *Prie* tous les Etats de prêter leur coopération et leur assistance entières et de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires de leur part, en vue de l'exécution de la présente résolution."

Le représentant de la Tchécoslovaquie a déclaré que M. Hammarskjöld et le Commandement des Nations Unies au Congo avaient joué un grand rôle dans les événements qui avaient abouti au meurtre du Premier

Ministre, M. Lumumba, et d'autres dirigeants congolais. Les propositions de l'URSS constituaient le seul moyen satisfaisant de régler la situation ainsi créée. Le gouvernement légitime de Stanleyville pouvait être certain que la Tchécoslovaquie ferait tout ce qui était en son pouvoir pour amener une solution conforme aux intérêts du peuple congolais.

Le représentant de l'Irak a déclaré que le meurtre de Patrice Lumumba était le dernier en date d'une série d'actes dont la Belgique était directement responsable. A cause des efforts de la Belgique et de ses alliés, l'Organisation n'avait pu appliquer ses résolutions, et la sécession du Katanga ainsi que le coup d'Etat de Mobutu avaient été présentés comme des affaires intérieures. Des mesures efficaces devaient être prises par l'intermédiaire d'une force des Nations Unies revivifiée et investie d'un mandat précis, conformément aux principes posés dans le projet de résolution des trois puissances.

A la 939<sup>ème</sup> séance, tenue le même jour, le représentant de la Yougoslavie a souligné que l'intervention de la Belgique avec l'appui d'autres puissances et intérêts colonialistes, ainsi que la politique erronée des fonctionnaires responsables des Nations Unies, avait créé le risque d'un grave conflit armé au Congo. Pour remédier à cette situation, il fallait désarmer et neutraliser tous les groupes armés illégaux et anticonstitutionnels sur le territoire du Congo; assurer, sous la protection des forces des Nations Unies, l'évolution démocratique de la vie politique et le fonctionnement du Gouvernement congolais; éliminer toutes les formes résiduelles de l'intervention colonialiste. Des sanctions devaient être prises au besoin pour assurer le retrait du personnel belge. Si le Conseil ne pouvait parvenir à un accord sur les mesures minimums proposées dans le projet de résolution de ce pays d'Asie et d'Afrique, une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale devrait être convoquée pour que de nouveaux efforts soient entrepris par la communauté internationale tout entière en vue de trouver une solution à la crise congolaise.

Le représentant de la République centrafricaine a exprimé l'espoir que l'assassinat de M. Lumumba et de ses collègues ferait l'objet d'une enquête impartiale. Après avoir déploré les interventions étrangères qui avaient été signalées et insisté pour que les Belges se retirent du Congo sans plus tarder, il a souligné que ni une aide militaire unilatérale en marge des Nations Unies ni le désarmement de l'armée nationale congolaise ne pourraient résoudre la crise congolaise. La solution devait être une solution africaine, fondée sur les décisions des dirigeants congolais eux-mêmes et mise au point en coopération avec tous les peuples africains. La délégation centrafricaine a proposé l'ajournement du débat pour permettre aux dirigeants africains d'arrêter un programme qui serait présenté à l'Assemblée lors de la reprise de sa quinzième session.

Les documents suivants ont été distribués entre le 18 et le 20 février :

Dans un télégramme du 18 février adressé au Secrétaire général (S/4725 et Add.1), le Président du Ghana a proposé le plan ci-après pour régler la situation au Congo: un nouveau Commandement des Nations Unies devait être institué; ce commandement devait être africain et devait assumer l'entière responsabilité du maintien de l'ordre au Congo; toutes les unités armées congolaises devaient être désarmées et devaient retourner dans leurs casernes et remettre leurs armes au nouveau Commandement; le désarmement et

la remise des armes devaient être volontaires et devaient conduire à la réorganisation et au rentraiement de l'armée nationale congolaise, mais, si certaines factions refusaient de coopérer, il faudrait avoir recours à la force; tout le personnel non africain servant dans l'armée congolaise devait être expulsé; une fois la situation militaire stabilisée, tous les prisonniers politiques devraient être remis en liberté par le nouveau Commandement des Nations Unies, qui devrait alors convoquer le Parlement sous ses auspices; toutes les missions et tous les représentants diplomatiques étrangers devaient quitter immédiatement le Congo pour le moment afin d'éliminer la guerre froide du Congo. Pour appliquer ce plan, il faudrait que les Nations Unies contrôlent les principaux aéroports du Congo.

Dans un rapport daté du 18 février (S/4727), le représentant spécial a déclaré qu'une grave situation avait pris naissance à Léopoldville du fait de l'arrestation et de la déportation arbitraires d'un certain nombre de personnalités politiques. Bien que les arrestations et les déportations aient été opérées en secret, on avait établi qu'un groupe de prisonniers avait été transféré de Léopoldville à Bakwanga, capitale de l'"Etat minier" du Kasai méridional, et, selon des rumeurs persistantes, un grand nombre d'entre eux auraient été purement et simplement liquidés à leur arrivée. Un additif (S/4727/Add.1) paru le lendemain contenait des lettres adressées le 16 février par le représentant spécial à M. Ileo et à M. Kalonji, à qui il faisait appel pour que six prisonniers politiques qui auraient été transférés de Léopoldville à Bakwanga soient l'objet d'un traitement humain et décent et pour que les règles générales du principe du respect de la légalité leur soient appliquées. L'additif contenait aussi une lettre adressée au Président de la République par le Secrétaire général, qui soulignait qu'étant donné le meurtre récent de M. Lumumba et de ses collègues au Katanga, les arrestations et déportations de personnalités politiques ne pouvaient qu'être un sujet de grave inquiétude. Ces actes constituaient une violation des principes fondamentaux que devait respecter tout Etat Membre de l'ONU. Dans un rapport supplémentaire paru le 20 février (E/4727/Add.2), le représentant spécial transmettait un message d'un certain M. Kabeya, qui se disait Ministre de la justice de l'"Etat minier" du Kasai méridional, selon lequel M. Finant et cinq autres des sept dirigeants politiques transférés à Bakwanga avaient été condamnés à mort et exécutés pour crimes contre le peuple muluba.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 20 février (S/4735), la mission permanente du Ghana a communiqué le texte d'une résolution adoptée le même jour, lors d'une réunion à Accra, par les représentants des pays qui avaient participé à la Conférence de Casablanca; le Conseil y était instamment invité à prendre des mesures en vue d'arrêter l'invasion, par le colonel Mobutu, de la Province-Orientale et d'autres provinces lumumbistes.

Dans une lettre datée du 15 février (S/4744) et distribuée le 22 février, le Premier Ministre de Ceylan a indiqué que son pays avait peine à comprendre comment l'Organisation des Nations Unies pouvait rester neutre dans un conflit entre, d'une part, un gouvernement légitime et progressiste et, d'autre part, des factieux, des éléments de désordre soutenus par l'étranger, les milieux coloniaux et les intérêts établis. Le meurtre de M. Lumumba avait constitué une tentative délicate en vue de détruire le point de ralliement pour l'unité et l'indépendance congolaises. L'essentiel était désormais d'empêcher la désintégration du Congo,

d'assurer le retrait des forces du colonialisme et des intérêts étrangers et de désarmer les armées privées.

Dans un additif (S/4691/Add.2), publié le 20 février, à son rapport sur l'évolution récente de la situation dans le nord du Katanga, le représentant spécial a indiqué qu'un officier belge commandant la gendarmerie de Mitwaba, rencontré le 17 février par une patrouille de l'ONU, avait révélé que l'objectif de la gendarmerie était Manono; la Force de l'ONU ne devait pas tenter d'intervenir car l'opération se rattachait à une offensive plus vaste. Cet officier avait refusé d'engager des discussions avec le Commandement de l'ONU dans le nord du Katanga. L'offensive semblait viser à réduire toute la région peuplée par la tribu des Balubas.

A la 940ème séance, le 20 février, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait appris la nouvelle de l'exécution, dans le Kasai méridional, de six des personnalités dont la déportation de Léopoldville avait fait l'objet du rapport du représentant spécial en date du 18 février (S/4727). Le Secrétaire général avait fait connaître, dans sa lettre à M. Kasa-Vubu, son opinion au sujet de tels actes, qui bafouaient les valeurs essentielles que défendait l'Organisation, mais il appartenait au Conseil de juger comment ce dernier événement, qui suivait l'assassinat de M. Lumumba et d'autres personnes, devait influencer les décisions des Nations Unies touchant le Congo et les divers groupes en présence au Congo.

Le représentant du Libéria a demandé l'ajournement de la séance pour permettre des consultations avec les pays africains.

**Décision:** *La motion d'ajournement a été adoptée sans opposition.*

A la 941ème séance, tenue le même jour, le représentant de la République arabe unie a souligné que l'ONU devait faire le nécessaire pour arrêter les forfaits du genre de ceux que le Secrétaire général avait décrits à la séance précédente. On ne pouvait passer outre à des violations des droits de l'homme qui constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales. En conséquence, le représentant de la République arabe unie a déposé, au nom de sa délégation et de celles du Libéria et de Ceylan, le projet de résolution suivant (S/4733) et a demandé qu'il soit donné priorité à ce texte:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Prenant note du rapport du Secrétaire général (document S/4727) en date du 18 février et de sa communication au Conseil contenue dans sa déclaration du 20 février,*

*"Profondément ému par le fait que les assassinats de dirigeants politiques se poursuivent à une grande échelle, au mépris total des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'opinion publique mondiale et de la Charte des Nations Unies,*

*"Conscient de l'extrême gravité de la situation au Congo,*

*"Résolu à ce que ces assassinats prennent fin,*

*"Convaincu que des personnes haut placées sont responsables de ces crimes,*

*"1. Condamne énergiquement les arrestations illégales, déportations et assassinats de dirigeants politiques du Congo;*

*"2. Invite les autorités de Léopoldville, d'Elisabethville et du Kasai à mettre immédiatement fin à ces pratiques;*

"3. *Invite* les autorités des Nations Unies au Congo à prendre toutes mesures possibles, y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort, pour empêcher de tels forfaits;

"4. *Décide* qu'une enquête impartiale aura lieu pour établir la responsabilité de ces crimes et que leurs auteurs seront châtiés."

Le représentant de Ceylan a rappelé que le Congo était l'un des nombreux territoires coloniaux qui étaient devenus des nations indépendantes au cours de ces dernières années. Cependant, les événements du Congo avaient pris une tournure différente par suite de la volonté bien arrêtée des colonialistes de conserver le pouvoir, quitte à recourir à n'importe quelles manœuvres et à n'importe quels crimes. L'Organisation ne pouvait trouver des excuses aux actes inhumains d'un prétendu chef d'Etat qui agissait de connivence avec les ennemis de son pays. Le projet de résolution (S/4733) énonçait les conditions minimums requises pour l'établissement de la paix et de la stabilité au Congo.

Le représentant du Libéria a invité le Conseil à adopter le projet de résolution S/4733. Si cette suggestion était acceptable, il déposerait un projet de résolution tendant à ce que le Conseil tienne sa prochaine réunion au Congo ou à proximité pour prendre contact avec les chefs politiques du pays, en vue de relever le prestige et l'autorité des Nations Unies et de trouver une base de réconciliation.

Le représentant de l'Inde a indiqué que sa délégation partageait l'opinion selon laquelle les Nations Unies avaient échoué au Congo, notamment parce qu'elles n'avaient pu empêcher le meurtre de M. Lumumba et d'autres personnes. Mais cet échec était imputable à l'Organisation dans son ensemble, aux méthodes de guerre froide employées par diverses puissances et à des décisions erronées ou inadéquates du Conseil et de l'Assemblée; le Conseil devait agir rapidement pour que l'on ne tente pas de donner une solution militaire au problème du Congo. Comme l'avait déclaré le Premier Ministre de l'Inde, les Nations Unies devaient user de la force au besoin, les éléments étrangers devaient être écartés et l'armée congolaise devait être contrôlée et désarmée; l'ONU devait ensuite essayer d'obtenir que le Parlement se réunisse. Il serait désastreux que les Nations Unies se retirent du Congo. Le projet de résolution S/4722, qui traduisait en substance l'opinion du Gouvernement indien, semblait offrir un début de solution. Le deuxième projet de résolution commun (S/4733) montrerait que le Conseil refusait de tolérer l'arbitraire et l'assassinat politique.

Le représentant de la Nigéria a exprimé l'avis que le mandat de l'ONU au Congo devait être précisé et renforcé pour qu'elle puisse faire face à la situation de plus en plus grave qui résultait de l'absence d'un gouvernement central efficace, du danger imminent d'une guerre civile et du fait que l'armée était devenue la principale menace à la paix et à la sécurité. Le premier projet de résolution commun (S/4722) contenait des propositions que le Gouvernement nigérien jugeait indispensables à une solution durable.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que sa délégation voterait pour le projet de résolution S/4722; cependant, trois points devaient être précisés: la responsabilité du Secrétaire général quant à l'application de la résolution, la reconnaissance du fait que les Nations Unies se trouvaient au Congo pour défendre sa souveraineté et son indépendance, et l'interdiction de toute assistance militaire de l'étranger, sous forme de

matériel ou de personnel. Il était entendu que la mention, au paragraphe 1 de la section A, du recours à la force en dernier ressort signifiait qu'il ne pouvait être fait usage de la force tant qu'un accord serait recherché par voie de négociation, de conciliation et par d'autres moyens pacifiques.

Le représentant de la Turquie a indiqué que sa délégation voterait pour le premier projet de résolution commun (S/4722), qu'il fallait manifestement envisager compte tenu de la Charte et des résolutions antérieures réaffirmées dans ce texte. Quant au deuxième projet de résolution (S/4733), il convenait de modifier le paragraphe 2 comme suit: "Invite les autorités du Congo...", pour ne pas laisser entendre que ce texte ne s'appliquait qu'à une partie du pays.

Le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation appuyait dans l'ensemble le projet de résolution S/4733. Il a suggéré de remplacer, au paragraphe 2, les mots "tous les intéressés au Congo" par les mots "les autorités de toutes les parties du Congo", afin de souligner que le Conseil souhaitait arrêter les violences partout, et de supprimer au préambule le membre de phrase "Convaincu que des personnes haut placées sont responsables de ces crimes", pour ne pas donner l'impression que le Conseil s'était fait une opinion avant d'entreprendre une enquête. Les mots "y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort", au paragraphe 3, semblaient incompatibles avec la Charte; le représentant de la Chine demanderait donc que ces mots soient mis aux voix séparément.

Le représentant du Pakistan a constaté avec regret que l'intérêt porté aux luttes entre hommes politiques avait détourné l'attention des souffrances des Congolais qui vivaient dans la famine et l'insécurité. Le but de l'opération des Nations Unies au Congo était de régler la situation dans ce pays, et la faiblesse de l'opération telle que le Conseil l'envisageait jusqu'alors tenait à ce que, tour à tour, on admettait et on refusait d'admettre que les Nations Unies avaient assumé au Congo un mandat qui outrepassait les dispositions de la Charte si on leur donnait une interprétation strictement juridique. La seule solution possible était d'administrer le pays avec l'assistance des Nations Unies pour permettre au peuple congolais d'aboutir lui-même à un règlement politique, à l'abri de toute ingérence politique ou militaire de l'extérieur. Cette solution comporterait: le retrait du personnel belge et de tout autre personnel étranger ne relevant pas des Nations Unies; des dispositions en vue de l'application des sanctions prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte au cas où ce personnel ne serait pas évacué; une mise en garde contre toute intervention unilatérale; une réorganisation profonde des forces armées congolaises; la prise en charge par les Nations Unies de l'administration civile pour une période déterminée; une suspension des activités des partis ou des factions troublant l'ordre public; le rétablissement des procédures constitutionnelles lorsque l'on aura déterminé, par un référendum ou autrement, l'opinion du peuple sur la nature et la forme du gouvernement qu'il désirait.

Le représentant du Maroc a déclaré que, si l'Organisation des Nations Unies ne manifestait pas son opposition au néo-colonialisme et aux intrigues néo-colonialistes, son existence même risquerait d'être compromise. Pour remédier à la situation créée par le colonialisme au Congo, il fallait absolument prendre des mesures énergiques, notamment: condamner les actes criminels de Kasa-Vubu, de Tshombé, de Kalonji et de leurs partisans; arrêter les criminels et les traduire

en justice; condamner la Belgique pour avoir agi au mépris des résolutions des Nations Unies; faire une enquête pour établir la complicité des autres puissances colonialistes qui agissaient de concert avec la Belgique; appliquer des sanctions si la Belgique persistait à ne pas tenir compte de ces résolutions; évacuer le personnel belge; remettre e.. liberté tous les prisonniers politiques.

Le représentant de Ceylan a annoncé que les auteurs du projet de résolution S/4733 avaient décidé de remanier comme suit le premier alinéa du préambule: "Prenant note du rapport du représentant spécial au Congo (document S/4727) en date du 18 février et de la communication du Secrétaire général au Conseil contenue dans sa déclaration du 20 février, signalant d'urgence à l'attention du Conseil es atrocités et les assassinats commis à Léopoldville, au Katanga et dans le Kasai méridional au Congo"; et de donner au paragraphe 2 le texte suivant: "Invite tous les intéressés dans le Congo à mettre immédiatement fin à ces pratiques".

Le représentant du Libéria a déclaré que, selon sa délégation, le paragraphe 3 de la section A du projet de résolution S/4722 se rapportait aussi bien au matériel qu'au personnel.

Le Président a mis aux voix la motion du représentant de la République arabe unie tendant à donner la priorité au projet de résolution S/4733.

**Décision:** *Il y a eu 4 voix pour (Ceylan, Libéria, République arabe unie, URSS), zéro voix contre et 7 abstentions; la motion n'a pas été adoptée.*

A la 942ème séance, tenue le même jour, le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, a dit tout d'abord que son gouvernement était en faveur d'un Congo uni; l'Organisation des Nations Unies devait aider les Congolais à conclure un accord politique entre eux et encourager les efforts qui étaient déployés en vue de parvenir à une solution politique, seul fondement de l'unité nationale. En second lieu, l'ONU devait interdire effectivement toute ingérence étrangère, d'où qu'elle vienne. En troisième lieu, il fallait aider le Congo à rétablir l'ordre et la stabilité; l'ONU devait aider à réorganiser l'armée congolaise, qui n'avait jamais eu l'occasion de se préparer à assumer ses responsabilités présentes. Eu égard à ces objectifs, le représentant du Royaume-Uni était obligé de rejeter le projet de résolution de l'Union soviétique (S/4706). En ce qui concernait le premier projet de résolution commun (S/4722), le dispositif, notamment les paragraphes 1 et 4 de la section A et le paragraphe 2 de la section B, devait à son avis être interprété compte tenu des dispositions des résolutions précédentes, mentionnées dans le texte, qui établissaient tous les principes de la consultation et de l'impartialité. En particulier, le représentant du Royaume-Uni interprétait les derniers mots du paragraphe 1 de la section A comme signifiant que les Nations Unies n'auraient recours à la force que pour prévenir des heurts entre troupes congolaises hostiles. Il partageait l'avis de la délégation des Etats-Unis touchant le paragraphe 3 de la section A et la responsabilité du Secrétaire général quant à l'application de la résolution. Sous réserve de cette interprétation, le Royaume-Uni voterait pour le projet de résolution.

Le représentant du Chili a jugé inacceptable le projet de résolution de l'URSS. Tout en regrettant que le Secrétaire général n'y soit pas mentionné, il voterait pour le premier projet de résolution commun (S/4722), sous réserve de l'interprétation donnée par les repré-

sentants du Libéria, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Turquie. Il appuyait vivement le deuxième projet de résolution des trois puissances, surtout sous sa forme révisée (S/4733/Rev.1).

Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement était favorable à une enquête sur les circonstances de la disparition de M. Lumumba et d'autres personnalités congolaises; depuis le début de la crise congolaise, le Gouvernement français demandait instamment que le respect des droits de la personne humaine soit assuré pour tous les habitants du Congo. La France continuait également de demander que tous les Etats s'abstiennent de fournir une assistance militaire quelconque au Congo. Elle avait sans cesse réclamé le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale du Congo, le rétablissement de l'ordre et de la légalité constitutionnelle, ainsi que la restauration de la discipline dans l'armée congolaise. Quelles que fussent les circonstances, le Président actuel du Congo était la seule autorité légitime du pays, et la tâche ne pouvait être menée à bien sans le concours des autorités légitimes. Il appartenait notamment à celles-ci de convoquer le Parlement et de prendre des mesures de conciliation. Enfin, le Gouvernement français avait pris note de l'opposition des représentants d'un grand nombre de pays africains à toute solution qui serait imposée aux autorités congolaises, et du vœu qu'ils avaient exprimé que leurs dirigeants puissent élaborer avec les Congolais un plan de règlement de la crise actuelle.

Le représentant de la Chine a rejeté le projet de résolution de l'URSS (S/4706) qui avait un caractère purement destructif. Tout en regrettant les ambiguïtés du projet de résolution S/4722, qui, en outre, ne reflétait pas l'opinion exprimée à la Conférence de Brazzaville, il voterait pour ce texte, sous réserve de l'interprétation donnée par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Turquie.

Le représentant de l'Equateur a accepté lui aussi l'interprétation donnée par les représentants du Libéria, du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la Turquie. Sous cette réserve, il voterait pour le projet de résolution S/4722.

Le représentant de l'URSS a déclaré que, malgré certaines faiblesses, le projet de résolution révisé des trois puissances (S/4733/Rev.1) reflétait le sentiment de tous ceux qui tenaient sincèrement à mettre fin à l'illégalité au Congo. Le projet de résolution de la délégation soviétique (S/4706) changerait complètement la situation au Congo, supprimerait les causes principales de friction, ferait partir les colonialistes belges, éliminerait leurs agents et rétablirait l'ordre public grâce au désarmement des bandes armées illégales. Ces mesures une fois prises, il serait mis fin à l'opération des Nations Unies afin de permettre au peuple congolais de régler lui-même ses affaires.

Le projet de résolution de l'URSS (S/4706) a été mis aux voix.

**Décision:** *Par 8 voix contre une (URSS), avec 2 abstentions (Ceylan, République arabe unie), le projet de résolution a été rejeté.*

Le représentant des Etats-Unis, rappelant l'interprétation donnée par le représentant du Libéria au paragraphe 3 de la section A du projet de résolution S/4722, a déclaré que, sauf déclaration contraire de la part des autres auteurs, il était entendu que le projet de résolution dans son ensemble tendait à empêcher toute ingérence extérieure par la fourniture d'armes ou de personnel, d'où qu'ils viennent. Cela étant, le

représentant des Etats-Unis voterait pour le projet de résolution.

Le premier projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (S/4722) a été mis aux voix.

**Décision:** Par 0 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, URSS), le projet de résolution a été adopté.

Le représentant des Etats-Unis a proposé les amendements suivants (S/4740) au deuxième projet de résolution commun révisé (S/4733/Rev.1): 1) au premier alinéa du préambule, après "20 février", ajouter les mots "ainsi que d'autres rapports"; après les mots "assassinats commis", ajouter "à Stanleyville"; 2) supprimer le dernier alinéa du préambule; 3) au paragraphe 3 du dispositif, après "toutes mesures possibles", ajouter les mots "conformément à la Charte"; 4) au paragraphe 4 du dispositif, remplacer les mots "que leurs auteurs seront châtiés" par les mots "pour faire en sorte que leurs auteurs soient châtiés".

Le représentant de la République arabe unie a estimé que les deux premiers amendements n'étaient pas nécessaires: en ce qui concernait le premier, le Conseil n'avait pas reçu d'autres rapports sur la question et n'avait pas connaissance d'assassinats à Stanleyville; en ce qui concernait le deuxième amendement, s'il n'y avait aucun doute quant à la responsabilité de personnes haut placées, les coupables ne seraient connus qu'après enquête. Le représentant de la République arabe unie n'élevait aucune objection de principe contre les troisième et quatrième amendements, mais il préférerait que la résolution soit votée immédiatement.

Le représentant de Ceylan a dit qu'après consultation les auteurs ne voyaient pas d'inconvénient à accepter les troisième et quatrième amendements des Etats-Unis et à remanier comme suit le dernier alinéa du préambule: "Prenant note des allégations selon lesquelles des personnes haut placées sont responsables de ces crimes". Toutefois, le projet de résolution ne pouvant être modifié de façon à satisfaire tout le monde, les auteurs préféraient s'en tenir au texte primitif.

Le représentant des Etats-Unis a accepté la proposition des auteurs touchant le dernier alinéa du préambule. Il regrettait que les auteurs ne fussent pas disposés à mentionner Stanleyville, où des violations des droits de l'homme avaient sûrement eu lieu, comme il ressortait du document S/4637. Dans l'espoir de faire adopter le projet de résolution, il a proposé de supprimer toute mention de villes et de remplacer la fin de l'alinéa, après les mots "20 février", par les mots "ainsi que d'autres rapports signalant d'urgence à l'attention du Conseil les atrocités et les assassinats commis dans diverses régions du Congo".

Avant le vote sur le deuxième projet de résolution (S/4733/Rev.1) présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie et sur les amendements, les mots "y compris le recours à la force, si besoin est, en dernier ressort", au paragraphe 3, ont été mis aux voix séparément à la demande du représentant de la Chine.

**Décision:** Il y a eu 5 voix pour (Ceylan, Chili, Libéria, République arabe unie, URSS), une voix contre (Chine) et 5 abstentions; ces mots n'ont pas été adoptés.

Le Président a mis aux voix l'amendement oral des Etats-Unis tendant à ajouter, après les mots "20 février", les mots "ainsi que d'autres rapports" et à remplacer "à Léopoldville, au Katanga et dans le Kasai

méridional au Congo" par "dans diverses régions du Congo".

**Décision:** Il y a eu 8 voix pour et 3 voix contre (Ceylan, République arabe unie, URSS). Une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, l'amendement n'a pas été adopté.

Le représentant des Etats-Unis a proposé de supprimer les mots "signalant d'urgence à l'attention du Conseil les atrocités et les assassinats commis à Léopoldville, au Katanga et dans le Kasai méridional au Congo" et de les remplacer par les mots "ainsi que d'autres rapports".

Le représentant de Ceylan, appuyé par le représentant de la République arabe unie, s'est déclaré opposé à tout amendement au premier alinéa du préambule. Il ne fallait pas tenter de généraliser la question. Le monde entier avait été bouleversé par des événements précis.

Le représentant de la Turquie a fait observer que ces incidents précis étaient mentionnés dans le rapport auquel renvoyait l'alinéa en question.

Le représentant de l'URSS s'est opposé à l'amendement, qui était une manœuvre tendant à éviter la condamnation officielle des indignités que les représentants en cause avaient déplorés précédemment.

L'amendement oral des Etats-Unis a été mis aux voix.

**Décision:** Il y a eu 7 voix pour, 3 voix contre (Ceylan, République arabe unie, URSS) et une abstention (Liberia). Une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, l'amendement n'a pas été adopté.

Le représentant de l'Equateur a expliqué qu'il avait voté pour les amendements des Etats-Unis parce qu'à son avis il fallait répudier les atrocités, où qu'elles soient commises. Sa délégation voterait néanmoins pour le projet de résolution tel qu'il était, estimant que le Conseil ne devait pas manquer de condamner les atrocités commises au Katanga et au Kasai.

Le deuxième projet de résolution des trois Puissances (S/4733/Rev.1), modifié par accord, a été mis aux voix.

**Décision:** Il y a eu 6 voix pour, zéro contre et 5 abstentions (Chine, Etats-Unis, France, Royaume-Uni, Turquie). Le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le représentant de l'URSS a constaté avec regret que les représentants qui avaient déploré les activités répressives menées contre les dirigeants nationaux du Congo avaient empêché le Conseil de condamner ces activités et de prendre des mesures pour les enrayer. La délégation soviétique s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution S/4722 du fait des faiblesses de ce texte et de son manque de réalisme. Elle ne s'y était pas opposée parce qu'il contenait une condamnation objective des meurtres commis et qu'il prévoyait le retrait immédiat du personnel belge et la prévention des opérations militaires contre la Province-Orientale. Toute tentative de recours à la force contre le Gouvernement légal du Congo serait une violation de la résolution. La délégation soviétique se félicitait aussi du fait que la résolution ne donnait aucun mandat au Secrétaire général. Du reste ce texte n'était qu'un premier pas vers l'adoption des mesures plus radicales demandées par l'URSS.

Le représentant des Etats-Unis a noté que les deux veto de l'URSS avaient empêché d'adopter deux propositions, approuvées respectivement par 8 et par

7 membres du Conseil, qui condamnait les arrestations et exécutions illégales au Congo.

Le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni, a expliqué que sa délégation s'était abstenue lors du vote sur le second projet de résolution commun parce que ce texte visait une catégorie restreinte d'atrocités commises dans des régions déterminées du Congo et était donc partial. Sous tous ses autres aspects, le projet rencontrait l'agrément de la délégation britannique.

Le Secrétaire général s'est félicité que le Conseil eût adopté le projet de résolution des trois puissances (S/4722), qui donnait un cadre plus solide et plus précis à l'action des Nations Unies, sans cependant prévoir, comme cela avait été souvent le cas, une base juridique plus large ni de nouveaux moyens d'application. Il a regretté que le deuxième projet de résolution commun (S/4733/Rev.1) n'eût pas été adopté. Mais, puisqu'il n'y avait pas eu de divergences d'opinions sur le dispositif, le Secrétaire général s'estimait autorisé à l'utiliser avec sa pleine valeur morale. Quant aux allégations suivant lesquelles les mesures prises après l'arrestation de M. Lumumba avaient été inadéquates, il a noté que la mention du recours à la force dans le projet de résolution S/4733, que les auteurs considéraient manifestement comme un nouveau point de départ donnant de nouveaux droits, confirmait qu'une action militaire de la part des Nations Unies pour libérer des prisonniers accusés de crimes devait être considérée comme interdite par la Charte sauf quand cette action faisait partie d'une mesure coercitive au sens du Chapitre VII de la Charte.

Le représentant de la Belgique a repoussé les accusations sans fondement portées contre son pays à propos des assassinats politiques commis au Congo.

Le représentant de l'URSS a souligné que le Secrétariat n'avait pas reçu d'instructions l'habilitant à ouvrir une enquête, ce qui serait absurde, étant donné qu'il portait une partie de la culpabilité.

Le Secrétaire général a déclaré que le Secrétariat n'avait ni les ressources ni la compétence requises pour ouvrir une telle enquête. Il renverrait donc l'affaire devant le Comité consultatif et se rangerait à son avis.

#### **O. — Documents distribués après le 21 février 1961**

Dans une communication du 21 février adressée à M. Kalonji (S/4727/Add.3), le représentant spécial a indiqué que, d'après le message de M. Kabeya, le jugement et l'exécution de six des sept prisonniers politiques transférés à Bakwanga avaient été des plus arbitraires. Il demandait des éclaircissements complets sur les circonstances du jugement et des renseignements précis sur d'autres prisonniers.

Dans une lettre du 21 février adressée au Président du Conseil (S/4742), le représentant du Congo (Léopoldville), se référant aux débats du Conseil des 20 et 21 février, a déclaré que les six prisonniers exécutés à Bakwanga avaient été transférés dans le Kasai méridional et exécutés à l'insu du gouvernement. Des instructions avaient été données pour parer à toute arrestation arbitraire dans l'avenir. Une enquête était en cours sur les circonstances de la mort de M. Lumumba; le gouvernement s'insurgeait contre les allégations accusant les autorités de la République d'assassinat politique. Le représentant du Congo rappelait que ni l'intervention militaire et les livraisons d'armes par la République arabe unie, ni l'intervention politique et

diplomatique d'Etats Membres qui reconnaissaient comme autorités légitimes celles qui prétendaient s'exercer dans la Province-Orientale et au Kivu n'avaient reçu du Conseil l'attention qu'elles méritaient. Le Gouvernement congolais estimait que les dispositions de la résolution du Conseil en date du 21 février (S/4741), à la seule exception du paragraphe autorisant en dernier ressort le recours à la force pour empêcher le déclenchement d'une guerre civile, ne pourraient être appliquées qu'en consultation avec les autorités légales de la République.

Dans un télégramme du 22 février adressé au Président du Conseil (S/4743), le président Kasa-Vubu constatait que la résolution adoptée le 21 février (S/4741) ne tenait pas compte des propositions de la Commission de conciliation; au lieu des mesures militaires, le Conseil aurait dû soutenir les négociations engagées pour l'élargissement du gouvernement provisoire. De plus, le Conseil ne pouvait empêcher le Congo de recruter là où bon lui semblait les techniciens dont il avait besoin. Il ne pouvait pas non plus mener une enquête sur le territoire de la République sans l'accord préalable du gouvernement; les coupables seraient jugés et punis par les juridictions congolaises compétentes. De même, il appartenait au gouvernement de convoquer le Parlement et de solliciter, s'il l'estimait nécessaire, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la réorganisation des unités armées. Le gouvernement protestait contre l'atteinte portée par la résolution à la souveraineté de la République, déclarait que le peuple congolais n'admettrait jamais l'exécution de la résolution et faisait appel à lui pour qu'il se tienne prêt à défendre la souveraineté congolaise. Le Gouvernement d'union nationale offrait sa coopération loyale aux Nations Unies dans la mesure où les principes de consultation et de coopération seraient respectés.

Dans un rapport distribué le 22 février (S/4745 et Add.1) sur la situation dans la Province-Orientale et la province du Kivu, et sur les répercussions que les événements récents avaient eues sur la sûreté des hommes politiques et des militaires détenus ainsi que d'autres éléments de la population, le représentant spécial a indiqué que les représentants de l'ONU avaient persuadé les autorités de Stanleyville de modérer l'ANC, la gendarmerie et la population civile et qu'ils avaient créé une zone protégée où les personnes menacées pouvaient chercher refuge. Néanmoins, des étrangers avaient été arbitrairement arrêtés et maltraités et des bruits persistants circulaient selon lesquels des prisonniers politiques et huit soldats belges détenus à Stanleyville auraient été liquidés. Au Kivu, on constatait l'effondrement complet de l'autorité et la situation de la population civile était précaire. L'additif, distribué le lendemain, signalait que le général Lundula avait donné au consul français sa parole d'honneur que les huit soldats belges étaient vivants et bien traités.

Dans une lettre du 23 février adressée au Président du Conseil (S/4746), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé à être informé sur la mise à exécution du paragraphe 2 de la section A de la résolution du Conseil en date du 21 février.

Dans un rapport daté du 24 février (S/4750) sur la situation de guerre civile dans les secteurs province de l'Equateur-Province-Orientale, Kasai et Katanga, le représentant spécial a souligné que la situation était toujours grave, mais que certaines améliorations étaient prévisibles par suite des efforts incessants des Nations Unies. Le rapport contenait en annexe des commu-

nications adressées au président Kasa-Vubu et à M. Kalonji par le représentant spécial, qui attirait leur attention sur la résolution du Conseil en date du 21 février. L'additif 1 au rapport, pour le lendemain, concernait l'arrivée à Luluabourg de troupes en provenance de Stanleyville. L'ordre avait été maintenu. Dans une lettre du 25 février adressée au représentant spécial (S/4750/Add.2), le président Kasa-Vubu se plaignait de la passivité des troupes des Nations Unies et insistait pour que des mesures soient prises en vue d'expulser les rebelles de Luluabourg. Dans une lettre du 25 février (S/4750/Add.3), M. Iléo déclarait que, si les rebelles n'étaient pas expulsés à 6 heures le 26 février, le gouvernement prendrait ses responsabilités.

Dans un télégramme du 25 février adressé au Président du Conseil (S/4751), le président Kasa-Vubu pria le Conseil d'examiner sérieusement la situation créée dans la Province-Orientale et au Kivu par suite de l'attitude des pays qui appuyaient les rebelles contre le gouvernement légitime.

L'additif 2 au rapport du représentant spécial au Congo, au sujet de M. Lumumba (S/4688), publié le 25 février, contenait un échange de lettres entre le représentant spécial et M. Tshombé. Celui-ci refusait de donner suite à la requête du représentant spécial demandant de rendre les dépouilles mortelles de M. Lumumba et de ses collègues à leur famille. Le Katanga s'était opposé à l'ouverture d'une enquête internationale pour déterminer les circonstances de la mort de M. Lumumba; une enquête impartiale était ouverte.

Le Secrétaire général a indiqué dans son rapport du 27 février (S/4752), concernant certaines mesures prises au sujet de la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février, qu'il avait, après consultation avec le Comité consultatif, adressé en date du 22 février une note verbale (annexe I) au représentant permanent de la Belgique à propos du retrait du personnel belge du Congo. Dans sa note verbale, le Secrétaire général avait demandé au gouvernement belge de prendre les mesures prévues aux paragraphes A-2 et A-3 de la résolution, noté que les décisions du Conseil avaient un caractère obligatoire conformément à l'Article 25 de la Charte, et que les Etats Membres étaient tenus d'adapter leur législation nationale dans la mesure nécessaire pour donner effet aux décisions du Conseil. Le Secrétaire général s'était également déclaré disposé à désigner un haut fonctionnaire du Secrétariat qui serait chargé de rencontrer des représentants du gouvernement belge afin de favoriser la mise en œuvre de la résolution. Dans une réponse en date du 27 février (annexe II) le représentant de la Belgique a déclaré que le Gouvernement belge avait réaffirmé son désir de collaborer au succès de l'œuvre entreprise par l'ONU au Congo et qu'il entendait que les mesures prévues fussent appliquées aux ressortissants de toutes nationalités sans aucune distinction. Le représentant de la Belgique a également souligné qu'il importait de maintenir la sécurité et d'éviter un exode des techniciens dont la présence était indispensable pour assurer l'activité économique du pays. La Belgique rappellerait le personnel militaire et paramilitaire dont elle était en droit d'exiger le retour. Des mesures étaient prises pour arrêter le recrutement de mercenaires. Quant aux ressortissants belges que les autorités congolaises avaient choisis comme "conseillers politiques", il appartiendrait au Secrétaire général de s'entendre avec ces autorités pour déterminer quelles étaient les per-

sonnes visées par la résolution parmi celles qui avaient été mises à la disposition du Congo en vertu de l'article 250 de la Loi fondamentale. L'annexe III reproduisait le texte de la lettre qui avait été adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation en vue d'appeler leur attention sur les paragraphes A-2 et A-3 de la résolution. Pour ce qui était du paragraphe A-1, le Secrétaire général avait chargé le Commandement de la Force des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires. Il avait également envoyé des télégrammes au Maroc (annexe V) et à l'Indonésie (annexe VI) au sujet des besoins en troupes et adressé une lettre à certains Etats africains (annexe VII). En vue de s'assurer la coopération des autorités congolaises, le Secrétaire général avait en outre adressé une lettre au Président du Congo (annexe IV) et demandé à son représentant spécial de porter immédiatement l'essentiel de cette lettre à l'attention d'autres autorités au Congo. Le Président par intérim de la Cour internationale de Justice avait été invité, en sa qualité personnelle, à proposer le nom de candidats pour faire partie du groupe de trois juges indépendants qui seraient chargés d'entreprendre une enquête conformément au paragraphe A-4 de la résolution. Une lettre (annexe VIII) avait été adressée au Président de la République du Congo au sujet des déportations et exécutions de personnalités politiques.

De nouvelles communications adressées au représentant de la Belgique, au Président du Congo et à M. Tshombé ont été reproduites dans le document S/4752/Add.1, publié le 3 mars. Dans la note verbale qu'il a adressée le 2 mars au représentant permanent de la Belgique, le Secrétaire général a déclaré qu'il maintenait son point de vue selon lequel des arrangements bilatéraux pour l'affectation à certains postes de fonctionnaires et agents belges conformément aux dispositions de l'article 250 de la Loi fondamentale ne pouvaient exonérer la Belgique des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février. La décision prise par le Conseil de sécurité avait un caractère inconditionnel et l'ONU était convaincue qu'un Etat Membre devait prendre, dans toute la mesure de ses pouvoirs, des mesures immédiates pour effectuer le retrait rapide de ses ressortissants. Le Secrétaire général a informé par lettre le président Kasa-Vubu et M. Tshombé de la prise de position du Gouvernement belge et leur a demandé de faire savoir quelles mesures seraient prises sous leur autorité pour exécuter la résolution du Conseil de sécurité.

Dans un rapport en date du 27 février (S/4753), le représentant spécial a signalé un certain nombre d'incidents survenus à Léopoldville les 26 et 27 février et mettant en jeu des membres du personnel de l'ONU, lesquels avaient été victimes d'attaques brutales et d'arrestations arbitraires. Le Commandement de l'ONU avait averti le Commandement de l'ANC qu'il s'opposerait à de telles entreprises avec le maximum de force.

Dans un quatrième additif, daté du 24 février, à son rapport sur la situation de guerre civile (S/4750), le représentant spécial a déclaré que les forces des Nations Unies avaient virtuellement le contrôle de la situation dans le secteur de la province du Kasai. Les additifs 5, 6 et 7, en date des 1er, 2 et 7 mars respectivement, décrivaient l'évolution de la situation dans le secteur provincial de l'Equateur-Province-Orientale, dans le secteur du Kasai et celui du Katanga. Si, le 7 mars, la situation demeurait tendue, les Nations Unies avaient

empêché par ses efforts qu'elle ne donnât lieu à des hostilités ouvertes.

Le rapport du représentant spécial en date du 2 mars, sur les zones protégées par les Nations Unies (S/4757 et Add.1), traitait des efforts faits par l'ONUC pour protéger les particuliers contre les arrestations arbitraires et des violations des droits de l'homme, et énumérait les principes observés lors de l'octroi de la protection ou de l'asile. Des messages adressés aux autorités de Stanleyville et de Léopoldville y étaient annexés.

Dans son rapport en date du 3 mars 1961 (S/4758) concernant de récents événements dans la région de Léopoldville, le Secrétaire général a appelé l'attention sur des extraits du Bulletin militaire du quartier général de l'ANC à Léopoldville du 3 mars invitant les militaires à s'opposer au désarmement de l'armée nationale congolaise. Dans une note verbale en date du 1er mars jointe en annexe, le Ministère des affaires étrangères de la République du Congo avait précisé que les forces de l'ONU devaient évacuer les installations de l'aviation militaire de Ndjili afin d'éviter des frictions. Dans une lettre en date du 2 mars, adressée au Secrétaire général et également jointe en annexe, le Président de la République du Congo avait protesté contre la création par les Nations Unies d'une zone protégée à Léopoldville. Dans sa réponse en date du 3 mars 1961, le Secrétaire général a signalé que des zones protégées par les Nations Unies avaient été créées chaque fois qu'il avait été indispensable de le faire afin de protéger certaines personnes contre des arrestations arbitraires et des violations de droits fondamentaux de l'homme. Il a également protesté contre l'attaque, par les soldats de l'ANC, de membres soudanais de la Force des Nations Unies à Banana, alors qu'il n'y avait eut aucune provocation.

Dans une note verbale en date du 3 mars, figurant en additif à son rapport, et adressée au Président de la République du Congo, le Secrétaire général a indiqué que les installations aériennes militaires à Ndjili étaient indispensables à l'ensemble des opérations des Nations Unies au Congo. L'ONU ne pouvait donc pas accéder à la demande tendant à obtenir le départ des troupes des Nations Unies. Dans un deuxième additif publié le 4 mars, le représentant spécial a signalé que l'ANC avait repris le bombardement de Banana et que les soldats de l'ANC attaquaient les troupes de l'ONU à Matadi. Un autre rapport en date du 6 mars (additif 3) indiquait que les troupes soudanaises avaient dû se retirer de Matadi.

Dans une note verbale en date du 4 mars (S/4752/Add.2), le représentant de la Belgique, en réponse aux notes du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février 1961, a déclaré que le Gouvernement belge avait donné ordre que les militaires fussent renvoyés immédiatement en Belgique. Si le Gouvernement belge ne disposait pas de moyens de contrainte pour faire rentrer en Belgique les citoyens belges servant en qualité de mercenaires, il avait néanmoins pris des mesures pour empêcher le recrutement. Les "conseillers politiques" belges au Congo avaient été recrutés par les autorités congolaises et le Gouvernement belge s'efforçait de persuader ces dernières de tenir le plus grand compte des résolutions du Conseil de sécurité. Dans une lettre en date du 6 mars (S/4752/Add.3), le Président de la République du Congo a déclaré, en réponse à la note du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Conseil, qu'il ne

pouvait pas régler tous les points soulevés, devant s'absenter pendant quelques jours de Léopoldville pour assister à Tananarive à la Conférence des leaders congolais. Le Gouvernement congolais estimait, au sujet de la réorganisation de l'armée, que l'armée congolaise devait rester sous le commandement du Président de la République; que cette réorganisation devait s'étendre à tout le pays, y compris la Province-Orientale, le Kivu, le Sud-Kasaï et le Katanga; et qu'un conseil national de la défense, composé de chefs militaires congolais et de délégués de la Force des Nations Unies, devait être institué et placé sous l'autorité du Président; que le Gouvernement congolais devait conserver le droit d'accepter ou de refuser les techniciens qui seraient proposés par le Conseil national de la défense et recrutés par le canal de l'ONU.

Dans une note verbale au représentant permanent de la Belgique, en date du 8 mars (S/4752/Add.4), se rapportant à la mise en œuvre de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 21 février, le Secrétaire général a regretté de trouver encore dans la dernière note belge des indications qui laissaient douter que le Gouvernement belge fût entièrement disposé à appliquer la résolution du Conseil. Il a prié le représentant de la Belgique de communiquer des renseignements sur les différents groupes de ressortissants belges qui se trouvaient encore au Congo. Il l'a informé qu'il avait désigné l'ambassadeur Sahbani de Tunisie pour le représenter aux entretiens qui devaient avoir lieu à Bruxelles sur les modalités d'application de la résolution du Conseil de sécurité dont les termes ne pouvaient évidemment faire l'objet de négociations. Dans une note verbale du 9 mars 1961 (A/4752/Add.4), le représentant de la Belgique a indiqué que l'on rassemblait les renseignements demandés et réaffirmé le désir de son gouvernement de collaborer au succès de l'œuvre entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de rétablir l'ordre au Congo.

Dans un télégramme en date du 5 mars (S/4758/Add.4) adressé au Président de la République du Congo pour protester contre les actes illégaux commis par l'ANC, le Secrétaire général a réaffirmé le principe selon lequel l'ONU devait conserver une entière liberté de décision quant au déploiement des contingents nationaux. Si la situation existant à Matadi n'était pas redressée sans délai, le Conseil de sécurité se pencherait d'urgence sur l'affaire.

Dans une note verbale en date du 7 mars (S/4758/Add.5), la délégation de la République du Congo a transmis une mise au point relative aux incidents de Banana, et de Matadi; ces incidents semblaient liés à l'incertitude qui persistait au sein de l'armée nationale congolaise quant aux intentions des forces de l'ONU au sujet de la mise en application de la résolution du Conseil de sécurité du 21 février. Dans un télégramme en date du 7 mars (S/4758/Add.6), adressé au président Kasa-Vubu à Tananarive, le représentant spécial a souligné que les fâcheux événements de Banana et de Matadi avaient été le point culminant d'une série de faits qui avaient abouti à engendrer des sentiments de crainte et de tension dans l'esprit des soldats de l'ANC à l'égard des Nations Unies. Sur ce point, le Secrétaire général se réfère aux déformations et erreurs d'interprétation systématiques de la résolution du Conseil de sécurité en date du 21 février et à la campagne menée contre les Nations Unies dans la presse congolaise. Les Nations Unies ne pouvaient tolérer une situation dans laquelle elles se voyaient expulsées par la force de positions essentielles à leurs opérations.

Un rapport du représentant spécial sur les événements liés aux rencontres armées qui s'étaient produites entre les troupes des Nations Unies et les forces congolaises à Moanda, Banana et Matadi les 3 et 5 mars a été publié le 8 mars sous la cote S/4761. Après avoir exposé les incidents et les négociations ultérieures, le représentant spécial y notait que le Premier Ministre par intérim avait formulé les exigences ci-après comme préalables à une coopération future entre l'ONU et les autorités de Léopoldville: aucun transport de troupes des Nations Unies ne devait pénétrer dans le port de Matadi; toute circulation aérienne de l'ONU devait être contrôlée par les autorités congolaises; un contrôle mixte devait être assuré sur tous les aéroports et sur tous les autres points stratégiques alors contrôlés par les Nations Unies; tous les déplacements permanents de troupes des Nations Unies devaient être contrôlés par le gouvernement; les patrouilles de l'ONU devaient cesser de circuler en armes dans la ville de Léopoldville. En annexe à ce rapport se trouvaient: un appel lancé le 27 février 1961 à Radio-Léopoldville dans lequel le président Kasa-Vubu déclarait que le Congo était menacé d'être mis sous tutelle de l'ONU et que l'ONUC trahissait les Congolais; un accord de cessation des hostilités à Matadi et le texte d'une conférence de presse donnée le 7 mars par le Ministre de l'intérieur, au cours de laquelle il avait déclaré que les incidents qui s'étaient produits n'avaient été que le résultat de manœuvres en coulisse de certaines personnalités de l'ONU, notamment de M. Dayal.

Le document S/4768, distribué le 14 mars, contenait une note verbale en date du 10 mars du représentant de la Belgique concernant la situation de la population non congolaise dans la province du Kivu, que les étrangers quittaient en masse. Le Gouvernement belge s'adressait de nouveau au Secrétaire général pour lui demander de prendre des mesures efficaces en vue d'assurer la sécurité des ressortissants belges. Le document contenait aussi un rapport du représentant spécial en date du 13 mars, selon lequel la situation des étrangers était devenue périlleuse dans la Province-Orientale et au Kivu après l'arrestation, puis l'assassinat de M. Lumumba. L'ONUC était intervenue auprès des autorités et avait appliqué des mesures de protection, encore qu'il lui eût été impossible d'assurer partout une protection individuelle. Dans une note verbale en date du 20 mars (S/4768/Add.1), le représentant de la Belgique indiquait que le rapport du représentant spécial contenait l'aveu de l'incapacité de l'ONUC de remplir au Kivu sa mission essentielle, qui était d'assurer la sécurité des vies humaines. Dans une note verbale en date du 22 mars (S/4768/Add.2), le Secrétaire général signalait que les efforts concertés des représentants de l'ONUC avaient provoqué une amélioration de la situation. Néanmoins, la sécurité publique dans le Kivu était loin d'être satisfaisante et les efforts des Nations Unies en vue de l'améliorer se trouvaient limités par les moyens dont elles disposaient.

Dans un rapport distribué le 20 mars (S/4771) et ses additifs ultérieurs (Add.1, 2 et 3) sur la mise en œuvre du paragraphe A-4 de la résolution du Conseil en date du 21 février 1961, le Secrétaire général faisait part aux membres du Conseil de la recommandation du Comité consultatif au sujet du mandat de la commission d'enquête prévue dans la résolution. Les membres de la Commission avaient été désignés par les Gouvernements de la Birmanie, de l'Éthiopie, du Mexique et du Togo.

Dans le document S/4775 publié le 30 mars, le Secrétaire général portait à la connaissance des membres du Conseil la correspondance qu'il avait échangée sur le problème de Matadi avec le Président du Congo et avec M. Bomboko.

Le document S/4779, publié le 3 avril, contenait une note verbale du 22 mars par laquelle le Secrétaire général appelait l'attention du représentant de la Belgique sur des déclarations faites par des personnalités congolaises au sujet des bases de Kitona, Banana et Kamina, et constatait que la lettre qu'il avait envoyée au représentant de la Belgique (S/4651) le 21 janvier 1961 n'avait pas reçu de réponse. Dans une note verbale du 28 mars, qui figurait aussi dans le document S/4779, le représentant de la Belgique, se référant à l'échange de lettres entre sa délégation et le Secrétaire général en date des 28 août et 2 septembre 1960, déclarait qu'aucune modification n'était intervenue en ce qui concernait le statut des bases.

Dans un télégramme daté du 11 mars et un message en date du 31 mars (S/4780), le Secrétaire général demandait au Président du Congo des renseignements au sujet du lieutenant Dimassi, du contingent tunisien, qui avait été enlevé par des éléments de l'ANC.

Dans une note verbale en date du 3 avril (S/4782), le représentant de la Belgique communiquait au Secrétaire général le texte d'une note remise à l'ambassadeur Sahbani à Bruxelles, confirmant que la Belgique acceptait la résolution du Conseil en date du 21 février. Le Gouvernement belge avait décidé de retirer, en ce qui le concernait, le personnel visé dans cette résolution, et il apporterait sa coopération aux autorités de l'ONU pour que les autorités congolaises se rallient à leur façon de voir; des conversations entre le représentant du Secrétaire général, les autorités congolaises et les autorités belges seraient nécessaires pour régler, dans les plus brefs délais, le départ du personnel employé par les autorités congolaises et son remplacement par du personnel fourni par les soins des Nations Unies.

Dans une note verbale en date du 12 avril (S/4789), le Secrétaire général informait l'observateur de la République fédérale d'Allemagne qu'un avion immatriculé dans la République fédérale et les hommes de son équipage, ressortissants allemands, étaient détenus provisoirement par l'ONUC aux fins d'enquête sur le transport d'armes en contravention des résolutions du Conseil et de l'Assemblée. Dans une réponse du 13 avril figurant dans le même document, l'observateur de la République fédérale déclarait que son gouvernement s'était toujours considéré comme lié par les résolutions concernant le Congo et avait agi en conséquence. Le transport d'armes à des fins militaires sans autorisation du Gouvernement fédéral constituait une violation de la loi allemande et, si une enquête établissait qu'il y avait eu violation, les coupables seraient punis conformément à la loi.

Le document S/4790 contenait un rapport du représentant spécial par intérim du Secrétaire général concernant l'interrogatoire de 30 mercenaires appréhendés à Kabalo le 7 avril, et donnant des renseignements sur leur recrutement, leur entraînement et leurs activités. Ces renseignements confirmaient que des militaires non congolais avaient participé à l'offensive récente des forces katangaises. Le texte d'un contrat volontaire signé par des mercenaires était joint en annexe.

Le document S/4791, distribué le 15 avril, contenait un rapport du représentant spécial par intérim au sujet de la situation de guerre civile au Katanga et de l'action

menée par les Nations Unies en exécution de la résolution adoptée par le Conseil le 21 février. Après l'occupation de Manono par les forces katangaises, le contingent indien avait été envoyé de Léopoldville à Kamina le 2 avril. Des renforts de l'ONUC avaient été également envoyés par avion à Kabalo et à Elisabethville. Dans une lettre jointe en annexe et datée du 22 mars, M. Tshombé exprimait son étonnement au sujet des menaces proférées par l'ONUC à l'égard des forces du Katanga et déclarait que les forces de l'ONU avaient pris ouvertement position en faveur des troupes rebelles.

Dans une lettre du 15 mai (S/4803) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS demandait que des renseignements officiels soient donnés sur les mesures prises pour appliquer la résolution du Conseil en date du 21 février.

Dans son deuxième rapport, publié le 17 mai (S/4807), concernant certaines mesures prises au sujet de la mise en œuvre de la résolution adoptée le 21 février par le Conseil, le Secrétaire général déclarait que le Commandement des Nations Unies, ayant reçu des renforts d'effectifs, avait pris des mesures qui avaient considérablement diminué le danger d'une guerre civile dans le Katanga du Nord et le Kasai méridional. Le Secrétaire général faisait rapport sur la mission de l'ambassadeur Sahbani à Bruxelles. Le Gouvernement belge n'avait cessé de réitérer sa volonté d'appliquer la résolution du 21 février encore qu'il eût montré, en ce qui concernait la définition des modalités d'application, des réticences qui, parfois, avaient failli mettre en cause le principe même de l'acceptation de la résolution. Le Secrétaire général et son représentant s'étaient opposés à cette attitude. La Belgique, dans une communication à M. l'ambassadeur Sahbani en date du 6 mai, avait formulé une prise de position qui ne correspondait pas encore à ce qu'exigeait la résolution du Conseil de sécurité; cependant, un léger changement apparaissait, ce qui permettait d'espérer que la Belgique adopterait une attitude plus constructive. Les membres du Secrétariat envoyés en mission au Congo pour obtenir la mise en œuvre des paragraphes A-2 et B-2 de la résolution avaient eu des entretiens avec le Président de la République et les autorités de Stanleyville, d'Elisabethville et de Bakwanga. Par un accord général de principe paraphé le 17 avril (annexe I), le Président avait accepté la résolution du Conseil, en particulier les paragraphes A-2 et B-2. Les Nations Unies lui accorderaient leur assistance pour que les fonctionnaires étrangers mentionnés dans cette résolution et qui n'avaient pas été engagés ou rappelés sous l'autorité du Président soient renvoyés du Congo dans les plus brefs délais, et pour réorganiser l'armée nationale. Le Président réexaminerait les engagements du personnel étranger. Après consultation du Comité consultatif, le Secrétaire général avait adressé au Président, le 26 avril, une lettre (annexe II) par laquelle il approuvait l'accord. En ce qui concerne le paragraphe A-4, trois des membres de la Commission s'étaient réunis officiellement à New York le 11 mai. La nomination du quatrième membre avait été annoncée le 18 mai (S/4807/Add.1).

Dans une lettre en date du 23 mai (S/4809) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS demandait de faire distribuer la communication que M. Gizenga, président du Conseil des ministres de la République du Congo, avait adressée à l'ONU au sujet de la décision du Conseil des ministres réclamant la convocation du Parlement congolais à Kamina. Le

Gouvernement de l'URSS estimait que des mesures devaient être prises pour donner suite à cette proposition.

Dans une lettre du 16 mai distribuée sous la cote S/4811, M. Gizenga informait le Secrétaire général de la décision de déclarer Kamina et la région environnante zone neutre en vue d'une session extraordinaire du Parlement. Il priait le Secrétaire général de renforcer l'effectif de l'ONU à Kamina par des unités du Soudan, du Ghana, du Togo, de la Guinée, du Mali et de la République arabe unie, et de prendre des mesures pour assurer la sécurité de tous les parlementaires.

Dans une lettre en date du 25 mai (S/4812) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Pologne exprimait l'espoir que les représentants et le Commandement de l'ONU au Congo fourniraient l'assistance demandée par le Gouvernement congolais dans sa communication du 16 mai.

Dans une lettre adressée le 29 mai au Président du Conseil de sécurité (S/4815), le représentant de la Tchécoslovaquie appuyait la décision du Conseil des ministres du Congo concernant la convocation du Parlement.

Dans une lettre adressée le 30 mai au Président du Conseil de sécurité (S/4817), la mission permanente de l'Albanie demandait instamment que des mesures soient prises afin de fournir une assistance pour la convocation du Parlement congolais, comme le Gouvernement du Congo l'avait demandé dans sa communication du 16 mai.

Dans une lettre en date du 12 juin (S/4836), le Président par intérim de la Commission d'enquête créée par la résolution 1601 (XV) de l'Assemblée générale informait le Président du Conseil de sécurité que la Commission avait tenu 14 séances et qu'elle continuerait son enquête à Genève, à Bruxelles et au Congo.

Dans un rapport, distribué le 20 juin (S/4841), sur l'application du paragraphe B-1 de la résolution du Conseil en date du 21 février, le Secrétaire général déclarait qu'à la suite de discussions avec ses représentants au Congo, les représentants des autorités de Léopoldville avaient rencontré ceux des autorités de Stanleyville au siège des Nations Unies à Léopoldville et étaient parvenus à un accord sur les modalités de la convocation du Parlement. Des déclarations de M. Bolikango, représentant des autorités de Léopoldville, et de M. Massena, représentant des autorités de Stanleyville, étaient reproduites dans les annexes I et II. Pariant au nom des deux délégations, M. Massena rendait hommage au Secrétaire général et à ses représentants au Congo pour l'aide qu'ils avaient accordée aux diverses factions politiques congolaises afin de leur permettre de régler leurs différends par des moyens pacifiques, et demandait à l'ONUC de persuader les autorités katangaises de se joindre aux deux délégations pour résoudre le problème congolais. Le texte de l'Accord du 19 juin, qui prévoyait qu'une session du Parlement s'ouvrirait à l'Université Lovanium le 25 juin, était reproduit dans l'annexe III. Le Secrétaire général avait informé les autorités qu'il acceptait toutes les responsabilités qui incombaient aux Nations Unies en vertu de cet accord, et qu'il continuerait de prêter toute l'assistance possible pour faciliter la réunion du Parlement au lieu et à la date convenus.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 juin (S/4842), le représentant de Cuba déclarait que, de l'avis de son gouvernement, le désarmement des forces du gouvernement légitime du Congo, que

présidait le premier ministre Gizenga, par les troupes des Nations Unies, alors que celles-ci faisaient preuve de tolérance envers les troupes de Mobutu, de Tschombé et de Kalonji, qui tuaient des soldats des Nations Unies, violait manifestement les instructions du Conseil. Dans sa réponse du 22 juin, qui figurait dans le même document, le Secrétaire général disait que la Force n'avait désarmé aucun soldat de telles ou telles autorités congolaises; lorsque, comme cela était arrivé récemment à Port-Francqui, des soldats des Nations Unies avaient perdu la vie, le Commandement des Nations Unies avait pris des mesures énergiques sans aucune partialité vis-à-vis d'aucun des régimes politiques qui revendiquaient le pouvoir au Congo.

Un additif (S/4841/Add.1) au rapport du Secrétaire général sur l'application du paragraphe B-1 de la résolution du Conseil en date du 21 février reproduisait une déclaration faite le 23 juin par M. Gizenga. Ce dernier disait que le gouvernement formé par Patrice Lumumba était un gouvernement d'union nationale et était décidé à poursuivre ses efforts en vue du rétablissement de la légalité et de la concorde nationale; ce gouvernement avait décidé de libérer les huit prisonniers militaires

belges et il proposait une amnistie générale des militaires congolais sur toute l'étendue de la République. Ses parlementaires étaient prêts à se rendre à Léopoldville dès que les Nations Unies pourraient assurer leur sécurité.

Un deuxième additif (S/4841/Add.2) au rapport du Secrétaire général reproduisait un protocole d'accord en date du 24 juin signé par M. Tshombé et par les représentants des autorités de Léopoldville. Le protocole contenait des dispositions concernant la convocation du Parlement à Léopoldville le plus tôt possible, le gouvernement central garantissant la sécurité avec l'assistance de l'ONU; la constitution d'un nouveau gouvernement jusqu'à l'adoption d'une nouvelle constitution dans un délai de trois mois; la suppression des barrières douanières et d'autres aspects de l'unification.

Un troisième additif (S/4841/Add.3), distribué le 6 juillet, contenait l'ordonnance No 41 du Président de la République du Congo en date du 5 juillet 1961. Cette ordonnance prévoyait, notamment, que les chambres législatives seraient convoquées à Léopoldville le 15 juillet 1961, les anciens présidents des chambres devant fixer d'un commun accord la date de la première séance.

## Chapitre 2

### LETTRE, EN DATE DU 11 JUILLET 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE CUBA

#### i) DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA QUESTION A L'ORDRE DU JOUR

Par une lettre en date du 11 juillet 1960 (S/4378)\* adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des relations extérieures de Cuba a déclaré qu'une grave situation, présentant un danger pour la paix et la sécurité internationales, était causée par les menaces, actes de représailles et actes d'agression réitérés du Gouvernement des Etats-Unis contre Cuba et a sollicité la convocation immédiate du Conseil. Cette situation avait commencé à se manifester objectivement au moment où le Gouvernement révolutionnaire de Cuba avait adopté des mesures visant à sauvegarder les ressources nationales et à améliorer les conditions de vie du peuple cubain. En vue de créer un climat favorable aux plans interventionnistes, une campagne avait été lancée visant à jeter le doute sur le caractère nationaliste, antiféodal et démocratique de la révolution cubaine. Il était dit, notamment, dans la lettre, que les Etats-Unis offraient leur protection à des criminels de guerre cubains et accordaient des facilités aux éléments contre-révolutionnaires, que des avions venant des Etats-Unis avaient commis de fréquentes violations de l'espace aérien cubain et que le Gouvernement des Etats-Unis menaçait Cuba d'asphyxie économique. Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba présentait cette question au Conseil en se réclamant des articles 52, paragraphe 4; 103, 24, 25; 35, paragraphe 1; et 36 de la Charte.

Par lettre en date du 15 juillet (S/4388), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a communiqué au Conseil un mémorandum que son gouvernement avait présenté à la Commission interaméricaine de la paix de l'Organisation des Etats américains, à l'occasion de l'étude entreprise par cette commission au sujet des

tensions internationales dans la région des Caraïbes. Le mémorandum déclarait que depuis des mois le Gouvernement cubain, déformant la vérité et ayant recours à des demi-mensonges et à des affirmations absolument fausses, menait systématiquement contre le gouvernement et le peuple des Etats-Unis une violente campagne qui, si elle se poursuivait, ne pouvait manquer d'aggraver les tensions dans la région des Caraïbes. Conformément aux principes de l'Organisation des Etats américains, les Etats-Unis avaient fait un effort pour déterminer les faits et pour chercher une solution aux difficultés. Mais le Gouvernement cubain avait préféré tirer parti des occasions qui s'offraient à lui d'exciter la méfiance et l'hostilité par des accusations sans fondement.

#### ii) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

A la 874<sup>ème</sup> séance, le 18 juillet, le Conseil de sécurité a inscrit la plainte cubaine à son ordre du jour et le représentant de Cuba a été invité à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de Cuba a soutenu que son gouvernement avait pleinement le droit de présenter sa plainte au Conseil de sécurité au lieu de la soumettre à l'Organisation des Etats américains (OEA). En vertu du paragraphe 4 de l'Article 52 et de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, de même qu'aux termes de l'article 102 de la Charte de l'OEA, tout Etat Membre à la fois de l'OEA et de l'Organisation des Nations Unies était libre de faire appel soit au Conseil de sécurité, soit à l'OEA, en cas de différend ou de situation au sens de l'Article 34 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Le droit de choisir appartenait exclusivement à l'Etat Membre.

Abordant l'examen, quant au fond de la plainte de son gouvernement, il a dit que les Etats-Unis cher-

\* Documents officiels de l'Assemblée générale, quinquantième session, Supplément No 2 (A/4494), chap. 17.

chaient à dissimuler leurs véritables objectifs et à justifier leur politique d'hostilité et d'agression en dénaturant délibérément le caractère, les principes et les objectifs de la révolution cubaine. Les milieux officiels des Etats-Unis avaient accusé Cuba de devenir un satellite de l'Union soviétique et de constituer une menace à la sécurité des Etats-Unis et de l'hémisphère. C'est ainsi que le sénateur Smathers, tuteur politique du dictateur dominicain, avait dit que la situation de Cuba était semblable à celle du Guatemala sous Arbenz et que le communisme était en train de ruiner l'économie cubaine. Ces allégations tendaient à isoler et à détruire la révolution cubaine qui avait mis fin à la domination coloniale et avait modifié la structure économique et sociale du pays dans l'intérêt du peuple. Les Etats-Unis protégeaient plusieurs centaines de criminels de guerre et leur accordaient des facilités, surtout en Floride, ce qui leur avait permis de survoler Cuba à de nombreuses reprises. Le représentant de Cuba a cité à ce propos de nombreux cas de bombardements de plantations et de sucreries cubaines entre octobre 1959 et avril 1960. Par suite de ces violations répétées de l'espace aérien de Cuba, auxquelles participaient des Nord-Américains et qui étaient protégées par les autorités nord-américaines, Cuba avait perdu plus de 350 000 tonnes de canne à sucre; en outre, plusieurs personnes avaient été tuées et d'autres avaient été blessées. Il a également attiré l'attention sur les informations parues dans la presse des Etats-Unis au sujet des projets d'intervention des Etats-Unis à Cuba au moyen de mesures économiques, diplomatiques et militaires coordonnées avec un soulèvement des forces anticastristes. Pour le peuple cubain, la menace d'une agression armée devenait de plus en plus évidente.

La campagne des Etats-Unis contre Cuba était due principalement à une opposition à la loi relative à la réforme agraire, promulguée en mai 1959 et à son application, qui touchait les intérêts américains à Cuba. La loi relative à la réforme agraire reconnaissait pleinement le droit des propriétaires à obtenir une indemnisation. Toutefois, comme Cuba ne disposait pas de liquidités suffisantes pour verser immédiatement les indemnités, elle avait offert des bons payables en 20 ans. Après la mise en application de la réforme agraire, les Etats-Unis avaient unilatéralement réduit le contingent de sucre cubain; Cuba considérait cette mesure comme une agression économique commise en violation des articles 15 et 16 de la Charte de l'Organisation des Etats américains. Des sociétés pétrolières anglaises et américaines avaient également tenté de priver Cuba de combustible et de paralyser sa vie économique en refusant de raffiner le pétrole brut que Cuba avait acheté à l'URSS. Devant ce refus, le Gouvernement de Cuba avait pris des mesures légales à l'encontre des sociétés pétrolières pour avoir enfreint l'article 44 de la loi en vigueur sur les minéraux combustibles. Après cet incident, les Etats-Unis avaient déclenché une guerre économique contre Cuba, encouragé une action armée collective contre Cuba dans le cadre de l'OEA, redonné à la doctrine de Monroe son caractère d'instrument d'hégémonie, et adopté une attitude si belliqueuse qu'elle avait provoqué un avertissement de l'Union soviétique. Pour ce qui était des négociations, le représentant de Cuba a affirmé que son gouvernement était disposé à régler ses différends avec les Etats-Unis par les voies diplomatiques normales et dans des conditions d'égalité; ce qu'il ne pouvait admettre, c'était que Washington cherchât à dicter à Cuba, comme autrefois, sa politique nationale et internationale.

Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement n'avait pas d'intentions agressives à l'encontre de Cuba et avait constamment fait preuve de modération en face d'un effort délibéré du Gouvernement cubain pour envenimer ses relations avec les Etats-Unis. La décision de Cuba de faire appel au Conseil de sécurité ne tenait pas compte des obligations découlant du Traité interaméricain d'assistance mutuelle et de la Charte de l'OEA, aux termes desquels les Etats américains s'étaient engagés à régler leurs différends avec tout autre Etat américain en recourant tout d'abord à cette organisation. Sa délégation estimait que c'était devant cette organisation que devaient être portées les accusations, puisqu'elle avait déjà entrepris l'examen des causes des tensions internationales existant dans la région des Caraïbes. De plus, les ministres des relations extérieures des républiques américaines devaient se réunir prochainement afin d'étudier les événements récents qui menaçaient la solidarité continentale. Le Conseil de sécurité ne devait pas donner suite à la plainte cubaine, tout au moins jusqu'à ce que ces discussions aient eu lieu.

En réponse aux accusations cubaines, le représentant des Etats-Unis a fait valoir les considérations suivantes. Premièrement, le Gouvernement cubain n'avait jamais demandé l'extradition de personnes qu'il a coutume de qualifier de criminels de guerre du régime Batista. Deuxièmement, les Etats-Unis avaient pris des précautions spéciales, conformément à la Convention de La Havane de 1928, pour veiller à l'application de leurs lois nationales concernant le trafic d'armes et de munitions qui pourraient être utilisées à des fins révolutionnaires. Troisièmement, les Etats-Unis avaient institué un système de contrôle rigoureux pour empêcher les vols non autorisés dans la région des Caraïbes, encore que malheureusement quelques vols très rares aient eu lieu en dépit de ces restrictions. Pour sa part, Cuba avait refusé de coopérer avec les autorités des Etats-Unis pour empêcher ces vols. Dans l'un des cas dont Cuba s'est plainte, les deux personnes en cause étaient des agents du Gouvernement cubain. Quatrièmement, le refus des sociétés pétrolières américaines de raffiner du pétrole soviétique ne constituait nullement un acte d'agression économique. Depuis la révolution, le Gouvernement cubain n'avait autorisé ces sociétés à être remboursées que d'une petite partie des frais qu'elles assumant en important du Venezuela du pétrole brut. Lorsque le Gouvernement cubain avait saisi ces sociétés, il leur devait 50 millions de dollars pour le pétrole qu'elles continuaient à fournir. Les Etats-Unis n'étaient pas d'accord avec Cuba sur l'interprétation de la loi en vertu de laquelle ces sociétés fonctionnaient et estimaient que la saisie par Cuba de ces sociétés sans compensation constituait un acte arbitraire et illégal. Cinquièmement, la réduction du contingent de sucre cubain constituait une mesure justifiable de protection de la part des Etats-Unis afin de s'assurer le sucre dont ils avaient besoin, étant donné les agissements du Gouvernement cubain qui rendaient leur approvisionnement aléatoire. Se référant à la déclaration du représentant de Cuba touchant l'avertissement de l'Union soviétique, il a déclaré que les Etats-Unis défendraient vigoureusement la doctrine de Monroe, dont les principes étaient inscrits dans certains traités, notamment dans la Charte de l'OEA et dans le Traité de Rio de 1947, qui définissaient les moyens d'une action commune pour empêcher l'instauration, dans l'hémisphère occidental, d'un régime dominé par le communisme international.

Le représentant de l'Argentine a dit qu'il était très pénible pour la délégation argentine de voir le Conseil saisi de cette question, car il s'agissait d'un désaccord opposant deux nations avec lesquelles l'Argentine maintenait des liens d'amitié étroits. Il s'agissait d'un différend "contre nature" entre deux pays dont l'histoire, la géographie et un grand nombre d'autres facteurs révélaient l'étroite communauté d'intérêts. Il a souligné la nécessité d'une bonne entente, conçue dans l'égalité absolue et le respect mutuel, entre les peuples de l'hémisphère occidental et a exprimé l'avis que les pays d'Amérique latine représentés au Conseil avaient le devoir tout particulier de rechercher une solution satisfaisante au problème. C'est pourquoi sa délégation et celle de l'Equateur avaient décidé de présenter conjointement le projet de résolution suivant (S/4292) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant entendu les exposés du Ministre des relations extérieures de Cuba et des membres du Conseil,*

*"Tenant compte des dispositions des Articles 24, 33, 34, 35, 36, 52 et 103 de la Charte des Nations Unies,*

*"Tenant compte également des articles 20 et 102 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, dont Cuba comme les Etats-Unis d'Amérique sont membres,*

*"Profondément préoccupé par la situation existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique,*

*"Considérant que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de résoudre les différends qui les séparent par la négociation et par d'autres moyens pacifiques, de manière que ni la paix et la sécurité internationales ni la justice ne se trouvent menacées,*

*"Prenant acte que l'Organisation des Etats américains examine actuellement cette situation,*

*"Décide de suspendre l'examen de cette question jusqu'à ce qu'il ait reçu un rapport de l'Organisation des Etats américains ;*

*"Invite les membres de l'Organisation des Etats américains à prêter leur concours en vue de trouver à la présente situation une solution par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ;*

*"Recommande entre-temps à tous les autres Etats d'éviter toute attitude qui risquerait d'aggraver les tensions existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique."*

Expliquant le projet de résolution, le représentant de l'Argentine a souligné que la formule proposée ne contestait pas la compétence du Conseil, pas plus qu'elle ne cherchait à trancher la question de savoir si l'Organisation des Nations Unies ou l'OEA devait statuer en première instance. Le projet de résolution prenait simplement acte du fait que l'OEA examinait le problème et qu'il serait utile, pour permettre au Conseil de mieux en juger, de connaître les vues de cet organisme. Il a également fait observer que le projet de résolution comprenait des recommandations de deux types : les unes étaient adressées aux membres de l'OEA, qui avaient l'obligation juridique de coopérer et aider à la recherche d'une solution pacifique de la question ; les autres étaient adressées aux pays non membres de l'OEA, auxquels on demandait d'éviter toute attitude qui risquerait d'aggraver les tensions existant entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique. En outre, les auteurs du projet de résolution ne s'étaient pas adressés aux parties intéressées parce que, s'ils l'avaient fait, ils auraient été

obligés de prendre une décision sur le fond, ce qui aurait été incompatible avec leur intention. Le représentant de l'Argentine a exprimé l'espoir que le projet de résolution serait adopté à l'unanimité.

Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de l'Equateur, a déploré la détérioration des relations entre Cuba et les Etats-Unis et a considéré qu'une réconciliation entre ces deux pays et un règlement amical des différends qui les opposaient étaient non seulement indispensables, mais également possibles. Les objectifs sociaux et économiques de la révolution cubaine pouvaient s'accomplir de la manière la plus fructueuse dans un climat de paix, par un effort de conciliation et des négociations s'effectuant sur la base de l'égalité des parties et du respect de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance politique. Le projet de résolution que sa délégation avait présenté en commun avec la délégation argentine constituait un effort dans ce sens qui serait appuyé, espérait-il, par tous les membres du Conseil. En ce qui concernait la relation entre la compétence de l'Organisation des Nations Unies et celle des organismes régionaux, la politique de sa délégation se fondait sur trois considérations. En premier lieu, il était politiquement souhaitable et juridiquement correct d'essayer de résoudre par le recours aux organismes régionaux les différends qui se prêtaient à un règlement régional. La situation entre Cuba et les Etats-Unis entraînait dans cette catégorie et de ce fait on devait s'efforcer de la régler au sein de l'OEA. En second lieu, les accords ou organismes régionaux ne limitaient en aucune manière les pouvoirs du Conseil de sécurité en tant qu'instance suprême chargée du maintien de la paix et de la sécurité ; d'ailleurs le Conseil de sécurité avait pour mission de favoriser le règlement pacifique des différends de caractère local au moyen des organismes régionaux ou de demander un rapport à l'organisme régional intéressé avant de prendre une décision. En procédant ainsi, le Conseil ne réduirait pas l'étendue de sa compétence, mais en fait l'exercerait. En troisième lieu, ni les dispositions de la Charte de l'Organisation des Nations Unies relatives aux accords et organismes régionaux ni les engagements contractés par les Etats membres d'un organisme régional ne portaient atteinte à leur droit d'avoir recours au Conseil de sécurité s'ils estimaient que la défense de leurs droits et de leurs intérêts l'exigeait ou que, tout en se prêtant à une action régionale, une situation ou un différend risquait de mettre en péril la paix et la sécurité internationales.

A la 875<sup>ème</sup> séance, le 18 juillet, le représentant de l'Italie, notant qu'il était de longue tradition parmi les Etats américains de régler leurs différends dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, a considéré que la situation qui existait entre Cuba et les Etats-Unis, dans la phase qu'elle avait atteinte, devait être traitée au sein de l'OEA, étant donné surtout que cette organisation était déjà saisie de la question. A son avis, il ne fallait faire appel au Conseil qu'après avoir dûment essayé toutes les autres méthodes. Sinon, on risquerait de faire naître une situation où la responsabilité et les fonctions de l'OEA seraient méconnues et son efficacité ainsi que son prestige atteints.

Le représentant de la France a estimé que le représentant de Cuba n'avait pas apporté de preuves convaincantes d'agression ou de menaces d'agression des Etats-Unis à l'encontre de Cuba. En outre, les Etats-Unis avaient donné des assurances formelles qu'ils ne projetaient aucune agression contre Cuba. Sa délégation était d'avis que le Conseil ne devait pas se prononcer

sur le fond de cette affaire; en effet, les termes de l'Article 33 de la Charte de l'Organisation des Nations Unies faisaient obligation aux parties à un différend d'en rechercher avant tout la solution par le recours, notamment, aux organismes ou accords régionaux.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a également appelé l'attention sur l'Article 33. Indépendamment des obligations juridiques contractées par Cuba en tant que membre de l'OEA, il était hautement souhaitable de donner aux organismes régionaux de cette nature l'occasion de régler les différends entre leurs membres avant de recourir à l'Organisation des Nations Unies. Le Royaume-Uni avait lui aussi souffert d'actes arbitraires de la part du Gouvernement cubain, qui avait saisi la raffinerie de la Compagnie Shell à Cuba sous un prétexte que son gouvernement ne pouvait accepter comme valable.

Le représentant de la Chine a donné son appui au projet de résolution. A son avis, pour sérieuses qu'elles fussent, les difficultés qui avaient surgi entre Cuba et les Etats-Unis pouvaient être résolues si elles restaient limitées à ces deux pays. Rappelant la longue amitié de la Chine avec les Etats-Unis comme avec Cuba, il a affirmé que les Etats-Unis n'étaient pas un pays agresseur. Il a rappelé la suspicion mutuelle entre la Chine et les puissances étrangères suscitée par la révolution chinoise dans les années 1920 et suivantes, que le temps avait dissipée par la suite, et a exprimé l'espoir que Cuba suivrait la même évolution, avec le même succès.

Le représentant de Ceylan a souligné que le projet de résolution ne déniait pas à Cuba le droit de faire examiner sa plainte de façon détaillée par le Conseil de sécurité. Il était souhaitable de faire tout d'abord une tentative de réconciliation dans le cadre de l'OEA qui, en fait, examinait déjà la question. Le projet de résolution proposait simplement de suspendre le débat dans ce dessein; si un règlement satisfaisant ne pouvait intervenir, Cuba pourrait s'adresser de nouveau au Conseil de sécurité pour obtenir une décision définitive.

Le représentant de la Tunisie a fait observer que le recours aux organismes ou accords régionaux n'impliquait pas l'interdiction de recourir à tel ou tel organe approprié des Nations Unies et, notamment, au Conseil de sécurité; étant donné, cependant, que l'Organisation des Etats américains avait été saisie de la question, le Conseil agirait sagement s'il évitait de se prononcer sur le fond de la question en attendant les conclusions de l'OEA.

Le représentant de la Pologne a déclaré que la plainte de Cuba contre les Etats-Unis comportait de graves conséquences de caractère politique, juridique et économique qui influenceraient l'évolution des relations internationales et qu'elle revêtait de ce fait un caractère international. Les faits exposés par le représentant de Cuba n'avaient pas été réfutés par le représentant des Etats-Unis. Les Etats-Unis avaient pris un certain nombre de mesures de représailles en vue de forcer le Gouvernement cubain à modifier sa politique tendant à doter le pays d'une nouvelle vie indépendante et prospère. Ces mesures violaient le droit de chaque Etat d'employer ses ressources nationales et ses avoirs conformément à ses intérêts et à sa politique propres. Ce droit, garanti par la Charte de l'Organisation des Nations Unies, avait été affirmé dans des résolutions des Nations Unies et dans d'autres instruments internationaux auxquels les Etats-Unis étaient partie. Quant à la question de savoir si la plainte de Cuba devait être

examinée par le Conseil de sécurité ou par l'OEA, il a souligné que l'Article 24 de la Charte conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte donnait également à ce sujet des directives précises au paragraphe 4 de l'Article 52 et aux Articles 34 et 35. De plus, aux termes de l'Article 103, aucune obligation découlant de traités régionaux ne pouvait prévaloir sur les dispositions de la Charte des Nations Unies, ce qui donnait à Cuba le droit de présenter sa cause devant le Conseil.

A la 876<sup>ème</sup> séance, le 19 juillet, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné qu'il existait des preuves irréfutables que le Gouvernement des Etats-Unis non seulement avait une attitude hostile à l'égard du régime de Cuba, mais qu'il inspirait, pour ne pas dire organisait, la conspiration et la diversion contre le Gouvernement cubain. Les Etats-Unis n'étaient pas seulement préoccupés par la possibilité de perdre leurs positions économiques et politiques à Cuba, mais ils craignaient que la révolution cubaine ne servit d'exemple aux autres pays de l'Amérique latine soumis depuis longtemps à l'exploitation coloniale des monopoles des Etats-Unis et à l'intervention politique du gouvernement de ce pays dans leurs affaires intérieures. Les peuples de l'Amérique latine avaient toutefois entrepris la lutte pour se libérer de l'impérialisme économique et de l'ingérence des Etats-Unis dans leurs affaires. Le peuple soviétique ne demeurerait pas passif devant une intervention armée contre Cuba. L'Union soviétique, s'appuyant sur sa puissance, prêterait à Cuba son aide si ce pays la lui demandait, comme le feraient d'ailleurs d'autres Etats pacifiques. L'Union soviétique ne menaçait pas les Etats-Unis de ses fusées; son souci était que l'on laissât Cuba régler son propre sort, à l'abri de menaces des Etats-Unis. Les actes agressifs des Etats-Unis contre Cuba constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales et, partant, relevaient du Conseil de sécurité qui, en vertu de l'Article 24, porte la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. S'il fondait son action sur l'Article 24, le Conseil agirait au nom de tous les Etats Membres, y compris les pays de l'Amérique latine. La proposition tendant à envoyer l'affaire à l'OEA était contraire au paragraphe 4 de l'Article 52 et aux Articles 103 et 34 de la Charte et visait à empêcher le Conseil de prendre des mesures efficaces pour protéger la souveraineté et l'indépendance de Cuba.

Au sujet du projet de résolution commun, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que sa délégation ne pouvait accepter la déclaration du représentant de l'Argentine selon laquelle il s'agissait d'une résolution sur un point de procédure. Sans aucun doute il s'agissait là d'une résolution sur le fond de la question, car, en exprimant des préoccupations devant la situation existant entre Cuba et les Etats-Unis, on porterait un jugement sur le problème. De plus, il était inexact de dire que l'OEA avait commencé l'examen de la question. Il était bien connu que Cuba n'avait pas saisi l'OEA de sa plainte; la question que cet organisme avait décidé d'examiner n'était pas la même que celle que Cuba avait soumise au Conseil. La délégation de l'Union soviétique était opposée au renvoi de la question à l'OEA, renvoi que souhaitaient les Etats-Unis, et considérait que le Conseil agirait bien en condamnant les actes agressifs que les Etats-Unis avaient commis contre Cuba. Si le Conseil n'était pas disposé à suivre cette ligne de conduite, il devrait tout au moins

ne pas se dérober devant ses responsabilités. En conséquence, le représentant de l'Union soviétique a présenté des amendements (S/4394) au projet de résolution commun, visant à supprimer les alinéas commençant par les mots "Prenant acte..." et "Décide..." et à remplacer, dans l'avant-dernier alinéa, les mots "Organisation des Etats américains" par les mots "Organisation des Nations Unies".

Le représentant de l'Argentine a indiqué que les coauteurs du projet de résolution ne pouvaient accepter l'amendement de l'Union soviétique, car il supprimerait toute allusion à la possibilité d'une action de la part de l'OEA.

Le Conseil a voté sur le projet de résolution et les amendements dont il était saisi.

**Décision:** Par 8 voix contre 2 (Pologne, URSS), avec une abstention (Tunisie), les amendements (S/4394) de l'Union soviétique ont été rejetés. Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, URSS), le projet de résolution (S/4392) a été adopté.

Le représentant de Cuba a réaffirmé le droit de son pays de choisir le recours au Conseil de sécurité et a nié catégoriquement que l'Organisation des Etats américains fût effectivement saisie de la question. Le memorandum du Gouvernement des Etats-Unis avait été présenté à un organe apparenté à ladite Organisation, comme suite à une résolution adoptée à une réunion de l'OEA tenue en 1959, à Santiago du Chili. Ce memorandum ne constituait pas une plainte officiellement présentée, ainsi qu'on aurait dû le faire, au Conseil de l'Organisation des Etats américains. Tout en acceptant la résolution du Conseil, le Gouvernement cubain continuerait à exercer son droit de faire appel au Conseil de sécurité.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Equateur, a protesté contre une allusion faite par le représentant de l'Union soviétique à l'ingérence des Etats-Unis dans les affaires de l'Amérique latine. L'histoire de l'Amérique latine avait été constamment marquée par la lutte victorieuse pour le principe de la non-intervention. Les peuples de l'Amérique latine ne manqueraient pas de repousser toute tentative d'immixtion dans leurs affaires, quel qu'en fût l'auteur.

### iii) COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL

Par une lettre du 18 juillet 1960 (S/4399), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a informé le Conseil de sécurité que le Conseil de l'OEA avait décidé, comme suite à la requête du Gouvernement péruvien, de convoquer une Réunion de consultation des ministres des relations extérieures pour étudier les exigences de la solidarité du continent et la défense de l'organisation régionale et des principes démocratiques américains devant les menaces pouvant leur porter atteinte.

Dans une lettre en date du 22 juillet (S/4407) adressée au Président du Conseil, le représentant du Guatemala a protesté contre les allusions à son pays que le représentant de Cuba avait faites lors de la 874<sup>ème</sup> séance du Conseil. Le Gouvernement guatémalien, qui tenait son autorité d'élections où s'était exprimée la volonté populaire, n'a jamais admis et n'admettrait jamais aucune intervention dans les affaires intérieures du pays.

Par une lettre du 27 juillet (S/4412), le représentant de la République Dominicaine a communiqué le texte

d'une déclaration faite le 20 juillet par le Ministre des relations extérieures de la République Dominicaine, qui repoussait les remarques faites au sujet de la République Dominicaine, à la 874<sup>ème</sup> séance, par le représentant de Cuba; pour l'opinion publique américaine, la seule tutelle politique dont il pouvait être question était celle qu'exerçait le communisme international sur le régime de Fidel Castro.

Par une lettre en date du 9 août (S/4471), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a communiqué, pour l'information du Conseil, l'ordre du jour de la septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures et, par une lettre du 29 août (S/4480), a fait tenir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'Acte final de la Réunion en le priant, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la résolution II contenue dans ledit Acte, de bien vouloir communiquer au Conseil de sécurité le texte de cette résolution. Aux termes de cette résolution, les ministres des relations extérieures, réitérant leur foi dans l'efficacité des méthodes et des procédures prévues dans le système interaméricain pour le règlement pacifique des différends, ont établi une Commission *ad hoc* composée du Venezuela, du Mexique, du Brésil, de la Colombie, du Chili et du Costa Rica. A la requête des gouvernements intéressés, cette commission faciliterait, en tirant les faits au clair et en entremettant ses bons offices, le règlement des litiges qui opposeraient des gouvernements américains et ferait rapport au Conseil de l'OEA.

Dans une lettre en date du 7 novembre (S/4559), le Secrétaire général de l'OEA, se référant à la note qui lui avait été adressée le 19 juillet par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui contenait le texte de la résolution adoptée par le Conseil à sa 876<sup>ème</sup> séance, a déclaré que le représentant des Etats-Unis au Conseil de l'OEA avait demandé, par des notes en date du 12 septembre et du 28 octobre, la convocation de la Commission des bons offices, créée par la résolution II de la septième Réunion de consultation dont le texte avait été communiqué au Conseil de sécurité par le document S/4480, afin de tirer les faits au clair en ce qui concernait des sujets de controverse entre le Gouvernement cubain et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. A cette lettre étaient jointes des copies desdites notes et des notes des 28 septembre, 28 octobre et 2 novembre, adressées par le Secrétaire général de l'OEA au représentant de Cuba au Conseil de l'OEA.

Dans une lettre en date du 26 novembre (S/4565), adressée au Secrétaire général, le Ministre des relations extérieures de Cuba a déclaré que la lettre du 7 novembre émanant du Secrétaire général de l'OEA ne pouvait être considérée comme constituant le rapport que, par sa résolution du 19 juillet, le Conseil avait demandé à l'OEA. Il faisait observer, notamment, que la prétendue relation entre cette résolution et la Commission *ad hoc* des bons offices, créée par la résolution II de la septième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, n'était fondée ni en droit ni en fait; la résolution II, étant de portée générale, ne mentionnait pas Cuba ou les Etats-Unis d'Amérique et, d'ailleurs, indiquait expressément que la Commission n'examinerait, à la requête des gouvernements intéressés, que les questions relevant de son mandat. Quel que fût le point de vue des Etats-Unis sur la question, Cuba n'avait aucune obligation de

rechercher d'abord dans le cadre de l'OEAs la solution de ses différends avec d'autres Etats américains. Le Gouvernement cubain ne se départait pas de la position

qu'il avait indiquée à la 876ème séance du Conseil; aux termes de la résolution adoptée à cette séance, le Conseil restait saisi de la question de la plainte cubaine.

### Chapitre 3

## CABLOGRAMME, EN DATE DU 13 JUILLET 1960, ADRESSE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES (S/4384, S/4385)

### i) DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Par câblogramme en date du 13 juillet 1960 (S/4384), le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question des "Nouveaux actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle". Si cette question exigeait un examen immédiat, disait le Ministre des affaires étrangères de l'URSS, c'était parce que les incursions agressives des appareils militaires des Etats-Unis dans l'espace aérien de l'Union soviétique, qui avaient fait l'objet d'un examen par le Conseil de sécurité du 23 au 27 mai 1960, se poursuivaient, constituant une menace grave contre le maintien de la paix. Un mémoire explicatif en date du 13 juillet (S/4385) a été adressé en même temps que le câblogramme mentionné ci-dessus.

**Décision:** *A sa 880ème séance, le 22 juillet, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire la question à son ordre du jour.*

### ii) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

Prenant la parole à l'ouverture du débat, le représentant de l'URSS a déclaré que, le 1er juillet, un bombardier de reconnaissance à six moteurs de type RB-47 appartenant aux forces aériennes des Etats-Unis, qui l'utilisaient le plus souvent pour transporter des armes nucléaires, avait violé la frontière d'Etat de l'Union soviétique dans la mer de Barents, au nord du cap Sviatoï Nos, dans la péninsule de Kola, et poursuivi sa route en direction de la ville d'Arkhangelsk à la vitesse de 850 à 900 kilomètres à l'heure. Bien qu'un avion de chasse soviétique eût fait signe au RB-47 de le suivre et d'atterrir, l'appareil qui avait violé les frontières soviétiques avait pénétré davantage encore dans l'espace aérien de l'Union soviétique. En conséquence, le RB-47 avait été abattu à 18 h 3, heure de Moscou, dans l'espace aérien de l'Union soviétique, près du cap Sviatoï Nos, par un avion de chasse soviétique, conformément à l'ordre donné aux forces armées de l'URSS de défendre les frontières du pays. Deux membres de l'équipage du RB-47 qui avaient été recueillis dans les eaux territoriales de l'Union soviétique avaient indiqué que l'avion faisait partie d'une unité aérienne du service de reconnaissance militaire stratégique des Etats-Unis et qu'il exécutait une mission spéciale de reconnaissance militaire. L'appareil, armé de deux canons de 20 millimètres avec une réserve complète de munitions, avait un compartiment où se trouvait un équipement spécial photographique et radio-électrique de reconnaissance destiné en particulier à repérer le réseau des stations de radar et d'autres objectifs militaires sur le territoire de l'Union sovié-

tique. Les aviateurs avaient également indiqué que le RB-47 avait décollé d'une base militaire des Etats-Unis située à Brize Norton, au Royaume-Uni; il avait pour instructions, une fois sa mission accomplie, de revenir à la même base. Avant le décollage, l'équipage avait été averti qu'il devait garder le secret le plus strict sur ce vol. Pour cette raison, il lui était interdit de rester en contact radio régulier avec sa base, et il lui était donc défendu de communiquer sa position pendant le vol. L'équipage avait pour instructions d'atterrir en cas de nécessité sur un aéroport norvégien.

Le représentant de l'URSS a noté que son gouvernement se voyait obligé, pour la deuxième fois dans l'année, de soulever devant le Conseil de sécurité la question de la continuation des actes agressifs des Etats-Unis d'Amérique; en effet, les forces aériennes des Etats-Unis avaient commis un nouvel acte de provocation. Il a rappelé que deux mois seulement s'étaient écoulés depuis que le Conseil avait examiné les actes d'agression dangereux pour la paix auxquels les Etats-Unis d'Amérique s'étaient livrés en envoyant au-dessus du territoire de l'Union soviétique, de propos délibéré, un appareil militaire U-2 chargé d'une mission d'espionnage, et en proclamant que les actes provocateurs de ce genre faisaient partie de leur politique officielle. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 27 mai 1960 (S/4328), avait fait appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils "respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions".

Le représentant de l'URSS a affirmé que les Etats-Unis, on le savait, menaient à l'égard de l'Union soviétique et des autres pays socialistes une politique franchement hostile, faisaient des tentatives de sabotage économique et politique et se livraient à une propagande pleine d'animosité. N'était-ce pas un acte agressif que cette incursion dans l'espace aérien soviétique d'un bombardier armé venant d'un Etat étranger dont les dirigeants parlaient ouvertement de préparer leurs forces armées à la guerre contre l'Union soviétique? Le représentant de l'URSS a rappelé que, depuis de nombreuses années déjà, les Etats-Unis avaient l'habitude d'envoyer en direction de l'Union soviétique des bombardiers transportant des armes nucléaires meurtrières et que le Conseil de sécurité avait déjà examiné ces actes de provocation en avril et en mai 1958 (813ème à 817ème séance). Il a relevé que les premiers jours, lorsqu'il n'avait pas encore été annoncé que le bombardier RB-47 avait été abattu au-dessus des eaux territoriales soviétiques, les représentants des organismes officiels des Etats-Unis avaient prétendu ignorer où avait disparu ce bombardier et où il se trouvait. De plus, après la disparition du bombardier, le Département de la défense des Etats-Unis avait admis ouvertement la possibilité que cet avion ait pu survoler le terri-

toire de l'Union soviétique et qu'une violation de la frontière soviétique ait pu être commise involontairement. Cela confirmait que le Pentagone avait préparé d'avance une version pour dégager toute responsabilité au cas où le bombardier aurait été abattu au-dessus du territoire soviétique. Cependant, par la suite, le Gouvernement des Etats-Unis avait eu recours à toutes sortes d'échappatoires pour éluder la responsabilité qui lui incombait et il avait affirmé, dans ses notes des 13 et 18 juillet, que le bombardier RB-47 n'avait jamais violé la frontière de l'Union soviétique et qu'il ne s'était pas approché à moins de 30 milles du rivage soviétique. Le représentant de l'URSS a rappelé que, dans le cas de l'U-2, le Président et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avaient reconnu le caractère d'espionnage du vol de l'appareil. N'aurait-il pas été plus sage que le Gouvernement des Etats-Unis, au lieu de chercher à dissimuler la mission d'espionnage de l'appareil RB-47, reconnaisse qu'il y avait effectivement eu violation préméditée de la frontière soviétique? Ayant noté que le Royaume-Uni et la Norvège avaient permis à l'aviation militaire américaine de se servir, à des fins agressives contre l'Union soviétique, des bases situées sur leur territoire, le représentant de l'URSS a cité une déclaration du Président du Conseil des ministres de l'Union soviétique qui soulignait que les milieux dirigeants des Etats-Unis, avec la complicité de leurs alliés au sein des blocs agressifs, cherchaient manifestement à provoquer un grave conflit militaire.

D'ordre du Gouvernement soviétique, le représentant de l'URSS a présenté le projet de résolution suivant (S/4406) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la question des "Nouveaux actes agressifs de l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique contre l'Union soviétique, qui constituent une menace pour la paix universelle",*

*"Constatant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique continue à violer de propos délibéré les droits souverains d'autres Etats, ce qui accroît la tension internationale et crée une menace contre la paix universelle,*

*"1. Condamne les actes provocateurs auxquels l'aviation militaire des Etats-Unis d'Amérique continue ainsi à se livrer et les considère comme des actes d'agression;*

*"2. Insiste pour que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prenne immédiatement des mesures en vue de mettre fin à ces actes et d'empêcher qu'ils ne se reproduisent à l'avenir."*

Au cours de la même séance, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait observer qu'au moment où l'Union soviétique prétendait avoir abattu l'appareil RB-47 au-dessus des eaux territoriales soviétiques, celui-ci se trouvait en fait à 50 milles de la côte soviétique. Vingt minutes plus tard, il se trouvait encore dans les airs au-dessus de la haute mer à 200 milles du point dont parlait l'Union soviétique, et se dirigeait vers le nord-est. Durant ce vol, il ne s'était trouvé à aucun moment à moins de 30 milles de la côte soviétique. De plus, il avait été victime, de la part de l'Union soviétique, d'un acte qui ne pouvait être qualifié que d'action criminelle et d'acte de piraterie.

A la 881<sup>ème</sup> séance, le 25 juillet, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le 1<sup>er</sup> juillet l'avion RB-47 accomplissait une mission au-dessus des eaux internationales de la mer de Barents, effectuant un parcours déterminé qui ne devait le mener à aucun moment à

moins de 50 milles du territoire soviétique. Il ne transportait aucune arme offensive et n'était armé que de deux canons de 20 millimètres placés dans la queue de l'appareil. L'appareil était équipé des instruments de navigation les plus modernes et les plus sûrs. L'équipage avait, depuis de nombreuses années, l'expérience des diverses formes de navigation et avait reçu pour instructions de prendre des précautions particulières pour ne pas s'approcher trop près des eaux territoriales soviétiques. A peu près à l'heure indiquée par l'Union soviétique, un avion de chasse soviétique avait essayé de forcer l'appareil à dévier de son trajet et à pénétrer en territoire soviétique, mais n'avait réussi qu'à retarder son virage en direction du nord-est. Même à ce moment-là, l'avion n'était pas à moins de 30 milles de la péninsule de Kanin. Ce fait avait été prouvé indiscutablement par les données d'appareils scientifiques qui avaient suivi l'avion pendant toute la durée des événements décrits. Vingt minutes après le moment où, d'après l'Union soviétique, l'avion aurait été détruit, il se trouvait à 200 milles du cap Sviatoï Nos. L'avion avait été abattu 20 minutes après le moment indiqué dans la note soviétique, à 200 milles de Sviatoï Nos, loin des eaux territoriales soviétiques. Indiquant que le Gouvernement soviétique lui-même avait reconnu détenir deux membres de l'équipage, ce qui était illégal, le représentant des Etats-Unis a demandé que ces hommes soient mis en liberté et, si leur libération devait être retardée, que des représentants de la Croix-Rouge internationale soient autorisés à les voir. Il a déclaré que l'attaque brutale commise par l'Union soviétique dans les eaux internationales était déjà suffisamment grave en soi, mais que la situation avait encore empiré à la suite des allégations et des déclarations ultérieures du Gouvernement soviétique. Si le Gouvernement soviétique avait vraiment à cœur le maintien de la paix et le relâchement des tensions internationales, il se serait conformé à la résolution adoptée par le Conseil le 27 mai 1960 et aurait renoncé à des menaces inconsidérées de recours à la force et à la violence. Le représentant des Etats-Unis a déclaré en outre que dans cette affaire l'argumentation des Etats-Unis était tellement forte que le Gouvernement des Etats-Unis aurait été fondé à présenter une plainte de son côté; toutefois, dans l'espoir que le Conseil de sécurité pourrait persuader l'Union soviétique de renoncer à son attitude intransigeante, il se bornait pour l'instant à demander au Conseil de faire appel à l'Union soviétique pour qu'elle accepte une enquête impartiale. Il a donné lecture du texte d'un projet de résolution (S/4409) présenté par les Etats-Unis :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la question soumise le 13 juillet 1960 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,*

*"Ayant entendu les déclarations des représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,*

*"Constatant l'existence de désaccords entre les deux gouvernements quant aux circonstances de l'incident du 1<sup>er</sup> juillet 1960 au cours duquel un avion de l'armée de l'air des Etats-Unis a été abattu par des forces militaires soviétiques, et quant aux questions de responsabilité juridique découlant de l'incident,*

*"Rappelant sa résolution du 27 mai 1960 (S/4328) dans laquelle le Conseil s'est déclaré convaincu de la nécessité de ne négliger aucun effort pour restaurer et renforcer la bonne volonté et la confiance*

internationale fondées sur les principes établis du droit international, a recommandé aux gouvernements intéressés de chercher des solutions aux problèmes internationaux existants par voie de négociation ou par d'autres moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies, et a fait appel à tous les gouvernements Membres pour qu'ils s'abstiennent de recourir à l'emploi ou à la menace de la force dans leurs relations internationales, qu'ils respectent mutuellement leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance politique, et qu'ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait accroître les tensions,

*“Recommande* aux Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique de s'attacher à résoudre leurs désaccords découlant de l'incident du 1er juillet 1960 soit: a) au moyen d'une enquête sur les circonstances de l'incident par une commission composée de membres désignés en nombre égal par les Etats-Unis d'Amérique, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par un gouvernement ou une autorité acceptable aux deux parties, qui serait chargée d'enquêter sur l'incident en inspectant les lieux, en examinant les restes de l'avion qui peuvent être retrouvés et en interrogeant les survivants et les autres témoins; soit b) par le renvoi de la question à la Cour internationale de Justice en vue d'une décision impartiale.”

Non seulement les Etats-Unis acceptaient que le Conseil examine les accusations soviétiques, mais ils le désiraient vivement et ils voulaient que le Conseil examine aussi leurs accusations, car ils étaient convaincus qu'un examen des faits aboutirait à la conclusion que le Gouvernement soviétique avait accompli un acte illégal.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que tout ce qu'avait dit le représentant des Etats-Unis pour faire croire que le RB-47 n'avait pas pénétré dans l'espace aérien de l'Union soviétique n'était que pure invention fabriquée pour tromper l'opinion mondiale. Il a déclaré que l'URSS se prononçait catégoriquement contre toute enquête et contre la création de toute commission.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que le vol du RB-47 était légal et qu'il ne voyait aucune raison à une plainte soviétique, moins encore à la création d'un incident international. Il a protesté contre le langage extraordinaire qu'avait tenu le représentant de l'Union soviétique lorsqu'il avait parlé de l'ordre donné aux forces armées soviétiques de prendre les mesures appropriées, y compris l'emploi de fusées, contre les bases aériennes d'où décollaient des avions comme le RB-47. Ensuite, il a cité une note en date du 19 juillet, adressée à l'URSS par le Royaume-Uni, dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté indiquait qu'il ne saurait accepter que l'utilisation du territoire du Royaume-Uni par l'armée de l'air des Etats-Unis pour des opérations légitimes exécutées dans l'espace aérien international puisse en aucune façon être considérée comme une action agressive. En l'absence d'arrangements internationaux pour garantir contre les attaques par surprise, les gouvernements se trouvaient obligés, pour assurer leur légitime défense, d'effectuer des opérations de reconnaissance aérienne et navale dans l'espace aérien international et dans les eaux internationales. Le Conseil de sécurité devait rejeter les accusations soviétiques et exprimer son regret que le Gouvernement soviétique ait agi en vue d'accroître et non pas de diminuer les tensions internationales.

Le représentant de la France a déclaré que l'URSS, par des accusations qui ne reposaient pas sur des preuves suffisantes et par des menaces, avait créé un état de méfiance et de tension. Le Gouvernement soviétique n'avait fait aucune tentative pour régler son différend avec le Gouvernement des Etats-Unis conformément à l'Article 33 de la Charte; il avait préféré faire appel directement au Conseil de sécurité. La délégation française ne pouvait voter en faveur du projet de résolution de l'URSS; par contre, elle accueillait avec faveur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis, qui demandait précisément une enquête commune et la libération des aviateurs.

A la 882ème séance, le 26 juillet, le représentant de l'Argentine a constaté que le Conseil de sécurité se trouvait en présence d'une situation dans laquelle les parties donnaient des explications différentes, mais ne fournissaient pas de preuves suffisantes à leur appui. L'Argentine était donc en faveur du recours à la procédure d'enquête proposée par le représentant des Etats-Unis et voterait en faveur du projet de résolution des Etats-Unis.

Le représentant de l'Italie a déclaré que les accusations formulées contre les Etats-Unis par l'Union soviétique étaient dénuées de fondement. Il a fait observer que l'URSS avait confondu deux éléments de l'incident: 1) le fait même d'effectuer des vols de reconnaissance et 2) le fait de violer la souveraineté d'un autre Etat avec des intentions agressives implicites. Il y avait lieu de déplorer le fait que, depuis un certain temps, l'URSS menait une politique de provocation et d'intimidation. L'Union soviétique aurait dû porter l'affaire du RB-47 à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis par la voie diplomatique. Après avoir exprimé l'espoir que l'équipage du RB-47 serait autorisé à entrer en contact avec la Croix-Rouge internationale, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution suivant (S/4411):

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant examiné* la question soumise le 13 juillet 1960 par l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

*“Prenant note* de la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques selon laquelle, par suite de l'incident du 1er juillet 1960 au cours duquel un avion de l'armée de l'air des Etats-Unis d'Amérique a été abattu par des forces militaires soviétiques, deux membres de l'équipage dudit avion sont détenus par les autorités soviétiques et trois autres ont disparu,

*“Exprime l'espoir* que, en attendant toute enquête ultérieure ou tout autre fait nouveau concernant le fond de la question, le Comité international de la Croix-Rouge sera, conformément à l'usage international, autorisé à remplir envers les membres de l'équipage les tâches humanitaires qui lui incombent en sa qualité d'institution neutre et indépendante.”

Le représentant de la Chine a noté que le représentant de l'URSS n'avait consacré qu'une petite partie de sa déclaration à l'incident du RB-47 et que son discours était presque entièrement une répétition de la propagande soviétique, cherchant à intimider et à harceler les pays qui avaient concédé des bases militaires aux Etats-Unis. La diplomatie soviétique était devenue plus belliqueuse que jamais et le Gouvernement soviétique semblait faire un effort spécial pour aggraver la tension internationale. Le représentant de la Chine estimait, comme le représentant de l'Argentine, que le Conseil

devrait suspendre son jugement jusqu'à ce qu'une enquête impartiale ait eu lieu. Il jugeait le projet de résolution des Etats-Unis (S/4409) conforme à la pratique juridique des nations civilisées ainsi qu'aux principes de la Charte. Il appuierait également le projet de résolution présenté par le représentant de l'Italie (S/4411).

A la 883ème séance, le représentant de la Pologne a appelé l'attention du Conseil sur les analogies significatives qui existaient entre l'incident de l'U-2 et celui du RB-47. Il a noté que le représentant des Etats-Unis, ayant nié que le RB-47 avait violé les frontières de l'URSS, fondait sa défense sur ce démenti et sur une décision tactique de lancer une contre-attaque. Cependant, aucune preuve n'avait été avancée qui puisse s'opposer à tous les faits qui établissaient que l'avion RB-47 avait effectivement pénétré dans l'espace aérien de l'Union soviétique. Le représentant de la Pologne a rappelé que, dans une déclaration en date du 11 mai 1960, le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis avait revendiqué pour les Etats-Unis le droit d'organiser des missions d'espionnage au-dessus du territoire soviétique. Il a déclaré que le vol du RB-47 constituait, en pratique, une manifestation et une réaffirmation de la politique exposée par le Secrétaire d'Etat. Dans les circonstances actuelles, un tel incident aurait pu aisément provoquer un conflit armé. Le représentant de la Pologne s'est déclaré d'accord avec le représentant de l'Argentine pour estimer que ces vols auraient dû cesser depuis longtemps. Comme c'était là ce que proposait le projet de résolution présenté par l'Union soviétique, sa délégation voterait pour ce projet de résolution.

Le représentant de la Tunisie a noté que le Conseil de sécurité se trouvait en présence de deux versions contradictoires de l'incident. Objectivement, il ne pouvait donc estimer qu'il y avait eu violation de l'espace aérien soviétique, ni se prononcer sur la qualification d'acte agressif commis par l'aviation militaire des Etats-Unis. La délégation tunisienne voterait en faveur des projets de résolution présentés par les Etats-Unis et par l'Italie.

Le représentant de Ceylan a déclaré que, comme aucune des parties n'avait fourni de preuves satisfaisantes à l'appui de sa version de l'incident du RB-47, la délégation de Ceylan pourrait difficilement porter un jugement, moins encore une condamnation. Le projet de résolution des Etats-Unis ne visait pas à porter un jugement, ne contenait aucune condamnation et n'invitait pas le Conseil de sécurité à se prononcer sur le fond de la question et, pour ces raisons, il était conforme à la sagesse.

Prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Equateur, le Président a déclaré que le Conseil de sécurité devait suivre une procédure objective fondée sur la présentation et l'examen de preuves pouvant conduire à des conclusions justes. La création d'un organe subsidiaire *ad hoc* serait peut-être le moyen le plus indiqué pour obtenir tous les éléments d'appréciation. La délégation de l'Equateur voterait en faveur des projets de résolution présentés par les Etats-Unis et par l'Italie. Le représentant de l'Equateur a proposé d'ajouter au projet de résolution des Etats-Unis un paragraphe rédigé comme suit:

*"Invite les parties intéressées à rendre compte au Conseil de sécurité, lorsqu'il y aura lieu, des mesures prises en application de la présente résolution."*

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que les Etats-Unis et les

pays qui leur étaient alliés au sein des blocs militaires agressifs avaient adoptés une attitude diamétralement opposée aux intérêts de la paix. Il a noté qu'en 18 mois seulement, près de 4 000 vols d'avions américains avaient été identifiés à proximité immédiate des frontières soviétiques. Il a déclaré que ces nombreux actes de l'aviation militaire américaine menaçaient directement la sécurité de l'Union soviétique et contribuaient à altérer les relations et à renforcer la méfiance et la suspicion entre les deux pays. La proposition tendant à créer une commission internationale visait uniquement à détourner l'attention d'actes agressifs et à tromper l'opinion mondiale. En proposant de renvoyer l'affaire à la Cour internationale de Justice, on poursuivait le même but; au surplus, la Cour internationale n'était pas compétente pour examiner la question puisqu'il ne s'agissait pas d'un différend entre deux Etats, mais d'une agression directe commise par un Etat qui avait érigé en politique officielle la violation de l'espace aérien d'un autre Etat. En outre, le projet de résolution présenté par le représentant de l'Italie ne répondait à aucun des objectifs humanitaires dont le représentant de l'Italie avait parlé; au contraire, on voulait s'en servir pour s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Union soviétique.

Le représentant de la France a noté que, malgré la demande pressante que lui avait exprimée la quasi-unanimité des membres du Conseil, le représentant de l'Union soviétique avait continué de ne donner aucune preuve de la violation des frontières soviétiques.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que sa délégation appuierait le projet de résolution présenté par l'Italie.

Le représentant de l'Italie a regretté que l'Union soviétique ne puisse voter pour le projet de résolution de l'Italie, qui avait un caractère strictement humanitaire. Le fait que des représentants de pays qui n'appartenaient pas à l'alliance qualifiée d'agressive aient parlé en faveur du projet de résolution de l'Italie avait démenti l'argument soutenu par le représentant de l'Union soviétique.

Le représentant des Etats-Unis a accueilli avec satisfaction le projet de résolution présenté par le représentant de l'Italie et a demandé que le nouveau paragraphe proposé par le représentant de l'Equateur soit ajouté au texte du projet de résolution des Etats-Unis (S/4409/Rev.1). Il a noté que l'Union soviétique elle-même s'était livrée à des activités de reconnaissance près des frontières des Etats-Unis, et il a présenté des cartes et des photographies montrant des avions et un navire effectuant de telles opérations. La délégation des Etats-Unis estimait que, si l'Union soviétique n'était pas disposée à permettre une enquête ou à se soumettre à une décision impartiale, au choix, son accusation s'effondrerait. Le représentant des Etats-Unis a demandé que les aviateurs captifs soient libérés et que l'Union soviétique mette fin à ces provocations qui présentaient tant de danger pour le monde entier.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ayant cité des déclarations du Secrétaire d'Etat et du Président des Etats-Unis montrant que le Gouvernement des Etats-Unis avait érigé en politique officielle l'envoi d'appareils militaires dans l'espace aérien de l'Union soviétique, a déclaré que le Gouvernement des Etats-Unis continuait à pratiquer la politique faillie de la "position de force".

Le représentant de la Pologne a indiqué que sa délégation ne pouvait appuyer le projet de résolution

de l'Italie car il s'écartait totalement des intentions que le représentant de l'Italie avait annoncées dans sa déclaration.

Le Conseil a ensuite voté sur les différents projets de résolution dont il était saisi.

**Décision:** Le projet de résolution de l'URSS (S/4406) a été rejeté par 9 voix contre 2 (Pologne, URSS), sans abstentions.

**Décision:** Le projet de résolution des Etats-Unis (S/4409/Rev.1), modifié sur la proposition de l'Equateur, a recueilli 9 voix pour et 2 voix contre (Pologne, URSS), sans abstentions. L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

**Décision:** Le projet de résolution de l'Italie (S/4411) a recueilli 9 voix pour et 2 voix contre (Pologne, URSS), sans abstentions. L'une des voix contre étant

celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que l'Union soviétique s'était mise dans une situation absolument impossible, s'opposant à l'écrasante majorité des membres du Conseil en faisant usage du veto. La délégation soviétique ne croyait pas à sa propre accusation, car si elle y avait cru elle aurait accepté volontiers une enquête. Le représentant des Etats-Unis a souligné qu'il en était très affligé et qu'il souhaitait des rapports pacifiques avec l'Union soviétique.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a regretté que le Conseil de sécurité n'ait pas pris les mesures nécessaires pour condamner l'activité agressive à laquelle l'aviation militaire des Etats-Unis se livrait contre l'Union soviétique, alors que la situation mondiale l'exigeait, et il a demandé instamment au Gouvernement des Etats-Unis d'abandonner la politique de guerre froide.

#### Chapitre 4

### LETTRE, EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE PREMIER VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

#### i) COMMUNICATIONS REÇUES AVANT LA DEMANDE D'INSCRIPTION À L'ORDRE DU JOUR

Par une lettre en date du 26 août 1960 (S/4476), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'Acte final de la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des républiques américaines, tenue du 16 au 21 août, en le priant de le porter à l'attention du Conseil de sécurité. La réunion avait été convoquée, en vertu de la résolution approuvée le 8 juillet par le Conseil de l'OEA à la demande du Gouvernement du Venezuela et communiquée au Conseil de sécurité dans le document S/4397, pour examiner des accusations selon lesquelles le Gouvernement de la République Dominicaine avait commis, contre le Venezuela, des actes d'intervention et d'agression qui avaient abouti à un attentat à la vie du Président du Venezuela.

L'Acte final de la Réunion contenait notamment une résolution (résolution I) par laquelle la Réunion condamnait la participation du Gouvernement de la République Dominicaine aux actes d'agression et d'ingérence perpétrés contre le Venezuela qui avaient abouti à l'attentat à la vie du Président de ce pays et convenait, conformément aux articles 6 et 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, d'appliquer des mesures tendant à la rupture des relations diplomatiques et à l'interruption partielle des relations économiques de tous les Etats membres avec la République Dominicaine. La suspension du commerce commencerait immédiatement pour les armes et autre matériel de guerre; le Conseil de l'OEA était prié d'étudier, selon les circonstances et compte dûment tenu des limitations constitutionnelles de tous les Etats membres, la possibilité et l'opportunité d'étendre la suspension du commerce à d'autres articles. La résolution autorisait également le Conseil de l'OEA à laisser ces mesures sans effets lorsque le Gouvernement de la République Dominicaine ne constituerait plus une menace pour la paix et la sécurité du continent. Elle prévoyait en outre

qu'une documentation complète sur les mesures arrêtées dans la résolution serait transmise au Conseil de sécurité.

#### ii) DEMANDE D'EXAMEN PAR LE CONSEIL

Dans une lettre en date du 5 septembre 1960 (S/4477), le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à l'Article 53 de la Charte, a prié le Président du Conseil de sécurité de convoquer immédiatement une réunion du Conseil afin qu'il examine et entérine la décision prise à l'égard de la République Dominicaine au cours de la Sixième Réunion des ministres des relations extérieures des Etats américains.

#### iii) EXAMEN PAR LE CONSEIL

A la 893<sup>ème</sup> séance, tenue le 8 septembre, le Conseil a inscrit la lettre de l'URSS à son ordre du jour et a invité le représentant du Venezuela à prendre place à la table du Conseil. Le Conseil était saisi de deux projets de résolution. Le premier, présenté par l'URSS le 7 septembre et révisé le 8 septembre (S/4481/Rev.1), était rédigé comme suit:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la résolution I adoptée le 20 août 1960 à la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains (S/4476) et dans laquelle sont condamnés les actes d'agression et d'intervention perpétrés contre la République du Venezuela par le Gouvernement de la République Dominicaine,*

*"S'inspirant de l'Article 53 de la Charte des Nations Unies,*

*"Approuve la résolution adoptée le 20 août 1960 à la Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains."*

Le deuxième projet de résolution, présenté par l'Argentine, l'Equateur et les Etats-Unis d'Amérique (S/4484), était ainsi conçu :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant reçu le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains par lequel lui était communiqué l'acte final de la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures des Etats américains (S/4476),*

*"Prend acte dudit rapport et notamment de la résolution I adoptée à ladite réunion et par laquelle il a été convenu d'appliquer des mesures concernant la République Dominicaine."*

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement appuyait la décision de l'OEA concernant la République Dominicaine. Les actes agressifs perpétrés par le régime de Trujillo et l'appui qu'il donnait aux activités subversives de groupes réactionnaires dans d'autres Etats américains avaient été amplement prouvés et les mesures coercitives envisagées par l'OEA seraient entièrement conformes aux Articles 39 et 41 de la Charte. Toutefois, d'après l'Article 53 de la Charte, le Conseil de sécurité était le seul organe qui soit habilité à autoriser l'application de mesures coercitives prises par des organismes régionaux et il lui incombait donc d'approuver la décision pour lui donner force juridique et la rendre plus efficace. Le projet de résolution de l'URSS (S/4481/Rev.1) tendait à atteindre cet objectif.

Le représentant de l'Argentine a noté que la lettre de l'URSS soulevait pour la première fois au Conseil la question de l'interprétation de l'Article 53 au sujet de mesures prises par un organisme régional. La question était difficile et le représentant de l'Argentine doutait que l'interprétation soviétique qui, tout en affirmant que le Conseil avait compétence pour approuver les mesures que venait de prendre l'OEA, impliquait également que le Conseil était habilité à annuler ou à reviser ces mesures s'il le jugeait utile, fût exacte. Il existait des arguments sérieux en faveur de la thèse selon laquelle les mesures prises sur le plan régional ne devaient être ratifiées par le Conseil de sécurité que si elles impliquaient un recours à la force armée. En tout cas, vu les circonstances dans lesquelles une discussion de principe serait nécessairement influencée par des considérations politiques, la délégation argentine jugeait souhaitable de voir le Conseil adopter une attitude qui ne puisse donner lieu à aucune objection sérieuse ni sur le plan juridique ni sur le plan politique. Le projet de résolution dont cette délégation était l'un des auteurs proposait que le Conseil prit acte de la décision de l'OEA, qui avait été communiquée au Conseil conformément aux chartes des deux organisations. Le Conseil prouverait ainsi l'intérêt qu'il portait aux problèmes qui affectaient la paix et la sécurité, tout en laissant ouvertes toutes les portes afin qu'il soit possible de parvenir à une interprétation constructive de l'Article 53 dans des circonstances plus propices. Bien que l'Argentine ait toujours appuyé le principe de l'universalité, elle estimait que, quelle que soit l'exégèse que l'on pourrait faire un jour de l'Article 53, les groupements régionaux devaient posséder une autorité suffisante pour résoudre les problèmes qui ne dépassaient pas les limites du cadre régional.

Le représentant des Etats-Unis a rejeté l'affirmation selon laquelle la résolution adoptée par l'OEA ou les mesures prises en application de cette résolution de-

vaient être approuvées par le Conseil en vertu de l'Article 53. Il était significatif qu'aucun membre de l'OEA n'ait demandé d'autorisation au Conseil pour les mesures prises dans le cadre de cette résolution et qu'en décidant d'en communiquer le texte au Conseil de sécurité, les ministres des relations extérieures aient été d'avis que cette action devait seulement être notifiée à l'ONU en vertu de l'Article 54, qui envisageait manifestement l'éventualité d'une action entreprise par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, au sujet de laquelle l'organisation régionale n'était tenue, envers le Conseil de sécurité, qu'à le mettre au courant. Il convenait aussi de noter que les mesures prises collectivement par les membres de l'OEA pourraient être prises unilatéralement par toute nation souveraine, de sa propre initiative. Le système interaméricain, qui était l'organisation régionale la plus ancienne du monde, avait établi patiemment des institutions et des méthodes destinées à permettre aux républiques américaines de régler leurs propres problèmes et d'empêcher l'infiltration d'idéologies étrangères. Le Conseil pouvait affirmer au mieux sa foi dans ce système en adoptant le projet de résolution présenté par les membres de l'OEA représentés au Conseil.

Le représentant de l'Equateur a noté que la résolution communiquée au Conseil de sécurité par la sixième Réunion de consultation était déjà mise en œuvre et que, conformément à la pratique du Conseil, il aurait suffi de distribuer le texte de la décision comme document du Conseil. Toutefois, la délégation équatorienne n'avait pas vu d'objection à ce que, comme on l'avait demandé, le Conseil examine la question et prenne les mesures qu'il jugeait appropriées. A ce propos, le représentant de l'Equateur a souligné que les dispositions de la Charte relatives aux pouvoirs du Conseil de sécurité et à l'existence d'accords et d'organismes régionaux devaient être considérées dans leur ensemble; elles établissaient un mécanisme délicatement équilibré qui pourrait se dérégler si l'on prétendait appliquer de façon isolée telle ou telle disposition précise, sur la base d'une interprétation simpliste méconnaissant l'esprit de la Charte. Il était permis de se poser plusieurs questions quant à la portée du paragraphe 1 de l'Article 53, questions auxquelles on ne trouvait de réponse catégorique ni dans les délibérations de San Francisco, ni dans la pratique du Conseil, ni dans la Charte elle-même. On pouvait se demander, par exemple, si les mesures coercitives pour l'application desquelles l'autorisation du Conseil de sécurité était indispensable n'étaient pas seulement celles qui, ainsi qu'il était prévu à l'Article 42, comportaient l'utilisation de forces armées. On pouvait aussi se demander si la deuxième phrase de l'Article 53 ne s'appliquait pas uniquement aux mesures qu'un organisme régional pouvait adopter au sujet d'une affaire que le Conseil de sécurité lui avait confiée dès le début. On pouvait se demander encore si l'autorisation du Conseil de sécurité s'imposait dans le cas de mesures, telles que la rupture des relations diplomatiques, que tout Etat souverain avait le droit de prendre. Ces questions prouvaient que l'on ne pouvait pas se servir de l'Article 53 pour lier étroitement l'action d'un organisme régional à l'autorité du Conseil de sécurité. Au contraire, les relations entre le Conseil et l'organisme régional devaient être suffisamment souples pour permettre à cet organisme d'agir efficacement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales selon les conditions propres à la région. Dans le cas en question, où le

gouvernement intéressé avait eu recours à l'organisme régional, le Conseil de sécurité devait prendre acte de la résolution de l'OEA.

Le représentant du Venezuela a estimé que la décision de l'OEA était parfaitement conforme aux principes du droit interaméricain et n'avait besoin d'aucune autorisation du Conseil. De l'avis de sa délégation, les mesures prévues dans la résolution adoptée par la sixième Réunion de consultation ne relevaient pas de l'Article 53 de la Charte puisqu'elles n'impliquaient pas le recours à la force armée. Si la délégation vénézuélienne était heureuse de constater que le projet de résolution soviétique reconnaissait le caractère juste des mesures prises par l'OEA contre la République Dominicaine, elle estimait que la référence à l'Article 53 était inacceptable et pourrait avoir pour effet de gêner gravement le fonctionnement efficace des organismes régionaux. Le projet de résolution des trois puissances était, de l'avis du représentant du Venezuela, juridiquement acceptable encore qu'il eût préféré qu'il exprime d'une façon quelconque la préoccupation du Conseil de sécurité devant la gravité des faits qui avaient motivé la décision de l'OEA.

Le représentant de la France a déclaré qu'en étudiant la position des organismes régionaux, il était impossible soit de se prononcer en faveur de la compétence régionale exclusive, soit de soutenir que l'Organisation des Nations Unies était nécessairement compétente. Il appartenait au Conseil de se prononcer dans chaque cas d'espèce sur le point de savoir si son intervention pouvait, en quelque manière, favoriser les buts et principes de la Charte. Dans le cas en question, la délégation de l'URSS n'avait pas expliqué pourquoi elle estimait nécessaire de rompre une pratique établie et le représentant de la France ne pourrait donc pas voter en faveur du projet de résolution soviétique, dont l'adoption reviendrait à reconnaître que l'Article 53 était applicable à la décision de l'OEA. En outre, ni la Charte ni la pratique de l'Organisation ne définissaient clairement le contenu et la portée des termes "action coercitive" au sens de l'Article 53. D'autre part, vouloir appliquer l'Article 53 revenait à se mettre en contradiction avec soi-même, car il était clair que l'autorisation exigée en vertu de cet article devait être préalable. La délégation française était prête à voter pour le projet de résolution des trois puissances, qui ne pouvait soulever aucune objection de fond ni de forme.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a estimé que l'OEA s'était acquittée convenablement de ses obligations envers l'Organisation des Nations Unies lorsque son Secrétaire général avait communiqué au Conseil l'Acte final de la sixième Réunion de consultation, conformément à l'Article 54 de la Charte. La thèse de l'Union soviétique selon laquelle le Conseil de sécurité avait des responsabilités en vertu de l'Article 53 de la Charte pour ce qui était des décisions récentes de l'OEA se fondait sur l'affirmation que les mesures dont il s'agissait constituaient une "action coercitive". En fait, ces mesures étaient des actes politiques que tout Etat souverain avait parfaitement le droit d'accomplir. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'Article 53, lorsqu'il parlait de "mesures coercitives", signifiait l'exercice de la force d'une façon qui ne serait pas normalement légitime pour un Etat ou un groupe d'Etats, sauf en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité; les autres mesures de pacification envisagées au Chapitre VIII de la Charte au titre des accords régionaux et n'entrant pas dans cette catégorie devaient simplement être portées à

l'attention du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 54. L'adoption d'une résolution de fond par le Conseil serait donc déplacée dans les conditions actuelles. Le représentant du Royaume-Uni ne voyait pas d'objection à l'adoption de la résolution de procédure proposée par l'Argentine, l'Equateur et les Etats-Unis et voterait donc pour elle.

Le représentant de la Chine a noté que l'OEA avait toujours agi énergiquement pour atteindre ses objectifs qui étaient également ceux de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui était de la résolution de l'OEA en discussion, il faisait remarquer que ni l'Organisation des Etats américains ni ses membres en particulier n'avaient jugé nécessaire ou souhaitable de faire appel à l'Organisation des Nations Unies pour une mesure ultérieure quelconque. En outre, les mesures envisagées dans la décision de l'OEA entraient entièrement dans le cadre des droits souverains des Etats et ne demandaient aucune approbation ou autorisation du Conseil. L'application de l'Article 53 à la question était juridiquement discutable et politiquement nuisible; en soumettant la résolution de l'OEA à l'examen du Conseil de sécurité, l'URSS essayait en fait de faire dépendre de pareil examen toutes les décisions que prendrait à l'avenir l'OEA et ainsi de les exposer au veto soviétique. La délégation chinoise ne serait pas partie à une mesure aussi rétrograde et estimait que l'OEA devait être seule à assumer la responsabilité de cette question.

A la 894ème séance, tenue le 9 septembre, le représentant de Ceylan a déclaré qu'il fallait, en étudiant la décision de l'OEA dont sa délégation reconnaissait qu'elle avait été sage et appropriée, retenir deux points importants: les mesures n'impliquaient pas l'emploi de la force armée et elles étaient prises, non par le Conseil de sécurité de sa propre initiative, mais par une institution régionale reconnue par l'Article 52 de la Charte. L'interprétation de l'Article 53 pour le cas en question présentait de grosses difficultés. On pouvait avancer des arguments valables pour soutenir que l'action coercitive prévue à l'Article 53 se rapportait aux mesures énumérées aussi bien à l'Article 41 qu'à l'Article 42. D'autre part, on pouvait trouver d'importants arguments pour soutenir que cette "action coercitive" ne visait que les mesures prévues à l'Article 42, à savoir celles qui impliquaient l'emploi de la force armée. Cette interprétation semblait trop restrictive, mais la question demandait à être examinée attentivement et objectivement et la délégation de Ceylan ne voulait pas approuver hâtivement une interprétation qui pourrait créer un précédent. En ce qui concernait la décision à prendre dans l'affaire dont le Conseil était saisi, la délégation de Ceylan serait fortement influencée par l'opinion des représentants des pays membres de l'organisme régional. Ces derniers considéraient qu'il suffirait que le Conseil prenne acte de la décision de l'OEA et le représentant du Venezuela, partie directement intéressée, avait appuyé le projet de résolution qu'ils avaient présenté. Pour ces raisons, le représentant de Ceylan jugeait préférable d'accepter le projet de résolution commun plutôt que la proposition soviétique, bien que cette dernière repose sur une interprétation de l'Article 53 qui paraissait assez satisfaisante à sa délégation.

Le représentant de la Pologne a déclaré que, bien qu'une organisation régionale ait le droit de traiter de questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans sa région, c'était en dernier ressort au Conseil de sécurité que la Charte des Nations Unies donnait compétence en la matière. Les relations entre les accords régionaux et le Conseil de sécurité

dans ce genre de questions faisaient l'objet du Chapitre VIII de la Charte, et en particulier de l'Article 53, sur la base duquel l'URSS avait demandé que le Conseil de sécurité examine et entérine la décision de l'OEA tendant à écarter la menace à la paix et à la sécurité créée par les activités des autorités dominicaines. Non seulement l'approbation de la décision de l'OEA par le Conseil serait conforme aux dispositions de l'Article 53, mais elle renforcerait en outre la position adoptée par l'OEA à l'encontre du régime dominicain. La délégation polonaise ne pouvait accepter la thèse selon laquelle l'Article 53 ne serait pas applicable et selon laquelle l'intervention du Conseil risquerait de limiter les droits de l'OEA. Quelle que soit la décision prise par le Conseil sur la question dont il était saisi, ces droits étaient déjà limités par le Chapitre VIII de la Charte. Le représentant de la Pologne ne pouvait pas non plus souscrire à l'avis que les "mesures coercitives" mentionnées dans la Charte ne se rapportaient qu'à l'emploi de la force militaire. Le droit de recourir à la force armée pour des questions intéressant une menace à la paix n'appartenait, conformément aux dispositions du Chapitre VII de la Charte, qu'au Conseil de sécurité. Aucune disposition de la Charte ne donnait ce droit à un quelconque organisme régional. L'Article 53 devait donc s'appliquer à tous les genres de sanction, jusqu'à l'intervention militaire exclusivement. L'initiative de telles sanctions ou mesures coercitives de caractère économique ou politique pouvait être prise par le Conseil de sécurité en vertu de l'Article 41, ou résulter d'accords régionaux dans le cadre de l'Article 52. Dans ce dernier cas, il fallait l'approbation du Conseil.

Le représentant de la Tunisie a estimé que la décision prise par l'OEA était valable et conforme aux principes de la Charte. Il s'agissait de mesures non militaires prises par cette organisation contre un de ses membres. La question aurait été différente s'il s'était agi de mesures prises à l'encontre d'un Etat non membre de cette organisation régionale. La délégation tunisienne estimait que l'autorisation du Conseil n'était pas nécessaire pour la mise en œuvre de ladite décision et voterait donc en faveur du projet de résolution des trois puissances.

Le Président, parlant en qualité de représentant de l'Italie, a déclaré que, grâce à la décision prise à la sixième Réunion de consultation, l'OEA avait traité une situation régionale délicate en se conformant à sa propre charte et aux principes de la Charte des Nations Unies. Il partageait l'opinion du représentant de l'Argentine selon laquelle les organisations régionales devaient avoir qualité pour s'occuper des problèmes de leur région, surtout lorsque les mesures adoptées n'impliquaient pas le recours à la force armée. Il éprouvait des doutes quant à l'applicabilité de l'Article 53 en la matière. Il estimait que le champ d'application de l'Article 53 était limité aux mesures qu'un Etat ne pourrait légitimement prendre si ce n'est en vertu d'une résolution du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le mieux était d'adopter la ligne de conduite recommandée dans le projet de résolution des trois puissances, que sa délégation appuyait sans réserve.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les décisions des organisations régionales ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité, à plus forte raison si elles portaient sur des mesures coercitives, devaient être exécutées en stricte conformité de la Charte, qui conférait au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 53,

en vertu duquel le Conseil pouvait utiliser les accords ou organismes régionaux pour l'application de mesures coercitives visant à écarter une menace à la paix et à la sécurité, disposait explicitement qu'aucune action coercitive ne serait entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il s'ensuivait que toute décision d'organismes régionaux touchant l'application de mesures coercitives, et en l'occurrence la décision de l'OEA, devait être soumise à l'approbation du Conseil de sécurité. Certains représentants avaient soutenu que les mesures prises par l'OEA n'avaient pas le caractère de mesures coercitives, de sorte que les dispositions de l'Article 53 de la Charte ne leur étaient pas applicables. De telles affirmations étaient dénuées de fondement. Les mesures adoptées par l'OEA, à savoir la rupture des relations diplomatiques et l'interruption partielle des relations économiques, constituaient des mesures coercitives prévues dans l'Article 41 de la Charte en tant que mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée. Les mesures mentionnées à l'Article 41 avaient un caractère coercitif, car le Conseil de sécurité les appliquait pour contraindre l'agresseur à cesser les actes d'agression et pour empêcher que l'agression ne se reproduise. La disposition de la résolution de l'OEA autorisant le Conseil de l'OEA à laisser sans effet les mesures adoptées lorsque le Gouvernement de la République Dominicaine ne constituerait plus une menace pour la paix et la sécurité du continent confirmait le caractère "coercitif" de ces mesures. L'argument selon lequel les mesures en question étaient prises par les Etats membres de l'OEA à titre individuel, unilatéralement, et qu'elles ne relevaient donc pas de l'Article 53 était également indéfendable; en effet, le fait que certaines mesures, comme la rupture des relations diplomatiques, ne pouvaient être prises par un Etat que conformément à son régime constitutionnel n'empêchait pas que ces mesures, quand elles étaient prises par une décision collective, acquéraient le caractère de sanctions. Ceux qui affirmaient que seul l'Article 54 était applicable en l'occurrence essayaient de reléguer le Conseil de sécurité au rang d'observateur passif pour les questions intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La délégation soviétique estimait qu'il était inadmissible d'enfreindre la Charte et de passer outre au Conseil de sécurité lorsqu'il s'agissait de l'application de mesures coercitives en vue du maintien de la paix. Il incombait donc au Conseil d'approuver la résolution de l'OEA.

A la 895ème séance, tenue à la même date, le représentant des Etats-Unis a déclaré que la demande de l'Union soviétique tendant à faire intervenir le Conseil de sécurité n'était qu'une tentative pour mettre son veto au fonctionnement du système interaméricain.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il n'insisterait pas pour que son projet de résolution reçoive la priorité puisque le représentant de l'Equateur avait demandé la priorité pour le projet de résolution des trois puissances.

Le projet de résolution des trois puissances (S/4484) a alors été mis aux voix.

**Décision:** Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Pologne, URSS), le projet de résolution présenté par l'Argentine, l'Equateur et les Etats-Unis d'Amérique (S/4484) a été adopté.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que sa délégation n'insisterait pas pour que son projet de résolution (S/4481/

Rev.1) soit mis aux voix. Expliquant son vote, il a indiqué que sa délégation s'était abstenue de voter sur le projet de résolution des trois puissances parce qu'il n'était ni assez précis ni assez complet. Cette résolution signifiait, à son sens, qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection contre la résolution de l'OEA et que par conséquent les membres du Conseil l'approuvaient en principe. Cette position avait été exprimée de façon plus nette dans le projet de résolution de l'URSS. Les décisions du genre de celle qu'avait prise l'OEA relevaient de l'Article 53 de la Charte et devaient être approuvées par le Conseil de sécurité. Aucun membre du Conseil n'avait contesté cette position, encore que certains membres aient déclaré n'être pas prêts à aborder actuellement semblable discussion quant au fond. Le représentant de l'URSS interprétait ces déclarations comme signifiant que la porte restait ouverte et qu'en d'autres circonstances il serait possible à ces membres du Conseil d'appuyer pleinement les dispositions de la Charte selon lesquelles les organismes régionaux ne pouvaient prendre de sanctions qu'avec le consentement du Conseil.

Le représentant du Venezuela a déclaré que sa délégation interprétait la résolution adoptée par le Conseil non pas comme une confirmation de la validité de la décision de l'OEA, puisqu'une telle confirmation n'était pas nécessaire, mais comme la preuve que le Conseil était d'accord avec cette décision.

Le représentant des Etats-Unis a dit que le projet de résolution des trois puissances n'avait pas été présenté en vertu de l'Article 53; l'interprétation donnée par le représentant de l'Union soviétique de la décision prise par le Conseil ne correspondait pas aux vues des Etats-Unis. Quant à laisser la question provisoirement en suspens, la délégation des Etats-Unis estimait que

l'examen du point à l'ordre du jour était terminé; à l'avenir, elle jugerait chaque proposition suivant ses mérites.

Le Président a annoncé qu'après avoir entendu les interventions des membres du Conseil, il jugeait pouvoir à présent déclarer que le Conseil avait terminé l'examen de cette question.

#### iv) COMMUNICATION DE L'OEA CONCERNANT CETTE QUESTION

Dans une lettre en date du 6 janvier 1961 (S/4628), le Secrétaire général de l'OEA a transmis au Conseil de sécurité une résolution adoptée le 4 janvier 1961 par le Conseil de l'OEA comme suite à la résolution I de la sixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Le dispositif de la résolution du 4 janvier stipulait qu'il était possible et souhaitable, pour les Etats membres de l'OEA signataires de l'Acte final de la sixième Réunion de consultation, d'étendre la suspension de leur commerce avec la République Dominicaine aux exportations de pétrole et de produits dérivés du pétrole, de camions et de pièces de rechange. La résolution priait également les Etats membres d'empêcher que ces articles ne soient réexportés à partir de leurs territoires respectifs vers la République Dominicaine, et de faire connaître au Conseil les mesures prises à cet égard.

Dans une lettre en date du 24 janvier (S/4647), le Secrétaire général de l'OEA a communiqué, pour l'information du Conseil de sécurité, une note du 19 janvier que le représentant des Etats-Unis au Conseil de l'OEA lui avait adressée pour informer le Conseil de l'OEA des mesures prises par son gouvernement à l'égard de la résolution du 4 janvier.

## Chapitre 5

### LETTRE EN DATE DU 31 DECEMBRE 1960, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES DE CUBA

#### i) DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Dans une lettre en date du 31 décembre 1960 (S/4605), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Ministre des relations extérieures de Cuba accusait le Gouvernement des Etats-Unis de s'apprêter à déclencher contre le gouvernement et le peuple cubains une agression militaire directe, menaçant ainsi gravement la sécurité et la paix internationales. Comme l'indiquait une note confidentielle communiquée par le Gouvernement des Etats-Unis aux gouvernements de pays d'Amérique latine, le prétexte invoqué pour l'agression projetée était la prétendue "construction dans l'île de Cuba de 17 rampes de lancement de fusées soviétiques". Le Gouvernement cubain avait en sa possession les preuves du plan ourdi par la Central Intelligence Agency des Etats-Unis avec la coopération de criminels de guerre cubains réfugiés aux Etats-Unis, ainsi que de divers gouvernements de l'hémisphère occidental. Pour préparer le terrain à leur agression armée, les Etats-Unis faisaient pression pour provoquer l'isolement diplomatique de Cuba en Amérique latine, et cette manœuvre avait déjà amené le Gouvernement du Guatemala à rompre sans raison ses relations diplomatiques avec Cuba et le Gouvernement péruvien à

annoncer tout récemment qu'il retirerait sa représentation diplomatique à Cuba. Le Gouvernement cubain demandait en conséquence la convocation immédiate du Conseil de sécurité afin que ce dernier examinât la question et prît les mesures qu'il jugerait nécessaires pour empêcher que les forces armées des Etats-Unis et les mercenaires à leur solde ne violent la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de Cuba.

Dans une deuxième lettre, en date du 3 janvier 1961 (S/4611), le Ministre des relations extérieures de Cuba informait le Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement des Etats-Unis, après avoir rompu ses relations diplomatiques avec Cuba, avait demandé au Gouvernement cubain de rappeler des Etats-Unis tout le personnel diplomatique et consulaire cubain.

A la 921ème séance du Conseil, le 4 janvier 1961, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que sa délégation ne s'opposerait pas à l'inscription de la plainte de Cuba à l'ordre du jour, encore que les accusations formulées fussent entièrement fallacieuses.

**Décision:** Le Conseil a alors adopté l'ordre du jour.

## ii) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

Le représentant de Cuba, qui avait été invité par le Président à prendre place à la table du Conseil, a déclaré que l'affaire dont son gouvernement avait saisi le Conseil dépassait le cadre régional. Elle intéressait toute la communauté internationale et était de celles qui donnent lieu aux mesures prévues par l'Article 34 de la Charte. En conséquence, le Gouvernement cubain s'opposerait vigoureusement à toute tentative qui pourrait être faite pour renvoyer sa plainte à l'Organisation des Etats américains (OEA), étant convaincu que la supercherie que constituait la résolution adoptée par le Conseil le 19 juillet 1960 (S/4395) ne pouvait se répéter sans faire gravement tort à l'autorité et au prestige du Conseil.

Les Etats-Unis avaient rompu les relations diplomatiques avec Cuba et continuaient activement de préparer le terrain à une agression militaire directe, sous prétexte que Cuba serait devenue une tête de pont du communisme international, qu'un gouvernement communiste était en train de se constituer dans ce pays, et que Cuba cédait des bases pour le lancement de fusées soviétiques. Le but de ces allégations était évident: c'était de défigurer la révolution cubaine pour créer des conditions propices à la restauration de l'ancien régime et au rétablissement de la sujétion coloniale. Des armes et du matériel de guerre américains avaient été livrés par la voie aérienne aux groupes contre-révolutionnaires qui opéraient dans les montagnes de Cuba; des pistes d'atterrissage et des camps d'instruction militaire pour les mercenaires cubains étaient organisés en divers points des Etats-Unis, du Guatemala et du Nicaragua sous la direction d'ensemble de la Central Intelligence Agency, et des troupes d'invasion s'entraînaient au combat dans l'île du Cygne au large de la côte du Honduras, à la base américaine de Guantamo, et en d'autres endroits. Les journaux et les magazines américains ne faisaient pas mystère de l'existence de ces camps d'entraînement ni des activités qui s'y déroulaient. Selon les renseignements dont disposait le Gouvernement cubain, les plans de la Central Intelligence Agency prévoyaient le lancement de plusieurs petites expéditions vers divers points de Cuba, en les synchronisant avec des actes de sabotage commis dans les villes. A La Havane, des membres du personnel de l'ambassade des Etats-Unis s'étaient livrés à l'espionnage et avaient conspiré avec des éléments contre-révolutionnaires. Ces préparatifs de guerre s'accompagnaient d'une intense campagne de propagande qui était menée à l'aide de puissantes stations de radio situées aux Etats-Unis et visait à attaquer la souveraineté de Cuba et à ébranler l'unité de son peuple. Simultanément, le Gouvernement des Etats-Unis avait décrété un embargo sur presque toutes les exportations à destination de Cuba, avait pris des mesures pour entraver les relations commerciales entre Cuba et les autres pays et avait arrêté tous ses achats de sucre à Cuba. Des efforts avaient également été faits, sur le plan diplomatique, en vue d'isoler Cuba des autres pays d'Amérique latine. A la septième Réunion des ministres des affaires étrangères des républiques d'Amérique, qui s'était tenue au Costa Rica en août 1960, les Etats-Unis avaient cherché à provoquer une action inter-américaine multilatérale contre Cuba sous prétexte que le Gouvernement révolutionnaire de Cuba facilitait une intervention extra-continente dans les affaires de l'hémisphère. Par la suite, les Etats-Unis s'étaient efforcés de faire obstacle aux droits de Cuba en tant qu'Etat membre de l'OEA et avaient fait pression sur

des gouvernements d'Amérique latine pour les amener à rompre leurs relations diplomatiques avec Cuba. Les Gouvernements du Guatemala, de la République Dominicaine, du Paraguay et du Pérou s'étaient soumis avec obéissance aux ordres de Washington. Toutes ces manœuvres visaient en définitive à préparer l'invasion militaire de Cuba. Mais Cuba n'était pas isolée et, si les foudres dévastatrices d'une guerre nucléaire devaient être déchaînées par une intervention militaire, c'est le Gouvernement des Etats-Unis qui en porterait toute la responsabilité. En conclusion, le représentant de Cuba a déclaré que son gouvernement rejetait par avance tout projet de résolution qui recommanderait un compromis avec le gouvernement impérialiste du président Eisenhower. Il a insisté pour que le Conseil de sécurité condamne les Etats-Unis comme agresseurs.

A la 922ème séance du Conseil de sécurité, tenue le même jour, le Chili et l'Equateur ont présenté le projet de résolution suivant (S/4612):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Considérant la tension existant dans les relations entre la République de Cuba et les Etats-Unis d'Amérique,*

*"Considérant que les Etats Membres ont le devoir de résoudre leurs différends internationaux par les moyens pacifiques que prévoit la Charte des Nations Unies,*

*"1. Recommande aux Gouvernements de la République de Cuba et des Etats-Unis d'Amérique de faire tous leurs efforts pour résoudre leurs différends par les moyens pacifiques que prévoit la Charte des Nations Unies;*

*"2. Demande instamment aux Etats Membres de s'abstenir de tout acte qui pourrait aggraver la tension actuelle entre les deux pays."*

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'à partir du printemps 1959 des tentatives d'invasion avaient été faites contre le Panama, le Nicaragua, la République Dominicaine et Haïti et que, chaque fois, il avait été établi que ces expéditions avaient bénéficié de l'appui des autorités cubaines. En se livrant à ces activités militaires subversives, qui dépassaient de beaucoup les ressources de Cuba agissant seule, les dirigeants cubains avaient de plus en plus placé leur pays sous la coupe du communisme international. L'Union soviétique devait trouver fort commode que le Conseil de sécurité eût à entendre les accusations cubaines relatives à une agression imaginaire des Etats-Unis, au moment où l'attention de l'opinion mondiale pourrait autrement se porter sur certains événements du Laos ou du Congo. Malgré la politique poursuivie par le Gouvernement cubain, les Etats-Unis avaient continué de chercher un moyen de rétablir la paix et l'amitié avec Cuba et, à cette fin, leurs efforts avaient surtout porté sur l'OEA. Le Gouvernement américain avait proposé par deux fois la convocation de la Commission *ad hoc* des bons offices, créée par l'OEA, pour tirer les faits au clair dans la controverse qui opposait les Etats-Unis à Cuba. Le Gouvernement cubain avait toutefois décliné cette proposition, préférant saisir le Conseil de sécurité d'accusations entièrement dénuées de fondement.

En ce qui concernait les allégations contenues dans la lettre du Gouvernement cubain distribuée sous la cote S/4605, le représentant des Etats-Unis a souligné que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait envoyé aucune note concernant la prétendue construction à Cuba de bases pour le lancement de fusées soviétiques ou exprimant l'intention d'intervenir militairement contre Cuba; il était d'ailleurs significatif de constater

que le document dont il s'agissait n'avait pas été présenté au Conseil de sécurité. Au cours des mois précédents, les dirigeants cubains avaient sans cesse attribué aux Etats-Unis l'intention d'entreprendre une invasion militaire de Cuba et avaient exhorté les patriotes cubains à combattre les envahisseurs yankees. Mais le fait était qu'il n'y avait pas eu d'invasion, comme il n'y avait jamais eu de plan d'invasion.

Il était vrai que des milliers de Cubains s'étaient enfuis de Cuba et que nombreux étaient ceux qui s'étaient réfugiés aux Etats-Unis. La majorité d'entre eux avaient été en faveur de la révolution cubaine jusqu'au moment où ils avaient été écœurés de voir les libertés étouffées; ceux qui n'avaient pu gagner les Etats-Unis ou un autre pays se trouvaient en prison. Il était compréhensible que certains de ces réfugiés veuillent entreprendre une action contre un gouvernement qui leur avait fait tant de mal, mais le Gouvernement des Etats-Unis ne s'était jamais associé en quoi que ce soit à ces activités.

Les Etats-Unis avaient naturellement consulté les autres républiques américaines sur les questions d'intérêt commun, parmi lesquelles se trouvaient leurs relations avec Cuba, mais il était absolument faux de dire qu'ils avaient exercé des pressions sur ces pays. Tous ceux qui savaient à quel point les missions diplomatiques cubaines dans toute l'Amérique latine avaient été utilisées à des fins de subversion et de propagande haineuse pouvaient comprendre pourquoi certains gouvernements avaient jugé nécessaire de rompre leurs relations avec Cuba. En ce qui concernait les Etats-Unis, les provocations et les actes d'hostilité du Gouvernement cubain, notamment l'ordre qu'il venait d'intimer à l'ambassade des Etats-Unis à La Havane de réduire son effectif à 11 personnes, avaient ruiné la confiance et le respect mutuel qui étaient nécessaires pour des relations diplomatiques normales. C'était la politique intérieure et extérieure de Cuba qui avait non seulement contribué à son isolement, mais encore gravement mis en danger la paix dans la région. Si les dirigeants de Cuba n'avaient entrepris que par eux seuls d'exécuter une telle politique subversive et révolutionnaire en Amérique latine, c'eût été déjà suffisamment dangereux; mais le danger s'accroissait bien davantage du fait que cette politique était ouvertement épousée et soutenue par le communisme international et par les dirigeants de l'Union soviétique. Les chefs des partis communistes du monde, non contents de saluer dans le triomphe de la révolution populaire à Cuba un magnifique exemple pour les peuples d'Amérique latine, avaient appuyé ces paroles par des envois d'armes et de techniciens militaires. Les Etats-Unis étaient navrés de voir que les idéaux et les principes du Mouvement du 26 juillet avaient été trahis par le régime cubain actuel. Si ces idéaux avaient été appliqués, le Conseil n'aurait pas eu à entendre les accusations mensongères présentées par le représentant de Cuba. Ces accusations étaient dépourvues de tout fondement et la délégation américaine était d'avis que le Conseil de sécurité ne devait adopter aucune résolution qui en prendrait acte.

Le représentant de l'Equateur a déclaré que des liens étroits d'amitié liaient l'Equateur tant à Cuba qu'aux Etats-Unis, et que son pays ne voulait pas assumer le rôle d'un juge, mais plutôt celui d'un conciliateur dans une affaire de famille. Soulignant que le principe de la non-intervention constituait la pierre angulaire du système juridique interaméricain, il a fait observer que ce principe comportait, comme corollaire, le droit pour

chaque peuple de se donner l'organisation politique, sociale et économique qui convenait le mieux à ses besoins. Ce serait une espèce d'intervention déguisée si des Etats puissants, quelle que soit leur idéologie, essayaient de se servir d'un pays moins développé comme instrument de lutte idéologique ou comme moyen de propager des idées mettant en danger la sécurité d'autres Etats, et ce serait de même une intervention déguisée de la part d'un pays que d'essayer de faire adopter à un autre pays, par la subversion, une expérience politique. Le principe de la solution pacifique des différends était, lui aussi, solidement établi dans le système continental. La délégation équatorienne était convaincue que le différend qui opposait Cuba et les Etats-Unis devait être réglé par de telles méthodes, qui étaient à la base même du système régional. A son avis, les allégations formulées par Cuba découlaient de craintes résultant d'une différence d'idéologie et de méthodes. L'Equateur n'avait été l'objet d'aucune pression en ce qui concernait ses relations avec Cuba et aucun document ne lui avait été communiqué qui impliquât une pression ou une menace à l'égard du Gouvernement de Cuba. Comme il n'existait pas de faits graves constituant une menace immédiate pour la paix, l'Equateur jugeait que son rôle devait être celui d'un conciliateur, s'efforçant de trouver une solution pacifique qui permette d'empêcher l'effondrement de l'unité américaine. C'est pour cette raison que l'Equateur s'était joint au Chili pour présenter un projet de résolution fondé sur les principes de la Charte des Nations Unies. Tout en soulignant que le Conseil de sécurité était compétent pour connaître de l'affaire, le représentant de l'Equateur a fait observer que le projet de résolution laissait aux parties toute latitude pour trouver une solution pacifique dans le cadre de l'organisation internationale ou de l'organisation régionale. Il a exprimé l'espoir que la tension entre les deux pays ferait bientôt place à une juste compréhension des responsabilités en jeu, tant sur le plan continental que sur le plan mondial.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'exposé du représentant de Cuba avait clairement établi les actes agressifs des Etats-Unis contre Cuba, actes qui avaient entraîné la rupture des relations diplomatiques et faisaient planer sur le peuple cubain la menace d'une agression armée. Malgré la gravité de la situation, le Conseil de sécurité avait attendu en vain que le représentant des Etats-Unis déclare nettement et sans équivoque que les provocations et les préparatifs d'agression contre Cuba prendraient fin et que tous les différends entre Cuba et les Etats-Unis seraient réglés par des moyens pacifiques. Passant en revue la politique américaine à l'égard de Cuba, le représentant de l'URSS a déclaré que les allégations selon lesquelles Cuba achetait des armes aux pays socialistes dans l'intention d'apporter son soutien militaire aux révolutions d'Amérique latine ne visaient qu'à donner le change sur les efforts entrepris par les Etats-Unis pour désarmer Cuba et l'empêcher ainsi de repousser l'agression. Ce que craignaient les Etats-Unis n'était pas l'intervention armée de Cuba en Amérique latine, mais l'exemple qu'offrait Cuba aux autres pays d'Amérique latine. L'agression qui se préparait visait à renverser le gouvernement révolutionnaire, à rétablir l'empire des monopoles américains et à faire disparaître l'exemple que constituait la lutte victorieuse du peuple cubain. Saisi du différend entre Cuba et les Etats-Unis, le Conseil de sécurité devait non seulement se faire le défenseur d'un petit pays sur lequel planait la menace d'une agression directe, mais

il devait aussi tâcher de conjurer les événements qui prenaient une tournure dangereuse pour le monde entier. Si le Conseil ne prenait pas la défense de Cuba et si l'agression avait lieu, Cuba serait activement aidée par les pays qui ne sauraient tolérer une telle méconnaissance des principes du droit international. Dans sa lutte pour l'indépendance et la liberté, le peuple cubain pouvait compter sur la solidarité et l'appui du peuple soviétique. Le représentant de l'URSS a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité apporterait toute l'attention voulue à la plainte de Cuba et ne permettrait pas que les événements prissent un cours tragique.

A la 923<sup>ème</sup> séance, le 5 janvier, le représentant du Libéria a dit que, tout en comprenant les craintes et les inquiétudes éprouvées par le Gouvernement de Cuba, sa délégation n'était pas convaincue que les faits avancés fournissaient la preuve d'une invasion imminente. Sa délégation était heureuse que les Etats-Unis aient démenti ces accusations et ne pouvait croire que les deux gouvernements fussent incapables de trouver le moyen de dissiper les appréhensions et les soupçons qui ont envenimé leurs relations.

Le représentant de la France a déclaré que les allégations contenues dans la plainte cubaine et dans la déclaration du représentant de Cuba paraissaient gratuites. L'invasion imminente, dénoncée en termes véhéments quatre jours plus tôt, ne s'était pas produite et aucune preuve n'était venue confirmer l'existence de la note confidentielle prétendument communiquée aux gouvernements des pays d'Amérique latine par celui des Etats-Unis. Il était difficile de ne pas conclure que la plainte présentée par le Gouvernement cubain au Conseil de sécurité, de même que les accusations semblables formulées par Cuba au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale au cours des quelques mois précédents, avait été essentiellement dictée par des motifs de propagande. La délégation française hésiterait à voter en faveur d'un projet de résolution qui semblerait tenir cette plainte pour fondée.

Le représentant de Ceylan a estimé qu'indépendamment du point de savoir si les accusations portées étaient fondées ou non, la question méritait la plus grande attention de la part du Conseil de sécurité. Il était indéniable qu'il régnait entre Cuba et les Etats-Unis une atmosphère envenimée de suspicion. Le Conseil de sécurité, en tant que principal organe des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, pouvait aider au rétablissement de relations harmonieuses entre les deux pays en exprimant son opinion collective.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il n'avait rien vu ou entendu dire qui constituât la moindre preuve tant soit peu convaincante du bien-fondé de l'accusation cubaine. En juillet 1960, lorsque le Conseil avait été saisi de la première plainte du Gouvernement de Cuba, il avait estimé que l'instance appropriée pour mener une enquête était l'Organisation des Etats américains. Mais il était devenu évident que le Gouvernement de Cuba avait décidé de ne pas utiliser le dispositif offert par cette organisation. La conclusion qui semblait s'imposer était que le Gouvernement de Cuba n'était pas venu devant le Conseil pour faire examiner impartialement ses accusations ni pour rechercher son aide à des fins de conciliation. Dans ces conditions, et tout en appréciant les préoccupations conciliantes qui avaient trouvé expression dans le projet de résolution commun, sa délégation estimait que, puisque les représentants des Etats-Unis et de Cuba s'étaient déclarés l'un et

l'autre opposés à tout projet de résolution, toute nouvelle mesure de la part du Conseil de sécurité ne serait d'aucune valeur positive.

Le représentant du Chili a déclaré qu'il regrettait que l'affaire qui retenait l'attention du Conseil de sécurité opposât deux pays frères auxquels le Chili était lié par la tradition et les liens de l'amitié. D'autre part, ces pays faisaient tous deux parties de l'OEA, organisme régional fondé sur les principes de la non-intervention et du règlement pacifique des différends internationaux. Il était convaincu que les différends entre les Etats-Unis et Cuba pouvaient être résolus par l'application de ces principes. Quant à la note confidentielle mentionnée dans la lettre du Gouvernement de Cuba (S/4605), son ministère n'avait reçu aucun document de ce genre et aucune suggestion n'avait été faite au sujet des relations entre le Chili et Cuba. Pour ce qui était du projet de résolution (S/4612) dont la délégation chilienne était coauteur, il ne pouvait admettre l'opinion selon laquelle, en prenant une mesure au sujet de ces accusations, le Conseil les retiendrait en quelque sorte. Le Conseil ne pouvait évidemment se prononcer dans un sens ou dans l'autre sans avoir procédé à une enquête, mais il était de son devoir, en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de recommander aux intéressés de recourir à des modes de règlement pacifique pour éviter qu'une situation déjà explosive ne s'aggrave encore. Il regrettait donc qu'un certain nombre de délégations ne pussent accorder leur appui au projet de résolution. Dans ces conditions, il n'insistait pas pour que ce projet soit mis aux voix et faisait des vœux pour que les rapports entre Cuba et les Etats-Unis d'Amérique redeviennent bientôt pacifiques et amicaux.

Le représentant de la Turquie a dit que sa délégation n'avait rien trouvé qui pût être considéré comme la preuve d'une agression imminente. Considérant que la délégation des Etats-Unis avait déclaré que son gouvernement n'avait aucune intention d'agression contre Cuba, il estimait que le Conseil ne devait prendre aucune nouvelle mesure.

Le représentant de la Chine a déclaré que les accusations portées par le Gouvernement de Cuba n'avaient pas été prouvées. A son avis, le Conseil devait déclarer formellement que ces accusations étaient sans fondement. Ces accusations répétées faisaient partie d'une campagne persistante de propagande haineuse contre les Etats-Unis qui était contraire aux principes de la Charte et de l'OEA.

Le Président, parlant en qualité de représentant de la République arabe unie, a souligné l'importance du principe de la non-intervention et a donné son appui au projet de résolution commun. A son avis, certains faits et l'état de tension qui existait entre les deux pays expliquaient les craintes signalées par le représentant de Cuba quant à une invasion imminente. Du point de vue psychologique, on comprenait les craintes de Cuba, petit Etat qui avait comme voisin l'Etat le plus puissant du monde. D'autre part, le représentant des Etats-Unis avait assuré le Conseil que son gouvernement n'avait pas l'intention de déclencher une intervention militaire contre Cuba. Le Conseil se devait de trouver, pour mettre fin à cet état de tension, une solution conforme à la Charte. Il regrettait que certaines délégations ne fussent pas en mesure d'appuyer le projet de résolution commun et espérait que les deux Etats trouveraient une formule pour régler leur différend par des moyens pacifiques.

Le représentant de l'Equateur a déclaré que sa délégation était trop réaliste pour croire à l'efficacité de résolutions qui n'obtiendraient pas l'acquiescement des intéressés. Il tenait toutefois à bien préciser qu'en présentant le projet de résolution commun la seule intention de sa délégation était de s'acquitter du devoir que lui dictait la solidarité américaine. Les faits prouvaient qu'il existait un différend entre Cuba et les Etats-Unis. L'existence de ce différend avait été reconnu dans des documents officiels des Etats-Unis et dans la déclaration faite par le représentant des Etats-Unis à la 922ème séance du Conseil. Elle avait en outre été reconnue par le Conseil de sécurité, qui avait à son sujet adopté une résolution, et par l'Assemblée générale, qui avait été également saisie de la question. Par suite de ce différend la République de Cuba avait fait savoir qu'elle craignait une invasion. La délégation de l'Equateur n'avait pas porté de jugement sur les faits et le projet de résolution ne faisait pas allusion à ces faits, mais se référait à la tension incontestable qui existait entre les deux Etats. D'autre part, rien, dans le projet de résolution, n'indiquait que le Conseil acceptait, rejetait ou appuyait les accusations portées par Cuba. Ce projet recommandait simplement aux parties intéressées de chercher à résoudre leur différend par les moyens pacifiques prévus par la Charte des Nations Unies, y compris ceux qui relèvent de la compétence de l'OEA. Il était regrettable que le Conseil ne pût recommander d'appliquer, pour la solution d'un différend, les principes qui étaient à la base de l'Organisation. La délégation équatorienne n'insisterait pas pour que le projet de résolution soit mis aux voix.

Le représentant de Cuba, usant de son droit de réponse, a souligné que bon nombre de membres du Conseil n'avaient pas examiné les accusations, mais avaient fait porter essentiellement leurs déclarations sur la note confidentielle mentionnée dans la lettre qu'il avait adressée le 31 décembre au Président du Conseil de sécurité (S/4605). Des extraits de la note en question avaient été publiés par la presse uruguayenne et des personnalités officielles de ce pays l'avaient commentée. Niant l'accusation du représentant des Etats-Unis selon laquelle Cuba avait donné son appui à des expéditions militaires en Amérique centrale, il a déclaré que l'expédition panamienne avait été organisée par un groupe de Panamiens et d'aventuriers cubains qui n'avaient aucun lien avec le Gouvernement révolutionnaire de Cuba, et que son gouvernement avait envoyé au Panama des officiers pour aider le Gouvernement panamien à liquider cette aventure internationale.

Les Etats-Unis avaient été opposés, dès le début, à la révolution cubaine. Lorsque le Gouvernement cubain avait annoncé son programme de réforme agraire, le Gouvernement des Etats-Unis avait insisté sur une indemnisation immédiate au lieu d'essayer de trouver de concert une formule qui aurait permis à Cuba, laissée dans un état de banqueroute par les sept années de tyrannie de Batista, d'indemniser progressivement les intéressés. Il a souligné que les relations d'amitié et les relations commerciales que Cuba entretenait avec les pays socialistes n'avaient en rien hypothéqué son indépendance. Plusieurs membres du Conseil avaient reconnu que le différend devait être réglé par des moyens pacifiques; le projet de résolution présenté par l'Equateur et le Chili constituait un effort sincère dans ce sens, mais il s'était heurté à l'opposition de certaines grandes puissances. Il a déclaré pour terminer que Cuba s'était adressée au Conseil de sécurité parce qu'elle était menacée de façon manifeste d'une agression immi-

nente. En dépit des dénégations des Etats-Unis, cette menace continuait de planer sur elle.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, exprimant son opinion sur le débat, a fait observer que les déclarations du représentant des Etats-Unis n'avaient aucunement réfuté les faits que le monde entier connaissait, à savoir que le Gouvernement des Etats-Unis appuyait les activités subversives contre Cuba, et que les mesures économiques, politiques et militaires qu'il avait prises menaçaient l'existence de ce pays. Le projet de résolution commun proposait une solution simple et juste, mais il ne semblait pas pouvoir être adopté en raison de l'opposition des Etats-Unis et de leurs alliés. Si le Conseil de sécurité ne pouvait recommander des mesures fondées sur les principes de la Charte, c'était là, en vérité, une situation fâcheuse. A son avis, l'opinion collective du Conseil pouvait se ramener à deux points: d'une part, inquiétude au sujet de l'aggravation des relations entre les Etats-Unis et Cuba; d'autre part, mise en garde contre tout acte agressif d'une grande puissance contre un petit pays.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que l'intervention du Ministre des affaires étrangères de Cuba constituait un abus de ses privilèges ainsi qu'un abus de la bonne volonté des membres du Conseil, qui tournait en dérision le sérieux de ses délibérations. Il a exprimé l'espoir que le représentant de l'URSS n'attendait pas des autres membres du Conseil qu'ils acceptassent sa version des événements comme représentant l'opinion collective du Conseil. Comme le représentant de la Chine, il estimait que le Conseil devait adopter une résolution qui conclurait que les accusations n'avaient pas été prouvées. Sans vouloir trop insister sur cette solution, il pensait que le Conseil de sécurité serait bien avisé d'y réfléchir pour l'avenir, s'il entendait continuer à être un organe effectif de paix.

Le Président du Conseil, notant que le Chili et l'Equateur n'avaient pas demandé qu'un vote intervienne sur leur projet de résolution (S/4612), s'est déclaré confiant que le débat contribuerait à diminuer l'état de tension qui existait dans les relations entre la République de Cuba et les Etats-Unis d'Amérique, qui devaient être régies par les dispositions de la Charte, et que, partant, rien ne devait être fait qui pût aggraver cet état de tension.

### iii) COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL

Par lettre en date du 4 janvier (S/4613), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Pérou a protesté contre les allusions à son pays faites par le représentant de Cuba dans sa déclaration à la 921ème séance du Conseil. Le Pérou avait rompu les relations diplomatiques avec Cuba en raison de l'ingérence de l'ambassade cubaine dans les affaires intérieures du pays. Le communiqué officiel publié à cet effet par le Gouvernement péruvien était joint en annexe à la lettre.

Dans une lettre en date du 9 janvier (S/4618), adressée au Président du Conseil de sécurité, le chargé d'affaires de la mission permanente du Guatemala, se référant à la déclaration faite par le représentant de Cuba à la 921ème séance du Conseil, a rejeté l'allégation selon laquelle le territoire guatémalien servait à l'entraînement de forces destinées à l'invasion de Cuba; le Guatemala était prêt à accepter toute forme d'inspection sur son territoire, à condition que le Gouvernement cubain agisse de même.

Par lettre en date du 5 janvier (S/4620), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant par intérim de la République Dominicaine a élevé une protestation formelle contre les propos totalement dénués de fondement que le représentant de Cuba avait tenus au sujet de son pays lors de la 921<sup>ème</sup> séance.

Dans une lettre en date du 6 janvier (S/4624), adressée au Président du Conseil de sécurité, le chargé d'affaires de la mission permanente du Paraguay a protesté contre les allégations offensantes pour son pays contenues dans la déclaration faite par le représentant de Cuba à la 921<sup>ème</sup> séance du Conseil.

## Chapitre 6

### LETTRE, EN DATE DU 20 FEVRIER 1961, ADRESSEE PAR LE REPRESENTANT DU LIBERIA AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

#### i) DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Par une lettre datée du 20 février 1961 (S/4738), le représentant du Libéria a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil "pour examiner la crise en Angola". Après avoir exprimé l'inquiétude de son gouvernement au sujet des événements récemment survenus en Angola, il a indiqué que le Conseil de sécurité devrait agir immédiatement pour empêcher que les droits de l'homme ne continuent à être violés en Angola.

Par une lettre en date du 7 mars 1961 (S/4730), le représentant du Portugal a protesté contre la demande formulée par le Libéria en vue de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une question que le Portugal, au mépris du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, considérait comme relevant de sa compétence exclusive. Il a ajouté que, si une telle initiative aboutissait, cela ouvrirait la porte à la discussion de problèmes d'ordre public qui se posaient à un Etat, et permettrait d'internationaliser les problèmes de ce genre à des fins de propagande politique pure et simple. Il a également demandé à prendre part à la discussion portant sur l'inscription de la question proposée par le Libéria à l'ordre du jour du Conseil, afin de préciser encore davantage les vues de son gouvernement.

Par une lettre datée du 10 mars (S/4762), les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cameroun, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, de la Jordanie, du Liban, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Niger, de la Nigéria, du Pakistan, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et du Yémen se sont associés au Libéria pour demander que soit examinée la situation provoquée par la violation des droits fondamentaux du peuple angolais.

Les représentants du Congo (Brazzaville) [S/4766] et du Ghana (S/4767) ont demandé le 13 mars à participer à la discussion de la question.

#### ii) INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

A la 943<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 10 mars, le représentant du Libéria, exposant les raisons pour lesquelles il avait demandé l'inscription de la question de l'Angola à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, a déclaré qu'il était devenu nécessaire d'examiner la situation en raison des importantes pertes en vies humaines en Angola et

de l'existence de conditions qui aboutissaient à une négation totale des droits de l'homme. Malgré une censure sévère, le monde extérieur avait su que le 4 février 1961 avait eu lieu à Luanda un soulèvement à l'occasion duquel plus de 300 personnes avaient attaqué les casernes de la police et la prison. De l'aveu même du Gouvernement portugais, 14 personnes avaient été tuées, entre 40 et 50 blessées et plus d'une centaine arrêtées. De nouvelles pertes en vies humaines avaient été enregistrées les jours suivants lors d'événements du même genre. Il ne faisait aucun doute que le soulèvement de Luanda n'était pas une manifestation isolée de colère populaire, mais un indice de la situation critique qui régnait en Angola. Si le Gouvernement libérien s'était prévalu de l'Article 34 de la Charte, c'est parce qu'il désirait appeler l'attention sur cette situation critique qui constituait une menace non seulement à la paix en Angola mais aussi à la paix du monde.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré que l'objection du Portugal tirée du paragraphe 7 de l'Article 2 était, en l'occurrence, sans valeur. En premier lieu, c'était le Portugal lui-même qui avait déclaré unilatéralement et sans consulter la population angolaise que l'Angola était une de ses provinces d'outre-mer. Qui plus est, le Portugal n'avait décidé de considérer l'Angola comme partie intégrante de son territoire qu'en 1951, avant l'admission du Portugal aux Nations Unies. Auparavant, le Portugal lui-même considérait l'Angola comme une colonie. Il résultait clairement de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale que les Nations Unies ne considéraient pas l'Angola comme faisant partie intégrante du Portugal, mais comme constituant un territoire non autonome, conformément à l'Article 73 de la Charte. De plus, les précédents créés lors de l'examen de questions telles que la question espagnole, la question tchécoslovaque et la question de l'Indonésie pouvaient également être invoqués en l'espèce. Conformément à cette pratique bien établie, le Conseil de sécurité avait également examiné, en 1960, la situation créée par les massacres perpétrés en Union sud-africaine. Dans ces conditions, la compétence du Conseil de sécurité ne faisait pas de doute.

Le représentant de Ceylan a déclaré qu'en Angola les autorités avaient agi en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée. Leur attitude était à l'origine de tensions entre les Etats africano-asiatiques et le Portugal et le Conseil de sécurité manquerait à son devoir s'il ne prenait pas acte de tels événements. Dans certaines déclarations récentes, les dirigeants du monde occidental s'étaient montrés parfaitement conscients de la montée du nationalisme en Afrique. Ces forces s'exerçaient également dans les

colonies portugaises. Il importait d'étudier le problème au Conseil de sécurité afin de trouver une solution avant que la situation ne s'aggrave.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'assertion du Portugal, selon laquelle la situation en Angola relevait du maintien de l'ordre public intérieur et qu'en conséquence le Conseil de sécurité n'avait pas qualité pour en discuter, avait déjà été rejetée par la très grande majorité des Etats Membres. Les mesures prises par le Portugal avaient engendré en Angola une situation critique qui risquait d'aboutir à un conflit militaire, lequel conduirait à son tour à une rupture de la paix et de la sécurité internationales. En vertu des Chapitres VI et VII, une telle situation était au premier chef de celles que le Conseil de sécurité était tenu d'examiner.

A la 944ème séance du Conseil, le 10 mars, le représentant de la Chine a indiqué que sa délégation était en faveur de l'inscription de la question à l'ordre du jour parce qu'une discussion du problème était de nature à apporter beaucoup d'éclaircissements utiles. Néanmoins, l'inscription d'une question à l'ordre du jour ne préjugait pas les droits et prétentions des parties intéressées.

Le représentant du Chili a dit que sa délégation resterait fidèle à sa politique traditionnelle qui consistait à ne pas s'opposer à l'inscription de questions à l'ordre du jour. Elle avait toutefois des doutes sérieux quant à la compétence du Conseil de sécurité pour connaître de la question considérée, les conditions énoncées à l'Article 34 n'étant pas entièrement remplies.

**Décision:** *L'ordre du jour a été adopté sans opposition.*

### iii) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué que son gouvernement n'avait pas encore eu connaissance d'éléments qui établissent de façon définitive que les événements qui se seraient produits en Angola puissent à juste titre être considérés comme créant une situation de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il restait donc au représentant du Libéria à démontrer l'existence d'une raison qui justifie l'examen de la question par le Conseil de sécurité. La délégation du Royaume-Uni n'avait pas formulé d'objection contre l'adoption de l'ordre du jour, mais elle n'en continuait pas moins à attacher la plus grande importance aux principes énoncés au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

Le représentant de la France, analysant la nature juridique du problème de l'inscription et de la compétence du Conseil, a indiqué que sa délégation n'avait pas voulu élever d'objection contre l'inscription à l'ordre du jour de la question considérée. Il a toutefois exprimé des doutes quant à l'applicabilité de l'Article 34 aux événements de Luanda, dont on pouvait se demander s'ils étaient de nature à engendrer un différend international.

Le représentant de la Turquie a indiqué que sa délégation, sans être opposée à l'inscription à l'ordre du jour de la question proposée par le Libéria, n'était pas convaincue que le Conseil de sécurité fût l'organe approprié pour un tel débat ni qu'on pût faire application de l'Article 34. Il a fait observer que l'Organisation des Nations Unies se composait de divers organes dont le domaine d'étude et la sphère de compétence étaient délimités par la Charte.

Le représentant de l'Equateur a déclaré qu'à son sens l'adoption de l'ordre du jour était une simple question de procédure qui ne touchait en rien au fond du problème. Après avoir inscrit une question à l'ordre du jour, il fallait décider si le Conseil de sécurité était compétent pour en connaître. La délégation de l'Equateur n'était pas certaine que d'après la Charte le Conseil fût compétent pour examiner la question qui venait d'être inscrite à l'ordre du jour; elle espérait pouvoir exposer ses vues de façon plus détaillée par la suite.

Le Président a invité le représentant du Portugal à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant du Portugal a déclaré que sa délégation considérait l'inscription à l'ordre du jour de la question comme illégale. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte, la compétence du Conseil de sécurité était expressément limitée aux questions visées aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte dont il était impossible de se prévaloir en l'espèce. Dans la plainte du Libéria, il n'était pas question d'un différend entre l'Etat portugais et un autre Etat Membre. Dans ces conditions, on ne se trouvait en présence d'aucun des cas prévus aux Articles 33 et 34. Ces deux articles étaient les seuls qui pussent justifier l'intervention du Conseil de sécurité dans le cadre du Chapitre VI. De même, pour qu'on pût faire application du Chapitre VII, il aurait fallu une rupture de la paix internationale par suite d'un acte d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat. Or, aucune allégation de ce genre n'avait été formulée à l'encontre du Portugal. Enfin, on ne pouvait pas invoquer les dispositions des Chapitres VIII et XII attendu qu'aucun traité régional n'était mis en question et que la question n'intéressait pas une zone stratégique relevant du régime international de tutelle. Dans ces conditions, rien dans la Charte n'autorisait le Conseil à examiner la question. Le Libéria avait étayé sa plainte sur de vagues allusions à des violations des droits de l'homme. Or cette question ne relevait pas du Conseil de sécurité. D'ailleurs, aux termes du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, les Nations Unies ne pouvaient intervenir dans des affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats Membres.

Le représentant du Portugal a poursuivi en soulignant que les troubles de Luanda étaient le fait de quelques "voyous" et "hommes de main" qui ne représentaient aucunement la population de Luanda. La majorité des habitants de cette ville avait été déconcertée et avait manifesté une indignation générale. Toutefois, en examinant des questions relevant du maintien de l'ordre public, le Conseil créerait de nouveaux précédents lourds de conséquences. Les membres du Conseil n'ignoraient pas que de nombreuses atteintes à l'ordre public se soldant par des pertes en vies humaines avaient été enregistrées dans le monde entier au cours de ces dernières années. Si le Conseil entendait s'occuper des troubles de Luanda, il devait également examiner toutes les autres atteintes à l'ordre public. La délégation portugaise se demandait si les Etats Membres étaient disposés à approuver une telle intervention. S'ils ne l'étaient pas, la délégation portugaise serait en droit de penser que l'on avait simplement voulu prendre le Portugal pour cible de façon absolument discriminatoire. Une telle attitude de la part du Conseil serait la négation même du paragraphe 1 de l'Article 2 de la Charte qui proclamait le principe de l'égalité souveraine de tous les Etats Membres. D'autre part, dans sa lettre au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Libéria avait tenté de montrer que le Conseil devait examiner

la question pour empêcher que les droits de l'homme ne continuent à être violés en Angola. Or, seule une extrême malveillance pouvait conduire à parler, à propos des incidents de Luanda, de violation des droits de l'homme. Dans la société portugaise multiraciale où il n'existait ni dans la loi, ni dans la tradition, ni dans la pratique, de discrimination fondée sur la couleur ou la religion, les droits de l'homme étaient la base même de la structure politique et sociale. Il était ironique que ce soit le Libéria, pays dont la constitution, la législation et la pratique offraient des exemples évidents de discrimination raciale, qui ait porté les accusations dont le Portugal était l'objet. Au Libéria, par exemple, quiconque n'était pas d'ascendance africaine ne pouvait acquérir la citoyenneté libérienne ou posséder des terres. L'opinion publique du monde entier avait été abusée par une fraction de la presse internationale qui avait gravement déformé les incidents de Luanda et en avait faussé le sens. Une étude attentive de ces événements faisait apparaître très clairement certains facteurs qu'il n'était pas difficile d'interpréter étant donné qu'ils évoquaient très exactement les méthodes utilisées dans d'autres régions du monde où l'agression communiste internationale s'employait à troubler l'ordre et la paix des peuples et des nations. En fait, les armes qui avaient été prises aux assaillants étaient de fabrication étrangère et il était évident qu'elles étaient entrées en contrebande en Angola. Un certain nombre des personnes arrêtées après les émeutes avaient fait mention de la participation d'étrangers, notamment de quelques blancs. Bien plus, une organisation internationale connue sous le nom de DRIL, qui se déclarait ouvertement responsable de l'organisation de manifestations de terrorisme et de subversion contre la nation portugaise, était impliquée dans les événements de Luanda. Toutefois, l'attitude de la population angolaise tout entière montrait clairement que ces tentatives terroristes n'avaient eu que des résultats très éphémères. La force de sécurité normale, avec l'aide de la population, avait rapidement rétabli la tranquillité et l'ordre public.

Le représentant du Portugal a déclaré en conclusion que sa délégation protestait non seulement contre l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la question considérée, mais aussi contre les nombreuses accusations dépourvues de fondement qui avaient été portées contre le Portugal par divers membres du Conseil. Le Portugal ne connaissait pas le travail forcé et n'avait jamais pratiqué aucune forme de colonialisme ou d'impérialisme. Pendant des siècles, le Portugal avait été une nation de structure unitaire bien que sa population fût dispersée.

A la 945<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 14 mars 1961, le Président a invité les représentants de la République du Congo (Brazzaville) et du Ghana à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré que l'exode de plusieurs milliers de Cabindais et d'Angolais éclairerait mieux la situation actuelle en Angola. Alors que le Portugal avait construit un mur de silence autour de ses possessions africaines, ces réfugiés avaient donné au monde extérieur le tableau de leurs souffrances et de leurs misères. La liberté d'association était inexistante dans les possessions portugaises et toutes les organisations de libération étaient clandestines. La liberté de la presse était inexistante et les quelques journalistes et missionnaires qui étaient revenus de l'Angola pouvaient dire quelle y était la situation véritable. Mais l'Angola luttait pour son indépendance et malgré la censure sévère le monde extérieur avait appris cette

lutte. La seule solution dans la situation présente était la décolonisation immédiate.

Le représentant du Ghana a déclaré que, depuis bien des années, beaucoup d'observateurs et de nombreuses autorités avaient prévu la situation qui régnait aujourd'hui en Angola. Ils avaient pressé le Portugal de reconnaître la réalité et d'adapter sa politique de manière à permettre aux habitants des colonies portugaises d'accéder à l'indépendance et à la souveraineté nationale. Les événements de l'Angola menaçaient les relations amicales entre les Etats Membres ainsi que la paix et la sécurité internationales. Les pays d'Afrique étaient fermement attachés au principe de la libre détermination et de l'élimination du colonialisme, à l'égalité raciale, et aux droits de l'homme. Chaque fois qu'en Afrique, comme c'était le cas en Angola, les aspirations, les intérêts d'un peuple africain étaient si manifestement en péril, il ne faisait aucun doute qu'il existait une menace à la paix et à l'harmonie internationales. La question de l'indépendance de l'Angola avait été discutée et vigoureusement invoquée lors de nombreuses conférences internationales relatives aux affaires africaines. Les événements avaient évolué si rapidement que, malgré la censure sévère, la presse internationale les avait décrits, et qu'ils avaient attiré l'attention du monde entier. Dans ces conditions, le Conseil ne pouvait faire moins que de demander la cessation immédiate de la répression armée en Angola, la libération de tous les patriotes luttant pour la liberté, le respect immédiat et sans restriction des droits de l'homme et des libertés fondamentales et enfin la création d'une commission d'enquête chargée de rassembler des renseignements sur la situation dans son ensemble afin de prendre une décision quant aux mesures nécessaires pour garantir que les aspirations de la population de l'Angola vers l'indépendance soient pleinement satisfaites. Le Conseil pourrait également envisager la création d'un Comité de l'Angola, analogue au Comité du Sud-Ouest africain, qui serait chargé de recueillir des renseignements et de négocier avec le Gouvernement portugais pour la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies.

Le représentant du Libéria a déclaré que la question des colonies portugaises avait attiré l'attention de l'Assemblée générale dès l'admission du Portugal à l'Organisation des Nations Unies en 1955. L'Assemblée générale, dans la résolution 1542 (XV), avait décidé que les territoires sous administration portugaise étaient en fait des territoires non autonomes relevant du Chapitre XI de la Charte. Par cette décision, l'Assemblée avait souligné le fait que les Nations Unies considéraient que le sort des territoires portugais intéressait directement la communauté internationale et avait également établi sa compétence pour examiner la situation dans ces territoires, y compris l'Angola. Par conséquent, l'argument soulevé par le Portugal et sa référence au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte n'étaient ni pertinents ni fondés. Indépendamment de l'aspect juridique de la question, la situation actuelle en Angola avait suscité les plus graves préoccupations et la plus grande anxiété dans la communauté internationale. C'était pour cette raison que le Libéria en avait saisi le Conseil de sécurité afin que l'on prenne des mesures pour arrêter l'effusion de sang et les pertes de vies humaines et pour éviter que la situation ne dépasse les frontières de l'Angola. Les forces armées portugaises avaient supprimé le droit à la liberté, la discrimination raciale régnait, le travail forcé était encore pratiqué et la population était divisée en "civilisés" et "non civilisés". Tout ceci se déroulait à une époque où les puissances coloniales qui avaient eu sous leur domination des populations beaucoup plus

nombreuses et des régions beaucoup plus vastes que celles des territoires portugais se retireraient volontairement devant la montée des revendications d'indépendance.

Le représentant du Libéria a ensuite présenté le projet de résolution suivant déposé par les délégations de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie (S/4769) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Prenant note des troubles et conflits qui ont provoqué récemment des pertes de vies humaines en Angola et qui risquent, s'ils se poursuivent, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,*

*"Constatant avec inquiétude l'impatience croissante, dans le monde entier, des peuples dépendants qui aspirent à l'autodétermination et à l'indépendance,*

*"Conscient du fait que, faute d'une action menée rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier au sort inférieur fait aux populations africaines de l'Angola, la paix et la sécurité internationales risquent de se trouver menacées,*

*"Rappelant la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré sans dissentiment que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales et dans laquelle elle a demandé l'adoption de mesures immédiates pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,*

*"Rappelant en outre les résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960,*

*"1. Prie le Gouvernement portugais d'envisager d'urgence l'adoption de mesures et de réformes en Angola pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément à la Charte;*

*"2. Décide de nommer un sous-comité composé de ..... et le charge d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte au Conseil de sécurité aussitôt que possible."*

Le représentant du Libéria a ajouté que le projet de résolution commun ne contenait aucun élément qui n'ait pas déjà été accepté par le Conseil ou par l'Assemblée générale. Il offrait au Conseil l'occasion de prendre des mesures avant que la situation ne s'aggrave et ne constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le peuple angolais était étroitement lié de par la race aux pays voisins et il serait naïf de croire que la population de ces pays consente à le laisser longtemps endurer les misères qui l'accablaient actuellement.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il s'agissait moins de faire le procès de la domination portugaise en Angola que de trouver une solution au problème colonial, de préférence avec la coopération

des Etats Membres des Nations Unies et celle du Portugal. Le projet de résolution commun représentait un effort pour résoudre la question de l'Angola et empêcher d'autres incidents pareils à ceux de Luanda de survenir dans cette partie du monde. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution demandait l'exécution de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur le colonialisme qui avait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée. Au paragraphe 2 du dispositif on demandait la constitution d'un sous-comité chargé d'examiner la situation et de faire rapport aussitôt que possible au Conseil de sécurité. Il ne manquait pas de précédents. On trouvait le dernier dans la résolution adoptée par le Conseil de sécurité concernant la question du Laos.

A la 946<sup>ème</sup> séance, le 15 mars, le représentant de Ceylan a dit qu'il ressortait des déclarations faites devant le Conseil que le Portugal avait commis des actes graves d'oppression et d'inhumanité contre la population de l'Angola. Le représentant du Portugal avait prétendu qu'une campagne de "malveillance" était menée contre son pays. On était en droit de se demander si toutes ces personnalités dignes de foi, des chefs d'Etat, des correspondants de journaux et des hommes politiques de réputation mondiale, qui avaient dénoncé la politique portugaise, étaient gens à mener une campagne de "malveillance" contre un pays quelconque. La lutte pour l'indépendance de l'Angola se poursuivait depuis presque 10 années. A l'exception d'une faible élite, la grande majorité du peuple vivait dans la pauvreté et ne jouissait même pas des droits de l'homme les plus élémentaires. Alors que les mouvements libérateurs naissaient, mûrissaient et prenaient partout le pouvoir en Afrique, en Angola les Portugais réprimaient cette tendance avec une main de fer. Les signes d'une crise sérieuse se manifestaient cependant en Angola et c'était pourquoi le projet de résolution présenté au Conseil demandait au Portugal de se conformer aux décisions déjà prises par les Nations Unies et proposait la création d'un sous-comité chargé d'examiner la situation véritable en Angola.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que dans le préambule du projet de résolution commun il était fait mention d'un danger qui menacerait la paix et la sécurité internationales. Au moment de l'inscription de la question à l'ordre du jour plusieurs représentants avaient souligné qu'il ne suffisait pas d'invoquer l'Article 34 et que le Conseil avait compétence pour connaître d'une question uniquement s'il existait en fait une situation susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les déclarations faites par les auteurs du projet de résolution n'avaient pas établi qu'il existât en fait en Angola une situation risquant de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales. De plus, agir de la façon que suggérait le projet de résolution semblait revenir à inviter le Conseil de sécurité à ignorer complètement les limitations qu'imposait à sa juridiction l'Article 24 de la Charte, et à s'occuper de questions dont l'Assemblée générale avait déjà été saisie et qu'elle pouvait être amenée à examiner de nouveau. Les mesures proposées constitueraient une interprétation entièrement nouvelle de la Charte, étendant les fonctions du Conseil de sécurité d'une façon qui le rendrait moins efficace dans l'accomplissement de sa tâche essentielle, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité.

Le représentant de l'Equateur a déclaré que les doutes exprimés par sa délégation au moment de l'inscription de la question à l'ordre du jour concernaient seulement

la compétence du Conseil de sécurité et non celle de l'Organisation des Nations Unies. De plus, ces doutes ne signifiaient en aucun cas que sa délégation acceptait la thèse selon laquelle la situation en Angola relevait de la compétence nationale du Portugal ni que l'on pût appliquer dans ce cas le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Sur la base des déclarations faites par les représentants du Portugal et du Libéria, il ne semblait pas qu'il y eût de différend entre les deux pays, ni de situation pouvant conduire à un conflit entre les deux Etats. Cependant, des interprétations différentes étaient données des événements qui s'étaient produits en Angola. Néanmoins, en toute objectivité et toute impartialité concernant ces événements, le Gouvernement équatorien considérait que la situation en Angola ne semblait pas constituer pour le moment une situation susceptible de menacer la paix et la sécurité internationales au sens des chapitres pertinents de la Charte. Aussi la délégation équatorienne, malgré toute sa sympathie pour les aspirations du peuple angolais, s'abstiendrait à l'égard de tout projet de résolution qui reviendrait à établir la compétence du Conseil de sécurité.

Le représentant du Chili a dit que la discussion confirmait que sa délégation avait eu raison d'émettre des doutes quant à la compétence du Conseil à connaître du problème de l'Angola. Il était évident qu'il s'agissait là d'un problème intéressant les droits de l'homme. En conséquence, la délégation chilienne était favorable à l'examen de cette question par un organe approprié des Nations Unies puisque le Conseil de sécurité ne pouvait pas en vertu des dispositions de la Charte connaître de questions ne relevant pas de sa compétence.

Le représentant de la Chine a déclaré qu'il ressortait clairement des déclarations faites devant le Conseil que le Portugal ne menaçait personne. Toutefois, la discussion n'avait pas apporté beaucoup de lumière sur un second point, à savoir si les conditions existant en Angola étaient telles que la situation risquait d'empirer et de constituer, en fin de compte, une menace à la paix et à la sécurité internationales. La situation en Angola restait obscure, il en était de même des aspirations réelles du peuple angolais. Aussi la délégation chinoise considérait-elle préférable que le Conseil n'intervienne pas dans la situation et ne serait-elle pas en mesure d'appuyer le projet de résolution.

Le représentant de la Turquie a fait observer que la question précise en discussion était en réalité celle de l'applicabilité de l'Article 34 de la Charte. L'interprétation correcte des dispositions de la Charte relatives à la compétence du Conseil pouvait constituer une question de vie ou de mort pour les petites nations. La Turquie, appartenant à cette catégorie, estimait être dans l'obligation de laisser de côté toute considération d'ordre sentimental ou d'opportunité lorsqu'il s'agissait d'interpréter les articles de la Charte concernant le Conseil de sécurité. En conséquence, la Turquie, qui était opposée à toutes les formes de colonialisme, regrettrait de ne pouvoir appuyer le projet de résolution.

Le représentant de Ceylan, exerçant son droit de réponse, a dit que plusieurs délégations avaient déclaré que la situation en Angola ne constituait pas une menace à la paix internationale. Alors qu'il était exact que le peuple angolais n'avait pas pris les armes, les renseignements dont on disposait indiquaient clairement que la situation évoluait de façon telle que, dans l'avenir, les conflits armés constituaient une possibilité, voire une probabilité. D'ailleurs, il se demandait si le Conseil de sécurité ne devait considérer qu'une situation constituait

une menace à la paix et à la sécurité internationales que lorsqu'un conflit armé s'était déclenché. Dans le monde actuel, toute lutte menée par un peuple colonial pour conquérir son indépendance constituait une menace à la paix internationale si l'on permettait que la situation s'aggrave et que les grandes puissances interviennent. Il ne fallait pas oublier non plus la position prise par les autres Etats africains. Le représentant de Ceylan ne voulait pas dire que les Etats africains allaient prendre les armes contre le Portugal pour aider le peuple angolais à devenir indépendant, mais il était évident que la tension entre les pays africains et le Portugal allait en s'aggravant. Le projet de résolution demandait seulement que le Portugal reconnaisse les principes du droit de libre détermination pour le peuple angolais et proposait la création d'un sous-comité chargé de vérifier le bien-fondé des accusations portées contre le Portugal. Cette mesure, proposition d'ailleurs très modérée, était de nature à empêcher une aggravation de la situation.

Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des Etats-Unis d'Amérique, a déclaré que dans l'esprit dans lequel sa délégation abordait le problème il s'agissait de chercher à éliminer non seulement les symptômes, mais encore les causes de friction. Les Etats-Unis déploraient les violences qui s'étaient produites en Angola et les tragiques pertes de vies humaines. Il était sage de considérer les désordres de Luanda à la lumière des profonds changements survenus récemment en Afrique. Le peuple angolais avait droit à bénéficier de tous les droits garantis par la Charte. Il fallait procéder par étapes et accélérer son évolution vers la libre détermination. Sans aucun doute, les difficultés seraient immenses. Toutefois, si l'on ne donnait pas au peuple angolais des raisons d'espérer pouvoir décider lui-même de son avenir, la tension ne ferait que croître et risquerait d'entraîner des désordres de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales. Rappelant les événements du Congo et déclarant que les problèmes du Congo tenaient pour une grande part à ce que la pression du nationalisme avait rapidement dépassé la préparation des bases indispensables à l'exercice effectif de la souveraineté, le représentant des Etats-Unis a déclaré que le Portugal devait assurer que des conditions similaires n'existeraient pas pour l'Angola de demain et devrait commencer à stimuler le développement culturel, social et économique du peuple angolais. Par sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale avait considéré l'Angola comme un territoire non autonome et invité le Portugal à communiquer des renseignements sur ce territoire. Le mieux pour le Portugal serait de coopérer avec les Nations Unies pour atteindre des objectifs communs à tous et reconnus par la Charte. Les Etats-Unis espéraient que dans cet esprit le Portugal agirait conformément au projet de résolution soumis au Conseil.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'examen par le Conseil de la question de l'Angola avait pleinement confirmé l'opportunité de l'initiative du Libéria. L'appui donné par les délégations d'un grand nombre d'Etats africano-asiatiques traduisait une condamnation générale du colonialisme portugais. En utilisant la force militaire le Portugal avait créé une situation qui constituait une grave menace à la paix et à la sécurité de l'ensemble de l'Afrique. Le représentant du Portugal avait dit qu'il était très surpris que l'on ne juge pas à leur valeur les "bienfaits" que le régime colonial portugais avait apportés à la population de l'Angola et a qualifié les véritables patriotes de "voyous" et de "criminels". Il avait également prétendu que les instigateurs de la

lutte étaient les agents du communisme international. Quels que fussent les termes employés par le représentant du Portugal pour décrire la situation en Angola, les faits démontraient que la population de l'Angola n'avait jamais eu le droit de vote et qu'elle avait toujours été tenue à l'écart du gouvernement du pays. Toute activité politique en Angola faisait l'objet de répression et aucune organisation démocratique n'était autorisée. Des sources qu'il était impossible même avec un effort d'imagination de considérer comme communistes avaient confirmé la cruauté inhumaine de l'administration coloniale portugaise. Le travail forcé avait pris une telle extension que ses victimes représentaient la majeure partie de la main-d'œuvre en Angola. D'après les données de l'UNESCO, 1,4 p. 100 seulement de la population bénéficiait d'une instruction primaire, tandis que 99 p. 100 des habitants autochtones étaient analphabètes. Le revenu moyen par habitant était seulement de 100 dollars par an. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité avait le devoir d'adopter des mesures urgentes et efficaces pour obliger le Portugal à respecter les obligations de la Charte. Le Portugal devait être invité à mettre en application la résolution de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A cet égard, le projet de résolution présenté au Conseil, tout en condamnant la politique et les agissements du Gouvernement portugais, ne prévoyait pas l'adoption d'urgence par le Conseil de mesures pour assurer la liberté et l'indépendance de l'Angola. Il envisageait simplement la création d'un sous-comité qui serait chargé de procéder à une enquête et de rendre compte au Conseil de sécurité. Cependant, la délégation de l'Union soviétique interprétait le paragraphe 2 du dispositif comme n'empêchant nullement le Conseil de reprendre directement, à tout moment, l'examen de la question afin d'adopter les mesures indispensables. Elle voterait donc en faveur du projet de résolution commun, car il soutenait le droit du peuple angolais à l'autodétermination et à l'indépendance.

Avant que le Conseil ne passe au vote sur le projet de résolution, le représentant du Libéria a déclaré que

certain représentants avaient exprimé des doutes quant à l'applicabilité de l'Article 34 de la Charte. L'Article 34 de la Charte donnait des pouvoirs indiscutables au Conseil et lui permettait également d'examiner et d'enquêter sur "toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend". Il était clair qu'une situation qui pouvait mettre en danger la paix mondiale n'était pas nécessairement un conflit entre deux Etats Membres. Les membres du Conseil devaient tenir compte des sacrifices consentis par les populations d'Afrique pour la défense générale des libertés humaines lors des deux conflits mondiaux. Il serait ironique qu'il n'y ait qu'en Afrique que les grands principes de la Charte des Nations Unies ne puissent être appliqués et que la liberté soit refusée à tout un secteur de sa population.

**Décision:** *Il y a eu 5 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions (Chili, Chine, Equateur, France, Royaume-Uni, Turquie). Le projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie (S/4769) n'a pas été adopté.*

Le représentant du Portugal, exerçant son droit de réponse, a déclaré que sa délégation avait expliqué à l'Assemblée générale le 13 décembre 1960 que le Portugal ne pratiquait aucun colonialisme ni en Afrique ni ailleurs. Bien que dispersé sur quatre continents et composé de nombreuses races différentes, le Portugal constituait un Etat unitaire, du point de vue politique, juridique et moral. Il n'était pas vrai que le travail forcé fût pratiqué dans les territoires portugais d'outre-mer. Le travail forcé avait été aboli par la législation portugaise. Les progrès accomplis par les territoires portugais d'outre-mer avaient été mentionnés. Il restait encore beaucoup à faire, mais le Gouvernement portugais pouvait être fier de ses réalisations dans le domaine des communications, des projets d'irrigation, de l'évolution sociale et culturelle. Cependant sa plus importante réalisation demeurait un sens de l'unité résultant de la vie en commun de générations successives.

## Chapitre 7

### QUESTION DE PALESTINE

#### A. — Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1er avril 1961, par le représentant permanent de la Jordanie

Dans une lettre du 1er avril 1961 (S/4777), le représentant de la Jordanie a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil dans les meilleurs délais pour examiner la plainte suivante contre Israël: "Violation de la Convention d'armistice et actes de provocation militaire qui menacent la paix et la sécurité internationales". Dans le mémoire explicatif joint à cette lettre, le représentant de la Jordanie déclarait que les autorités israéliennes envisageaient d'organiser un défilé militaire à Jérusalem le 20 avril. L'introduction, par Israël, d'armements militaires lourds dans la ville pour organiser le 17 mars une répétition du défilé avait été condamnée par la Commission mixte d'armistice dans une décision du 20 mars, dont le texte avait été distribué aux membres du Conseil à la demande de la Jordanie (S/4776); la

Commission mixte y invitait les autorités israéliennes à éviter toute nouvelle violation de la Convention d'armistice général et à s'abstenir à l'avenir d'envoyer à Jérusalem du matériel, quel qu'il fût, dépassant celui qui était autorisé par la Convention. L'organisation du défilé par Israël au mépris de la décision de la Commission d'armistice mettrait en danger la paix et la sécurité internationales.

Dans une lettre du 2 avril (S/4778), le représentant d'Israël a formulé des observations préliminaires au sujet de la plainte de la Jordanie. Il signalait, notamment, que le défilé envisagé pour célébrer le treizième anniversaire d'Israël ne différerait pas de celui qui s'était tenu à Jérusalem en 1958. A cette occasion, le Président de la Commission mixte d'armistice avait qualifié l'acte d'Israël de "violation de forme" de la Convention d'armistice général et un certain nombre d'observateurs avaient été postés près de la frontière pour dissiper toute inquiétude. De même qu'en 1958, toutes les armes employées pour le défilé seraient sans munitions. Israël,

qui ne s'était pas plaint lorsque des défilés de cérémonies analogues avaient été organisés par la Jordanie, estimait que le Conseil n'avait pas à s'occuper de cette affaire et il se déclarait prêt à collaborer à toutes mesures appropriées visant à dissiper les appréhensions jordaniennes.

#### i) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

A sa 947<sup>ème</sup> séance, le 6 avril 1961, le Conseil a inscrit la plainte de la Jordanie à son ordre du jour et a invité les représentants d'Israël et de la Jordanie à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il formulait une plainte précise pour laquelle il sollicitait une décision précise du Conseil. Après avoir passé en revue les raisons qui avaient amené la Commission mixte d'armistice à prendre sa décision du 20 mars, il a souligné les points suivants : premièrement, aucune arme lourde d'aucune sorte n'était autorisée, à des fins et à des conditions quelconques, à entrer dans le secteur de Jérusalem, d'après les dispositions de la Convention d'armistice général ; deuxièmement, les vues et arguments d'Israël concernant le défilé envisagé avaient été exposés à la Commission mixte d'armistice et au chef d'état-major, qui les avaient rejetés ; troisièmement, la Commission mixte d'armistice, organe autorisé par le Conseil à surveiller l'exécution des dispositions de la Convention d'armistice, avait considéré l'introduction d'armes par Israël dans la ville de Jérusalem comme une violation de la Convention d'armistice général et avait condamné Israël pour cette violation. Le représentant de la Jordanie a signalé que Jérusalem et la route que les chars et l'armement israéliens devaient emprunter pour se rendre de la plaine côtière de Palestine à Jérusalem n'appartenaient à Israël, en vertu d'aucune loi, d'aucune résolution ni d'aucun privilège. Il était évident qu'Israël, avec cet étalage de force, entendait se livrer à une intimidation, ou plutôt à une provocation. En conséquence, le Gouvernement jordanien demandait au Conseil de prendre une décision qui entérine et confirme la résolution de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961.

Le représentant d'Israël a déclaré que la plainte de la Jordanie était dénuée de tout fondement. Le Gouvernement jordanien n'ignorait pas que rien ne permettait de supposer qu'Israël souhaitait modifier la situation existante. Le défilé envisagé n'était pas le premier de ce genre et Israël n'avait pas été le seul à amener dans la région de Jérusalem, à des fins de cérémonie, du matériel interdit par les dispositions de la Convention d'armistice général. En des circonstances spéciales, Israël et la Jordanie organisaient, depuis des années, des défilés militaires de leur côté de la ligne de démarcation. On pouvait même se demander sérieusement si un défilé cérémonial de matériel militaire sans munitions et ne pouvant donc pas servir à des fins militaires constituait même une "violation de forme" de l'annexe de la Convention d'armistice général. La délégation israélienne n'excluait pas la possibilité de donner de nouvelles assurances à la Jordanie sur le caractère pacifique de la cérémonie si ces assurances étaient vraiment nécessaires. Selon le représentant d'Israël, le précédent à suivre et à maintenir était celui de 1958, époque à laquelle le Président de la Commission mixte d'armistice avait trouvé un moyen de résoudre le problème sans en faire une question majeure.

Le représentant de la République arabe unie a souligné que la plainte jordanienne était très simple et

très précise. Il y avait manifestement eu violation de la Convention d'armistice et il incombait au Conseil de réaffirmer la décision de la Commission mixte d'armistice. L'argument selon lequel des défilés analogues avaient eu lieu du côté jordanien de la ligne de démarcation n'était pas valable ; en tout état de cause, il n'y avait pas eu d'enquête dans les cas cités et la Commission mixte d'armistice ne s'était pas prononcée. La Commission avait en effet décidé que cet acte d'Israël constituait une violation de la Convention d'armistice général. En conclusion, la Commission avait condamné cet acte d'Israël et invité les autorités israéliennes à prendre les mesures les plus énergiques pour éviter toute nouvelle violation de la Convention d'armistice général et à s'abstenir à l'avenir d'envoyer à Jérusalem du matériel, quel qu'il soit, dépassant celui autorisé par les dispositions de la Convention d'armistice général.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que le Conseil ne pouvait se désintéresser d'une violation de la Convention d'armistice général. Le représentant d'Israël ne niait pas les faits, et l'emploi d'armements lourds dans le défilé ne pouvait manifestement être considéré que comme une tentative pour susciter une réaction de la part de la population, contrairement à l'esprit de l'article premier de la Convention d'armistice. L'action d'Israël constituait aussi bien une violation formelle de l'annexe II de la Convention qu'une violation de la Convention au sens politique.

A la 948<sup>ème</sup> séance, le 10 avril, le représentant de la France a dit qu'il comprenait les préoccupations que le défilé envisagé inspirait à la Jordanie et son désir de voir respecter la Convention d'armistice. Toutefois, Israël s'était déclaré prêt à fournir toutes les assurances nécessaires sur le caractère purement cérémonial du défilé, pour lequel il existait un certain nombre de précédents du côté jordanien, et le respect de la Convention d'armistice n'empêchait pas les parties de s'entendre pour y admettre des exceptions raisonnables. Le représentant de la France espérait que les parties pourraient trouver une solution par l'entremise de la Commission mixte d'armistice dans le strict respect des stipulations et de l'esprit de la Convention.

Le représentant de la République arabe unie a déposé conjointement avec Ceylan un projet de résolution ainsi conçu (S/4784) :

*"Le Conseil de sécurité*

*"Ayant examiné la plainte présentée le 1er avril 1961 par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777) ;*

*"Notant la décision que la Commission mixte d'armistice jordano-israélienne a adoptée le 20 mars 1961 (S/4776),*

*"1. Fait sienne la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars 1961 ;*

*"2. Demande instamment à Israël de se conformer à cette décision."*

Le représentant de la République arabe unie a fait observer que ce projet de résolution commun avait pour objectif d'appuyer la position adoptée par la Commission mixte d'armistice en mars 1961, puisque personne n'avait contesté le bien-fondé de la décision de la Commission, pas plus que les dispositions de la Convention d'armistice, notamment l'article VII de l'annexe II.

Le représentant de la Chine a noté que le droit et les faits mis en cause dans la plainte soumise au

Conseil étaient clairs. Le défilé militaire prévu pour le 20 avril constituerait une violation de la Convention d'armistice général. Il a expliqué que, si l'affirmation d'Israël selon laquelle le défilé militaire était une question sans importance et ne constituait en rien une menace à la paix pouvait se justifier du point de vue pratique, ce n'était pas une question sans importance du point de vue politique et psychologique. Le représentant de la Chine estimait que la décision de la Commission mixte d'armistice devait être confirmée et il demandait instamment au Gouvernement israélien de contribuer au maintien du calme au Moyen-Orient en appliquant scrupuleusement les dispositions de la Convention d'armistice.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en acceptant les assurances de la délégation israélienne selon lesquelles le Gouvernement israélien n'avait aucune intention de troubler le calme qui régnait à Jérusalem, a exprimé l'avis que le Conseil devait appuyer les conclusions de la Commission mixte d'armistice afin d'éviter de porter atteinte à la Convention d'armistice. Les membres de la Commission devaient également être invités à coopérer au respect de l'esprit et de la lettre de la Convention d'armistice en vue de maintenir la paix.

Le représentant de la Turquie a dit que la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars devait être considérée comme obligatoire pour les parties, à moins que d'autres arrangements ne soient conclus d'un commun accord conformément au paragraphe 3 de l'article XII de la Convention d'armistice. La délégation turque demandait que soient respectées la Convention et les décisions de la Commission mixte d'armistice et elle espérait que les parties donneraient à la cause de la paix et de la sécurité la priorité sur toutes autres considérations.

Le représentant d'Israël a fait observer qu'une résolution du Conseil semblait constituer une réaction exagérée devant un défilé cérémonial dont aucun membre du Conseil n'avait sérieusement laissé entendre qu'il mettait en danger la paix internationale. En fait, le projet de résolution donnait une impression injuste et partielle de la situation, eu égard à la Convention d'armistice. Il serait regrettable que le Conseil suive en l'occurrence la décision de la Commission mixte d'armistice plutôt que de s'en tenir au précédent établi par la Commission en 1958.

A la 949<sup>ème</sup> séance, le 11 avril, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'à son avis la répétition d'un défilé militaire organisé par Israël à Jérusalem le 17 mars afin de préparer le défilé du 20 avril, jour de l'indépendance, était contraire à la Convention d'armistice général. Une violation de la Convention d'armistice général concernant uniquement un défilé de jour de fête pouvait ne pas constituer une menace à la paix, mais la question essentielle est celle de savoir quel effet de telles violations auraient sur la validité des conventions et sur l'attitude des parties à leur égard. Il était indispensable, pour le maintien de la tranquillité relative qui régnait dans la région, que les deux parties observent l'esprit et la lettre des conventions. La délégation des Etats-Unis estimait qu'il fallait défendre l'autorité du dispositif de surveillance de la trêve et elle appuyait en conséquence la position adoptée dans le projet de résolution. Elle considérait aussi que le Conseil devait réaffirmer son souci de voir respecter pleinement et de bonne foi les conventions d'armistice. Pour ces raisons le représentant des Etats-Unis a déposé un amendement (S/4785) tendant à

ajouter au projet de résolution commun un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"3. *Prie* les membres de la Commission mixte d'armistice de coopérer de façon à assurer le respect de la Convention d'armistice général."

Le représentant du Libéria a déclaré qu'il voterait pour le projet de résolution, mais il jugeait nécessaire d'inviter les deux parties à seconder les efforts de la Commission mixte d'armistice afin d'assurer l'observation de la Convention d'armistice. Il voterait donc pour l'amendement des Etats-Unis.

Le représentant de la Jordanie a exprimé l'avis que tout amendement de nature à isoler le projet de résolution de son contexte serait peu judicieux. La délégation jordanienne demandait au Conseil de faire siennes les conclusions de la Commission mixte d'armistice; toute autre décision porterait préjudice à l'autorité de la Commission, rendrait la Convention d'armistice général inopérante, donnerait aux parties à la Convention d'armistice le droit de se faire justice elles-mêmes, transformerait la ville sainte en un lieu d'importantes concentrations militaires et aurait des répercussions politiques dans la région.

Le représentant du Chili a constaté que les données de la situation dont le Conseil était saisi ne pouvaient être mises en doute et que la Commission d'armistice s'était clairement prononcée en la matière. Cet épisode devait cependant être replacé dans le contexte plus vaste des relations entre les pays intéressés. Le représentant du Chili estimait que le projet de résolution serait renforcé par l'inclusion de l'amendement des Etats-Unis qui invitait les parties à observer la Convention d'armistice.

Le représentant de l'Equateur a déclaré approuver le projet de résolution tout en se demandant s'il serait vraiment constructif que le Conseil ne se prononce que sur un cas particulier sans souligner la nécessité d'une manière générale de respecter la Convention d'armistice à l'avenir. Le représentant de l'Equateur accueillait donc avec satisfaction l'amendement des Etats-Unis.

Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il ne pouvait appuyer l'amendement des Etats-Unis, qui risquait d'être interprété comme plaçant sur le même pied les deux parties au différend.

Le représentant d'Israël a signalé que la Jordanie avait déjà été condamnée 355 fois par la Commission mixte d'armistice, alors que 150 décisions avaient été rendues contre Israël. Il demandait instamment que le Gouvernement jordanien agisse conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 17 novembre 1950, qui traitait des mesures à prendre en vue de régler les problèmes en suspens entre les parties.

Le représentant de la Turquie s'est déclaré peu disposé à faire figurer dans la résolution une déclaration de principe où l'on puisse voir une tendance à élargir le désaccord actuel. Il s'abstiendrait donc lors du vote par division sur l'amendement, mais voterait pour l'ensemble du projet de résolution si l'amendement était adopté.

Le représentant de la Chine a exprimé l'avis que l'amendement devait être interprété uniquement comme une directive pour l'avenir et non comme une tentative visant à placer les deux parties sur le même pied.

**Décision:** Par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Ceylan, République arabe unie, Turquie, URSS), l'amendement des Etats-Unis (S/4785) a été adopté. Par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Ceylan, République arabe unie, URSS), le projet de résolution

présenté par Ceylan et la République arabe unie (S/4784), ainsi modifié, a été adopté.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, expliquant son vote, a dit que le paragraphe 3 qui venait d'être adopté n'enlevait rien aux deux premiers, que sa délégation approuvait. Le paragraphe 3 concernait l'avenir et exprimait la nécessité d'inviter tous les membres de la Commission mixte d'armistice à coopérer de manière à assurer le respect de la Convention d'armistice général.

ii) RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR L'APPLICATION DE LA RÉOLUTION ADOPTÉE À LA 949ÈME SÉANCE

Dans un rapport (S/4792), distribué le 17 avril, sur l'application de la résolution adoptée à la 949ème séance (S/4788), le Secrétaire général a indiqué que le 14 avril les autorités israéliennes avaient été invitées à répondre directement à la question de savoir si elles comptaient se conformer aux dispositions de la résolution du Conseil. Cette démarche s'était imposée étant donné qu'en réponse à la première lettre du chef d'état-major à Jérusalem, en date du 11 avril, Israël avait déclaré que des discussions sur la résolution se déroulaient à New York avec le Secrétaire général. Le représentant d'Israël avait interprété le paragraphe 3 de la résolution comme justifiant un examen de la question du défilé par la Commission mixte d'armistice. Cette position avait été confirmée dans une lettre du 16 avril adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre d'Israël. Le Secrétaire général faisait observer qu'un examen des débats du Conseil montrait que cette interprétation des rapports existant entre le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de la résolution était erronée. Il avait été précisé au Conseil que l'amendement adopté en tant que paragraphe 3 ne visait que l'avenir. Ainsi donc, le paragraphe 3 ne tendait nullement à minimiser la portée du paragraphe 2, dont les dispositions demeureraient pleinement valables indépendamment de celles du paragraphe 3. L'examen par la Commission mixte d'armistice de la plainte d'Israël contre la Jordanie en date du 13 avril ne pouvait, même si le bien-fondé de cette plainte devait être retenu, dispenser Israël de son obligation de se conformer aux dispositions de la résolution du Conseil. Le défilé étant prévu pour le 20 avril, le Secrétaire général jugeait nécessaire de faire savoir au Conseil que jusque-là le Gouvernement israélien n'avait pas précisé son attitude à l'égard du paragraphe 2 de la résolution.

Le 19 avril, un rapport (S/4792/Add.1) du chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a été distribué en tant qu'additif au rapport du Secrétaire général en date du 17 avril. Le rapport décrivait les réunions que la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne avait tenues pour examiner les plaintes verbales d'Israël et de la Jordanie, soumises respectivement les 13 et 14 avril.

En ce qui concerne la plainte d'Israël, selon laquelle les autorités jordaniennes auraient concentré du matériel militaire lourd dans la partie jordannienne de Jérusalem, le chef d'état-major déclarait que l'enquête effectuée par l'Organisme n'avait révélé aucune trace de matériel autre que celui qui était autorisé par la Convention d'armistice général. Rien n'indiquait non plus que du matériel eût été mis récemment en position. Le chef d'état-major signalait qu'à la réunion de la Commission mixte d'armistice qui s'était tenue le 17 avril, la délégation israélienne avait proposé que la Commission décide de rayer de son ordre du jour toutes

les plaintes encore pendantes. Le 18 avril, la Commission avait décidé de ne pas adopter la proposition israélienne. A une autre séance, tenue le 19 avril, Israël avait présenté une nouvelle proposition concernant la coopération entre les parties intéressées. La délégation jordanienne avait voté contre l'adoption de la proposition israélienne. Le Président s'était abstenu, estimant qu'il n'appartenait pas à la Commission de réaffirmer des principes de droit international relatifs au respect des obligations internationales.

En ce qui concerne la plainte verbale de la Jordanie, soumise le 14 avril, selon laquelle des troupes et du matériel lourd auraient été concentrés dans le secteur israélien de Jérusalem, le chef d'état-major a signalé que le délégué israélien suppléant à la Commission mixte d'armistice avait dit qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une enquête et avait donné à la Jordanie l'assurance qu'Israël n'avait pas d'intention hostile et entendait maintenir le calme le long de la ligne de démarcation. La délégation israélienne avait été absente lorsque la Commission mixte d'armistice avait adopté le 19 avril une résolution présentée par la Jordanie. Dans sa décision, la Commission mixte d'armistice, notamment : 1) rappelait la décision de la Commission mixte d'armistice en date du 20 mars ; 2) constatait que, entre le 12 et le 14 avril 1961 ou aux alentours de cette période, Israël avait concentré une quantité importante de matériel militaire lourd du côté israélien de la ligne de démarcation dans la région de la ville sainte ; 3) faisait appel aux autorités israéliennes pour qu'elles retirent immédiatement ces armes et ce matériel lourds du secteur israélien de la région de Jérusalem.

## B. — Autres communications

Dans une lettre du 30 septembre 1960 (S/4547), le représentant de la République arabe unie a prié le Secrétaire général de faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité le texte d'une décision adoptée le 29 septembre par la Commission mixte d'armistice égypto-israélienne, dans laquelle la Commission constatait que deux véhicules blindés israéliens pour transport de troupes avaient traversé la frontière internationale dans la zone d'El Auja, et décidait notamment que cela constituait un acte d'hostilité violant la Convention d'armistice général.

Dans une lettre du 10 novembre 1960 (S/4560), le représentant d'Israël a déclaré que, le 3 novembre 1960, la République arabe unie avait finalement confisqué la cargaison de 400 tonnes de ciment qui se trouvait à bord du navire grec *Astypalea* qui avait été illégalement et arbitrairement détenu à Port-Saïd le 17 décembre 1959. Le navire avait été autorisé par les autorités de la République arabe unie à reprendre sa route vers le nord le 10 avril 1960, après avoir été obligé non seulement d'interrompre son voyage, mais aussi de décharger et d'abandonner sa cargaison.

Dans une lettre du 13 mars 1961 (S/4770), le représentant de la République arabe unie a demandé la distribution du texte d'une résolution adoptée le 7 mars par la Commission mixte d'armistice et condamnant Israël pour la violation de l'espace aérien de la République arabe unie par deux avions israéliens.

Dans une lettre du 23 juin 1961 (S/4843), le représentant d'Israël a porté à l'attention du Conseil de sécurité des accusations concernant une série d'actes agressifs commis depuis quelques jours par les forces armées syriennes de la République arabe unie contre des civils qui se livraient en Israël à des travaux de caractère pacifique.

**LETTRE, EN DATE DU 26 MAI 1961, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DU CAMEROUN, DE CEYLAN, DE CHYPRE, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (LEOPOLDVILLE), DE LA COTE-D'IVOIRE, DU DAHOMEY, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE LA HAUTE-VOLTA, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DU NEPAL, DE LA NIGERIA, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DU SENEGAL, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DU TCHAD, DU TOGO, DE LA TUNISIE, DU YEMEN ET DE LA YUGOSLAVIE**

i) DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA QUESTION  
À L'ORDRE DU JOUR

Dans une lettre en date du 26 mai 1961 (S/4816) adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la situation en Angola en tant que question urgente. Ils déclaraient que les massacres continuaient en Angola et que les droits de l'homme étaient impitoyablement violés. Ces actes, joints à la répression armée du peuple angolais et au refus de lui accorder l'autodétermination, constituaient une violation de la Charte des Nations Unies et de la résolution de l'Assemblée générale sur l'Angola, en même temps qu'une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Les 2 et 9 juin, le Togo et le Pakistan se sont respectivement associés à cette demande (S/4816/Add.1 et Add.2).

Dans une déclaration publiée le 27 mai et transmise au Conseil de sécurité (S/4813), l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appelé l'attention sur la situation en Angola et déclaré qu'elle estimait que tous les Etats et tous les peuples avaient le devoir d'obliger le Portugal à mettre fin à sa guerre coloniale de pillage dans l'Angola. L'URSS a en outre déclaré qu'il fallait entreprendre immédiatement une enquête internationale qui fasse autorité sur la situation en Angola, à laquelle participeraient des représentants des pays africains.

Dans une lettre en date du 3 juin (S/4821), le représentant du Portugal a protesté contre la demande formulée par les 44 Etats Membres en vue de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'une question que le Gouvernement portugais considérait comme relevant exclusivement de sa compétence. Le Gouvernement portugais a également demandé que son représentant soit autorisé à prendre la parole au cours du débat sur l'inscription de la question proposée à l'ordre du jour du Conseil.

A sa 950ème séance, tenue le 6 juin, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la demande des 44 Etats Membres. Conformément aux décisions prises à la 950ème séance et aux séances ultérieures, les repré-

sentants du Portugal, de l'Inde, du Ghana, du Congo (Léopoldville), du Congo (Brazzaville), de la Nigéria, du Mali, de l'Ethiopie et du Maroc ont été invités, sur leur demande, à prendre place à la table du Conseil.

ii) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

Ouvrant le débat du Conseil, le représentant du Libéria a déclaré que le fait qu'un si grand nombre d'Etats Membres aient demandé au Conseil d'examiner la situation en Angola était l'expression d'une douleur et d'une inquiétude presque générales au sujet de l'Angola. La situation dans ce pays s'était encore aggravée depuis que la question avait été examinée par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale en mars et en avril respectivement. La résolution 1603 (XV) adoptée par l'Assemblée le 20 avril 1961 invitait le Portugal à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes. Elle créait également un sous-comité chargé de procéder à des enquêtes sur la situation en Angola et de rendre compte à l'Assemblée générale. Au lieu de se conformer à cette résolution, le Portugal avait accéléré la répression militaire contre le peuple angolais. Malgré la censure rigoureuse, des informations concernant des exécutions en masse, des arrestations arbitraires et des bombardements de villages étaient parvenues à l'extérieur. On avait appris de source sûre que le nombre d'autochtones tués ou disparus s'élevait actuellement à 30 000 et que le nombre de réfugiés angolais au Congo avait atteint 30 000. Etant donné la gravité et l'urgence de la situation, le Conseil de sécurité devait prendre rapidement des mesures efficaces pour mettre fin à ce carnage et à la guerre coloniale. Le représentant du Libéria a alors déposé le projet de résolution suivant au nom de son pays, de Ceylan et de la République arabe unie (S/4828):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la situation en Angola,*

*"Déplorant profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola,*

*"Notant la grave préoccupation et les vives réactions que ces faits suscitent dans tout le continent africain et dans d'autres régions du monde,*

*"Convaincu que la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et une menace à la paix et à la sécurité internationales,*

*"Rappelant la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré que l'Angola, notamment, était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, ainsi que la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, par laquelle l'Assemblée générale a déclaré*

sans dissentiment que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales et par laquelle l'Assemblée générale a demandé que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires en question, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

"1. Réaffirme la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution ;

"2. Prie le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat sans retard ;

"3. Invite les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement ;

"4. Prie le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible."

Le représentant de la République arabe unie a déclaré qu'il n'y avait pas de doute que, si la situation en Angola se prolongeait, les relations entre Etats s'avenimeraient et la paix et la sécurité internationales seraient davantage menacées. L'Article 34 de la Charte prévoyait expressément les situations dont la prolongation risquait de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les événements en Angola, qui, selon la presse, avaient continué de s'aggraver depuis que le Conseil avait examiné la question en mars, reflétaient une telle situation. En outre, par sa déclaration du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, l'Assemblée générale avait affirmé sa compétence pour examiner des cas tels que la situation en Angola. De plus l'Assemblée avait aussi adopté une autre résolution [1542 (XV)], qui mettait le Gouvernement portugais dans l'obligation de communiquer des renseignements conformément au Chapitre XI de la Charte, sur les territoires non autonomes qu'il administrait, notamment sur l'Angola. Le Portugal ne s'était conformé à aucune de ces résolutions et n'avait pas même pris note de la dernière résolution de l'Assemblée générale [1603 (XV)] le priant instamment d'appliquer des mesures et des réformes en Angola. C'est pourquoi 44 Etats Membres avaient dû soumettre de nouveau cette question au Conseil en espérant que celui-ci prendrait les mesures nécessaires pour résoudre le problème avant qu'il ne soit trop tard. Les Etats signataires espéraient en outre que le Portugal coopérerait avec les Nations Unies et appliquerait les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale ainsi que du projet de résolution qui venait d'être déposé devant le Conseil de sécurité par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie.

Le représentant du Portugal, prenant la parole à propos de l'adoption de l'ordre du jour, a protesté contre la décision du Conseil d'inscrire à son ordre du jour une question que le Portugal considérait comme relevant exclusivement de sa compétence et comme intéressant sa sécurité intérieure. Etant donné qu'il n'existait en droit international aucune disposition

valable qui permette au Conseil de sécurité d'examiner la situation en Angola, on pouvait en toute logique tenir la décision du Conseil pour illégale et cette illégalité de la part du Conseil aurait pour effet de saper son autorité. L'Organisation des Nations Unies n'était pas et ne pouvait pas être un instrument de politique étrangère servant à exercer des pressions qui risquaient de perturber la vie intérieure des Etats. D'ailleurs le Conseil avait déjà examiné la situation en Angola et avait à juste titre refusé de s'immiscer dans une affaire qui relevait exclusivement de la compétence du Gouvernement portugais. Toutefois, au cours d'un débat ultérieur, l'Assemblée générale, méconnaissant la décision du Conseil de sécurité, avait adopté une résolution par laquelle elle décidait de créer un sous-comité pour étudier la situation en Angola. Il était singulier de constater que ceux qui n'avaient pas respecté la décision de non-intervention prise par le Conseil voulaient maintenant ignorer la décision de l'Assemblée qui avait créé un sous-comité chargé de lui rendre compte. Or le Conseil était invité à examiner cette même question avant que le sous-comité n'ait été à même de présenter son rapport. Il s'ensuivait donc qu'en inscrivant cette question à son ordre du jour, le Conseil de sécurité ne tenait aucun compte de la décision de l'Assemblée générale.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que pour la deuxième fois au cours d'une période relativement courte le Conseil de sécurité avait à examiner la situation en Angola. Les Etats Membres, qui avaient demandé la réunion du Conseil, avaient appelé l'attention sur la gravité de la situation résultant d'actes commis par les colonialistes portugais, qui avaient déclenché une guerre massive et sans merci contre le peuple angolais. Il ne faisait aucun doute que cette situation constituait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Nul ne pouvait rester indifférent devant les horribles atrocités commises par le Portugal. Dans une déclaration publiée le 27 mai (S/4813) et transmise au Conseil de sécurité, l'Union soviétique avait déjà exprimé ses vœux et son inquiétude au sujet de la situation en Angola. Il ressortait des renseignements que l'on possédait que le Portugal avait procédé à la mobilisation générale pour mener en Angola une guerre coloniale à grande échelle dans laquelle plus de 30 000 Angolais avaient été tués. Si le Portugal pouvait à notre époque appliquer une telle politique de répression, c'était grâce à l'aide qu'il recevait de ses alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord. Mais la population de tous les pays épris de paix embrassait la cause du peuple angolais, comme le prouvait la réunion du Conseil, réclamée par un si grand nombre d'Etats Membres. Le Conseil de sécurité avait le devoir d'exiger que le Portugal cesse immédiatement la guerre coloniale, de condamner énergiquement cette guerre menée par le Portugal contre le peuple angolais et d'adopter immédiatement des mesures pour appliquer les dispositions de la Déclaration de l'Assemblée générale contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960. Si le Portugal continuait à faire fi de ses décisions, le Conseil devrait l'avertir qu'il aurait à examiner la question de l'application des sanctions prévues aux Articles 41 et 42 de la Charte. Le Gouvernement soviétique constatait avec étonnement la lenteur mise à appliquer la résolution de l'Assemblée générale du 20 avril sur l'Angola. Même après sa nomination, le Sous-Comité ne semblait pas avoir déployé une grande activité. Le Sous-Comité devrait informer le Conseil de sécurité des mesures qu'il avait

prises conformément aux instructions de l'Assemblée. De toute façon, il fallait que le Sous-Comité se rende immédiatement en Angola pour mettre fin sur place aux actes barbares que commettaient les autorités portugaises.

A la 952<sup>ème</sup> séance, le 7 juin, le représentant de Ceylan a souligné qu'en inscrivant la question de l'Angola à son ordre du jour le Conseil avait réaffirmé sa compétence à examiner cette question. Etant donné l'aggravation de la situation en Angola, il était clair que l'on se trouvait en présence d'une menace à la paix et à la sécurité internationales et d'une question d'urgence. C'était là le résultat de la politique de répression du Portugal contre le peuple angolais. Il n'en restait pas moins que toute tentative pour retarder ou renverser le processus de libération des peuples dépendants était futile. A cet égard, deux documents étaient particulièrement pertinents: la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Dans le dispositif de cette dernière, en particulier, l'Assemblée déclarait, notamment, que tous les peuples ont le droit de libre détermination et qu'il doit être mis fin à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer leur droit à l'indépendance complète. Les auteurs du projet de résolution avaient voulu souligner le risque immense qu'il y avait à refuser au peuple angolais le droit de vivre libre.

Le représentant de l'Inde a rappelé que le Conseil, trois mois auparavant, avait examiné la question de l'Angola, mais n'avait malheureusement pas adopté de résolution. Par la suite, la question avait été portée devant l'Assemblée générale, qui, à une majorité écrasante, avait adopté une résolution qui, quant au fond, était celle-là même que le Conseil de sécurité n'avait pas adoptée. L'attitude portugaise avait été marquée par un refus total de coopérer avec les Nations Unies. Les déclarations faites par la délégation portugaise au Conseil et son absence lors des débats à l'Assemblée étaient en fait caractéristiques de la position prise de tout temps par le Portugal à l'égard des responsabilités qui lui incombaient aux termes de la Charte des Nations Unies en tant que puissance coloniale. Il était clair que le Portugal n'entendait aucunement abandonner sa position et qu'il était déterminé à réprimer le mouvement de libération en Angola. Cette politique de répression avait déjà coûté la vie à des milliers d'Angolais. Dans l'histoire du colonialisme de ces dernières années il n'y avait rien que l'on pût comparer à ces massacres en masse. Dans ces conditions, il incombaît au Conseil de sécurité d'agir sans retard. S'il n'intervenait pas, il en résulterait des conséquences extrêmement graves. Le projet de résolution présenté au Conseil était modéré. Ce serait une sage décision de la part du Conseil que de prier le Sous-Comité désigné par l'Assemblée en vertu de la résolution 1603 (XV) d'entreprendre une enquête et de rendre compte tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale.

Le représentant du Congo (Brazzaville) a déclaré que la guerre en Angola n'était pas une guerre civile entre le Portugal et ses prétendues provinces d'outre-mer, mais une guerre coloniale dans laquelle le peuple angolais luttait pour renverser la domination tyrannique du Portugal. La même politique de répression était également appliquée à Cabinda. Selon des renseignements fournis par des réfugiés cabindais et angolais, le Portugal paraissait être en train de procéder à la

liquidation du peuple cabindais afin de faire de cette enclave une base d'opérations contre l'Angola. Mais la politique du Portugal en Angola était vouée à l'échec. L'Angola était de 14 à 15 fois plus grand que le Portugal et ses frontières n'étaient pas entièrement délimitées. Il était pratiquement impossible au Portugal de fermer hermétiquement toutes ces frontières et d'empêcher les éléments nationalistes d'exercer leurs activités en Angola. Il ne pouvait y avoir d'autre politique que la décolonisation des territoires africains non indépendants.

Le représentant du Portugal a déclaré que la situation en Angola était de toute évidence le résultat d'un mouvement d'inspiration étrangère étendant ses tentacules dans le monde entier. C'était au moment même où le Conseil examinait le problème angolais que des terroristes venus de l'étranger avaient traversé la frontière angolaise et, depuis, la région septentrionale de l'Angola était devenue une terre "martyre". Les terroristes n'avaient cessé de s'infiltrer en grand nombre et ils avaient vu dans les discussions sur l'Angola à l'Assemblée générale des motifs d'encouragement. Cette situation tragique était le résultat de plans criminels élaborés par les forces de subversion internationales. On ne voyait pas par quel effort d'imagination les incidents de Luanda pouvaient être mis au compte de la population locale. Toute la population du territoire national portugais formait une communauté affranchie de tous préjugés raciaux, culturels ou religieux. Cette égalité et cette unité constituaient leur plus grande force. En fait, il n'y avait rien dans le climat politique de l'Angola qui préparât au terrorisme. C'est pourquoi il était évident que la répression légitime de ce terrorisme, inspiré par des agents de l'étranger, n'avait d'autre objet que de maintenir l'ordre public. En même temps, le développement du territoire se poursuivait. Citant un passage d'une déclaration de son premier ministre, le représentant du Portugal a déclaré que la population angolaise participerait de plus en plus à la vie politique et administrative locale et que la mise en œuvre du programme de développement social serait accélérée. De ce fait, le Conseil, au lieu d'intervenir dans des questions qui relevaient essentiellement de la compétence d'un pays, devrait condamner comme agression indirecte le fait qu'un Etat Membre encourage la subversion et fomenté une guerre civile sur le territoire d'un autre Etat Membre.

A la 953<sup>ème</sup> séance du Conseil, tenue le 8 juin, le représentant du Ghana a déclaré que l'Assemblée générale, par sa résolution 1603 (XV) du 20 avril 1961, avait non seulement pris note des troubles et des conflits qui s'étaient produits en Angola, mais qu'elle a également considéré que leur continuation risquait de mettre en danger le maintien de la paix et la sécurité internationales. Par la même résolution, elle invitait le Portugal à appliquer d'urgence des réformes dans le territoire. Or, le Portugal n'avait rien fait pour donner suite à cet appel. Il était clair que, si le Conseil de sécurité ne prenait pas des mesures énergiques dans l'intérêt de la paix, le Portugal poursuivrait sa politique de répression. Le Conseil apprendrait sans doute avec intérêt que le Ghana, par mesure de protestation contre la politique portugaise de répression, avait décidé de prendre certaines mesures à partir du 1<sup>er</sup> juin 1961: notamment la fermeture de tous les ports et aérodromes ghanéens aux navires et avions portugais et la suspension des licences générales d'importation pour les produits portugais. Le Ghana espérait que le Conseil inviterait tous les Etats Membres à prendre

les mesures autorisées par la Charte, pour amener le Portugal à cesser sa politique de répression contre le peuple angolais.

Le représentant du Libéria a déclaré que l'accusation lancée par le Portugal contre le Libéria, et d'après laquelle ce pays aurait fomenté des manœuvres anti-portugaises au Conseil de sécurité, dépassait l'entendement. Comme on le savait, le Libéria n'avait d'autre souci que de voir rétablir la paix en Angola, et, dût-il être en butte à des accusations, il ne pouvait s'empêcher de compatir à des souffrances et ne pouvait qu'en dénoncer les causes. De plus, la compétence de l'Organisation des Nations Unies touchant la question de l'Angola avait déjà été établie, et l'intérêt manifesté par la délégation du Libéria ainsi que par d'autres délégations était légitime. En outre, étant donné les événements qui se déroulaient en Angola, on ne pouvait perdre son temps à ergoter sur des points de droit alors que l'Organisation des Nations Unies avait déjà établi sa compétence, et il était indispensable d'agir rapidement pour régler la situation. Du fait de la censure stricte exercée par les autorités portugaises, il y avait lieu de penser que la situation en Angola était sans doute pire encore que ne l'indiquaient les renseignements disponibles. Citant des extraits de télégrammes reçus par sa délégation, le représentant du Libéria a ajouté que le Conseil était moralement tenu de parvenir à un règlement pacifique de la situation en Angola, de mettre un terme à la guerre insensée qui s'y déroulait et d'aider les Angolais à faire prévaloir leur droit à l'autodétermination. L'Assemblée générale avait adopté à l'unanimité la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Portugal, en tant qu'Etat Membre de l'Organisation, devait prendre des mesures pour donner effet à cette déclaration. Le représentant du Libéria a adressé au Portugal un appel à la coopération, coopération qui aiderait les Nations Unies à agir de façon constructive et servirait le renom de l'Organisation ainsi que l'efficacité du Conseil de sécurité. En offrant cette coopération, le Portugal devrait admettre sur le territoire de l'Angola le Sous-Comité proposé, en lui fournissant toute son assistance en tant qu'organe représentatif des Nations Unies, et il devrait aussi faire cesser toutes mesures de répression contre les Angolais.

Le représentant du Congo (Léopoldville) a déclaré qu'avec le renforcement de l'offensive militaire portugaise un grave problème était venu s'ajouter aux difficultés de son pays; celui des réfugiés angolais au Congo. Plus de 60 000 réfugiés angolais avaient été officiellement enregistrés au cours du mois précédent. Le Gouvernement congolais rencontrait beaucoup de difficultés pour loger et nourrir ces réfugiés. Il faisait appel au Portugal pour qu'il mette fin aux massacres en Angola afin que les réfugiés angolais, une fois qu'ils seraient assurés que le calme régnait chez eux, pussent regagner leurs foyers. Le Gouvernement congolais entendait également demander au Sous-Comité désigné par l'Assemblée générale pour étudier la situation en Angola de se mettre en rapport avec les milliers de réfugiés angolais qui pourraient le mettre au courant de quelques éléments relatifs aux déclarations faites devant l'Assemblée au sujet de l'Angola.

A la 954ème séance du Conseil, le 8 juin, le représentant de la Nigéria a déclaré qu'au cours de la dernière discussion sur l'Angola, certains membres du Conseil avaient soutenu que la situation ne constituait pas alors une menace contre la paix internationale. Peut-être les problèmes intéressant l'Afrique n'étaient-ils pas assez importants pour les membres en question.

Toutefois, les nouvelles reçues depuis peu de l'Angola devaient les convaincre eux-mêmes de la gravité de la situation. Il était impossible au Portugal de soutenir une guerre coloniale en Angola sans l'appui et l'encouragement d'autres puissances. La Nigéria faisait appel à ces puissances pour qu'elles cessent d'aider le Portugal. Il n'était pas douteux que les Angolais arrivent un jour ou l'autre à conquérir leur indépendance mais entre-temps il incombait aux Nations Unies, aux termes de la résolution 1514 (XV), de mettre fin aux atrocités commises en Angola. Le Sous-Comité désigné par l'Assemblée générale devrait voir ses attributions étendues et commencer immédiatement ses enquêtes.

Le représentant de l'Ethiopie a déclaré que le soulèvement en Angola n'était pas fomenté par des agents de l'étranger comme le Portugal voulait le faire croire. Les Angolais, encouragés par l'accession à l'indépendance de leurs frères africains, et après avoir attendu longtemps et patiemment, avaient fini par se soulever contre la domination portugaise. Afin d'étouffer cette revendication légitime d'indépendance, les autorités portugaises avaient eu recours à des mesures militaires. L'ampleur de ces mesures suffisait à prouver que c'était la population angolaise tout entière qui s'était élevée contre le régime portugais. Le projet de résolution présenté au Conseil constituait un minimum et devrait rallier l'unanimité du Conseil.

Le représentant du Mali a déclaré que le mouvement de libération des Angolais constituait un effort juste et louable et n'était pas un problème de la guerre froide. Les amis du Portugal devraient le persuader d'abandonner sa politique de répression et en ne le faisant pas ils assumeraient une grave responsabilité devant l'opinion publique mondiale. Le projet de résolution présenté au Conseil était extrêmement modéré. Il ne mettait pas suffisamment l'accent sur le caractère de la guerre coloniale menée en Angola et ne condamnait pas les actes de barbarie commis par le Portugal. Le Mali envisageait l'application à ce pays des Articles 40 et 41 de la Charte. Toutefois, il souhaitait que les mesures minimums prévues dans ce projet de résolution soient adoptées à l'unanimité.

Le représentant du Maroc a déclaré que le Conseil de sécurité devrait prendre des décisions claires et fermes à propos de la situation en Angola. Ces décisions devraient se fonder sur trois principes fondamentaux: appui aux mouvements de libération nationale, condamnation de tous les actes de violence perpétrés par la puissance coloniale, et application de sanctions dans le cas où la puissance coloniale compliquerait la situation en accentuant le régime de terreur et en créant une situation qui pourrait avoir des répercussions graves sur la scène internationale. L'expérience du Conseil avec la crise congolaise confirmait le besoin de décisions fermes. La timidité des premières résolutions adoptées sur la question du Congo s'était traduite par un manque d'énergie et avait encouragé l'entêtement de la part de la puissance coloniale intéressée, ce qui n'avait fait qu'aggraver la situation. Aussi le Conseil, profitant de son expérience, se devait-il de prendre des mesures concrètes pour reconnaître le droit à l'indépendance de l'Angola et condamner la politique coloniale du Portugal.

Le représentant de la France a rappelé qu'au cours de l'examen précédent par le Conseil de la situation en Angola sa délégation avait exprimé des doutes sur la légitimité de soumettre cette question au Conseil comme une situation mettant en danger la paix et la sécurité internationales. Le point de vue du Gouverne-

ment français n'avait pas changé et était resté bien fondé. En avril 1961, l'Assemblée générale avait décidé de créer un sous-comité et il aurait été préférable pour le Conseil d'attendre le rapport de ce sous-comité avant d'aborder l'examen de la situation en Angola. Les renseignements sur les événements en Angola étaient incomplets, mais l'on n'en savait pas moins que des massacres avaient eu lieu et que des actions violentes avaient été menées par les forces portugaises. Devant l'aggravation de la situation en Angola, une intense émotion s'était emparée des Etats d'Afrique, et plus spécialement des Etats voisins, qui se sentaient solidaires des Angolais, leurs frères de race. La France comprenait leurs soucis et leurs inquiétudes et partageait leur émotion devant les événements d'Angola. Des transformations profondes s'étaient produites depuis 20 ans dans le monde, et en particulier en Afrique. Ce serait une erreur tragique que de méconnaître ces transformations et d'en rester à des conceptions et à des principes périmés. La délégation française espérait que le Portugal tirerait de cette idée toutes les conclusions qui s'imposent et elle accueillerait avec faveur toutes les réformes sociales, économiques et politiques qui pourraient être prochaines en Angola à la suite d'un changement dans la politique du Gouvernement portugais.

A la 955ème séance du Conseil, le 9 juin, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que sa délégation considérait comme valables les objections d'ordre juridique qu'elle avait formulées au sujet de l'examen par le Conseil de la situation en Angola et qu'elle persistait à douter que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Toutefois il était devenu clair que la situation comportait certains aspects internationaux assez inquiétants. De plusieurs déclarations faites devant le Conseil il ressortait que les activités terroristes en Angola étaient organisées à partir d'un territoire étranger. Le Conseil de sécurité manquerait à son devoir s'il n'attirait pas l'attention sur cette grave situation; il conviendrait donc d'en faire état dans le projet de résolution en rappelant aux Etats Membres l'obligation qui leur incombe de ne pas intervenir dans les affaires intérieures d'un autre pays. De toute façon, le Sous-Comité créé par l'Assemblée se devait d'examiner la nature et la portée de toute ingérence étrangère dans les affaires angolaises. Outre ces considérations générales, le projet de résolution dont le Conseil était saisi (S/4828) n'était pas satisfaisant sur deux points: au cinquième alinéa du préambule les auteurs du projet se référaient à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, que la délégation du Royaume-Uni n'avait pas jugée acceptable et, au paragraphe 3 du dispositif, ils invitaient les autorités portugaises à cesser les "mesures de répression". D'après les déclarations faites devant le Conseil, il était évident que le recours à la violence n'avait pas été unilatéral et de ce fait un jugement unilatéral et condamnatore ne pouvait se justifier. La délégation du Royaume-Uni avait émis des doutes quant à la compétence de l'Assemblée à créer un sous-comité pour l'Angola mais, celui-ci ayant été institué, elle était favorable aux activités de cet organe et espérait que le Portugal coopérerait avec lui. Entre-temps, rien ne justifiait que l'on adresse une recommandation au Portugal, du moins pas avant que le Sous-Comité ait pu présenter les conclusions de son enquête.

Le représentant de l'Equateur a rappelé que, lorsque le Conseil de sécurité avait, au mois de mars, examiné la situation en Angola, sa délégation avait, du fait des

circonstances, exprimé des doutes quant à la compétence du Conseil en la matière. Depuis, la situation avait changé. Ce qui en mars était apparu comme une simple action de police avait maintenant pris l'allure d'une opération militaire beaucoup plus importante qui avait des répercussions sérieuses dans la conscience de nombreux peuples d'Asie et d'Afrique. Le Portugal avait mentionné l'intérêt du communisme international à exploiter la situation en Angola. Or, le communisme international s'efforçait au maximum d'exploiter tout ce qui pouvait lui être favorable, et rien ne le servait mieux que l'attitude négative des puissances coloniales. Aussi, pour éviter la propagation du communisme dans les pays coloniaux, il fallait éliminer le colonialisme lui-même. La première chose à faire en Angola était de mettre un terme au règne de la violence et à l'effusion de sang. C'était pour cette raison que la délégation de l'Equateur appuierait toute mesure tendant à faire cesser cet état de choses, et permettant au Sous-Comité désigné par l'Assemblée de s'acquitter de sa mission.

Le représentant de la Turquie a déclaré que l'aggravation récente de la situation en Angola et les pertes tragiques en vies humaines avaient été ressenties avec douleur dans son pays et y avait suscité l'inquiétude. La délégation turque avait espéré que la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, qu'elle avait appuyée, marquerait pour le peuple de l'Angola le commencement d'une ère nouvelle. Les auteurs de cette résolution invitaient le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application en Angola de mesures et de réformes. Malheureusement, le Gouvernement portugais n'avait pas communiqué de rapport détaillé sur ces réformes, dont on pouvait penser qu'elles constitueraient la base d'une solution harmonieuse. Toutefois, selon certaines informations fragmentaires, il se pourrait que ces réformes soient mises en œuvre dans un avenir proche. D'autre part, la résolution de l'Assemblée avait créé un Sous-Comité, et, de l'avis de la délégation turque, un rapport de cet organe, préparé conformément à son mandat, aiderait beaucoup les membres du Conseil à se faire une idée juste de la situation tragique régnant en Angola.

Le représentant du Chili a déclaré qu'au mois de mars sa délégation était en faveur de l'examen de la situation en Angola par des organes autres que le Conseil de sécurité, car il n'était pas alors suffisamment démontré qu'elle constituât une menace à la paix et à la sécurité internationales. Mais les choses avaient radicalement changé. L'opinion publique internationale, notamment en Afrique, se préoccupait des graves événements survenus en Angola. Le Conseil se trouvait devant une situation caractérisée par des actes d'extermination, la cruauté et la sauvagerie, tandis qu'accusations et contre-accusations se succédaient. La délégation chilienne souhaitait donc que le Conseil prenne des décisions parfaitement objectives au regard de ces accusations. Il ne pouvait le faire que si l'un de ses organes était en mesure de recueillir des renseignements précis et de lui rendre compte. Créer le Sous-Comité n'était pas accuser le Gouvernement portugais et il y avait lieu d'espérer que celui-ci favoriserait au maximum la mission de cet organe. Le principal mérite du projet de résolution dont le Conseil était saisi était d'accorder au Sous-Comité l'importance voulue pour qu'il puisse s'acquitter librement de ses fonctions. Comme le projet de résolution était essentiellement fondé sur les diverses résolutions déjà adoptées par l'Assemblée générale, il contribuerait de façon décisive à lier les dispositions prises par l'Assemblée et par le

Conseil. Cependant, de l'avis de la délégation chilienne, pour que l'unanimité puisse se faire sur ce texte par le Conseil, on pourrait améliorer encore certains considérants en définissant les faits avec plus de précision et aussi en s'abstenant d'évaluer les répercussions internationales de la situation angolaise, avant que le Sous-Comité n'ait présenté son rapport. La délégation chilienne estimait également que l'on devrait ajouter un paragraphe au dispositif pour exprimer l'espoir qu'une solution pacifique soit donnée au problème de l'Angola conformément aux principes de la Charte. Pour ces raisons, elle proposait les amendements suivants (S/4833/Rev.1) au projet de résolution des trois puissances (S/4828) :

"1. Au quatrième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase "et une menace à la paix et à la sécurité internationales" par "et risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales",

"2. Ajouter entre les paragraphes 3 et 4 du dispositif le texte suivant: "Exprime l'espoir qu'une solution pacifique sera donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies",

"3. Numéroté comme il convient le nouveau paragraphe et modifier en conséquence le numérotage du dernier paragraphe."

A la 956<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 9 juin, le Président, parlant en sa qualité de représentant de la Chine, a déclaré que la situation en Angola avait atteint un point tel qu'il était impossible au Conseil de sécurité de demeurer inactif. En l'absence de communiqués de presse dignes de foi ou d'une enquête effectuée par un organe impartial et international, il valait mieux pour l'instant ne pas se prononcer sur les accusations d'atrocités, l'étendue des combats et le nombre des morts. Il était clair cependant que, telle que la situation se présentait en Angola, les faibles et les inorganisés étaient aisément amenés à recourir à la violence cependant que les autorités pouvaient penser que le meilleur moyen d'en finir rapidement avec la tâche de pacification était de porter des coups décisifs pour rétablir la situation. Ce genre de psychologie conduisait invariablement à ces excès. Il appartenait aux parties intéressées et aux Nations Unies de trouver un moyen de rompre ce cercle vicieux et de favoriser le retour à la normale. Ce qui importait avant tout, c'était l'avenir de l'Angola, et à cet égard il existait trois possibilités d'évolution. Puisque le *statu quo* ne pouvait être maintenu et qu'il était aussi peu souhaitable d'y mettre fin par la violence, la solution consistait à opérer un changement par des moyens pacifiques. Le Conseil devait encourager cette évolution. Un changement pacifique aurait pour objectif l'exercice du droit d'autodétermination. Toutefois, ce processus supposait nécessairement une période de préparation. Il fallait donner au peuple angolais sa chance dans les domaines social, économique et politique afin qu'il soit en mesure le plus tôt possible d'exercer son droit d'autodétermination.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé que, lorsque le Conseil avait examiné auparavant la situation en Angola, sa délégation avait appuyé la proposition tendant à créer un sous-comité d'enquête, les rapports relatifs à la situation régnant en Angola étant fragmentaires et parfois contradictoires. Les Etats-Unis avaient également déploré les pertes en vies humaines qui avaient frappé tous les éléments de la communauté en Angola, et rendu plus difficile l'adoption d'une solution constructive. Ils avaient espéré que la proposition dont le Conseil était alors saisi permet-

trait de mettre un terme à la violence et favoriserait une évolution pacifique. Mais ce projet de résolution n'avait pas été adopté. Pour les mêmes raisons, les Etats-Unis avaient appuyé la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale. Toutefois, depuis l'adoption de cette résolution, la situation s'était encore détériorée et l'on avait enregistré de lourdes pertes en vies humaines, ce qui avait amené le Conseil à reprendre l'examen de la question et ajoutait encore à l'urgence de la tâche confiée au Sous-Comité.

Concernant la situation générale en Angola, les Etats-Unis considéraient comme un indice encourageant la déclaration faite par le Premier Ministre du Portugal, le 31 mai 1961, pour annoncer son intention d'introduire des réformes politiques, économiques et sociales dans les territoires d'outre-mer du Portugal. Compte tenu de cette déclaration, on devrait accorder au Portugal un certain délai pour lui permettre d'effectuer des réformes concrètes dans le sens prévu par son premier ministre. Le Conseil pouvait jouer à cet égard un rôle utile en créant des conditions telles que ce programme de réformes puisse être appliqué avec le maximum d'efficacité. Bien que les Etats-Unis eussent préféré voir apporter plusieurs changements au projet de résolution (S/4828) des trois puissances, désireux qu'ils étaient que le Conseil ne prenne pas de mesures qui semblent préjuger des travaux du Sous-Comité de l'Assemblée générale, ils appuieraient les amendements judicieusement proposés par le Chili (S/4833/Rev.1) ainsi que le projet de résolution ainsi amendé.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, prenant la parole au sujet des amendements présentés par le Chili, a déclaré que sa délégation considérait le premier de ces amendements comme une amélioration certaine, car elle avait toujours douté que la situation régnant en Angola constituât une menace réelle à la paix et à la sécurité internationales. Quant au deuxième amendement du Chili, où l'on exprimait l'espoir de trouver une solution pacifique, il était également justifié et la délégation du Royaume-Uni l'appuierait.

Le représentant du Portugal, réaffirmant la position de son gouvernement au sujet de la situation en Angola, a déclaré qu'il était amplement démontré que les récents événements survenus en Angola avaient été provoqués de l'étranger et qu'ils avaient déclenché une vague de terrorisme dans la partie septentrionale de l'Angola, au cours de laquelle des gens pacifiques, sans distinction de race, avaient été sauvagement assassinés. C'était là un problème intérieur relatif au maintien de l'ordre et le Conseil de sécurité, aux termes de la Charte, ne pouvait en être saisi. Le Portugal avait pris certaines mesures militaires à des fins uniquement défensives et en vue de rétablir l'ordre public. Lorsque la paix serait rétablie, le Gouvernement portugais poursuivrait l'application de son programme de réformes en Angola.

Le représentant de l'URSS a déclaré que des mesures urgentes s'imposaient pour mettre fin à l'effusion de sang en Angola et assurer l'exécution immédiate des mesures esquissées dans les décisions précédentes de l'Assemblée générale sur l'Angola. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi représentait le minimum de ce que l'on pouvait faire. Toutefois, il importait d'en renforcer sensiblement le texte. A cette fin, la délégation de l'Union soviétique proposait l'amendement suivant (S/4834) au paragraphe 3 du dispositif, qui consistait à ajouter, au début du paragraphe 3 du dispositif, le membre de phrase suivant: "Condamnant la guerre coloniale menée contre le peuple angolais" (le

reste du paragraphe sans changement). Quant aux amendements proposés par le Chili, ils visaient à affaiblir encore un texte déjà faible. Le premier amendement du Chili ne se justifiait pas, car, de l'avis du représentant de l'URSS, l'aggravation de la situation constituait déjà une menace à la paix et à la sécurité internationales. La délégation de l'Union soviétique n'était pas en mesure d'appuyer ces amendements.

**Décisions:** *A sa 956ème séance, le 9 juin, le Conseil a voté sur le projet de résolution et les amendements dont il était saisi.*

*Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France, URSS), les amendements chiliens (S/4833/Rev.1) ont été adoptés.*

*L'amendement de l'URSS (S/4834) n'a pas été adopté; il y a eu 4 voix pour (Ceylan, Libéria, République arabe unie, URSS), 3 voix contre (Etats-Unis, Royaume-Uni, Turquie) et 4 abstentions.*

*Par 9 voix contre zéro avec 2 abstentions (France, Royaume-Uni), le projet de résolution, sous sa forme modifiée, a été adopté.*

## Chapitre 9

### **PLAINTÉ DU KOWEÏT CONCERNANT LA SITUATION CREEE PAR L'IRAK, QUI MENACE L'INDEPENDANCE DU TERRITOIRE DU KOWEÏT ET MET EN DANGER LA PAIX ET LA SECURITE INTERNATIONALES**

### **PLAINTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE D'IRAK CONCERNANT LA SITUATION CREEE PAR LA MENACE QUE LES FORCES ARMEES DU ROYAUME-UNI FONT PESER SUR L'INDEPENDANCE ET LA SECURITE DE L'IRAK, SITUATION QUI SEMBLE DEVOIR MENACER LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE INTERNATIONALES**

#### i) DEMANDE D'INSCRIPTION DE LA QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Dans un télégramme en date du 1er juillet 1961 (S/4844), le Secrétaire d'Etat du Koweït a prié le Président du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte, de réunir le Conseil en vue d'examiner d'urgence la question suivante: "Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales". Dans un autre télégramme, en date du 4 juillet (S/4850), le Secrétaire d'Etat a informé le Président du Conseil de sécurité que le Koweït acceptait, en l'occurrence, les obligations imposées par la Charte des Nations Unies quant au règlement pacifique des différends.

Dans une lettre en date du 1er juillet (S/4845), le représentant du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité que son gouvernement appuyait la demande de l'émir de Koweït formulée dans le document S/4844 et le priait par conséquent de bien vouloir convoquer le Conseil.

Dans une lettre en date du 2 juillet (S/4847), le représentant de l'Irak a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner la question suivante: "Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

Dans une lettre en date du 2 juillet (S/4848) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Irak a déclaré que la plainte formulée dans le document S/4844 n'était pas recevable par le Conseil, parce que le paragraphe 2 de l'Article 35 de la Charte concernait le droit qu'ont les Etats non membres de l'Organisation d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur certaines questions. Le Koweït n'était pas et n'avait jamais été un Etat indépendant.

#### ii) EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL

A la 957ème séance du Conseil, le 2 juillet 1961, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a exprimé des doutes quant à l'encadré de la question proposée par le représentant du Royaume-Uni; cet énoncé ne correspondait pas aux renseignements reçus de la région du Koweït. Cependant, étant donné que la situation était tendue dans cette région et que l'Irak avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de sa plainte concernant la menace armée du Royaume-Uni, il ne s'opposerait pas à l'examen de la question de la situation au Koweït, de manière que le Conseil de sécurité pût déterminer les causes de cette tension.

Les deux questions ont été inscrites à l'ordre du jour sans autre discussion et le représentant de l'Irak a été invité à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné lecture d'une déclaration du Gouvernement britannique en date du 1er juillet relative à la situation au Koweït. Conformément aux obligations du Gouvernement de Sa Majesté vis-à-vis de l'émir de Koweït et sur la demande urgente et formelle de ce dernier, une force britannique avait été envoyée dans l'Etat du Koweït et placée à la disposition de l'émir pour lui fournir toute l'assistance qu'il pourrait juger nécessaire au maintien de l'indépendance du Koweït, compte tenu des événements récents d'Irak. Le Gouvernement de Sa Majesté espérait sincèrement qu'il n'y aurait pas lieu d'utiliser cette force. Il était entendu qu'elle serait retirée aussitôt que l'émir estimerait que la menace pesant sur l'indépendance du Koweït n'existerait plus.

Passant à l'examen des événements qui avaient conduit à la situation actuelle concernant le Koweït, le représentant du Royaume-Uni a dit que l'Etat du Koweït assumait depuis un certain temps l'entière responsabilité de la gestion de ses affaires internationales et qu'avec l'appui sans réserve du Gouvernement britannique il avait adhéré à un certain nombre d'organisations internationales en qualité d'Etat souverain et indépendant. Les dispositions de l'accord du 23 janvier 1899 entre le Royaume-Uni et le Koweït

étaient de ce fait devenues périmées et le Gouvernement britannique et l'émir de Koweït étaient donc convenus qu'il était nécessaire de l'abroger officiellement. En conséquence, le 19 juin, des notes avaient été échangées entre l'émir et le représentant politique britannique dans le golfe Persique; ces notes établissaient et reconnaissaient officiellement un état de choses qui existait en fait depuis un certain temps. Cette mesure avait été conforme aux aspirations du Koweït et c'était donc avec surprise et émotion que l'on avait appris que la réaction de l'Irak avait été non pas une approbation, mais une menace. Appelant l'attention du Conseil sur la déclaration du général Kassim en date du 25 juin selon laquelle l'Irak avait décidé "de protéger les Irakiens du Koweït et de revendiquer tout le territoire appartenant au kadha de Koweït dans la province de Bassora", le représentant du Royaume-Uni a noté que l'existence d'une menace contre le Koweït, en raison de l'attitude et des mesures militaires prises par son voisin, avait été également reconnue, entre autres, par la République arabe unie. Il était donc aisé de comprendre pourquoi l'émir de Koweït avait adressé au Gouvernement du Royaume-Uni une demande formelle d'assistance et pourquoi il avait fait également appel au roi Saoud d'Arabie Saoudite. Les forces que le Royaume-Uni avait mises à la disposition du Koweït conformément à ses obligations découlant de l'alinéa d de l'échange de notes du 19 juin ne constituaient pas une menace pour l'Irak. Elles n'étaient animées d'aucune intention agressive et ne pouvaient être utilisées pour le combat que si une attaque venant de l'autre côté de la frontière était déclenchée contre le Koweït. Le Royaume-Uni continuait d'espérer que les conseils de modération prévaudraient et il se félicitait des efforts de sagesse politique déployés à cette fin par plusieurs gouvernements.

Le représentant de la République arabe unie a dit que son gouvernement avait suivi avec une vive inquiétude l'évolution des derniers événements dans la crise entre le Koweït et l'Irak, qui avait abouti au dépôt d'une plainte du Koweït contre l'Irak. La République arabe unie espérait que le problème pourrait être résolu conformément aux principes et aux traditions arabes. Elle ne pouvait concevoir un différend sur une terre arabe entre deux peuples arabes. Tout territoire arabe, conformément à la logique de l'histoire, appartenait au peuple arabe et il était impossible d'imaginer que des Arabes puissent prendre les armes contre d'autres Arabes alors que la nation arabe tout entière était engagée dans une lutte contre les forces de l'impérialisme. Aucun Arabe n'avait le droit de compromettre la sécurité de la nation arabe en s'exposant au risque d'une intervention impérialiste, à moins que cette action ne soit nécessitée par les revendications légitimes du peuple arabe. La délégation de la République arabe unie exprimait l'espoir que l'Irak ne commettrait aucun acte de nature à porter atteinte à la paix et à la sécurité de la région.

Le représentant de l'Irak a rappelé que son gouvernement avait déclaré à plusieurs reprises qu'il n'aurait recours qu'à des moyens pacifiques pour régler la difficulté et qu'il avait démenti les nouvelles selon lesquelles des troupes se concentraient dans l'Irak méridional. Etant donné les assurances répétées du Gouvernement irakien et l'absence de concentrations de troupes, il était impossible de ne pas conclure que la plainte du Royaume-Uni avait été présentée pour justifier l'acte d'agression flagrant commis par ce pays en faisant débarquer ses forces au Koweït. On n'avait fait

entrer l'émir de Koweït en lice que pour donner à l'opération un semblant de légitimité, si peu fondé soit-il.

En ce qui concernait la forme de l'ordre du jour adopté par le Conseil, le représentant de l'Irak a souligné que, sur le plan historique aussi bien que juridique, le Koweït avait toujours été considéré comme faisant partie intégrante de la province irakienne de Bassora et qu'il ne saurait donc être question d'un différend international entre l'Irak et le Koweït. Le différend existait entre l'Irak et le Royaume-Uni et c'était dans ce contexte que le représentant de l'Irak prenait part aux débats du Conseil sur la question à l'ordre du jour.

L'envoi de troupes d'une grande puissance ayant une longue et désastreuse histoire coloniale dans la région ne pourrait avoir pour résultat que de mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Le débarquement de troupes britanniques en dépit des assurances réitérées de l'Irak montrait clairement que le Royaume-Uni ne s'intéressait pas, comme il le prétendait, à la protection du Koweït, mais qu'il avait des vues et des intentions bien plus graves touchant la sécurité et l'indépendance de l'Irak.

Du point de vue politique aussi bien que du point de vue culturel et économique, le Koweït s'était toujours tourné vers Bassora. L'émir de Koweït, avant et après la signature du traité secret de protectorat de 1899, n'avait cessé de proclamer son allégeance envers le sultan ottoman et il était resté jusqu'à la première guerre mondiale sous l'autorité administrative du gouverneur de Bassora. Cependant, lorsque, à la suite de la première guerre mondiale et de la dissolution de l'empire ottoman, les trois provinces ottomanes de Bagdad, de Mossoul et de Bassora avaient été unifiées pour devenir l'Etat d'Irak, les Britanniques avaient essayé d'exclure le Koweït du nouvel Etat en prenant prétexte pour cela du traité illicite de 1899. Les Irakiens n'avaient jamais accepté que leur pays soit ainsi mutilé et le monde ne pouvait sûrement plus tolérer l'existence d'une situation dans laquelle l'alliance impie d'un émir féodal et d'une puissance coloniale tentait, année après année, de dépouiller une nation arabe de ses richesses légitimes.

A la 958ème séance, le 5 juillet, le Président a appelé l'attention du Conseil sur la demande adressée par le Koweït (S/4851) de participer à la discussion, et il a annoncé que le représentant de l'Irak avait exprimé le désir de faire une déclaration à ce sujet. A la suite d'un échange de vues au cours duquel des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Turquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la demande du représentant de l'Irak a été mise aux voix.

**Décision:** *Il y a eu une voix pour (URSS), zéro contre et 10 abstentions. Il n'a donc pas été fait suite à la demande du représentant de l'Irak.*

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit qu'il ne pouvait appuyer la requête du Koweït tendant à participer à la discussion. Etant donné que le pouvoir effectif au Koweït était exercé par les troupes d'occupation britanniques, un représentant du Koweït ne pourrait contribuer à un examen objectif de la question par le Conseil.

Le Président, notant qu'aucun autre membre du Conseil ne s'était élevé contre la demande, a invité le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil.

Le représentant de l'Irak a exprimé le vif regret de n'avoir pas été autorisé à exposer le point de vue de son gouvernement sur une question qui affectait particulièrement ses intérêts.

En ce qui concernait le débarquement de troupes britanniques, il a dit que le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours été au courant des droits et des aspirations légitimes de l'Irak relatives au Koweït. Depuis la fin de la première guerre mondiale, la question du Koweït avait fait l'objet de discussions constantes et même parfois de négociations officielles entre l'Irak et le Royaume-Uni. Dans la ville de Koweït même, il y avait toujours eu un très fort mouvement en faveur de l'unification avec la mère patrie. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait donc pas pu être surpris par l'intention de l'Irak, annoncée par son premier ministre le 25 juin 1961, de recouvrer ses droits légitimes sur le Koweït. En même temps, le Gouvernement irakien avait donné au monde l'assurance qu'il userait de moyens pacifiques pour parvenir à ses fins. Malgré ces assurances, qui avaient été répétées en public et en privé, notamment à l'ambassadeur du Royaume-Uni à Bagdad, le Gouvernement du Royaume-Uni persistait à forger des rumeurs au sujet de prétendues concentrations de troupes irakiennes. En dépit du caractère toujours plus provocant des concentrations militaires britanniques au Koweït, le Gouvernement irakien n'avait pas renforcé la petite garnison de Bassora, menacée par les forces britanniques déployées en vue d'une action offensive à moins de 50 kilomètres de là.

Il apparaissait que le Gouvernement du Royaume-Uni espérait, par cet étalage de force, atteindre un certain nombre d'objectifs et tout d'abord contraindre l'Irak à renoncer à ses droits légitimes sur le Koweït. Le Royaume-Uni espérait aussi semer la dissension parmi les Etats arabes et consolider son influence et sa puissance dans le golfe Persique. Le Conseil se trouvait en réalité en présence d'une situation dans laquelle une grande puissance, invoquant les dispositions d'un traité colonial illicite, avait envoyé dans la région une force nombreuse et bien équipée, menaçant ainsi l'indépendance et la sécurité d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies et créant un état de dangereuse tension dans tout le Moyen-Orient. Le premier devoir du Conseil était donc de faire disparaître la source de tension et d'assurer le retrait immédiat de la force d'agression.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les allégations britanniques selon lesquelles des forces avaient été concentrées au Koweït pour repousser une agression de l'Irak étaient dénuées de tout fondement. Il n'y avait pas de troupes irakiennes au Koweït et le Gouvernement de l'Irak, dont le point de vue concernant ses droits sur le Koweït était connu du Royaume-Uni depuis longtemps, avait déclaré qu'il n'avait aucune intention de recourir à la force pour affirmer ses droits. Comme lors de l'agression contre la République arabe unie, de l'intervention au Liban et en Jordanie en 1958, des actes d'agression de la Belgique au Congo et des mesures prises par le Portugal en Angola, une puissance coloniale s'efforçait par n'importe quel moyen de maintenir un autre peuple sous son autorité. La concentration de forces terrestres et maritimes britanniques dans la région créait une menace pour la paix dans la région et même dans le monde entier. Le Conseil devait condamner les actes de la puissance coloniale et adopter des mesures propres à assurer le retrait immédiat des

troupes britanniques du Koweït. Une fois éliminée la cause de tension, on pourrait envisager d'autres mesures pour régler toutes les questions litigieuses touchant cette région par des moyens pacifiques conformément aux dispositions de la Charte.

Le représentant du Koweït a déclaré qu'en prétendant que, durant la période du califat ottoman, le Koweït avait été un district administré par le gouverneur turc de Bassora, le général Kassim déformait l'histoire et dévoilait ainsi ses ambitions illégitimes d'expansion territoriale. Le Koweït n'avait jamais été sous la domination turque. Le Gouvernement ottoman n'avait jamais désigné de représentant au Koweït, qui avait résisté avec succès à la domination ottomane. Même avant la déclaration formelle d'indépendance, le 19 juin 1961, le Koweït avait déjà institué un système viable et efficace de gouvernement et, grâce à ses ressources économiques, était devenu un *welfare State* bien organisé qui faisait la fierté du Moyen-Orient. L'indépendance du Koweït avait été reconnue *de jure* et *de facto* par la plupart des pays du monde, y compris l'Irak, qui avait traditionnellement traité le Koweït comme une nation, aussi bien sous la monarchie hachémite qu'à l'époque de la république irakienne de Kassim. C'est ainsi qu'en 1958 le Ministère des affaires étrangères d'Irak avait demandé l'approbation de l'émir de Koweït pour l'échange de représentants consulaires entre les deux pays et appuyé la candidature du Koweït à de nombreuses organisations internationales. Or, au lieu de féliciter le Koweït de son accession officielle à l'indépendance, l'Irak avait menacé de l'annexer. Devant cette menace, le Koweït avait demandé l'assistance de nations amies et fait appel au Conseil. Les forces mises à sa disposition par le Royaume-Uni seraient retirées dès que des garanties suffisantes auraient été données que l'indépendance du Koweït ne serait pas violée.

Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que son pays considérait le Koweït comme un Etat souverain indépendant et qu'il appuyait le désir du gouvernement et du peuple du Koweït de rester pleinement libres et indépendants. Les Etats-Unis estimaient que l'Arabie Saoudite et le Royaume-Uni avaient agi comme il convenait en répondant à la demande d'assistance qui leur avait été faite par l'émir, à la suite de certaines déclarations publiques des chefs irakiens et de rapports concernant des déploiements de troupes irakiennes près de la frontière du Koweït, en vue de renforcer les défenses du Koweït. Le Gouvernement des Etats-Unis avait été informé par le Gouvernement irakien que ce dernier n'entendait pas recourir à la force du Koweït et il se félicitait des assurances de même nature données au Conseil par le représentant de l'Irak. Les Etats-Unis comptaient que l'Irak respecterait toutes les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et ils espéraient que l'émir de Koweït recevrait bientôt du Gouvernement irakien des assurances dans ce sens. La délégation des Etats-Unis était certaine que les gouvernements intéressés se laisseraient guider par l'intérêt commun pour sauvegarder la paix au Proche-Orient.

Le représentant de la République arabe unie a dit qu'en se penchant sur le problème dont le Conseil était saisi, sa délégation s'inspirait des principes du nationalisme arabe. C'est pourquoi, tout en étant prête à seconder les efforts vers l'unité fondés sur la volonté librement exprimée du peuple arabe, elle ne pouvait appuyer une politique d'annexion. La République arabe unie appuyait l'indépendance du Koweït sur la base de l'autodétermination et du droit des peuples à disposer

d'eux-mêmes. Sa délégation, qui avait pris acte des assurances données par le représentant de l'Irak selon lesquelles le Gouvernement irakien n'aurait recours qu'à des moyens pacifiques pour régler la question, estimait que le différend actuel entre deux pays arabes pouvait et devait se résoudre dans le cadre de la Ligue arabe et conformément aux principes et traditions arabes. La délégation de la République arabe unie pensait aussi qu'il fallait retirer les troupes envoyées au Koweït, car le débarquement de forces étrangères appartenant à une grande puissance dans une partie du monde arabe ne pouvait qu'augmenter la tension et rendre plus difficile le règlement de la question.

A la 959<sup>ème</sup> séance, le 6 juillet, le représentant du Libéria a dit que le Conseil devait être particulièrement prompt à réagir à toute menace à l'indépendance d'un Etat récemment devenu indépendant. La délégation libérienne souhaitait sincèrement que le calme et la paix soient rétablis entre le Koweït et l'Irak, et elle avait noté avec satisfaction les assurances du Gouvernement irakien en ce qui concerne ses intentions pacifiques. Le Royaume-Uni avait également déclaré que ses forces seraient retirées dès que l'émir de Koweït estimerait que la menace à l'indépendance de son pays aurait disparu. Le Gouvernement libérien attachait une grande importance à cet engagement; s'il se révélait que des forces étrangères pouvaient être utilisées au Koweït en vue de priver ce pays de son indépendance ou qu'elles risquaient de compromettre la sécurité et l'indépendance d'un Etat voisin, la délégation libérienne demanderait instamment au Conseil de prendre des mesures immédiates pour écarter ce danger. Dans l'interval, elle pensait qu'il convenait d'examiner la possibilité d'inviter les parties intéressées à rechercher, par voie de négociations, la solution de leur différend, par l'entremise d'un organe impartial, de préférence la Ligue arabe.

Le représentant de la France, tout en prenant acte des assurances données par le représentant de l'Irak, a fait observer que les craintes ressenties par l'émir de Koweït avaient été partagées par plusieurs Etats du Proche-Orient et du Moyen-Orient, en particulier par l'Arabie Saoudite. Les mesures prises par le Royaume-Uni à la demande de l'émir ne pourraient être considérées comme une agression. Les assurances formelles que le représentant du Royaume-Uni avait données touchant le retrait des troupes britanniques devraient apporter tous apaisements à l'Irak.

Le représentant de la Turquie a déclaré qu'étant donné les déclarations des parties intéressées, il ne semblait pas nécessaire que le Conseil se prononce, à ce stade, sur une résolution quelconque. Pays dont l'intérêt essentiel est de maintenir la paix et d'entretenir des relations amicales dans la région, la Turquie se félicitait des assurances du Gouvernement irakien touchant ses intentions pacifiques et de la déclaration du Royaume-Uni relatives au retrait des forces britanniques.

Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que, si, comme il en était certain, le Conseil concluait que la plainte du Koweït était fondée en raison de l'indépendance de ce pays et de l'attitude menaçante adoptée par l'Irak, son devoir était clair. Le Conseil devait exiger que tous les Etats respectent l'indépendance du Koweït et attendre de l'Irak qu'il manifeste ce respect par l'abandon immédiat de sa politique annexionniste et de ses préparatifs militaires. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité des assurances de l'Irak selon lesquelles aucune hostilité n'était envisagée et

il a exprimé l'espoir que l'émir et le peuple du Koweït seraient rapidement avisés. Dès que l'émir considérerait que la menace avait disparu, les troupes britanniques seraient immédiatement retirées du Koweït. Ces considérations avaient été inscrites dans le projet de résolution (S/4855), que la délégation du Royaume-Uni présentait au Conseil:

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la question du Koweït,*

*"Prenant note des déclarations des représentants des parties intéressées,*

*"Notant qu'en réponse à l'appel du souverain du Koweït des forces de l'Arabie Saoudite et du Royaume-Uni ont été placées à la disposition du souverain,*

*"Prenant note de la déclaration du représentant de l'Irak aux termes de laquelle le Gouvernement irakien s'engage à recourir uniquement à des moyens pacifiques pour poursuivre sa politique,*

*"Prenant note de la déclaration du représentant du Royaume-Uni aux termes de laquelle les forces du Royaume-Uni seront retirées du Koweït dès que le souverain considérera que la menace qui plane sur le Koweït a disparu,*

*"Espérant qu'il importe de rétablir des conditions pacifiques dans la région,*

*"Se félicitant de toutes mesures constructives que pourrait prendre la Ligue des Etats arabes dans l'esprit de la présente résolution,*

*"1. Invite tous les Etats à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriales du Koweït;*

*"2. Prie instamment tous les intéressés de s'efforcer d'assurer la paix et la tranquillité dans la région;*

*"3. Décide de suivre l'évolution de la situation."*

Le représentant de la Chine a estimé que les déclarations des représentants du Royaume-Uni et de l'Irak avaient grandement facilité la tâche immédiate du Conseil. Il appuierait toutes mesures que le Conseil pourrait prendre pour favoriser le règlement pacifique de la question, assurer la réalisation des intentions pacifiques proclamées par les parties intéressées et garantir la sécurité de tous les pays de la région.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que le projet de résolution du Royaume-Uni visait à justifier la présence des troupes britanniques au Koweït bien que le Royaume-Uni n'ait apporté aucune preuve concernant des préparatifs d'agression de l'Irak contre le Koweït. Il a également regretté que ce projet de résolution demande au Conseil de se prononcer sur la question du statut du Koweït, ce qui sortait du cadre de l'ordre du jour adopté par le Conseil. Toutefois, le défaut le plus grave du projet de résolution était qu'il ne faisait nullement mention de la nécessité du retrait immédiat des forces armées britanniques du Koweït. En raison de ces vices fondamentaux, le représentant de l'URSS se réservait le droit de proposer des amendements et des additions au projet de résolution du Royaume-Uni afin de le mettre en harmonie avec le principal souci du Conseil, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité.

Le représentant du Chili a indiqué que son gouvernement ne pouvait accepter la plainte de l'Irak. Les troupes du Royaume-Uni avaient été envoyées au Koweït à la demande de l'émir de ce pays dont l'indépendance avait été reconnue par la majorité des Etats arabes, et des engagements formels avaient été pris au sujet de leur retrait. Notant que les gouvernements

principalement intéressés avaient assuré le Conseil de leurs intentions pacifiques, le représentant du Chili a exprimé l'espoir qu'il serait possible de trouver, avec l'aide des pays arabes et sous l'égide du Conseil, une formule constructive qui supprimerait les difficultés et dissiperait les malentendus actuels.

Le représentant de l'Irak a souligné que le projet de résolution du Royaume-Uni ne contenait aucune mention de la menace à l'indépendance et à la sécurité de l'Irak, ce qui était l'objet essentiel de la plainte de son gouvernement. Le Conseil n'était pas appelé à se prononcer sur la question de savoir si le Koweït était souverain et s'il possédait les attributs d'un Etat; il était saisi de deux plaintes concernant des menaces à la paix et à la sécurité internationales. Aucune menace de ce genre n'existait de la part de l'Irak et c'est au Royaume-Uni qu'il appartenait d'écarter la menace résultant de la présence d'importantes forces britanniques à quelques kilomètres de Bassora. On ne pouvait espérer de solution pacifique tant que les forces britanniques demeuraient au Koweït.

A la 960<sup>ème</sup> séance, le 7 juillet, le Président, parlant en qualité de représentant de l'Equateur, a précisé que sa délégation appuierait toute mesure tendant à apporter une solution pacifique à la tension actuelle conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et sans préjuger les aspects juridiques de la controverse relative à la souveraineté. Une revendication d'un Etat, fondée sur des raisons juridiques et historiques, touchant un territoire ne constituait pas une menace à la paix tant qu'elle ne s'accompagnait pas de mesures militaires ou d'intentions manifestement agressives, mais il appartenait au Conseil d'éviter que des désaccords relatifs à une telle revendication ne créent une situation qui risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

Le représentant de la République arabe unie estimait que le projet de résolution du Royaume-Uni était incomplet parce qu'il ne traitait pas de la question du retrait des troupes britanniques, à laquelle son gouvernement attachait beaucoup d'importance. La présence dans le monde arabe de forces étrangères appartenant à une grande puissance ne pouvait qu'avoir de graves répercussions. Pour cette raison et afin d'aider le Koweït et l'Irak, deux pays frères, à régler leur différend, la délégation de la République arabe unie présentait le projet de résolution suivant (S/4856) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné les points de son ordre du jour,*

*"Prenant note des déclarations des représentants de l'Irak et du Koweït,*

*"Prenant note de la déclaration du représentant de l'Irak selon laquelle le Gouvernement irakien recourt à des moyens pacifiques pour régler la question,*

*"Considérant que des conditions pacifiques doivent régner dans la région,*

*"1. Demande instamment que la question soit réglée par des moyens pacifiques;*

*"2. Invite le Royaume-Uni à retirer immédiatement ses forces du Koweït."*

Le représentant de la Chine a dit que, comme le représentant de la Turquie, il ne jugeait pas nécessaire à ce stade que le Conseil se prononce sur une résolution quelconque. Toutefois, sa délégation n'avait pas d'objection sérieuse au projet de résolution du Royaume-Uni (S/4855), non plus qu'au projet de résolution de la République arabe unie (S/4856) à l'exception du

paragraphe 2. Elle estimait que le retrait immédiat et inconditionnel des forces du Royaume-Uni se trouvant au Koweït n'aurait pas pour effet de renforcer la paix et la sécurité dans cette région et dans ces conditions elle ne pouvait appuyer ce paragraphe.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution de la République arabe unie était parfaitement conforme à ses vues et qu'il ne présenterait donc aucun amendement au projet du Royaume-Uni. Le projet de résolution de la République arabe unie résolvait de façon satisfaisante le problème fondamental; le retrait des troupes britanniques était essentiel à un règlement pacifique et au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne pouvait appuyer le projet de résolution de la République arabe unie parce que son adoption équivaldrait à faire demander par l'ONU à son gouvernement de manquer à une obligation internationale contractée à l'égard d'un autre Etat et constituerait une violation flagrante de la souveraineté du Koweït.

Le représentant de l'Irak a dit que la présence de troupes britanniques au Koweït menaçait la souveraineté et l'indépendance de l'Irak. Que la présence de ces forces résulte ou non d'un accord international, elles devaient être retirées parce qu'en vertu de la charte aucun Etat n'avait le droit de menacer la souveraineté d'un autre Etat Membre.

**Décision:** *Le projet de résolution du Royaume-Uni (S/4855) a obtenu 7 voix pour et une voix contre (URSS), avec 3 abstentions (Ceylan, Equateur, République arabe unie). La voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

**Décision:** *Le projet de résolution de la République arabe unie (S/4856) a été rejeté, ayant obtenu 3 voix pour (Ceylan, URSS, République arabe unie) et zéro voix contre, avec 8 abstentions.*

Le représentant du Royaume-Uni, tout en regrettant qu'aucune décision ne soit intervenue, a noté que peut-être, à une exception près, aucun membre du Conseil n'avait appuyé les revendications du Gouvernement irakien à l'égard du Koweït.

Le représentant de Ceylan a exprimé le regret que les dernières étapes de l'accession du Koweït à l'indépendance aient été accompagnées d'un certain manque de compréhension de la part de certains voisins de ce pays. Il espérait que ce manque de compréhension disparaîtrait et que ceux qui avaient des intérêts historiques dans la région pourraient s'en retirer sans causer d'inquiétude à la communauté internationale.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, tant que des troupes britanniques se trouveraient au Koweït, l'émir n'aurait pas d'autre volonté que celle du Gouvernement du Royaume-Uni. Ce dernier devrait tirer les conclusions nécessaires de l'opposition catégorique à la présence des troupes britanniques qu'avaient exprimée de petits pays, en particulier ceux de la région.

Le représentant de l'Irak a exprimé la reconnaissance de son gouvernement à l'égard de la position prise par la République arabe unie. Il n'avait jamais douté que ce grand pays arabe appuierait l'Irak dans une période difficile. Bien que le projet de résolution de la Répu-

blique arabe unie, en particulier le deuxième alinéa du préambule, ne lui donnât pas entière satisfaction, il restait que sur le point capital — le retrait immédiat des troupes britanniques — la République arabe unie et l'Irak étaient du même avis.

Le représentant du Koweït a dit que la menace à l'indépendance et à la liberté du Koweït existait tou-

jours. Il regrettait que le Conseil n'ait pu prendre aucune mesure pour y faire face.

Le Président a fait appel à toutes les parties au différend pour qu'elles s'abstiennent de toute action qui risquerait d'aggraver la situation. Comme Président, il convoquerait le Conseil si les circonstances l'exigeaient.

## Deuxième partie

### AUTRES QUESTIONS EXAMINEES PAR LE CONSEIL

#### Chapitre 10

#### COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

##### A. — Election destinée à pourvoir un siège à la Cour internationale de Justice

Comme cela a été indiqué dans le rapport de l'année dernière<sup>5</sup>, le Conseil avait noté, à sa 864<sup>ème</sup> séance, le 31 mai 1960, qu'il y avait un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice du fait du décès, survenu le 8 mai 1960, de sir Hersch Lauterpacht (Royaume-Uni). Il avait décidé qu'il serait procédé, durant la quinzième session de l'Assemblée générale, à une élection en vue de pourvoir le siège vacant pour la période non encore accomplie du mandat de M. Lauterpacht, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1964.

Le 4 novembre, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale une liste révisée (S/4483/Rev.1) des candidats présentés par les groupes nationaux pour l'élection qui aurait lieu en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la Cour par suite du décès de sir Hersch Lauterpacht.

Le Conseil a procédé à un vote à sa 909<sup>ème</sup> séance, le 16 novembre; sir Gerald Fitzmaurice (Royaume-Uni) a obtenu 11 voix. Le même jour, à la 915<sup>ème</sup> séance plénière de l'Assemblée générale, sir Gerald Fitzmaurice a également recueilli la majorité des voix et le Président de l'Assemblée a déclaré que sir Gerald Fitzmaurice, ayant obtenu la majorité requise tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, était élu membre de la Cour internationale de Justice pour occuper le siège vacant.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2 (A/4494), par. 279.

##### B. — Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice

Le 4 novembre 1960, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale une liste révisée (S/4474/Rev.1) des candidats présentés par les groupes nationaux en vue de l'élection qui aurait lieu durant la quinzième session de l'Assemblée et était destinée à pourvoir les sièges qui deviendraient vacants le 5 février 1961, date à laquelle expirerait le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice.

A ses 909<sup>ème</sup> et 910<sup>ème</sup> séances, tenues le 16 et le 17 novembre, le Conseil a procédé à un vote par scrutin secret afin de choisir parmi les candidats dont les noms figuraient sur cette liste (S/4474/Rev.1 et Add.1 et 2). Au premier scrutin, les cinq candidats ci-après ont obtenu la majorité absolue requise: M. Philip C. Jessup (Etats-Unis d'Amérique), 11 voix; M. Vladimir M. Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques), 9 voix; M. Gaetano Morelli (Italie), 7 voix; M. Raúl Sapena Pastor (Paraguay), 6 voix; M. Kotaro Tanaka (Japon), 6 voix.

Le Président a communiqué les résultats de ce vote au Président de l'Assemblée générale et informé par la suite le Conseil que MM. Jessup, Koretsky, Morelli et Tanaka, ayant également obtenu la majorité absolue à l'Assemblée générale, avaient été déclarés élus. Afin de pourvoir le cinquième siège vacant, le Conseil a procédé à un second scrutin, et M. José Luis Bustamante y Rivero (Pérou) a recueilli 10 voix. Ayant également obtenu la majorité absolue requise à l'Assemblée générale, M. Bustamante y Rivero a été déclaré élu.

#### Chapitre 11

#### ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

##### A. — Demande d'admission de la République du Dahomey

Par lettre en date du 2 août 1960 (S/4428), le Premier Ministre de la République du Dahomey a indiqué que la République avait accédé le 1<sup>er</sup> août à la pleine et entière indépendance et qu'elle était désireuse d'assumer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombaient sur le plan international. En conséquence, le Premier Ministre soumettait, au nom de son gouvernement, demande d'admission de la République comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et déclarait qu'elle acceptait les obligations que comporte la Charte des Nations Unies.

Le Conseil a examiné la requête du Dahomey lors de ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4338):

*“Le Conseil de sécurité,*

*“Ayant examiné la demande de la République du Dahomey,*

*“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Dahomey comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.”*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4438) a été adopté.*

### **B. — Demande d'admission de la République du Niger**

Par lettre en date du 7 août 1960 (S/4429), le Président du Conseil des ministres de la République du Niger a signalé que la République du Niger avait accédé le 3 août à la pleine et entière indépendance. Il soumettait donc la demande d'admission de la République à l'Organisation des Nations Unies au nom de son gouvernement qui déclarait accepter les obligations que comporte la Charte des Nations Unies.

Le Conseil a examiné cette requête à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4439) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République du Niger,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Niger comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4439) a été adopté.*

### **C. — Demande d'admission de la République de Haute-Volta**

Par lettre en date du 7 août 1960 (S/4430), le Président de la République de Haute-Volta a déclaré que la République, ayant accédé le 5 août à la pleine et entière indépendance, était désireuse d'apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies. En conséquence, le Président de la République soumettait la demande d'admission de la Haute-Volta à l'Organisation des Nations Unies, déclarait qu'elle acceptait les obligations que comporte la Charte et s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

Le Conseil a examiné la requête de la République de Haute-Volta à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4440) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République de Haute-Volta,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Haute-Volta comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4440) a été adopté.*

### **D. — Demande d'admission de la République de Côte-d'Ivoire**

Par lettre en date du 7 août 1960 (S/4431), le chef de l'Etat de la République de Côte-d'Ivoire a déclaré que la République, ayant accédé le même jour à la pleine et entière indépendance, était désireuse d'assumer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombaient sur le plan international. En conséquence, il soumettait au Conseil la demande d'admission de la

République à l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement de la République déclarait accepter les obligations que comporte la Charte et être en mesure de les remplir.

Le Conseil a examiné cette requête à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4441) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République de Côte-d'Ivoire,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Côte-d'Ivoire comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4441) a été adopté.*

### **E. — Demande d'admission de la République du Congo (Brazzaville)**

Par télégramme en date du 15 août 1960 (S/4433), le Président de la République du Congo (Brazzaville) a déclaré que la République avait accédé le même jour à la pleine et entière indépendance et que le gouvernement avait donc décidé de solliciter sans tarder l'admission de la République comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Gouvernement de la République déclarait accepter les obligations que comporte la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

Le Conseil a examiné cette requête à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, tenues le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4443) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République du Congo,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Congo comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4443) a été adopté.*

### **F. — Demande d'admission de la République du Tchad**

Par lettre en date du 12 août 1960 (S/4434), le Président du Gouvernement de la République du Tchad a indiqué que la République, ayant accédé le 11 août à la pleine et entière indépendance, était désireuse d'assumer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombaient sur le plan international et d'apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies. Au nom de son gouvernement, il soumettait donc au Conseil la demande d'admission de la République du Tchad comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et déclarait qu'elle acceptait les obligations que comporte la Charte.

Le Conseil a examiné cette requête à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4442) :

## I. — Demande d'admission de la République de Chypre

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République du Tchad,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Tchad comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4442) a été adopté.*

## G. — Demande d'admission de la République gabonaise

Par télégramme en date du 17 août 1960 (S/4436), le Président de la République du Gabon a déclaré que la République, ayant accédé le même jour à la pleine et entière indépendance, désirait apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies. Le gouvernement avait donc décidé de solliciter sans tarder l'admission de la République gabonaise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et déclarait accepter les obligations que comporte la Charte; il s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

Le Conseil a examiné cette requête à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4444):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République gabonaise,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République gabonaise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4444) a été adopté.*

## H. — Demande d'admission de la République centrafricaine

Par télégramme en date du 22 août 1960 (S/4455), le Président du Gouvernement de la République centrafricaine a signalé que la République avait accédé le 13 août à la pleine et entière indépendance. Il soumettait donc, au nom de son gouvernement, la demande d'admission de la République centrafricaine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies et déclarait que le gouvernement acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

Le Conseil a examiné cette requête à ses 890<sup>ème</sup> et 891<sup>ème</sup> séances, tenues le 23 août. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4456):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République centrafricaine,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République centrafricaine comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4456) a été adopté.*

Par télégramme en date du 16 août 1960 (S/4435), le Président de la République de Chypre a déclaré que la République, étant devenue le même jour un Etat souverain indépendant et désireuse d'assumer intégralement, ainsi que tous les autres Etats pacifiques, les nouvelles responsabilités qui lui incombaient sur le plan international, sollicitait son admission comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Au nom de la République, le Président déclarait que son gouvernement acceptait pleinement les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engageait à s'y conformer.

Par lettre en date du 18 août (S/4437), le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, après avoir déclaré que son gouvernement considérait que la République de Chypre possédait les titres requis pour devenir Membre de l'Organisation, a prié le Président du Conseil de bien vouloir convoquer à bref délai une séance du Conseil de sécurité en vue de recommander l'admission de la République de Chypre.

Par des lettres en date du 23 août (S/4467 et S/4468), les représentants de la Grèce et de la Turquie ont demandé à participer à la discussion relative à l'examen de la question.

Le Conseil a examiné cette question à sa 892<sup>ème</sup> séance, le 24 août. Ceylan et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution suivant (S/4458):

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République de Chypre,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Chypre comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, ainsi que les représentants de la Grèce et de la Turquie qui avaient été invités à participer au débat sur cette question, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par Ceylan et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/4458) a été adopté.*

## J. — Demande d'admission de la République du Sénégal

Par des télégrammes en date des 20, 23, 26 et 27 août 1960 (S/4470, annexes I, III et V, et S/4470/Add.1), le Président du Conseil de la République du Sénégal a informé le Secrétaire général de la dissolution de la Fédération du Mali, dont l'admission à l'Organisation des Nations Unies avait été recommandée par le Conseil de sécurité le 28 juin, et a déclaré que la République du Sénégal demandait à être admise comme Membre de l'Organisation des Nations Unies. Dans une lettre en date du 20 septembre (S/4530 et Corr.1), adressée au Secrétaire général, le Ministre des affaires étrangères de la République a déclaré que, depuis la proclamation de l'indépendance du Sénégal, la République avait adopté à l'unanimité, le 25 août, une constitution nouvelle et mis en place toutes les institutions lui permettant d'exercer pleinement ses responsabilités nationales et internationales; il a ajouté que le gouvernement avait été investi à l'unanimité le 6 septembre. Désireuse d'apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies, la Ré-

publique du Sénégal demandait à être admise à l'Organisation des Nations Unies et déclarait accepter les obligations que comporte la Charte et être en mesure de les remplir. Elle s'engageait solennellement à s'y conformer en toute loyauté et conscience.

Le Président du Conseil de sécurité a reçu des lettres en date du 23 septembre adressées par les représentants de la Tunisie (S/4532) et de la France (S/4533), qui lui demandaient de bien vouloir réunir le Conseil de sécurité afin d'examiner la demande d'admission de la République du Sénégal.

Le Conseil a examiné cette question à sa 907<sup>ème</sup> séance, le 28 septembre. La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4538) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République du Sénégal,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Sénégal comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4538) a été adopté. En outre, le Conseil a décidé que la résolution qu'il venait d'adopter remplaçait sa recommandation du 28 juin relative à la demande de la Fédération du Mali.*

#### **K. — Demande d'admission de la République du Mali**

Par des télégrammes en date des 20 et 26 août (S/4470 et annexe II), le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali et du Gouvernement de la République soudanaise a donné relation au Secrétaire général des événements survenus à Dakar les 19 et 20 août et demandé qu'ils soient examinés par le Conseil de sécurité. Par une lettre en date du 22 septembre (S/4535), le chef de la délégation du Mali a rappelé au Président du Conseil de sécurité la recommandation du Conseil relative à l'admission de la Fédération du Mali; il l'a informé que l'Assemblée législative de la République soudanaise avait voté une loi donnant à l'ancienne République soudanaise la dénomination de République du Mali et que ladite République couvrirait les limites territoriales de l'ancienne République soudanaise. Par télégramme en date du 22 septembre (S/4535), le Président du Gouvernement de la République du Mali a déclaré que la République, ayant été proclamée Etat indépendant et souverain, sollicitait son admission à l'Organisation des Nations Unies. Au nom de la République, le Président affirmait que le Mali acceptait les obligations de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies et s'engageait à les exécuter avec loyauté et sincérité.

Le Président du Conseil de sécurité a reçu des lettres en date du 23 septembre adressées par les représentants de la Tunisie (S/4536) et de la France (S/4537) lui demandant de convoquer le Conseil en vue d'examiner cette demande.

Le Conseil a examiné cette question à sa 907<sup>ème</sup> séance, le 28 septembre. Ceylan, la France et la Tunisie ont présenté conjointement le projet de résolution suivant (S/4539) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République du Mali,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Mali comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par Ceylan, la France et la Tunisie (S/4539) a été adopté. En outre, le Conseil a décidé que la recommandation qu'il venait d'adopter remplaçait la recommandation adoptée le 28 juin concernant la demande de la Fédération du Mali.*

#### **L. — Demande d'admission de la Fédération de Nigéria**

Par télégramme en date du 1<sup>er</sup> octobre 1960 (S/4545), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth de la Fédération de Nigéria a annoncé qu'ayant accédé ce même jour à l'indépendance la Fédération de Nigéria demandait son admission à l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et les devoirs que cette admission comportait. Dans un télégramme distinct, le Ministre a déclaré, au nom de son gouvernement, que la Fédération acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir.

La demande de la Fédération de Nigéria a été examinée par le Conseil de sécurité à sa 908<sup>ème</sup> séance, le 7 octobre. Ceylan, la Tunisie et le Royaume-Uni ont présenté conjointement le projet de résolution suivant (S/4548) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la Fédération de Nigéria,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Fédération de Nigéria à l'Organisation des Nations Unies."*

Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décision:** *A l'unanimité, le projet de résolution présenté par Ceylan, la Tunisie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/4548) a été adopté.*

#### **M. — Demande d'admission de la République islamique de Mauritanie**

Par télégramme en date du 28 novembre 1960 (S/4563 et Corr.1), le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie a déclaré que la République, ayant accédé le même jour à la souveraineté internationale et à l'indépendance, était désireuse d'assumer intégralement les nouvelles responsabilités qui lui incombent sur le plan international et d'apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies. En conséquence, le Premier Ministre priait le Secrétaire général, au nom de son gouvernement, de bien vouloir soumettre la candidature de la République islamique de Mauritanie aux délibérations du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 4 de la Charte. Il ajoutait que le Gouvernement de la République déclarait accepter les obligations que comporte la Charte des Nations Unies et qu'elle était en mesure de les remplir.

Par lettre en date du 29 septembre (S/4566), le représentant de la France a prié le Secrétaire général de bien vouloir réunir prochainement le Conseil de sé-

curité, afin que puisse être examinée la candidature de la République islamique de Mauritanie.

Par lettre en date du 3 décembre (S/4568), le Président de la délégation marocaine à la quinzième session de l'Assemblée générale a demandé la permission d'exposer au Conseil de sécurité le point de vue de son gouvernement sur la demande d'admission dont le Conseil était saisi.

La France et la Tunisie ont présenté le projet de résolution suivant (S/4567/Rev.1) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande de la République islamique de Mauritanie,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République islamique de Mauritanie comme membre de l'Organisation des Nations Unies."*

La demande de la République islamique de Mauritanie était inscrite à l'ordre du jour provisoire de la 911ème séance du Conseil, tenue le 3-4 décembre 1960, sous la rubrique "Admission de nouveaux Membres"; sous la même rubrique figurait une lettre en date du 3 décembre adressée par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité (S/4569) et demandant que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance la question de l'admission de la République populaire mongole à l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution suivant (S/4570) :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire mongole,*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire mongole comme Membre de l'Organisation des Nations Unies."*

Au cours de la séance, le Conseil a rejeté, par 7 voix contre 4, une proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que soit examinée d'abord la lettre de l'URSS concernant la demande d'admission de la République populaire mongole. Le Conseil a ensuite décidé, par 9 voix contre 2, d'inscrire à son ordre du jour la demande d'admission de la République islamique de Mauritanie; par 5 voix contre 4, avec 2 abstentions, il a rejeté la demande de l'URSS tendant à inscrire à son ordre du jour le point relatif à la demande d'admission de la République populaire mongole.

Après avoir entendu tous ses membres ainsi que le représentant du Maroc, à qui le Conseil avait, sur sa demande, accordé la permission de participer aux débats, le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution commun.

**Décisions:** *Le projet de résolution présenté par la France et la Tunisie (S/4567/Rev.1) a obtenu 8 voix pour et 2 contre (Pologne, URSS); il y a eu une abstention (Ceylan). L'une des voix contre étant celle d'un membre permanent du Conseil, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le Conseil a décidé, conformément à l'article 60 de son règlement intérieur provisoire, de présenter à l'Assemblée générale un rapport spécial (A/4656) sur ses débats concernant cette question.*

Le 21 avril 1961, le Président de l'Assemblée générale a adressé une lettre (S/4796) au Président du Conseil de sécurité concernant une résolution que l'Assemblée générale avait adoptée sur l'admission de nouveaux Membres. A cette lettre était jointe le texte de

la résolution 1602 (XV), adoptée le 19 avril, par laquelle l'Assemblée déclarait qu'à son avis la République populaire mongole et la République islamique de Mauritanie étaient des Etats pacifiques qui devaient être admis comme Membres de l'Organisation des Nations Unies; l'Assemblée demandait également au Conseil de sécurité de prendre acte de sa décision touchant la candidature de la République islamique de Mauritanie.

Par télégramme en date du 3 mai (S/4799), le Premier Ministre de la République islamique de Mauritanie a porté à la connaissance du Secrétaire général que le Gouvernement mauritanien serait heureux que le Conseil de sécurité examine prochainement la résolution de l'Assemblée générale, le gouvernement exprimant l'espoir que cette question serait inscrite à l'ordre du jour de la première séance du Conseil consacrée à l'examen de la demande d'admission de nouveaux Membres.

Par lettre en date du 6 mai (S/4801) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'URSS a attiré l'attention sur la lettre de l'URSS en date du 3 décembre 1960 (S/4569), qui demandait l'inscription à l'ordre du jour de la question de l'admission de la République populaire mongole; il demandait qu'il soit tenu compte de cette lettre lorsque serait établi l'ordre du jour de la première séance à laquelle le Conseil de sécurité examinerait l'admission de nouveaux Membres.

Par lettre en date du 12 juin adressée au Président du Conseil de sécurité (S/4838), le représentant du Libéria a transmis le texte d'une lettre, en date du 25 mai, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Conférence des chefs d'Etat d'Afrique et de Madagascar, tenue à Monrovia du 8 au 12 mai. Conformément aux résolutions adoptées par cette conférence, le Président appelait l'attention du Conseil sur la résolution de l'Assemblée générale relative à l'admission de la République islamique de Mauritanie; il ajoutait que la Conférence était convaincue que la République de Mauritanie remplissait toutes les conditions requises pour devenir Membre de l'ONU. La Conférence envisageait donc avec appréhension toute tentative visant à interdire à cette république, par l'exercice du veto, l'accès à l'Organisation ou à lier son admission à d'autres questions, et elle invitait le Conseil de sécurité à approuver la demande d'admission de la République.

#### **N. — Demande d'admission du Sierra Leone**

Par lettre en date du 27 avril 1961 (S/4797), le Ministre des affaires extérieures du Sierra Leone a déclaré que le Sierra Leone, ayant obtenu le même jour son indépendance, souhaitait poser sa candidature à l'Organisation des Nations Unies. Il pria donc le Secrétaire général de bien vouloir soumettre la demande d'admission du Sierra Leone au Conseil de sécurité à sa prochaine séance et lui adressait une déclaration par laquelle le Sierra Leone acceptait les obligations de la Charte et s'engageait solennellement à les remplir.

#### **O. — Demande d'admission de la République de Corée**

Par lettre en date du 21 avril 1961 (S/4806), le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée s'est référé à la demande d'admission présentée par son gouvernement le 19 janvier 1949. Il a déclaré que la République de Corée entretenait avec l'Organi-

sation des Nations Unies des relations particulièrement étroites, car elle avait été instaurée à la suite d'élections libres organisées sous les auspices des Nations Unies; il ajoutait que la République jouait un rôle actif dans la communauté des Nations et qu'elle avait des relations diplomatiques avec 45 pays. La demande d'admission de la République de Corée avait été rejetée à la suite du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité, bien que l'Assemblée générale eût, à diverses reprises et à une majorité écrasante, recommandé au Conseil de sécurité de procéder à un nouvel examen de cette demande. La République de Corée désirait ajouter sa voix à celles des pays déjà admis à l'Organisation et tenait à réaffirmer qu'elle acceptait sans réserve les obligations de la Charte des Nations Unies. Au nom de son gouvernement, le Ministre des affaires étrangères

demandait officiellement que la demande d'admission de la République de Corée soit de nouveau soumise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, lors de la seizième session, pour qu'il y soit donné une suite favorable.

#### **P. — Demande d'admission du Koweït**

Par lettre en date du 30 juin 1961 (S/4852) adressée au Secrétaire général, le Secrétaire d'Etat du Koweït a soumis la demande d'admission du Koweït à l'Organisation des Nations Unies. Cette lettre était accompagnée d'une déclaration signée par le souverain du Koweït, indiquant que le Koweït acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les respecter.

## **Troisième partie**

### **COMITE D'ETAT-MAJOR**

---

#### *Chapitre 12*

#### **TRAVAUX DU COMITE D'ETAT-MAJOR**

Pendant la période envisagée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente, conformément à son règlement intérieur provisoire, et s'est réuni 26 fois sans réaliser de nouveaux progrès sur des questions de fond.

## Quatrième partie

### QUESTIONS SIGNALEES A L'ATTENTION DU CONSEIL DE SECURITE, MAIS QU'IL N'A PAS DISCUTEES

#### Chapitre 13

#### COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION INDE-PAKISTAN

Dans une lettre du 1er novembre 1960 (S/4556), le représentant du Pakistan, après s'être référé aux communications de l'Inde en date du 2 mars (S/4273) et des 20 et 27 mai (S/4317 et S/4327)<sup>6</sup>, a déclaré que son gouvernement n'acceptait pas la teneur de ces lettres, mais qu'il jugeait le moment inopportun pour engager une controverse étant donné que le Président du Pakistan et le Premier Ministre de l'Inde étaient convenus, d'après un communiqué du 23 septembre, de consacrer plus de réflexion à la question du Cachemire en vue de trouver une solution.

#### Chapitre 14

#### RESOLUTION ADOPTEE LE 18 AOÛT 1960 PAR LA COMMISSION DU DESARMEMENT

Par lettre du 26 août 1960 (S/4473) adressée au Secrétaire général, le Président de la Commission du désarmement a transmis le texte de la résolution (DC/182/Corr.1) que la Commission du désarmement avait adoptée à sa 70ème séance, le 18 août. Aux termes de cette résolution notamment, la Commission, rappelant sa résolution du 10 septembre 1959, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction la reprise des négociations sur le désarmement, constatant avec regret que ces négociations n'avaient pas produit les résultats positifs attendus et réaffirmant la responsabilité permanente et ultime des Nations Unies dans le domaine du désarmement, recommandait que l'Assemblée générale procède, à sa quinzième session, à un examen approfondi de la question du désarmement; estimait qu'il était nécessaire et recommandait, en raison de l'urgence du problème, de poursuivre les efforts pour continuer le plus tôt possible les négociations internationales en vue de parvenir à une solution constructive de la question du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace; recommandait à l'Assemblée générale que la Commission soit maintenue en existence et soit convoquée chaque fois que cela serait jugé nécessaire.

#### Chapitre 15

#### LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, LE 25 MARS 1960, PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ARABIE SAOUDITE, DE LA BIRMANIE, DU CAMBODGE, DE CEYLAN, DE L'ETHIOPIE, DE LA FEDERATION DE MALAISIE, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE L'IRAK, DE L'IRAN, DU JAPON, DE LA JORDANIE, DU LAOS, DU LIBAN, DU LIBERIA, DE LA LIBYE, DU MAROC, DU NEPAL, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DU SOUDAN, DE LA THAÏLANDE, DE LA TUNISIE, DE LA TURQUIE ET DU YEMEN

Conformément à la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 1er avril 1960 (S/4300)<sup>7</sup>, le Secrétaire général a déposé le 11 octobre un deuxième rapport intérimaire (S/4551) dans lequel il déclarait qu'en raison du mandat que le Conseil lui avait donné touchant

l'opération des Nations Unies dans la République du Congo (Léopoldville), il n'avait pas pu se rendre dans l'Union sud-africaine, ainsi qu'il était envisagé dans son premier rapport intérimaire. Il espérait toutefois faire ce déplacement au début de janvier 1961, comme le suggérait le Premier Ministre du Gouvernement de l'Union, afin d'étudier avec ce dernier la possibilité d'arrangements qui prévoiraient des garanties appro-

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément No 2 (A/4494)*, par. 348, 353 et 354.

<sup>7</sup> *Ibid.*, chap. 2.

prières des droits de l'homme, en contact avec les Nations Unies ainsi qu'il conviendrait.

Dans un autre rapport publié le 23 janvier 1961 (S/4635), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait visité l'Union sud-africaine entre le 6 et le 12 janvier et avait eu des consultations avec le Premier Ministre de l'Union au cours de six réunions qui s'étaient tenues entre le 6 et le 11 janvier. Au Cap, à Umtata (Transkei), à Johannesburg et à Pretoria, il avait eu la possibilité de prendre officieusement contact avec des membres de divers groupes de la collectivité sud-africaine. Se référant au mandat qu'il avait reçu en vertu du paragraphe 5 de la résolution du Conseil, le Secrétaire général a déclaré qu'au cours des entretiens qu'il avait eus jusque-là aucun arrangement acceptable de part et d'autre n'avait été trouvé, mais qu'il ne considérait pas cette absence d'accord comme définitive et qu'il désirait continuer à examiner la question. L'échange de vues avait dans l'ensemble été très utile, et le Secrétaire général ne jugeait pas que les consultations fussent terminées, car il espérait pouvoir les reprendre à un moment propice à de nouveaux efforts de sa part dans la recherche d'une solution satisfaisante du problème. Le Premier Ministre de l'Union sud-africaine avait indiqué que les questions soulevées au cours des entretiens seraient examinées plus en

détail, et il avait déclaré que le Gouvernement de l'Union, ayant jugé utiles et constructifs les entretiens qui avaient eu lieu avec le Secrétaire général, avait décidé de l'inviter à une date appropriée ou à des dates appropriées à venir de nouveau en Union sud-africaine pour que les contacts qui s'étaient établis puissent se maintenir.

Dans une lettre du 12 mai (S/4804), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur les événements qui se déroulaient en Union sud-africaine. Il a cité de nombreuses informations publiées dans la presse, d'où il ressortait que le Gouvernement de l'Union avait pris récemment de nouvelles mesures visant à renforcer la discrimination raciale dans le pays et avait de toute évidence entrepris une politique de répression sanglante, de massacres et de descentes de police, afin de terroriser les autochtones, qui constituaient la majorité écrasante de la population. Les Etats Membres de l'ONU, et en particulier les membres du Conseil de sécurité, ne pouvaient rester indifférents devant l'évolution dangereuse de la situation en Union sud-africaine, d'autant que ces événements avaient pris des proportions telles qu'ils mettaient en danger la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde entier.

## *Chapitre 16*

### **COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE COREE**

Par une note du 24 mars 1961 (S/4773 et Corr.1 [anglais seulement]), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait connaître au Conseil de sécurité que le Président des Etats-Unis avait désigné le général Guy S. Meloy, fils, pour remplacer le général Carter B. Magruder, à compter du 1er juillet 1961, comme Commandant en chef des forces militaires que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient mises à la disposition du Commandement unifié sous l'autorité des Etats-Unis, en application de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 7 juillet 1950.

## *Chapitre 17*

### **RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT LA SITUATION RELATIVE AU SUD-OUEST AFRICAIN**

Par une lettre du 12 avril 1961 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/4787), le Secrétaire général a signalé que l'Assemblée générale, aux termes du paragraphe 7 du dispositif de sa résolution 1596 (XV) adoptée le 7 avril, avait décidé d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation relative au Sud-Ouest africain qui, si elle se prolongeait, mettrait en danger, de l'avis de l'Assemblée, la paix et la sécurité internationales. L'Assemblée avait décidé en outre d'appeler l'attention du Conseil sur l'ensemble de la résolution, dont le texte était joint à la lettre, car elle estimait que la pleine application de cette résolution était nécessaire pour mettre rapidement fin à cette situation.

Par un télégramme du 5 juillet 1961 adressé au Secrétaire général (S/4854), le Président du Comité du Sud-Ouest africain a appelé l'attention sur l'attitude du Gouvernement de la République sud-africaine, qui refusait de coopérer avec le Comité à l'application de la résolution 1596 (XV) de l'Assemblée générale, d'ac-

corder au Comité des visas d'entrée dans le Territoire sous mandat et de recevoir le Comité en Afrique du Sud pour s'entretenir avec lui des dispositions pratiques à prendre pour la mise en œuvre de la résolution 1568 (XV). En raison de la gravité de la situation, le Comité jugeait nécessaire de porter à l'attention du Secrétaire général, dans le cadre de ses fonctions au titre de l'Article 99 de la Charte, la situation explosive qui résultait de l'attitude prise par le Gouvernement sud-africain. Le Comité estimait qu'il était extrêmement urgent que les Etats Membres et les organes intéressés des Nations Unies soient informés immédiatement de la menace imminente que la situation au Sud-Ouest africain, qui allait en s'aggravant, causait à la paix et à la sécurité internationales, afin que des mesures opportunes puissent être prises sur le plan international pour mettre fin à cette situation explosive. Des annexes (S/4854/Add.1) de ce télégramme, distribuées par la suite, contenaient des communications adressées entre le 14 avril et le 23 juin par le Président du Comité, le

Secrétaire général, le Ministre sud-africain des affaires étrangères et des représentants de l'Afrique du Sud auprès de l'ONU.

Par une lettre du 7 juillet (S/4857), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général un message du Ministre sud-africain des affaires étrangères concernant la volonté affirmée par le Comité du Sud-Ouest africain d'entrer dans le Territoire sans l'autorisation du Gouvernement sud-africain. D'ordre de son gouvernement, il informait le Secrétaire général que, si des membres du Comité essayaient de franchir illégalement la frontière du Sud-Ouest africain, le gouvernement serait, quoiqu'il lui en coûte, dans l'obligation d'empêcher cette tentative. Le Comité serait seul responsable de toutes les conséquences qui pourraient en résulter, et cette responsabilité retomberait sur les Nations Unies elles-mêmes. Aussi le représentant de l'Afrique du Sud suggérait-il que le Secrétaire général intervienne pour prévenir la violation de la frontière. A son avis, si un comité des Nations Unies, en essayant d'entrer de force dans le Territoire après s'être vu refuser des visas, violait le droit de l'Afrique du Sud de réglementer l'admission dans le Sud-Ouest africain,

l'ONU serait impliquée dans un acte d'agression. Quant à l'avertissement formulé par le Président du Comité, le représentant de l'Afrique du Sud déclarait que l'ordre et la paix régnaient dans le Territoire et que le progrès y était assuré pour toutes les races; il répétait l'offre de son gouvernement selon laquelle un observateur indépendant de renommée internationale serait invité à vérifier que, comme l'affirmait le Gouvernement sud-africain, la situation dans le Sud-Ouest africain ne menaçait d'aucune manière la paix internationale. Enfin, il soutenait que la mesure envisagée par le Comité porterait gravement préjudice à la procédure engagée devant la Cour internationale de Justice. Dans un aide-mémoire du 10 juillet (S/4857/Add.1), le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que le Ministre des affaires étrangères avait pris note de la proposition du Secrétaire général tendant à distribuer le texte de son message comme document du Conseil de sécurité, mais désirait qu'il soit clairement entendu que la distribution de son message n'était pas faite à sa demande et ne devait pas être interprétée comme signifiant que le Gouvernement sud-africain reconnaissait que la question faisant l'objet du message relevait du Conseil.

### *Chapitre 18*

#### **RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATEGIQUE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE**

Le 19 juin 1961, le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le rapport (S/4839) que le représentant des Etats-Unis d'Amérique lui avait fait parvenir sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période du 1er juillet 1959 au 30 juin 1960.

## APPENDICES

### I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

#### *Argentine*<sup>a</sup>

M. Mario Amadeo ;  
M. Raúl A. J. Quijano.

#### *Ceylan*

Sir Claude Corea ;  
M. T. B. Subasinghe ;  
M. H. O. Wijegoonawardena.

#### *Chili*<sup>b</sup>

M. Daniel Schweitzer ;  
M. Humberto Diaz Casanueva.

#### *Chine*

M. Tingfu F. Tsiang ;  
M. Yu Chi Hsueh ;  
M. Chun-ming Chang.

#### *Equateur*

M. José A. Correa ;  
M. Leopoldo Benites ;  
M. Pericles Gallegos.

#### *Etats-Unis d'Amérique*

M. Henry Cabot Lodge ;  
M. James J. Wadsworth ;  
M. Adlai E. Stevenson ;  
M. James W. Barco ;  
M. Francis O. Wilcox ;  
M. Francis T. P. Plimpton ;  
M. Charles W. Yost.

#### *France*

M. Armand Béard ;  
M. Pierre Millet ;  
M. Louis Dauge.

#### *Italie*<sup>a</sup>

M. Egidio Ortona ;  
M. Eugenio Plaja.

#### *Libéria*<sup>b</sup>

M. Nathan Barnes ;  
M. George Padmore ;  
M. Dosumu Johnson ;  
M. Martinus L. Johnson.

#### *Pologne*<sup>a</sup>

M. Bohdan Lewandowski ;  
M. Jacek Machowski.

#### *République arabe unie*<sup>b</sup>

M. Omar Loutfi ;  
M. Rafik Asha ;  
M. Farid Chehlaoui.

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Pierson Dixon ;  
Sir Patrick Dean ;  
M. David Ormsby-Gore ;  
M. Harold Beeley ;  
M. Colin T. Crowe ;  
M. A. H. Campbell.

#### *Tunisie*<sup>a</sup>

M. Mongi Slim ;  
M. Zouhir Chelli.

#### *Turquie*<sup>b</sup>

M. Turgut Menemencioglu ;  
M. Sadi Eldem.

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Arkady Aleksandrovitch Sobolev ;  
M. Vassily Vassilevitch Kouznetsov ;  
M. Valerian Aleksandrovitch Zorine ;  
M. Platon Demitrievitch Morozov.

<sup>a</sup> Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1960.  
<sup>b</sup> Le mandat de ces pays a pris effet le 1er janvier 1961.

### II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

#### *Equateur*

M. José A. Correa (du 16 au 31 juillet 1960).

#### *France*

M. Armand Béard (du 1er au 31 août 1960).

#### *Italie*

M. Egidio Ortona (du 1er au 30 septembre 1960).

#### *Pologne*

M. Bohdan Lewandowski (du 1er au 31 octobre 1960).

#### *Tunisie*

M. Mongi Slim (du 1er au 30 novembre 1960).

#### *Union des Républiques socialistes soviétiques*

M. Valerian A. Zorine (du 1er au 31 décembre 1960).

#### *République arabe unie*

M. Omar Loutfi (du 1er au 31 janvier 1961).

#### *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*

Sir Patrick Dean (du 1er au 28 février 1961).

#### *Etats-Unis d'Amérique*

M. Adlai E. Stevenson (du 1er au 31 mars 1961).

#### *Ceylan*

M. T. B. Subasinghe (du 1er au 30 avril 1961).

#### *Chili*

M. Daniel Schweitzer (du 1er au 31 mai 1961).

#### *Chine*

M. Tingfu F. Tsiang (du 1er au 30 juin 1961).

#### *Equateur*

M. Leopoldo Benites (du 1er au 15 juillet 1961).

### III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1960 et le 15 juillet 1961

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
874ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 11 juillet 1960, par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4378)	18 juill. 1960	898ème	Adoption de l'ordre du jour	12 sept. 1960
875ème	<i>Idem</i>	18 juill. 1960	899ème	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	14 sept. 1960
876ème	<i>Idem</i>	19 juill. 1960	(publique)	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : quatrième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960 du Conseil de sécurité (S/4482 et Add.1 à 3) ; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 septembre 1960, par le représentant permanent de la Yougoslavie (S/4485) ; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 12 septembre 1960, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4506)	
877ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381)	20/21 juill. 1960	900ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : quatrième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960 du Conseil de sécurité (S/4482 et Add.1 à 3) ; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 septembre 1960, par le représentant permanent de la Yougoslavie (S/4485) ; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 12 septembre 1960, par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4506)	14 sept. 1960
878ème	<i>Idem</i>	21 juill. 1960			
879ème	<i>Idem</i>	21/22 juill. 1960			
880ème	Télégramme adressé au Secrétaire général, le 13 juillet 1960, par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4384 et S/4385)	22 juill. 1960			
881ème	<i>Idem</i>	25 juill. 1960			
882ème	<i>Idem</i>	26 juill. 1960			
883ème	<i>Idem</i>	26 juill. 1960			
884ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381)	8 août 1960			
885ème	<i>Idem</i>	8 août 1960			
886ème	<i>Idem</i>	8/9 août 1960			
887ème	<i>Idem</i>	21 août 1960			
888ème	<i>Idem</i>	21 août 1960			
889ème	<i>Idem</i>	21/22 août 1960			
890ème	Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies	23 août 1960			
891ème	<i>Idem</i>	23 août 1960			
892ème	<i>Idem</i>	24 août 1960			
893ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 5 septembre 1960, par le Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4477)	8 sept. 1960			
894ème	<i>Idem</i>	9 sept. 1960	901ème	<i>Idem</i>	14/15 sept. 1960
895ème	<i>Idem</i>	9 sept. 1960	902ème	<i>Idem</i>	15 sept. 1960
896ème	Télégramme adressé au Secrétaire général, le 8 septembre 1960, par le Premier Ministre de la République du Congo (S/4486)	9/10 sept. 1960	903ème	<i>Idem</i>	15 sept. 1960
	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : quatrième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960 du Conseil de sécurité (S/4482 et Add.1) ; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 septembre 1960, par le représentant permanent de la Yougoslavie (S/4485)		904ème	<i>Idem</i>	16 sept. 1960
897ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : quatrième rapport du Secrétaire général sur la mise en application des résolutions S/4387 du 14 juillet 1960, S/4405 du 22 juillet 1960 et S/4426 du 9 août 1960 du Conseil de sécurité (S/4482 et Add.1) ; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 8 septembre 1960, par le représentant permanent de la Yougoslavie (S/4485)	10 sept. 1960	905ème	<i>Idem</i>	16 sept. 1960
			906ème	<i>Idem</i>	16/17 sept. 1960
			907ème	Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies	28 sept. 1960
			908ème	<i>Idem</i>	7 oct. 1960
			909ème	Election de membres de la Cour internationale de Justice : a) Election d'un membre de la Cour en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de sir Hersch Lauterpacht ; b) Election de cinq membres de la Cour	16 nov. 1960
			910ème	Election de membres de la Cour internationale de Justice : élection de cinq membres de la Cour	17 nov. 1960
			911ème	Admission de nouveaux membres à l'Organisation des Nations Unies	3/4 déc. 1960
			912ème	Adoption de l'ordre du jour	7 déc. 1960
			913ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : Mesures d'urgence se rapportant aux derniers événements du Congo : Note du Secrétaire général (S/4571) ;	7 déc. 1960

Séances	Objet	Dates
	Déclaration du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, en date du 6 décembre 1960, concernant la situation au Congo (S/4573)	
914ème	<i>Idem</i>	8 déc. 1960
915ème	<i>Idem</i>	8/9 déc. 1960
916ème	<i>Idem</i>	9/10 déc. 1960
917ème	<i>Idem</i>	10 déc. 1960
918ème	<i>Idem</i>	12 déc. 1960
919ème	<i>Idem</i>	12 déc. 1960
920ème	<i>Idem</i>	13/14 déc. 1960
921ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 31 décembre 1960, par le Ministre des relations extérieures de Cuba (S/4605)	4 janv. 1961
922ème	<i>Idem</i>	4 janv. 1961
923ème	<i>Idem</i>	5 janv. 1961
924ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : Note du Secrétaire général (S/4606 et Add.1) ; Lettres adressées au Président du Conseil de sécurité les 4 et 7 janvier 1961, par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4614 et S/4616)	12 janv. 1961
925ème	<i>Idem</i>	13 janv. 1961
926ème	<i>Idem</i>	13 janv. 1961
927ème	<i>Idem</i>	14 janv. 1961
928ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 26 janvier 1961, par les représentants permanents de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, de la Libye, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie (S/4641) ; Télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité, le 24 janvier 1961, par le Président de la République du Congo (Léopoldville) et le Président du Collège des commissaires généraux et Commissaire général aux affaires étrangères (S/4639) ; Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 janvier 1961, par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4644)	1er év. 1961
929ème	<i>Idem</i>	2 fév. 1961
930ème	<i>Idem</i>	2 fév. 1961
931ème	<i>Idem</i>	7 fév. 1961
932ème	<i>Idem</i>	7 fév. 1961
933ème	Déclaration du Secrétaire général	13 fév. 1961
934ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 26 janvier 1961, par les représentants permanents de Ceylan, du Ghana,	15 fév. 1961

Séances	Objet	Dates
	na, de la Guinée, de la Libye, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie (S/4641 et S/4650) ; Télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité, le 24 janvier 1961, par le Président de la République du Congo (Léopoldville) et le Président du Collège des commissaires généraux et Commissaire général aux affaires étrangères (S/4639) ; Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 janvier 1961, par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4644) ; Rapport adressé au Secrétaire général, par son représentant spécial au Congo, au sujet de M. Patrice Lumumba (S/4688 et Add.1)	
935ème	<i>Idem</i>	15 fév. 1961
936ème	<i>Idem</i>	16 fév. 1961
937ème	<i>Idem</i>	16 fév. 1961
938ème	<i>Idem</i>	17 fév. 1961
939ème	<i>Idem</i>	17 fév. 1961
940ème	Déclaration du Secrétaire général	20 fév. 1961
941ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 13 juillet 1960, par le Secrétaire général (S/4381) : Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 26 janvier 1961, par les représentants permanents de Ceylan, du Ghana, de la Guinée, de la Libye, du Mali, du Maroc, de la République arabe unie et de la Yougoslavie (S/4641 et S/4650) ; Télégramme adressé au Président du Conseil de sécurité, le 24 janvier 1961, par le Président de la République du Congo (Léopoldville) et le Président du Collège des commissaires généraux et Commissaire général aux affaires étrangères (S/4639) ; Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 29 janvier 1961, par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/4644) ; Rapport adressé au Secrétaire général, par son représentant spécial au Congo, au sujet de M. Patrice Lumumba (S/4688 et Add.1)	20 fév. 1961
942ème	<i>Idem</i>	20/21 fév. 1961
943ème	Adoption de l'ordre du jour	10 mars 1961
944ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 20 février 1961, par le représentant du Libéria (S/4738)	10 mars 1961
945ème	<i>Idem</i>	14 mars 1961
946ème	<i>Idem</i>	15 mars 1961
947ème	Question de Palestine : Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1er avril 1961, par	6 avr. 1961

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
	le représentant permanent du Royaume hachémite de Jordanie (S/4777)			Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (S/4816 et Add. 1 et 2)	
948ème	<i>Idem</i>	10 avr. 1961			
949ème	<i>Idem</i>	11 avr. 1961			
950ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 26 mai 1961, par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, de la Nigéria, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie (S/4816 et Add.1)	6 juin 1961			
951ème	<i>Idem</i>	7 juin 1961			
952ème	<i>Idem</i>	7 juin 1961			
953ème	<i>Idem</i>	8 juin 1961			
954ème	<i>Idem</i>	8 juin 1961			
955ème	<i>Idem</i>	9 juin 1961			
956ème	Lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le 26 mai 1961, par les représentants de l'Afghanistan de l'Arabie Saoudite, de la	9 juin 1961			
			957ème	Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales (S/4845 et S/4844)	2 juill. 1961
				Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/4847)	
			958ème	<i>Idem</i>	5 juill. 1961
			959ème	<i>Idem</i>	6 juill. 1961
			960ème	<i>Idem</i>	7 juill. 1961

#### IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux

##### A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

	<i>Durée des fonctions depuis le 16 juillet 1960</i>
<i>Chine</i>	
Général de corps d'armée Ho Shai-lai.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
<i>France</i>	
Général de brigade P. Gouraud.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Contre-amiral P. Poncet.....	16 juillet 1960-21 octobre 1960
Contre-amiral J.-G.-M. Guérin.....	21 octobre 1960 jusqu'à ce jour
Général de division aérienne H. M. de Rancourt de Mimerand.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
<i>Union des républiques socialistes soviétiques</i>	
Général de division A. I. Rodionov.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Contre-amiral B. D. Yachine.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Général de division aérienne M. N. Kostiouk.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
Général de division J. M. McNeill.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Vice-amiral sir Geoffrey Thistleton-Smith.....	16 juillet 1960-18 novembre 1960
Vice-amiral sir William Crawford.....	18 novembre 1960 jusqu'à ce jour
Général de division aérienne W. C. Sheen.....	16 juillet 1960-31 mars 1961
Général de division aérienne R. H. E. Emson.....	1er avril 1961 jusqu'à ce jour
<i>Etats-Unis d'Amérique</i>	
Général de corps d'armée E. J. O'Neill.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Vice-amiral C. Wellborn fils.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour
Général de corps aérien W. E. Hall.....	16 juillet 1960 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
396ème	28 juillet 1960	Contre-amiral P. Poncet	France
397ème	11 août 1960	Contre-amiral B. D. Yachine	URSS
398ème	25 août 1960	Général de division aérienne M. N. Kostiouk	URSS
399ème	8 septembre 1960	Vice-amiral sir Geoffrey Thistleton-Smith	Royaume-Uni
400ème	22 septembre 1960	Vice-amiral sir Geoffrey Thistleton-Smith	Royaume-Uni
401ème	6 octobre 1960	Général de corps aérien W. E. Hall	Etats-Unis
402ème	20 octobre 1960	Vice-amiral C. Wellborn fils	Etats-Unis
403ème	3 novembre 1960	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
404ème	17 novembre 1960	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
405ème	1er décembre 1960	Contre-amiral J.-G.-M. Guérin	France
406ème	15 décembre 1960	Général de division aérienne H. M. de Rancourt de Mimerand	France
407ème	29 décembre 1960	Général de brigade P. Gouraud	France
408ème	12 janvier 1961	Contre-amiral B. D. Yachine	URSS
409ème	26 janvier 1961	Général de division aérienne M. N. Kostiouk	URSS
410ème	9 février 1961	Général de division aérienne W. C. Sheen	Royaume-Uni
411ème	23 février 1961	Vice-amiral sir William Crawford	Royaume-Uni
412ème	9 mars 1961	Vice-amiral C. Wellborn fils	Etats-Unis
413ème	23 mars 1961	Vice-amiral C. Wellborn fils	Etats-Unis
414ème	6 avril 1961	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
415ème	20 avril 1961	Capitaine de vaisseau Wu Chia-hsun	Chine
416ème	4 mai 1961	Général de brigade P. Gouraud	France
417ème	18 mai 1961	Contre-amiral J.-G.-M. Guérin	France
418ème	1er juin 1961	Général de division A. I. Rodionov	URSS
419ème	15 juin 1961	Contre-amiral B. D. Yachine	URSS
420ème	29 juin 1961	Général de division A. I. Rodionov	URSS
421ème	13 juillet 1961	Général de division J. M. McNeill	Royaume-Uni

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
396ème	28 juillet 1960	Capitaine de frégate A. Gélinet	France
397ème	11 août 1960	Colonel D. F. Polyakov	URSS
398ème	25 août 1960	Colonel D. F. Polyakov	URSS
399ème	8 septembre 1960	Colonel A. A. Duncan	Royaume-Uni
400ème	22 septembre 1960	Colonel A. A. Duncan	Royaume-Uni
401ème	6 octobre 1960	Lieutenant-colonel P. V. Fahey	Etats-Unis
402ème	20 octobre 1960	Lieutenant-colonel P. V. Fahey	Etats-Unis
403ème	3 novembre 1960	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
404ème	17 novembre 1960	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
405ème	1er décembre 1960	Capitaine de frégate A. Gélinet	France
406ème	15 décembre 1960	Capitaine de frégate A. Gélinet	France
407ème	29 décembre 1960	Capitaine de frégate A. Gélinet	France
408ème	12 janvier 1961	Commandant A. Senkine	URSS
409ème	26 janvier 1961	Commandant A. Senkine	URSS
410ème	9 février 1961	Colonel A. A. Duncan	Royaume-Uni
411ème	23 février 1961	Colonel A. A. Duncan	Royaume-Uni
412ème	9 mars 1961	Lieutenant-colonel P. V. Fahey	Etats-Unis
413ème	23 mars 1961	Lieutenant-colonel P. V. Fahey	Etats-Unis
414ème	6 avril 1961	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
415ème	20 avril 1961	Lieutenant-colonel J. Soong	Chine
416ème	4 mai 1961	Capitaine de frégate A. Gélinet	France
417ème	18 mai 1961	Capitaine de frégate A. Gélinet	France
418ème	1er juin 1961	Capitaine de vaisseau A. L. Epifanov	URSS
419ème	15 juin 1961	Capitaine de vaisseau A. L. Epifanov	URSS
420ème	29 juin 1961	Capitaine de vaisseau A. L. Epifanov	URSS
421ème	13 juillet 1961	Colonel A. A. Duncan	Royaume-Uni

# DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

## ALLEMAGNE

R. Eisenschmidt, Schwanthaler Strasse 59, Frankfurt/Main.  
Elwert und Meurer, Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.  
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.

W. E. Saarbach, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

## ARGENTINE

Editorial Sudamericana, S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

## AUSTRALIE

Melbourne University Press, 369 Lonsdale Street, Melbourne C. 1.

## AUTRICHE

Gerald & Co., Graben 31, Wien, 1.  
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

## BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse, S.A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.

## BIRMANIE

Curator, Govt. Book Depot, Rangoon.

## BOLIVIE

Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

## BRESIL

Livraria Agir, Rua México 98-B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.

## CAMBODGE

Entreprise khmère de librairie, Imp. merie & Papeterie Sarl, Phnom-Penh.

## CANADA

The Queen's Printer/Imprimeur de la Reine, Ottawa, Ontario.

## CEYLAN

Lake House Bookshop, Assoc. Newspapers of Ceylon, P.O. Box 244, Colombo.

## CHILI

Editorial del Pacífico, Ahumada 57, Santiago.

Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

## CHINE

The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.  
The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

## COLOMBIE

Librería Buchholz, Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

## COREE

Eul-Yoo Publishing Co., Ltd., 5, 2-KA, Chongno, Seoul.

## COSTA RICA

Imprenta y Librería Trejos, Apartado 1313, San José.

## CUBA

La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

## DANEMARK

Ejnar Munksgaard, Ltd., Nørregade 6, København, K.

## EQUATEUR

Librería Científica, Casilla 362, Guayaquil.

## ESPAGNE

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Librería Mundi-Prensa, Castello 37, Madrid.

## ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Sales Section, Publishing Service, United Nations, New York.

## ETHIOPIE

International Press Agency, P.O. Box 120, Addis-Abéba.

## FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

## FRANCE

Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris (V<sup>e</sup>).

## GHANA

University Bookshop, University College of Ghana, Legon, Accra.

## GRECE

Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

## GUATEMALA

Sociedad Económico-Financiero, 6a. Av. 14-33, Guatemala.

## HAITI

Librairie "A la Caravelle", Port-au-Prince.

## HONDURAS

Librería Panamericana, Tegucigalpa.

## HONG-KONG

The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

## INDE

Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras, New Delhi et Hyderabad.

Oxford Book & Stationery Co., New Delhi et Calcutta.

P. Varadachary & Co., Madras.

## INDONESIE

Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

## IRAK

Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

## IRAN

Guity, 48 Ferdowsi Avenue, Téhéran.

## IRLANDE

Stationery Office, Dublin.

## ISLANDE

Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

## ISRAEL

Blumstein's Bookstores, 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel-Aviv.

## ITALIE

Libreria Commissionaria Sansoni, Via Gino Capponi, 26, Firenze, et Via D. A. Azuni, 15/A, Roma.

## JAPON

Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

## JORDANIE

Joseph I. Bahous & Co., Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

## LIBAN

Khayat's College Book Cooperative, 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

## LUXEMBOURG

Librairie J. Trausch-Schummer, place du Théâtre, Luxembourg.

## MAROC

Centre de diffusion documentaire du B.E.P.I., 8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

## MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

## NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Nr. Augustsgt. 7A, Oslo.

## NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

## PAKISTAN

The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan.  
Publishers United, Ltd., Lahore.  
Thomas & Thomas, Karachi.

## PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

## PARAGUAY

Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

## PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

## PEROU

Librería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

## PHILIPPINES

Alemar's Book Store, 769 Rizal Avenue, Manila.

## PORTUGAL

Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

## REPUBLIQUE ARABE UNIE

Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.

## REPUBLIQUE DOMINICAINE

Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

## ROYAUME-UNI

H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1, et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh et Manchester.

## SALVADOR

Manuel Navas y Cia., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

## SINGAPOUR

The City Book Store, Ltd., Collyer Quay.

## SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

## SUISSE

Librairie Payot, S.A., Lausanne, Genève.  
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zürich 1.

## TCHECOSLOVAQUIE

Československý Spisovatel, Národní Třída 9, Praha 1.

## THAÏLANDE

Pramuan Mit, Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

## TURQUIE

Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

## UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Mejdunarodnaia Kniga, Smolenskaia Ploščad, Moskva.

## UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Church Street, Box 724, Pretoria.

## URUGUAY

Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

## VENEZUELA

Librería del Este, Av. Miranda No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

## VIET-NAM

Librairie-Papeterie Xuân Thu, 185, rue Tu-Do, B. P. 283, Saïgon.

## YUGOSLAVIE

Cankarjeva Založba, Ljubljana, Slovenia.  
Državno Preduzeće, Jugoslovenska Knjižica, Terazije 27/11, Beograd.

Prosvjeta, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb. [61F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes, Service des publications, Organisation des Nations Unies, New York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Office européen des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).